REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris

et avec le concours du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. GARÇON, de l'Académie Française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — L. HUGUENEY, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — G. LE BRAS, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V) —

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S. © by Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1961.

Le deuxième centenaire du Traité des délits et des peines

par Paul Savey-Casard
Professeur à la Faculté catholique de Droit de Lyon.

Il y a juste deux cents ans, un jeune homme de vingt-sept ans, Cesare Beccaria, publiait un Traité des délits et des peines ¹. Aussitôt son nom devint célèbre, non seulement en Italie, mais à l'étranger, particulièrement en France grâce à Voltaire. La Révolution de 1789 adopta une bonne partie des réformes qu'il avait proposées et ses théories eurent à subir l'épreuve de l'expérience. Elles la subirent avec succès et, lors du premier centenaire de l'ouvrage, Faustin Hélie pouvait constater que le progrès des institutions restait orienté dans la ligne prévue par Beccaria. Depuis 1870, l'évolution entraîne tous les peuples vers de nouveaux horizons et les théories de Beccaria subissent une autre épreuve, plus sévère, celle du temps. Il est donc opportun, à propos du deuxième centenaire de son Traité, d'examiner cette œuvre pour y discerner ce qui est devenu vétuste et ce qui reste toujours valable.

Ce livre de deux cents pages se présentait comme un plaidoyer alerte et éloquent contre les institutions pénales alors en vigueur. L'auteur affirmait sans détour son dessein de lutter contre « les préjugés barbares » qui encombraient la législation et qui nous avaient été légués par « les chasseurs du Nord, nos ancêtres ». Ces préjugés n'avaient d'autre appui que l'usage, « ce tyran des âmes », ou l'intérêt de quelques despotes et ils avaient conduit à placer « d'un côté tous les éléments de la puissance et du bonheur et de l'autre la faiblesse et la misère ». Sans cesse, Beccaria dénonçait « le

^{1.} Sur Beccaria, Traité des délits et des peines, v. aussi le compte-rendu de la commémoration du bi-centenaire de la publication du Traité, infra, p. 679.

LE DEUXIÈME CENTENAIRE DU TRAITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES

499

despote qui jette la crainte et l'abattement dans l'âme des esclaves » et il était conscient de son audace : « J'aurais tout à craindre s'ils me lisaient, mais les tyrans ne lisent pas ».

Il n'était cependant pas un isolé et son système était en liaison étroite avec les idées répandues au xviiie siècle par les Philosophes, « les paisibles et modestes disciples de la raison ». Il citait expressément Montesquieu et, avec encore plus de vénération, Rousseau. Le rêve de l'écrivain était de voir à la tête de l'Etat un souverain philosophe, ou au moins un ministre philosophe, soucieux de faire triompher la raison, qui n'a encore jamais « présidé à la législation des peuples », et de satisfaire « les âmes sensibles et l'humanité ». Le Traité des délits et des peines se présente comme l'application des théories philosophiques du xviiie siècle au code pénal. Cet ouvrage dépasse cependant le droit pénal. Par une intuition profonde l'auteur a compris qu'il devait appuyer son projet de législation sur une « politique criminelle », comme nous disons, c'est-à-dire sur un plan raisonné de lutte contre le crime. A ce titre, Beccaria peut être considéré comme le fondateur de la politique criminelle, aussi bien que comme le fondateur du droit pénal moderne.



Sa politique part cependant d'une explication trop simpliste du crime — la criminologie n'existait pas à son époque. Son explication se rattache au sensualisme de Condillac, philosophe que Beccaria avait bien connu en Italie. L'homme est conduit par ses intérêts et ses passions : « Il se fait le centre de toutes les combinaisons de l'univers »; « Le plaisir et la douleur sont le moteur des êtres sensibles ». De là une lutte incessante, «le choc universel des passions humaines ». Il appartient à la loi de modérer ce choc, de canaliser ces passions, d'extraire « du choc des passions l'idée de l'utilité commune », qui est « la base de la Justice humaine ». La bonne politique est « l'art d'imprimer une heureuse direction aux sentiments » des hommes. Beccaria compare l'homme d'Etat à l'architecte qui sait calculer les poussées des matériaux de sa construction de façon à ce que celle-ci reste en équilibre et il donne pour règle de bonne politique de procurer aux hommes « le maximum de bonheur », « la plus grande félicité du plus grand nombre ».

Il suit de là que le vrai moyen de lutter contre le crime consiste à le *prévenir*, idée qui était très nouvelle au xVIII^e siècle. Beccaria

rappelle que « mieux vaut prévenir que punir » et il affirme sagement qu'un législateur ne peut recourir à la répression qu'après avoir constaté l'inefficacité de la prévention. Il est vrai que son ouvrage est assez vague quand il s'agit de définir ces moyens de prévention. Il indique que les conditions de vie de tous doivent être améliorées et que la distribution trop inégale des richesses met la paix sociale en péril. Il recommande aussi « le perfectionnement de l'éducation » : « Faites que les lumières accompagnent la liberté ». Il vante les avantages des «récompenses», car l'intérêt qui mène les hommes doit se définir largement de façon à y comprendre même l'honneur, qui est pour beaucoup un puissant motif d'action. Les récompenses développeront le sens de l'honneur, comme l'éducation affinera l'intelligence des intérêts. A propos de tel ou tel délit, Beccaria donne des précisions sur les moyens de le prévenir. Ainsi les agressions seront freinées si l'on multiplie les gardes ou si on éclaire mieux les rues; les banqueroutes seront moins nombreuses si l'on réglemente mieux la publicité des contrats, etc.

Malgré tout, il faudra bien en venir à la répression. L'Etat exerce légitimement le droit de punir. Beccaria l'explique par la théorie du contrat social. Chaque membre du corps social a aliéné une partie de sa liberté pour pouvoir jouir paisiblement des bienfaits de l'association. Il a accepté par avance d'être puni s'il violait une clause du pacte social, en sorte que l'Etat le châtie en vertu de son propre consentement. Mais le but profond de la peine ne peut être de «tourmenter un être sensible » parce qu'il l'a accepté par avance, ni « de faire qu'un délit commis ne l'a pas été »; le but vrai de la peine est d'empêcher que la faute commise ne se répète dans l'avenir. La peine est un des motifs qui joueront dans l'esprit des criminels possibles. Elle agit par l'intimidation, en détournant « par la terreur les autres hommes de la pensée de commettre un pareil délit ». Beccaria insiste fortement sur cette « terreur salutaire ». Toutefois celle-ci doit être utilisée sagement par le législateur et nous touchons ici à ce qu'il y avait de plus pratique et de plus nouveau dans le Traité des délits et des peines.

Les législateurs du Passé avaient vraiment gaspillé la peine et la terreur. L'Ancien Droit édictait des châtiments excessifs pour arrêter le progrès du crime. Mais sa police était si mal faite que la plupart des malfaiteurs restaient inconnus. L'effet d'intimidation voulu par la loi était ainsi singulièrement compromis. Il était en outre diminué par la lenteur des procédures. Quand survenait le châtiment, le public avait perdu la mémoire de l'infraction et il prenait presque en pitié celui qui subissait le supplice. Celui-ci était « un spectacle » plutôt qu'un « exemple ». D'autant plus que la loi frappait alors avec « une ingénieuse cruauté », qui détournait l'attention des gens de la méditation qui aurait pu leur être salutaire.

En face de ce système pénal incohérent, Beccaria dresse le tableau de ce que doit être une législation rationnelle. La peine, dit-il, doit être avant tout certaine, c'est-à-dire que la justice doit s'appuyer sur une police bien faite, qui saisisse tous les malfaiteurs, ou du moins le plus grand nombre. Voilà un progrès considérable, car si les criminels à venir ne peuvent plus se promettre l'impunité, l'effet de terreur joue à plein. La peine doit être prompte aussi pour accentuer l'intimidation. Beccaria a observé toute l'importance de l'association des idées : il veut donc que l'idée de crime appelle aussitôt l'idée de peine et de douleur. Si le châtiment suit la faute de près, le lien entre les deux idées se renforce et l'intimidation gagne. Gagnant de ce côté, Beccaria peut adoucir la sévérité de la peine et aboutir enfin à un droit pénal humain. Il proclame que la peine doit être modérée et il indique la formule rationnelle qui permettra d'apprécier correctement la mesure de la peine. La peine est suffisante quand « le mal qu'elle inflige excède le bien qui peut revenir du délit » Curieuse arithmétique des intérêts et des passions. Si un voleur est tenté de dérober mille fr., la pensée qu'il aura à payer presque certainement dix mille fr. d'amende le freinera presque à coup sûr. « Au delà, toute rigueur est superflue ». Il serait même souhaitable à ce point de vue que le châtiment soit homologue au délit. Si, par exemple, on punit le vol d'une peine pécuniaire ou la diffamation d'un blâme public, l'effet d'intimidation est encore accentué. Il l'est enfin par la durée du châtiment, notre âme ne résistant jamais à «l'action lente du temps et à la continuité de l'ennui ».

A qui reviendra-t-il d'élaborer un droit pénal à partir de ces bases ? A la loi ou au juge ? L'Ancien Droit avait confié cette mission surtout au juge. Beccaria la confie à la loi. C'est d'abord la conséquence de la doctrine du contrat social. La loi est l'organe de la volonté générale en vue de définir l'intérêt général. D'autre part, la loi est une disposition générale et cette généralité garantit son impartialité. Pour que la loi ait toute son efficacité, il faut cependant qu'elle soit très claire et facile à interpréter. La lettre du texte a une valeur primordiale. Rechercher l'esprit du texte ferait renaître les incertitudes et les appréciations personnelles de l'interprète. Il faut éviter aussi les lois inutiles, celles qu'il ne sera pas possible de faire appliquer, car, en s'habituant à désobéir à la loi inutile, les citoyens s'entraînent par contagion à désobéir aux lois plus utiles.

Dans le système de Beccaria, le rôle du juge se trouve tout à fait réduit. D'après lui, le juge va être un arbitre départageant la loi et l'inculpé. Il va statuer dans un cas particulier et pour un particulier; sa tendance sera donc de considérer les personnes et les circonstances de chaque espèce. C'est un danger : avec cette individualisation de la sentence renaît le risque d'arbitraire. Pour s'en garantir, Beccaria réduit le rôle du juge à apprécier le fait et à appliquer le texte de loi à ce fait : « Quand les dispositions d'un code fixe ne laisseront au juge que la faculté d'examiner si les actions d'un citoyen sont ou ne sont pas conformes à la loi écrite ... alors les sujets ne seront plus exposés au despotisme d'une foule de petits tyrans d'autant plus cruels que la distance entre l'oppresseur et l'opprimé sera plus rapprochée ». Il interdit au juge d'être plus sévère ou même moins sévère que la loi. Elle a apprécié toute la peine qui était nécessaire pour réfréner le crime; revenir là-dessus serait détruire l'équilibre qu'elle a instauré. La grâce et les circonstances atténuantes ne trouvent pas place dans le système de l'auteur : « La clémence est la vertu du législateur et non de l'exécuteur des lois ».



Tout en traçant les grandes lignes d'une politique efficace contre le crime, Beccaria formulait les principales règles qu'il souhaitait introduire dans la législation pénale. La loi doit départager les droits de l'Etat et ceux de l'individu à trois moments : quand il s'agit de préciser ce qui est interdit ; c'est la définition des infractions ; quand il s'agit de fixer la peine encourue, c'est la définition des peines ; quand il s'agit de régler la marche du procès, c'est la définition de la procédure. En réalité, le *Traité des délits et des peines* suit un ordre inverse de celui que nous venons d'établir et qui semble suggéré par le titre.

Il appartient à la loi seule de définir les délits. Tout ce qu'elle n'interdit pas est permis. Beccaria tient à ce « dogme », à cette légalité des délits, comme au rempart le plus sûr contre l'arbitraire du gouvernement. Il distingue trois séries d'infractions. Les plus graves sont les crimes de lèse-majesté, parce qu'ils mettent en péril l'Etat et le pacte social. Viennent ensuite les délits contre les particuliers et enfin les délits contre la tranquillité publique. L'auteur écarte un certain nombre d'infractions que l'Ancien Droit punissait. Et d'abord les délits religieux, les « crimes de lèse-majesté divine ». L'unité de croyances est souhaitable dans une nation, remarque Beccaria, mais elle ne peut être imposée par la force. La loi qui contraindrait les convictions serait inefficace. L'écrivain est même assez restrictif en ce qui concerne les délits contre la morale. Ce n'est pas qu'il se montre indifférent aux prescriptions de la morale, « fruit de l'expérience de tant de siècles ». Il reconnaît qu'elles ont une grande valeur pour freiner les passions égoïstes de l'homme et pour unifier les membres du corps social. « L'union de la morale et de la politique peut seule assurer aux hommes le bonheur ». Mais, à ses yeux, la société n'a qu'un but temporel, donner le maximum de bonheur aux individus; elle ne peut intervenir que lorsque l'immoralité lèse les intérêts d'autrui. Encore ne respecte-t-il pas toujours cette délimitation .On constate par exemple qu'il élimine du nombre des délits l'adultère et l'infanticide. C'est uniquement pour des raisons d'opportunité, semble-t-il. L'adultère est un délit difficile à prouver; les sanctions pour imposer la fidélité conjugale sont le plus souvent inefficaces; Beccaria préfère confier cette fidélité à la liberté des mariages (?). Quant à l'infanticide, l'auteur le blâme nettement, mais comment empêcher par une sanction le geste désespéré d'une mère à l'abandon ? N'est-il pas mieux de créer des œuvres sociales qui viendront en aide aux mères abandonnées? Le suicide et le duel échappent aussi à la répression pour des raisons de fait. En revanche, Beccaria admet un délit inconnu de l'Ancien Droit, l'oisiveté politique, le fait d'être inutile dans les échanges sociaux. Malheureusement il définit si étroitement cette infraction qu'il lui enlève toute portée sociale et économique.

Il accomplit aussi une œuvre de simplification en matière de pénalités. Il conserve les peines corporelles (sans les définir ni délimiter leur domaine) et les peines pécuniaires. Ici il écarte la confiscation générale qui frappe des innocents, comme les parents du condamné; mais il garde la confiscation spéciale (qui servira contre les délits fiscaux) et les amendes. Celles-ci seraient très indiquées pour punir le vol, mais les voleurs sont souvent insolvables et braveraient cette pénalité. Beccaria conseille de recourir à l'emprisonnement en cas de vol simple et à la peine corporelle en cas de vol avec violence. Il fait aussi une place à l'infamie, nous dirions aux peines privatives de droit, par exemple en cas d'injure ou diffamation ou contre certains délits politiques (commis par des fanatiques).

Beccaria écarte surtout la peine de mort. Chacun sait qu'il a été un des premiers auteurs modernes à la proscrire. Il est conduit sans doute par un motif humanitaire, mais il fait valoir des raisons très positives à l'appui de son idée. Il estime que la peine capitale est inefficace d'après les résultats qu'elle a obtenus pendant de longs siècles. «La crainte du dernier supplice n'a jamais empêché les hommes déterminés d'offenser la société ». Elle ne peut effrayer que les moins résolus et ceux-là, une peine moins sanglante suffirait à les arrêter. Tout est question de circonstances et tout dépend de l'évolution des civilisations. Supposons, dit Beccaria, deux pays, l'un qui a pour peine supérieure la roue et l'autre, l'esclavage perpétuel. Si l'état des esprits est calme, l'esclavage produira autant d'effet dans le deuxième pays que la roue dans le premier. Dans le deuxième pays, l'internement à vie sera un avertissement aussi intimidant que l'avertissement temporaire résultant d'une exécution sanglante, qui ne dure que quelques minutes.

Beccaria ne proscrit pas la peine de mort d'une façon absolue. Il l'accepte dans des situations exceptionnelles, quand un grave danger menace l'Etat à l'extérieur ou à l'intérieur. Il observe que la peine de mort est une mesure toute spéciale, elle ne résulte pas d'un droit véritable de l'Etat, elle est plutôt un acte de défense de sa part quand il est compromis dans son existence, elle est un acte de « guerre ». On ne peut suspecter la sincérité de Beccaria, mais le résultat auquel il aboutit paraît plutôt paradoxal : il conserve la peine de mort en matière politique seulement et son raisonnement pourrait être exploité dangereusement par des fanatiques. Robespierre était disciple de Beccaria quand il demandait à l'Assemblée constituante de supprimer la peine de mort, et quand il la conservait pour sa dictature en attendant la paix extérieure.

En tout cas, Beccaria est moins heureux quand il propose de conserver l'esclavage perpétuel comme pénalité, et notamment pour remplacer la peine de mort. On est surpris qu'un écrivain aussi humain ait pu nous décrire tranquillement le condamné passant sa vie « au milieu des chaînes, sous les coups d'un impitoyable gardien... dans les ténèbres d'un cachot et les tribulations d'une cage de fer ». Là, nous dit-il, « se prolongent sans fin les angoisses du désespoir ». On se demande comment ce condamné pourra trouver, comme l'espère Beccaria, « des distractions, des consolations dont ne peut se faire une idée celui qui n'en est que le témoin ».

Le *Traité des délits et des peines* réserve au législateur le droit de fixer la peine correspondant à chaque infraction. Pour fixer cette peine, la loi ne regardera ni l'intention du délinquant ni la gravité du péché commis, mais seulement le dommage causé à l'ordre public. Le châtiment sera toujours le même pour une infraction donnée.

La réglementation du procès a suggéré à l'auteur des réformes aussi heureuses qu'importantes. Il n'a proposé à ses contemporains rien moins qu'une véritable révolution en matière de procédure. Il blâme l'usage qui s'est introduit d'accorder au juge tout pouvoir en matière de détention préventive. Cette détention est aussi sévère qu'une peine et comment peut-on punir quelqu'un qui est encore présumé innocent ? Beccaria confie à la loi la réglementation de la détention préventive. Il souhaite que la loi définisse avec netteté les cas de détention (fuite, menaces, dénonciation d'un complice etc.), la durée de la détention (il ne la précise pas) et le régime de la détention (qui sera aussi libéral que possible).

Quant aux preuves, il lui paraît anormal que l'effort du juge se concentre à amener l'inculpé à se condamner lui-même par l'aveu. Il faut rejeter le serment imposé à l'inculpé de dire la vérité, car c'est le mettre dans l'alternative cruelle de mentir ou de se dénoncer. A plus forte raison faut-il supprimer la torture. Comme l'a montré Me Alec Mellor dans son livre sur La Torture, Beccaria n'est pas le premier écrivain qui ait dénoncé cet usage, mais il en a repris la condamnation à un moment opportun. « Le délit est certain ou il ne l'est pas. S'il est certain, le coupable ne doit subir que la peine établie par la loi... Si le délit n'est pas certain, pourquoi faire souf-frir un innocent ? Quel peut être le résultat pratique de la torture ?

Simplement de mesurer la résistance d'un individu à la souffrance : « Celui qui a reçu de la nature la vigueur et le courage sera absous, l'autre qu'elle a créé débile sera condamné ».

Quand l'information sera terminée, l'inculpé comparaîtra en jugement. Beccaria veut qu'on renforce à ce moment les garanties individuelles. L'audience sera publique. Le juge sera désigné de façon à assurer le maximum d'impartialité, non pas parmi les magistrats professionnels (l'auteur les tient en médiocre estime), mais parmi les pairs de l'accusé. Leur nom sera même tiré au sort, avec possibilité de récusation. On objectera que ces jurés seront peu compétents, mais la loi a préparé tout leur travail : ils n'auront à statuer que sur le fait. Pour cette besogne-là, les connaissances juridiques sont inutiles : « le simple bon sens ordinaire suffit ». Après tout, conclut l'auteur, « l'ignorance qui juge par sentiment est plus sûre que la science qui juge d'après l'opinion... Heureuse la nation où les lois ne seraient pas une science ».



L'avenir a justifié le raisonnement de Beccaria selon lequel l'arme la plus efficace contre le crime est la prévention. Depuis un siècle, on a accordé à cette dernière un rôle sans cesse croîssant et le développement qu'elle a pris a dépassé de beaucoup les prévisions du *Traité des délits et des peines*. Que ce soit par une action sociale, morale ou sanitaire, c'est en améliorant les conditions de vie et de pensée des individus qu'on pourra freiner l'offensive du crime. Mais à cette prévention générale nous joignons une prévention individuelle qui s'exerce au profit de telle personne, souvent déjà condamnée, en vue de l'éloigner des occasions de chute. Cette prévention-là, Beccaria la devinait vaguement et la voyait avec méfiance, car elle menace la liberté individuelle. » A quoi serions-nous réduits si tout ce qui peut conduire au délit était interdit ? » Sans doute il y a là un danger à ne pas méconnaître, mais faudra-t-il donc toujours attendre la catastrophe pour intervenir ?

Dans sa conception de la peine, Beccaria a fait une placetrop exclusive à l'intimidation. Celle-ci existe réellement et nous ne pensons pas qu'on puisse parler de « feu l'intimidation ». Il convient cependant de ne pas l'exagérer. Elle a fait perdre de vue à Beccaria un autre but de la peine sur lequel nous insistons à l'heure actuelle,

l'amendement. On a remarqué combien paraissent archaïques les idées de l'écrivain en matière d'emprisonnement. Comment celui-ci pourrait-il avoir pour seul but d'effrayer le détenu ? Notre nouveau Code de procédure pénale (art. 728) s'inspire d'un principe différent et plus fécond quand il dispose que l'incarcération ne doit comporter que la rigueur nécessaire pour assurer la discipline et que son vrai but est de « préparer le reclassement social » du détenu.

C'est surtout dans l'opposition juge-loi que nous trouvons vieillies les conceptions de Beccaria. La loi et le juge ne doivent pas être opposés, ils se complètent heureusement. L'œuvre de l'un est aussi nécessaire que l'œuvre de l'autre. Sans doute le Traité des délits et des peines a eu raison de proclamer la légalité des peines, la nécessité d'une peine certaine, prompte et modérée, mais il s'est trompé en proposant comme un idéal la peine fixe, celle qui, portée par la loi, s'impose au juge. Toute l'évolution du xixe et du xxe siècle en matière pénale parle en faveur de l'individualisation de la peine. Il n'y a de châtiment juste et efficace que celui qui est adapté à l'acte commis par une personne et à cette personne. Or l'individualisation ne peut être l'œuvre de la loi, comme Saleilles l'a montré. Il suffit de voir les indications très insuffisantes en ce sens qui ressortent du chapitre sur les débiteurs dans le Traité des délits et des peines. Notre droit moderne s'est trouvé dans l'obligation ou de prononcer un châtiment aveugle parce que anonyme et toujours le même ou de rendre au juge les pouvoirs nécessaires pour appliquer la loi en l'adaptant à chaque condamné, Il a choisi cette voie et l'évolution est si nette et si persistante qu'elle paraît irréversible.

Quant à la marche du procès, Beccaria a donné les conseils les plus sages au sujet de l'instruction judiciaire. Heureux serions-nous si nous savions conserver tous les progrès qu'il a contribués à introduire sur ce point. Nous avons gardé l'interdiction d'exiger le serment de l'inculpé, mais nous avons parfois du mal à maintenir la torture loin de nous, et nous n'avons pas su organiser pleinement la légalité de la détention préventive, selon le conseil de Beccaria. Nous faisons peut-être ici trop importante la part du juge. Le *Traité des délits et des peines* a été moins heureux quand il a proposé une nouvelle réglementation de la phase du jugement. Il diminue l'importance de l'aveu et concentre l'attention sur les témoignages; il permet au juge de les apprécier librement, mais ces juges seront des jurés quelconques auxquels on recommande seulement d'avoir du bon

sens. Certes, l'élaboration du jugement exige avant tout du bon sens. Mais nos contemporains admettront-ils que celui-ci soit suffisant quand tout s'est compliqué dans notre civilisation, y compris la manière de commettre les infractions? L'heure n'est pas venue de mettre la science à la porte du prétoire. On recourt aux experts, on demande aux magistrats des connaissances de plus en plus étendues. Sans nier les quelques mérites du jury, l'avenir ne semble pas être du côté du jury, ni même du côté d'un juge statuant seulement d'après son « sentiment ».

Nombre des lacunes que nous constatons dans le Traité des délits et des peines ne sont pas à reprocher à l'auteur. Autant vaudrait lui reprocher d'avoir vécu en son temps et d'être le contemporain de Rousseau et de Condillac. Mais, depuis, la science a marché et force est bien de constater que la psychologie de Beccaria est rudimentaire et sa criminologie inexistante. La criminologie et la psychologie modernes nous ont montré combien sont complexes les causes du crime, combien est complexe chaque individu, et même chaque acte d'un individu. Sur la prévention et sur la répression nous avons donc des idées autres que celles de Beccaria, inspirées non pas par une logique, « la raison universelle », mais par une observation patiente des gens et des sociétés. Nous approchons d'un peu plus près les réalités qui sont individuelles, ce qui nous permet de les diriger un peu mieux. On peut seulement émettre le vœu que ces progrès ne soient jamais acquis aux dépens des droits essentiels de l'individu et voilà pourquoi les leçons qui émanent du Traité des délits et des peines ne sont pas à dédaigner, même après deux siècles.

La peine de mort et l'opinion au XVIIIe siècle

par Jean Imbert
Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

Il ne peut être question, dans ce modeste article, de passer en revue l'ensemble des témoignages que la littérature du xviiie siècle nous offre sur le délicat problème que posent, au philosophe comme au juriste ou à l'homme du commun, le maintien ou la suppression de la peine de mort. L'énumération des multiples raisonnements élaborés par les savants esprits du xvIIIe siècle, adversaires ou partisans de la peine de mort, serait fastidieuse et nous conduirait à de fréquentes répétitions, puisque bon nombre d'auteurs anciens — suivant une méthode qui n'est d'ailleurs pas propre au xviiie siècle — reprennent souvent les arguments avancés par leurs prédécesseurs pour les expliciter, les compléter ou les contredire. Quant à l'opinion — disons moins éclairée — des bons bourgeois et du bon peuple qui ne s'embarrassaient pas de la lecture des philosophes ou des criminalistes, elle peut être déduite de l'attitude de la foule qui, aux premières années du xviiie siècle comme sous la Révolution, se presse aux exécutions capitales : c'est toujours un spectacle de choix où l'affluence est telle que parfois des personnes sont estropiées, des chevaux étouffés 1, où l'on applaudit le bourreau habile 2, où les femmes — même les femmes de distinction — prennent un plaisir plus grand que les hommes 3, où l'on paie souvent cher pour avoir une bonne place. Cette délectation, qui semble avoir été plus fréquente en France que dans les nations voisines, heurte les étrangers, tel Walpole répondant à Mme du Deffand qui lui avait décrit l'exécu-

3. Multiples témoignages, notamment Barbier, Journal, t. VI, p. 507-508.

^{1. «}Et, comme l'endroit... est assez serré, il y a eu plusieurs personnes estropiées et des chevaux étouffés », Journal de Barbier, éd. 1857, t. III, p. 86-87.

^{2.} Mme du Deffand (exécution de Lally-Tollendal) : « Le peuple battoit des mains pendant l'exécution » ; M. Laboulaye, Revue des cours littéraires, 2° année, p. 752.

tion de Lally-Tollendal¹: « on a bien massacré des gens chez nous, mais a-t-on jamais vu battre des mains pendant qu'on mettait à mort un pauvre malheureux, un officier-général qui avait langui pendant deux ans en prison? ».

A vrai dire, la description des débordements des badauds assistant à une exécution semble inutile, de même que l'exposition des diverses doctrines qui, dans la seconde moitié du xviiie siècle, ont réclamé l'abolition de la peine de mort ou au contraire soutenu la nécessité du maintien de la peine capitale.

En effet, déjà avant Esmein, mais plus encore depuis la parution de son magnifique ouvrage sur l'histoire de la procédure criminelle en France², de nombreux travaux modernes d'historiens humanistes, de philosophes enthousiastes ou de juristes méticuleux (tel Amini dans sa récente thèse de doctorat)³ ont dressé, avec plus ou moins de bonheur, la longue liste des arguments avancés au xviiie siècle pour ou contre le maintien de la peine de mort, et ont déjà exposé la variété des sentiments manifestés à son égard.

Les conclusions de ces travaux récents sont d'une similitude qui apparemment entraîne l'adhésion — à quelques points de détail près — et il est facile de les résumer. Thomas More, au xvie siècle, avait le premier mis en doute l'utilité de la peine de mort pour restreindre la criminalité 4. Ses idées ne furent guère adoptées par les philosophes français et aussi bien le logique Montesquieu 5 que le sensible Rousseau considèrent la peine de mort comme parfaitement légitime : « le traité social a pour fin la conservation des contractants... C'est pour ne pas être la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient » 6. Deux ans après la parution du Contrat

Exécuté en 1766.

2. A. Esmein, Histoire de la procédure criminelle en France, Paris, 1882.

3. Mohamed Ali Amini, Le problème de la peine de mort et son abolition progressive, thèse droit Paris, 1955, ex. polyc., p. 92 à 130.

4. V. J.-A. Roux, Cours de droit criminel français, t. I, Paris, 1927, p. 397; Thomas Morus, Utopie ou traité de la meilleure forme de gouvernement (trad. F. Rousseau), Paris, 1780, p. 288.

5. Montesquieu, Esprit des lois, livre VI, ch. 9 et 12; livre XII, ch. 4.

6. J.-J. Rousseau, Le Contrat social (paru en 1762), livre II, chapitre V: « Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose; et quand le prince lui a dit: Il est expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir, puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

«La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à peu près sous le même point de vue : c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe

social, Beccaria le premier, dans son fameux Traité des délits et des peines 1 (si souvent et si mal traduit en français) part également du contrat social (comme Rousseau) mais affirme que personne dans ce contrat n'a voulu céder à autrui le droit de lui ôter la vie. Jugeant que ce n'est pas l'intensité du châtiment qui fait le plus grand effet sur l'esprit humain, mais sa durée, il propose l'abolition de la peine de mort et son remplacement par l'esclavage perpétuel. Trois éditions du Traité de Beccaria furent épuisées en dix mois; ce fut la troisième édition qu'André Morellet traduisit, ou plutôt imita en français en 1766. Et cette même année, l'avocat général Servan reproduit certaines des idées de Beccaria dans son Discours sur l'administration de la justice, tandis que Voltaire publie son Commentaire sur le livre des délits et des peines 2. Mais dès 1767, avait paru dans la capitale une Réfutation du traité des délits et des peines du plus célèbre criminaliste de la fin de l'Ancien Régime : Muyart de Vouglans, qui n'hésite pas à traiter Beccaria de fou, et entend annihiler ses arguments. Dès lors la discussion est ouverte, si l'on ose parler de discussion, car c'est plutôt un dialogue de sourds : partisans ou adversaires de la peine de mort restent respectivement sur leurs positions, dont l'intransigeance s'affirme de 1766 à 1789.

Parmi les partisans de la peine de mort, on range habituellement tous ceux qui ont quelque responsabilité sociale, tels Malesherbes, des magistrats ou des avocats, comme Filangieri, des criminalistes, comme Muyart de Vouglans déjà cité et Jousse dans la préface de son *Traité de la justice criminelle*³. Une seconde tendance, selon les

qu'à la garantir, et il n'est pas à présumer qu'aucun des contractants prémédite alors de se faire pendre.

2. Le Discours de Servan et le Commentaire de Voltaire sont imprimés à la suite du Traité de Beccaria dans l'édition qu'en donne Dufey en 1821.

3. FILANGIERI, Science de la législation, 1780-1785, livre III, part. II, chap. V; Jousse, Traité de la justice criminelle, 4 vol., Paris, 1771.

[«] D'ailleurs, tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être membre en violant ses lois; et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme : et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu ».

^{1.} Paru à Livourne en 1764. Vingt-six éditions paraîtront en Italie de 1764 à 1810. La littérature consacrée à ce petit livre est immense; on consultera en dernier lieu l'excellent travail de M. Giuliano Vassalli présenté lors de la cérémonie organisée en l'honneur de Beccaria à la Faculté de Droit de Paris le 18 juin 1964. V. compte rendu de cette manifestation, infra, p. 679.

historiens modernes, serait représentée par des modérés comme l'abbé Mably ou encore Marat dans son Plan de législation criminelle de 1780 : la peine de mort maintenue et son application restreinte aux cas indispensables ¹. Au nombre des adversaires de la peine de mort, on compte ordinairement surtout des pamphlétaires dont le plus célèbre, outre Voltaire, est Brissot de Warville ², le fondateur de la Société des Amis des Noirs, Robespierre, Mirabeau, et à l'aube de la Révolution, en 1790, un magistrat philosophe : Pastoret (qui deviendra en 1829 chancelier de France), dont l'œuvre est utilisée abondamment par Lepelletier de Saint-Fargeau dans son rapport sur le projet de Code pénal à l'Assemblée nationale en 1791, projet qui supprimait la peine de mort ³.

C'est justement là, en présence de l'autorité et de l'audience indiscutables qu'ont eues en France les ouvrages de Beccaria lui-même, de Voltaire, de Brissot et de Pastoret, que se pose un problème auquel nous voudrions apporter des éléments de solution. Comment expliquer que les membres de l'Assemblée nationale aient refusé de voter le projet présenté par le rapporteur de leur Comité de législation criminelle et qu'ils aient maintenu la peine de mort ? Jusqu'ici on a donné à ce vote des raisons « de circonstance » : l'éloquence de Prugnon et de Brillat-Savarin en faveur du maintien de la peine de mort, ou encore la nécessité de réprimer par la peine capitale les crimes commis quelques jours auparavant, à Versailles, qui auraient vivement ému l'Assemblée, entraîné les hésitants. Ces raisons ne sont en réalité, semble-t-il, que de faux prétextes : l'éloquence de Prugnon et de Brillat-Savarin était amplement compensée par celle de Pétion et de Robespierre, défenseurs à la fois passionnés et cartésiens de l'abolition; quant à la menace qu'auraient fait planer les risques de soulèvements populaires, elle aurait pu en un certain sens être écartée par les députés : il leur suffisait de voter le principe de la suppression de la peine de mort en reportant son application à une date ultérieure : c'est en effet ce que firent quelques années après les législateurs de l'an IV.

Il faut chercher ailleurs les raisons de l'hostilité de l'Assemblée à l'abolition de la peine de mort, hostilité manifeste traduite jusque dans le « chahut » qui se déclenche presque chaque fois qu'un partisan de la suppression de la peine de mort monte à la tribune pour prendre la parole. Nous nous efforcerons de chercher les motifs exacts de cette hostilité dans les documents qui nous permettent de sonder l'opinion du xviiie siècle : d'une part dans l'étude systématique des œuvres maîtresses des penseurs du xviiie siècle, et d'autre part dans l'examen rapide des cahiers de doléances et des discours mêmes prononcés à l'Assemblée nationale.



Reprenons d'abord très rapidement — mais chronologiquement — les théories des philosophes et des pénalistes, d'abord des partisans puis ensuite des adversaires de la peine de mort, non pas selon les idées qu'on leur a généreusement prêtées, mais par l'examen des textes originaux, en nous bornant toutefois aux œuvres qui ont été éditées en français et qui ont eu une certaine audience dans notre pays, audience témoignée de diverses manières, et notamment par le nombre des éditions.

Thomas More, présenté habituellement par nombre d'historiens comme le premier adversaire de la peine de mort, n'aborde ce sujet que très incidemment, à propos de la servitude, de l'esclavage. C'est, nous dit-il, « la punition la plus en usage chez les Utopiens, même contre les forfaits les plus graves. Ils pensent avec assez de raison que cette peine n'est pas moins rigoureuse pour les scélérats que la mort même, et qu'elle est plus utile à la République ». Déjà se dégage chez Thomas More l'idée, amplement développée au xviiie siècle, de l'exemplarité des travaux forcés, qui inspirent...« une aversion bien plus grande pour le crime que quand la mort enlève du milieu de nous les criminels et que quelque laps de temps efface jusqu'à leur souvenir » 1. Mais nous ne trouvons chez More aucun plaidoyer direct pour la suppression de la peine de mort; il prévoit même

^{1.} Des vues semblables sont présentées par Gabriel Bounot, abbé de Mably, De la législation ou principes des lois, Paris, 1776; Nicolas Bergasse, Discours sur l'humanité des juges dans l'administration de la justice criminelle, 1776; Joseph Bernard, Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique, Châlons-sur-Marne, 1780, etc. Sur Marat, on trouvera une excellente synthèse dans l'œuvre de Friedrich Lohmann, Jean-Paul Marat und das Strafrecht in der französischen Revolution, Bonn, 1963, 135 pages.

^{2.} Brissot, Théorie des lois criminelles, 2 vol., Paris, 1781.

^{3.} Supplément au procès-verbal de l'Assemblée nationale, Code pénal et de police : ces deux petits volumes reproduisent le rapport sur le Code pénal et les divers discours prononcés; presque introuvables de nos jours, on peut les consulter aux Archives nationales, série A D, XVIII, 147 et 148. Cf. H. Rémy, Les principes généraux du Code pénal de 1791, thèse droit Paris, 1960, p. 19-20.

^{1.} Thomas More, op. cit., (trad. T. Rousseau), 1780, p. 244. V. le texte original dans la présentation qu'en a faite Marie Delcourt, Paris, 1942, p. 164.

expressément que les «irrécupérables» seront égorgés sans pitié « comme des bêtes féroces que l'on ne peut dompter » ¹.

Beccaria n'est pas tellement éloigné des conclusions de Thomas More dans un court passage qui est rarement cité, ou lorsqu'il est cité par les auteurs français, est traduit avec beaucoup de fantaisie car il n'est pas parfaitement clair. Il proclame certes que « la peine de mort n'est et ne peut pas être un droit, ce n'est qu'une guerre déclarée à un citoyen par la nation... » et consacre de longs développements à ce principe (c'est là le grand apport de son œuvre à l'histoire des idées), mais il ajoute ensuite : « la mort d'un citoyen ne peut-être présumée nécessaire que pour deux motifs. Le premier lorsque, privé de sa liberté, il conserve encore des relations et une influence qui peuvent compromettre la sûreté de la nation... La mort d'un citoyen peut donc devenir nécessaire quand une nation recouvre ou perd sa liberté, ou dans les temps d'anarchie lorsque les abus usurpent la place des lois... Je ne vois aucune nécessité de faire périr un citoyen si sa mort n'est pas le vrai et seul frein pour détourner les autres de commettre des délits ». Il conclut : « secondo motivo per cui puo credersi giusta e necessaria la pena di morte ». Ce qui doit se traduire ainsi: « second motif pour lequel on peut croire juste et nécessaire la peine de mort ». Si certains traducteurs ont, au XIXe siècle, pour des motifs d'ailleurs fort louables, affaibli la portée du raisonnement de Beccaria, Morellet en présente une vue parfaitement nette pour les lecteurs de la fin du xviiie siècle, qui devaient logiquement conclure que, si la peine de mort est odieuse en ellemême, il est quelques cas exceptionnels où elle est justifiée. Condamnant la peine de mort en principe, Beccaria admettait donc deux exceptions : rien d'étonnant dès lors que les philosophes français aient surtout retenu, de son raisonnement, l'idée que la peine de mort devait être restreinte aux crimes les plus graves, raisonnement qui correspondait, nous le verrons dans un instant, à une tendance très précise de la pensée française de la première moitié du siècle.

Voltaire lui-même, dans son Commentaire sur l'œuvre de Beccaria, montre dès la première page de son introduction une pauvre fille de dix-huit ans pendue pour avoir exposé un enfant naturel, mort le lendemain de son exposition : « La véritable jurisprudence, note-t-il, est d'empêcher les délits, et non de donner la mort à un sexe faible, quand il est évident que sa faute n'a pas été accompagnée de malice ». On peut conclure — et c'est certainement le sentiment de Voltaire — que s'il y a malice, la peine de mort se justifie...

Il suffirait d'ailleurs, pour lever nos doutes, de parcourir dans le Commentaire le très court paragraphe 10 consacré à la peine de mort ¹: Voltaire à aucun moment, n'y pose la question de la légitimité ou de l'illégitimité de la peine capitale. Il se contente simplement de vanter les mérites des travaux forcés et signale avec esprit « qu'un homme pendu n'est bon à rien », « que vingt voleurs vigoureux condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'Etat par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public ».

Plus savant que Beccaria, Voltaire fait appel à l'histoire et précise que rarement les voleurs sont punis de mort en Angleterre (on les transporte dans les colonies). « Il en est de même dans les vastes Etats de la Russie... et, ajoute-t-il un peu imprudemment, il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien ». Il lutte, nous dit-il, pour que l'on ne puisse « condamner à la peine capitale sans y être autorisé par une loi expresse ». N'est-ce pas là reconnaître — et ses lecteurs ne s'y sont pas trompés — que la peine de mort est légitime dans certains cas extrêmes, d'autant plus que Voltaire se réfère à la législation romaine qui ne condamnait à « mourir que pour des crimes qui intéressaient le salut de l'Etat ».

Pour ne pas défigurer la pensée de Voltaire sur ce sujet, nous devons préciser que, dans bien d'autres paragraphes de son ouvrage, il attaque vivement l'application de la peine de mort à des infractions qui — selon lui — ne la méritent pas : blasphèmes, sorcellerie; mais tous ses raisonnements cependant semblent comporter, en fond de tableau, la légitimité de la peine de mort. Ainsi, le jeune dissolu qui aura profané une image sacrée, le traiterez-vous, écrit-il, « comme vous avez traité la Brinvilliers qui avait empoisonné son père et sa famille ? » Et lorsqu'il critique la condamnation d'Augustin de Thou, n'approuve-t-il pas implicitement celle de Cinq-Mars, dont il ne souffle mot ?

^{1. «} Si ces forçats se mutinent et se révoltent, s'ils refusent de travailler, alors on les égorge sans pitié » ; op. cit., traduction T. Rousseau, p. 244.

C'est une opinion à peu près semblable que l'on rencontre chez Michel de l'Hôpital (1507-1578), qui écrit : « Il est vrai qu'il faut retrancher le membre pourri, mais c'est quant il n'y a plus d'espérance de guérison..., autrement on serait comme qui entererait son enfant vif et malade sans essayer les moyens de le guérir... ».

^{1.} Trois pages sur soixante-quatorze que comporte le « Commentaire ».

Somme toute, dans son Commentaire, Voltaire ne plaide nullement pour la disparition totale de la peine de mort, mais bien plutôt pour sa stricte réglementation, sa limitation aux crimes les plus atroces; et la même idée se retrouve éparse dans toutes ses œuvres de la même époque, tant dans son Traité sur la tolérance que dans les divers mémoires qu'il écrivit — avant et après l'œuvre de Beccaria - contre d'injustes sentences (affaire Calas, Sirven, La Barre, Montbailli, etc.)1. Il réclame l'amélioration de la technique judiciaire (présence d'un avocat, motivation des arrêts) et demande qu'aucune condamnation à mort ne soit prononcée sans l'avis du souverain 2 (ce qui présuppose encore que, selon lui, ce genre de condamnation peut et doit exister) : « ne souffrez jamais, précisent ses Fragments des Instructions pour le prince royal de X..., qu'on exécute à mort un citoyen, fût-il le dernier mendiant de vos Etats, sans qu'on vous ait envoyé son procès, que vous ferez examiner par votre conseil »3.

Certes, en cette même année où Voltaire fait paraître son Commentaire, Servan dans son célèbre Discours, réclame ouvertement l'abolition de la peine de mort. Il « rêve », nous dit-il, d'une « heureuse révolution » où « le crime enchaîné paraîtrait consterné d'une vie condamnée à la douleur et aux remords pires que la douleur ». Mais il sait bien que cette réforme souhaitée ne viendra pas sans étapes : « si l'on voulait ramener les esprits pas à pas, qu'on laisse encore subsister cette irrévocable peine de mort ; mais du moins gardons-la pour notre dernière ressource : il faudrait la reléguer vers l'extrémité de nos lois criminelles, pour lui abandonner d'inexpiables

forfaits et nous délivrer des scélérats peu communs qu'on ne pourrait conserver sans danger » 1.

Une analyse serrée des œuvres de Diderot ² ou de d'Alembert nous amènerait à des conclusions semblables que nous avons tirées de celles de Voltaire et de Servan : les philosophes français ne cachent par leur admiration pour l'œuvre de Beccaria ³, soutiennent que l'esclavage perpétuel est une peine en bien des cas préférable à la mort, mais n'envisagent nullement dans leurs propres ouvrages la suppression radicale de la peine capitale. Au total, ils se rapprochent, dans les solutions réglementaires qu'ils préconisent, de la tendance qui est habituellement présentée comme « modérée » de Mably ou Marat.

Et si nous étudions maintenant les œuvres de ceux que la doctrine moderne présente habituellement comme les partisans de la peine de mort, nous nous apercevrons que leur opinion n'est pas, elle non plus, tellement éloignée de la tendance dite « modérée ».

Montesquieu restreint pratiquement la peine de mort au châtiment de celui qui « a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter », et semble regretter vivement qu'on punisse de la peine capitale ceux qui ont porté atteinte seulement aux biens de leurs concitoyens. Rousseau, dont la précision juridique n'est pas la qualité dominante, est certes rangé à juste

^{1.} Sur ce sujet, v. J.-M. Barrué, L'influence de Voltaire sur le droit pénal, D.E.S. droit, Paris, 1963 (avec bibliographie).

^{2.} Voltaire, Commentaire sur le livre des délits et des peines, op. cil., § 11 :« Aucun criminel en Angleterre n'est mis à mort que le roi n'ait signé la sentence : il en est ainsi en Allemagne et dans presque tout le Nord. Tel était autrefois l'usage de la France, tel il doit être chez toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance, peuvent dicter des sentences loin du trône. Ces petites intrigues, ignorées à la Cour, ne peuvent faire impression sur elle ; les grands objets l'environnent. Le conseil suprême est plus accoutumé aux affaires, et plus au-dessus du préjugé ; l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant et plus sage ; il voit mieux qu'une justice subalterne de province si le corps de l'Etat a besoin ou non d'exemples sévères. Enfin, quand la justice inférieure a jugé sur la lettre de la loi, qui peut être rigoureuse, le conseil mitige l'arrêt suivant l'esprit de toute loi, qui est de n'immoler les hommes que dans une nécessité évidente ». A l'inverse de Beccaria qui blâme le droit de grâce, Voltaire le réclame dans de nombreux écrits comme une garantie suprême de justice t d'humanité. Condorcet réclame comme Voltaire qu'aucune condamnation à mort ne puisse être exécutée sans la signature du roi.

^{3.} Voltaire, Œuvres complètes, Société littéraire typographique, Paris, t. XXXIV, 1785, p. 148.

^{1.} SERVAN, Discours (éd. Dufey), Paris, 1821, p. 368-369.

^{2.} Encyclopédie, édition de 1778, Genève, t. XXV, p. 83: « Il fallait même que ce pouvoir pût aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort, pour réprimer avec efficace l'audace la plus déterminée, et balancer ainsi les différents degrés de la malice humaine par un contrepoids assez puissant ». On retrouve une opinion semblable dans le tome XLV du Répertoire de Guyot (1781), sous la plume de l'auteur anonyme qui a rédigé l'article « Peine ». V. également les réflexions du maire de Dinan, Charles Pinot-Duclos, qui rendit visite à Beccaria quelques années après la parution du fameux Traité; cf. Sainte-Beuve, Causeries du lundi, t. IX, qui rapporte l'entrevue — Sur tout ceci, consulter : A. Lainguy, Sentiments et opinions d'un jurisconsulte à la fin du XVIIIe siècle : Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791), à paraître prochainement dans les Annales de la Faculté de Droit de Rennes.

^{3.} Les notes de Diderot sur le *Traité* de Beccaria témoignent une adhésion de principe aux théories émises par le jeune Italien; de même, les lettres dithyrambiques de d'Alembert (Cf. M. Lecomte, *La question de l'abolition de la peine de mort*, Paris, 1881, p. 16-17). Mais cette adhésion de principe ne va pas sans réticence. Diderot, dans ses notes sur le *Traité* de Beccaria, écrit notamment : « C'est parce que la vie est le plus grand de tous les biens, que chacun a consenti que la société eût le droit de l'ôter à celui qui l'ôterait aux autres. » ... « Quant à la justice de cette peine, elle est fondée sur la convention et sur l'utilité commune. Si elle est nécessaire, elle est juste. Il reste à savoir si elle est nécessaire. » ... « Cela ne prouve point que la peine de mort soit injuste. J'ai dit comment la volonté publique y avait souscrit, et comment il est naturel que les lois aient ordonné le meurtre du meurtrier ».

Tout se passe comme si les philosophes évitaient de prendre parti sur ce sujet délicat : il est typique à cet égard que Voltaire ne traite ni de la « mort », ni de la « peine » dans son Dictionnaire philosophique (dernière éd. par J. Benda, Paris, 1936, 2 vol.).

titre parmi les défenseurs de la peine de mort, mais il n'envisage cette extrémité que comme une solution de dernière ressource : «on n'a pas le droit de faire mourir, même pour l'exemple, celui qu'on peut conserver sans danger»; «la société a le droit de nous mettre à mort, s'il n'existe aucun autre moyen de nous empêcher de faire des victimes nouvelles»; «la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le gouvernement. Il n'ya point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose». Toutes ces citations sont en définitive bien proches de la pensée de Voltaire.

Malesherbes également, selon son plus récent biographe, n'est pas resté insensible au problème que nous étudions. Dans un *Mémoire* de 1775 ou 1776, il proclame que la peine de mort est trop dure dans bien des cas, et tellement disproportionnée qu'elle révolte l'humanité¹. « Il faut déterminer jusqu'où doit s'étendre le sens de ces épithètes terribles : blasphématoire, impie, scandaleux, etc. », « car c'est d'après ces qualifications vagues... qu'on prononce ou une condamnation légère ou la mort »². Son plan prévoit, pour éviter l'arbitraire des juges, qu'aucune condamnation à mort prononcée dans les provinces ne puisse être exécutée avant l'examen de l'affaire par le Conseil du roi³. Certes, ces diverses citations sont extraites d'ouvrages non publiés à l'époque, mais elles sont précieuses car elles témoignent de l'état d'esprit d'un haut magistrat intelligent et conscient de ses responsabilités, en face du problème soulevé avec fracas une dizaine d'années auparavant par Beccaria.

Filangieri est présenté par Pastoret (et à l'imitation de Pastoret, par d'autres auteurs qui ne se sont sans doute pas donné la peine de le lire) comme l'un des partisans les plus fermes de la peine de mort. Cette affirmation est vraie dans son principe, mais fausse dans les conséquences qui en ont été tirées. Personne peut-être n'a critiqué en termes plus justes l'abus qui est alors fait de la peine de mort : « toute l'énergie de la peine s'y est affaiblie ». Lui aussi traduit bien les réflexes de l'opinion publique lorsqu'il écrit en 1780, dans sa Science de la législation : « On se plaint en France du grand nombre des assassinats, et on attribue assez généralement ce mal épouvan-

table à la loi qui punit de mort le simple vol. Rien n'y incite le voleur à ne pas devenir un assassin; s'il vole, il est condamné à mort; s'il vole et s'il assassine, il est condamné à la même peine... son second crime, sans l'exposer à une peine plus grande, le délivre d'un témoin important... ». Il critique avec la même vigueur l'usage de la peine de mort pour sanctionner les banqueroutes ou le vol domestique, et rejoint ainsi, dans ses conclusions, les Voltaire, Diderot, Servan.

Mais à l'époque où Filangieri commence la publication de son Traité, s'ouvre en France ce qu'on pourrait appeler la seconde vague de l'abolitionnisme, celle de l'abolitionnisme total. Voltaire lui-même en donnait le signal avec son œuvre — très peu connue il est vrai — « Prix de la Justice et de l'Humanité » publiée la première fois dans la Gazette de Berne, le 15 février 1777. Sans se soucier des opinions qu'il avait précédemment émises, Voltaire se rallie alors sans détour à la thèse de Beccaria et, fermement mais trop discrètement peut-être (il traite le problème en moins de deux pages) se déclare contre la peine de mort, même appliquée au meurtre. Il réserve cependant un cas unique, « celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où on tue un chien enragé. Dans toute autre occurrence, condamner le criminel à vivre peut être utile »1. L'exemple de Voltaire a sans doute entraîné Boucher d'Argis (Observations sur les lois criminelles) et Mirabeau qui avait bien d'autres raisons de soutenir des théories contraires à la législation criminelle de son temps. Mention toute particulière doit être faite de Brissot de Warville avec sa Théorie des lois criminelles, dont une première version très résumée — le «Discours» — est couronnée par l'Académie de Châlonssur-Marne le 25 août 1780, et qui est publiée intégralement l'année suivante. Dans la version définitive de son ouvrage, l'abolition de la peine de mort ne doit souffrir aucune exception; la plus sévère des peines légales doit être la prison ou les mines, « la peine de la vie, lorsqu'on la sature pour ainsi dire, du fiel du mépris, est donc plus terrible que la peine de mort ». La valeur d'exemple, l'exemplarité

^{1.} Pierre Grosclaude, Malesherbes témoin et interprète de son temps, Paris, 1961, p. 351-352.

^{2.} Ibid., p. 287-288. Il est à noter que c'est Malesherbes lui-même qui a conseillé à Morellet de traduire en français l'œuvre de Beccaria : v. la lettre de Morellet à Beccaria (févr. 1766) dans l'édition du Traité des déli's et des peines de Beccaria, Paris, 1822, p. 406.

^{3.} Ibid., p. 283-284.

^{1. *...} Sans doute, un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondation par des digues ou à creuser des canaux qui facilitent le commerce ... rend plus de service à l'Etat qu'un squelette branlant à un poteau par une chaîne de fer ou plié en morceaux sur une roue de charrette »: Œuvres complètes de Voltaire, Société littéraire typographique, Paris, t. XXXIV, 1785, p. 344-345. Cf. Jean Constant « Voltaire et la réforme des lois pénales » dans Revue de droit pénal et de criminologie, 1959, p. 538-539.

de la sanction sera plus grande, selon lui, que celle qu'on peut habituellement tirer de la peine de mort : « Je voudrais qu'avant d'être renfermé dans des mines ou conduit à des travaux publics (le condamné) parût publiquement et à plusieurs reprises; qu'on pût lire son crime et lui reprocher; qu'exposé aux regards et à l'indignation de ses concitoyens, on ne le vit qu'avec horreur et que tout le monde s'écriât : Fuyons-le, c'est un monstre » 1.

L'un des points où le *Discours* remis à l'Académie diverge du *Traité* de Brissot (et qui s'explique peut-être par le désir d'obtenir un prix) est le maintien de la peine de mort dans le cas de régicide : Brissot se refuse en effet, dans son *Discours*, « à calculer les peines dues à ces forfaits... que ce monstre soit impitoyablement arraché du milieu des hommes, que... l'affreuse image de son supplice aille dans tous les âges épouvanter les frénétiques qui seraient tentés de l'imiter! » ². Peu nous importe le changement ultérieur de la position de Brissot : seul le *Discours* (où le régicide était supplicié avant d'être mis à mort) fut suffisamment répandu dans le public pour y avoir une influence non négligeable.

C'est à peu près la même théorie que nous retrouvons chez le dernier auteur qui ait écrit un ouvrage traitant de la peine de mort avant le vote de l'Assemblée nationale : Pastoret. Il condamne la peine de mort avec la logique subtile d'un philosophe, la passion fougueuse d'un publiciste, la rigueur pointilleuse d'un magistrat, et ses pages sont parmi les plus belles qui aient jamais été écrites sur le sujet. Mais comme Beccaria et comme Brissot dans son Discours, il admet une faille à son système « la société doit immoler le coupable, si elle ne peut le conserver sans danger ». Et il veut alors « parler de ces conspirations secrètes, de ces soulèvements tumultueux qui menacent la patrie si on ne fait, à l'instant, tomber la tête des factieux ».

Dans notre tableau, nous avons volontairement omis tous les criminalistes du XVIII^e siècle, aussi bien Rousseau de la Combe et Serpillon, que Jousse, Muyart de Vouglans et même le grand Pothier dans son *Traité de la justice criminelle* ³ : leurs ouvrages sont peu ou prou destinés à l'enseignement et en tous cas aux praticiens, et il n'était pas coutume à cette date, en un travail de ce genre

de jeter le trouble dans les esprits en discutant la vérité officielle traduite par les ordonnances ou la jurisprudence. Seuls Jousse et Muyart semblent avoir connu les idées de Beccaria, pour les combattre avec vigueur. Juristes étroitement conservateurs, comme chaque époque en a toujours compté, ils ne représentent qu'une partie infime de l'opinion.

Quant à l'opinion dite « éclairée », trois grandes périodes peuvent marquer la progression des idées. Avant Beccaria, la légitimité de la peine de mort discutée, encore qu'il se dessine déjà un mouvement n'est même pas indiscutable pour réduire son application aux crimes les plus graves. L'ouvrage de Beccaria, dans une seconde phase, accélère considérablement ce mouvement mais, en France tout au moins, ne provoque pas d'attaque directe visant à la suppression définitive de la peine capitale: le maintien du principe de cette sanction inexorable est tacitement ou expressément envisagé, avec des atténuations dans la pratique, de Voltaire et Servan (1766) à Filangieri (1780) dont l'œuvre connut un certain succès dans notre pays 1. C'est alors que survient la « nouvelle vague » avec le Prix de la Justice et de l'Humanité, Robespierre, Brissot, « nouvelle vague » qui trouve sa plus parfaite expression avec Pastoret, en 1790 : la peine de mort est alors catégoriquement proscrite, sauf lorsque la sûreté de l'Etat est en jeu ; c'est alors, mais seulement alors, que les idées de Beccaria sont adoptées intégralement par certains publicistes français.



Des trois courants d'opinion, quel était celui qui allait l'emporter à l'Assemblée nationale, lorsque s'ouvre le débat sur le *Code pénal*, le premier en date de tous nos codes, le 30 mai 1791 ?

Dès avant la convocation des Etats généraux, avait été rendu en lit de justice le 8 mai 1788, un édit réformant la procédure criminelle, touchant dans deux de ses articles, à la peine de mort. Comme Voltaire l'avait réclamé, la majorité exigée pour une condamnation à mort était renforcée (sur sept juges, la condamnation ne pouvait passer qu'à la majorité de trois voix, alors que deux suffisaient selon l'ordonnance de 1670); toujours selon le vœu de Voltaire,

^{1.} Brissot, Théorie des lois criminelles, Paris, édition de 1836, t. I, p. 155.

^{2.} Brissot, Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France, Discours..., 1780, p. 55.

^{3.} Edité dans ses Œuvres posthumes, en 1778. V. notamment sur le sujet qui nous préoccupe : Section III, art. VII; section V, art. II; section VI, art. II.

^{1.} Bien entendu, ce courant d'idées ne disparaît pas par la suite. Les positions de Filangieri et de Mably sont encore soutenues par Bernardi, Principes des lois criminelles, Paris, 1788, p. 100-108. V. notamment p. 105: « En soutenant la nécessité de la peine de mort, nous sommes bien éloignés de penser qu'on doive la prodiguer, comme on fait, dans la plupart des Etats modernes ».

« aucune sentence portant peine de mort... ne pourra être exécutée qu'un mois après qu'elle aura été prononcée... » 1, ceci pour laisser « à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter la clémence du roi et assurer sa justice ». Mais on sait que cet édit, pour des motifs d'ordre politique qui n'ont rien à voir avec notre sujet devait être rapporté en septembre de la même année.

L'opinion publique, dont Voltaire est à la fois l'initiateur et l'écho, réclamait aussi et surtout la réduction du nombre de cas capitaux. Et sur ce point, deux mesures dérisoires avaient été prises : en 1775, suppression de la peine de mort à l'égard des déserteurs non coupables de trahison ; en 1778, abolition de la peine de mort pour vol de chevaux dans le ressort du Parlement de Flandre ². C'était une satisfaction très mince, surtout si l'on se réfère aux *Instructions* de Catherine II, au Code toscan de Léopold II (1786), au Code autrichien de Joseph II (1787) qui, sous l'influence directe des idées de Beccaria, avaient pratiquement supprimé la peine de mort.

Les revendications de l'opinion publique en 1789 nous sont bien connues, grâce aux Cahiers de doléances, dont un professeur de la Faculté de Droit de Paris, Albert Desjardins, a fait le dépouillement systématique, sur ce sujet, dès 1883. L'examen attentif des vœux des trois ordres aboutit à la conclusion indiscutable que les idées de Beccaria, défendues par le Voltaire du *Prix de la Justice*, par Brissot, Mirabeau, etc. n'ont eu absolument aucun écho dans la population. Pas un cahier ne réclame l'abolition pure et simple; le plus hardi souhaite simplement que la peine de mort « soit abrogée, autant que faire se pourra »; à Paris, le plus touché peut-être par les idées nouvelles, le Tiers demande qu'elle soit réservée « au plus petit nombre de cas et aux plus atroces ».

Nous retrouvons, dans la plupart des cahiers qui touchent à notre sujet, les idées du Voltaire premier style et des auteurs qui avaient écrit avant Brissot : les revendications portent : 1) sur la réduction du nombre de cas entraînant condamnation capitale; 2) sur l'abolition des supplices qui accompagnent la peine de mort,

3) sur la nécessité d'un délai entre la sentence et l'exécution, pour permettre au souverain d'intervenir, par droit de grâce ou réformation de la sentence. Ce dernier point ne devait pas être retenu par l'Assemblée en raison de l'institution du jury, représentant le peuple souverain, dont les décisions ne pourraient être contrecarrées par une intervention royale : le droit de grâce fut aboli, et le seul recours possible fut le pourvoi en cassation qui avait désormais effet suspensif en matière criminelle.

Le projet de Code pénal, présenté au nom du Comité de législation criminelle par Lepeletier de Saint-Fargeau, va beaucoup plus loin que ne le prévoyaient les Cahiers de doléances : la peine de mort est totalement supprimée, et remplacée par les peines infâmantes (cachot, gêne, prison), « auxquelles sera toujours jointe, comme le demandait Brissot, l'exposition au regard du peuple » ¹.

Ce décalage très net entre les désirs exprimés dans les Cahiers de doléances et les projets du Comité de législation s'explique par les sources d'information et de documentation très différentes des uns et des autres. Alors que les rédacteurs des Cahiers de doléances ont surtout subi l'influence des ouvrages parus de 1766 à 1780, dont de nombreux témoignages concordants nous attestent la diffusion prodigieuse, les membres du Comité, pour préparer leur projet de Code pénal, ont utilisé des ouvrages plus récents, de Brissot à Pastoret.

Un seul exemple nous donnera la mesure de cette dernière influence. Lepeletier de Saint-Fargeau, défendant son projet à la tribune, proclame : « Avant d'être conduit au cachot, le prisonnier sera exposé pendant trois jours sur un échafaud... il paraîtra chargé des mêmes fers qu'il doit porter pendant la durée de sa peine. Son nom, son crime, son jugement seront tracés sur un écriteau placé au-dessus de sa tête ». Et l'article 3 du titre II du projet prévoit également : « Un jour, chaque mois, la porte du cachot sera ouverte. Le condamné sera exposé dans son cachot, avec ses chaînes, aux yeux du public, en présence de son geôlier... ». On retrouve dans ce désir d'exemplarité qui tourne à l'exhibitionnisme, bien des idées et même des expressions chères à Brissot. De même, comme le Brissot du *Discours* présenté à l'Académie, comme Pastoret dans son ouvrage tout récent, le rapporteur admet une seule exception

^{1. «} Sauf les jugements rendus pour des cas de sédition ou émotion populaire, seront lesdits jugements exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés ». Isambert, t. XXVIII, p. 528. Le garde des Sceaux, dans son Discours, reprend l'idée et certains termes de Voltaire : « Il est notoire que dans les Etats les plus éclairés de l'Europe, tous les jugements portant peine de mort sont soumis à l'approbation du souverain ». Cf. Buchez et Roux, Hist. parlem., t. I, p. 240.

Ordonnances des 13 déc. 1775, 13 janv. et 12 sept. 1778, 1er juill. 1786; Edit de juill. 1788.

^{1.} Art. 2 du Projet. Cf. H. RÉMY, op. cit., p. 227; Stanislaw Plawski, « Lepeletier de Saint-Fargeau, auteur du Code pénal de 1791 », dans Revue Sc. crim., 1957, p. 625.

au principe de l'abolition : « C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du Corps législatif. Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'Etat ».

L'étude attentive des interventions faites à la tribune de l'Assemblée les 30 et 31 mai 1791 nous fait aisément découvrir les sources où les orateurs ont puisé leurs arguments : les partisans de l'abolition (Lepeletier, Robespierre, Pétion, Duport) utilisent, en leur donnant un tour oratoire, les ouvrages des dix dernières années, notamment ceux de Brissot et de Pastoret ; leurs adversaires se fondent essentiellement sur Rousseau et Mably, et il est à noter que l'un d'entre eux, le député Mougins, signale que « la plupart des philosophes les plus humains et les plus sensibles n'ont pas craint » de considérer comme utile et nécessaire à la société le maintien de la peine de mort 1.

Ce divorce entre les deux courants de pensée s'explique par le peu d'audience que les œuvres trop récentes des abolitionnistes absolus avaient rencontré dans l'opinion, opinion parfaitement traduite dans les Cahiers de doléances et par les réactions de l'immense majorité des députés. Brissot lui-même avait prévu cette incompréhension du public lorsqu'il écrivait dans une des notes qui terminent son ouvrage : « le remède à ces lois ne peut venir que de l'opinion publique, cette opinion ne peut changer que lentement. Ce n'est pas de la génération présente qu'il faut attendre une réforme complète »2. La génération des membres de l'Assemblée nationale accomplit en effet ce qu'avait désiré son maître à penser, Voltaire : elle supprima les supplices qui accompagnaient la peine de mort (« la peine de mort consistera dans la simple privation de la vie », proclame l'article 2 du code de 1791), et réduisit à trentedeux seulement les cent-quinze cas capitaux que contenait la législation d'Ancien Régime 3. C'est l'étape la plus importante jamais franchie au cours de notre histoire dans l'abolition de la peine de mort.

Jusqu'ici, les historiens récents pensaient que l'opinion éclairée du xviiie siècle était divisée essentiellement pour des raisons métaphysiques : légitimité ou illégitimité du principe de la peine de mort, mais que ces théories aboutissaient en fait au même résultat pratique : réduction de la peine de mort aux cas les plus graves qui fut finalement votée par l'Assemblée de 1791. Il semble au contraire qu'il y ait eu, en France, un conflit plus profond entre deux générations de penseurs : jusqu'en 1777, tous pensent que la peine de mort ne peut être supprimée sans inconvénients, mais qu'elle doit être réduite dans ses applications; après 1777, certains esprits réclament l'abolition totale de la peine de mort : l'opposition est radicale, tant en théorie que dans les applications pratiques, entre les deux courants de pensée. Le premier courant triompha en 1791; le second triompha très temporairement en l'an IV; l'abolition de la peine de mort, votée par la Convention sous condition suspensive, n'est jamais entrée dans notre pratique judiciaire 1.

^{1.} Sur tout ceci, consulter H. Rémy, op. cit., p. 54 à 84.

^{2.} Brissot de Warville, Théorie des lois criminelles, nouvelle édition, Paris, 1836,

t. II, p. 371, n. 1. 3. J.-A. Roux, Cours de droit criminel français, t. I, Paris, 1927, p. 397. Le Code de Brumaire an IV abaissa ce chiffre à trente; le Code pénal de 1810 à vingt-huit; la révision de 1832 supprima encore onze de ces cas; en 1927, on comptait vingt crimes capitaux.

^{1.} Décret du 4 brumaire an IV (26 oct. 1795), art. 1 : « A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française ». Loi du 8 nivôse an X (29 déc. 1801), article unique : « La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé ».

	y.		

Les grandes lignes du nouveau Code pénal suédois (1)

par Ivar STRAHL
Professeur à l'Université d'Upsal.

Le nouveau Code pénal suédois a été promulgué en 1962. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1965. Ce même jour, on pourra célébrer le centenaire du Code actuel, qui date de l'année 1864, et entra en vigueur le 1er janvier 1865. Nous avons donc eu, ou plutôt nous aurons eu, un Code pénal pendant cent ans exactement avant de le remplacer.

Cela ne signifie pas que le droit pénal soit resté immuable pendant cent années. En effet, il a subi un très grand nombre de changements depuis le début de ce siècle. On a pendant ces années presque continuellement travaillé à des réformes partielles. Le nouveau Code n'est que l'étape finale d'une série de réformes par lesquelles le droit pénal a été profondément modifié.

Ce procédé est caractéristique du droit suédois en général. On est soucieux d'adapter le droit aux besoins du temps en y apportant des réformes appropriées. En ce sens, le législateur suédois est réformateur. Mais dans un autre sens, on peut dire qu'il est conservateur, car en réformant il a toujours essayé d'éviter des ruptures dans le développement du droit. Son idéal est une évolution successive.

Ceci dit pour expliquer un fait curieux : la base du droit suédois est encore un Code de l'an 1734.

Il est vrai que ce code, le Code commun du royaume, apparaît aujourd'hui comme un monument très restauré, car il ne possède

^{1.} Conférence prononcée le 13 mars 1964 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

529

plus que des vestiges de son texte original. Les prescriptions du Code sont pour la plupart abrogées, remplacées ou complétées. Mais il est caractéristique que le travail législatif a eu et a encore pour but, en grande partie, de réformer successivement ce Code. Depuis longtemps en envisage la création d'un nouveau code commun, mais en essaie de réaliser ce projet par des réformes successives en transformant l'ancien. En effet, on a pendant ce siècle remplacé plusieurs des titres de l'ancien Code par des titres contenant des textes modernes mais conservant l'intitulé du Code de 1734. De cette manière on a, par exemple, introduit comme des parties de l'ancien Code des lois modernes sur le mariage, sur les successions, sur la procédure, etc.

On révise de cette manière successivement l'ancien Code commun dans l'espoir de pouvoir, à une époque qui est encore éloignée, déclarer que l'ancien code est remplacé par un Code commun nouveau.

Le nouveau Code pénal entre dans ce schéma. On l'a promulgué sous la forme d'un titre de l'ancien Code commun. Il n'est donc pas intitulé Code pénal mais *Titre des infractions*, en suédois *Brottsbalk*.

L'ancien Code commun portait les traits de son temps. La rédaction était simple si on la compare avec la plupart des lois de notre temps. Le législateur s'était efforcé de rédiger un texte compréhensible pour tout le monde. Cette ambition, on ne l'a jamais entièrement abandonnée, quoiqu'il faille admettre que souvent on n'a pas réussi à éviter des complications dans les textes de lois. Un texte simple, compréhensible pour tout le monde, reste néanmoins un idéal.

Partant de ce point de vue on a, en rédigeant le nouveau Code pénal, disposé les prescriptions d'une manière qui ressemble à celle adoptée dans l'ancien Code commun mais qui diverge de celle dont les codes pénaux modernes sont généralement disposés. Puisque la matière qui intéresse le plus le public est celle des incriminations, on a placé les définitions des infractions, la liste des infractions, en tête du Code. Après quelques dispositions préalables, servant d'introduction, le Code commence donc par un chapitre consacré aux infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. Suivent ensuite des chapitres traitant des atteintes à l'honneur d'autrui, des infractions contre la propriété, etc. Les crimes contre la sûreté de l'Etat ainsi que la prévarication et les infractions analogues, ont été mises vers la fin du catalogue, le législateur pensant qu'elles intéressent moins le grand public.

Je fais remarquer ici que le droit suédois ignore la classification des infractions en crimes, délits et contraventions.

Après le catalogue des infractions, on trouve des dispositions sur la tentative, la complicité, la légitime défense, l'état de nécessité, etc., toutes matières dont le critère commun est qu'elles regardent la question de savoir si une infraction a eu lieu.

On a cependant renoncé à réglementer certaines matières. On a trouvé les règles selon lesquelles le consentement de la victime peut être un fait justificatif, trop compliquées pour être introduites dans la loi. Et on s'est abstenu de définir dans la loi l'intention et la négligence ou l'imprudence. On a trouvé qu'une définition de la dernière notion ne servirait pas à grand chose. Quant à la notion d'intention, on n'a pas été assez certain de son extension pour oser la définir dans la loi. C'est surtout le dol éventuel qui a causé cette incertitude. La jurisprudence est cependant assez fixe. On estime en effet qu'il y a dol éventuel lorsque l'auteur a prévu sa possibilité et que, au surplus, on peut être convaincu qu'il aurait commis l'acte, même s'il avait été sûr de son aboutissement. Le dol éventuel est donc selon la jurisprudence suédoise en quelque sorte un dol hypothétique. On impute l'effet à l'auteur comme un effet intentionnel quoique l'auteur n'ait peut-être pas souhaité l'effet et quoi qu'il n'ait pas été sûr que cet effet se produirait, mais une conditionde l'imputation est qu'on est convaincu que la certitude de l'effet n'aurait pas empêché l'auteur de commettre l'acte.

Il y a donc dans le Code une première section consacrée à la question de l'extension de l'incrimination.

Ce n'est qu'après avoir répondu à cette question que le Code réglemente les mesures à prendre en cas d'infraction.

Dans une série de chapitres, le Code traite des différentes peines et mesures, l'une après l'autre, indiquant les conditions de leur application. Les modalités de leur exécution sont réglées dans des lois séparées.

Ce n'est que dans cette partie du Code qu'on trouve des dispositions touchant ce qu'on a coutume d'appeler l'irresponsabilité, attribuée soit à la jeunesse, soit à quelque anomalie mentale. Le Code a en effet abandonné la notion d'irresponsabilité en se bornant à faire des restrictions dans l'application des peines et mesures dans les cas où le délinquant est mineur ou anormal. La question traditionnelle de savoir qui sera censé être irresponsable est traitée par le Code comme relevant de la délimitation du champ d'application

des différentes peines et mesures. Je vais plus tard revenir sur ce point qui est peut-être, au point de vue de la théorie, la partie la plus intéressante du Code.

Après cet exposé, il est temps de rendre compte du contenu du Code. Evidemment, il est impossible de rendre compte de tout. Il faut choisir.

Dans ce dilemme, il me semble que le mieux est de laisser de côté les incriminations. Je m'en tiendrai donc au système des peines et mesures.

Pour commencer, il convient peut-être de dire que la commission chargée de la rédaction de cette partie du Code supprimait dans son projet le terme « peine ». On ne parlait que de « mesures » ou, si l'on veut traduire littéralement le terme suédois, de « conséquences ». Les motifs de la suppression du mot « peine » n'étaient peut-être pas les mêmes chez tous les membres de la commission. Son président, le regretté président Schlyter, voulait éviter le terme parce qu'il implique selon lui l'idée de rétribution et l'expiation. On se rappelle que le projet italien, dit projet Ferri, a pour cette raison même écarté le terme « peine » en le remplaçant par le terme « sanction ». D'autres membres de la commission ont attaché plus d'importance au fait qu'il est difficile de distinguer d'une manière satisfaisante entre les peines et les mesures. Si on utilise le terme « peine », on ne peut pas éviter de qualifier les amendes de peine. Cette peine est pourtant souvent imposée pour des infractions minimes et en tout cas des infractions qui sont beaucoup moins graves que les infractions qui ont pour conséquence une mesure de sûreté privative de liberté. On ne peut pas nier que la terminologie cause un malaise L'idée de la commission était d'éviter ce malaise en employant un terme unique. Comme terme, on ne choisit pas le terme « peine » mais le terme « mesure » ou plutôt, comme je l'ai expliqué, « conséquence ». Cela n'empêcherait pas chaque mesure d'être désignée par un nom particulier : amendes, emprisonnement, prison-école etc. On éviterait seulement de dire dans la loi et dans les sentences des tribunaux si la mesure prononcée devait être considérée comme une peine ou non.

Cette proposition de la commission fut reçue avec une désapprobation presque unanime. On voulait à tout prix garder le mot « peine » dans la loi et on accusait la commission de vouloir saper les fondements mêmes du droit pénal.

Dans cette situation, le ministre de la Justice n'avait pas le choix.

Il fallait ré-introduire le mot « peine » dans le projet. Il figure dans le Code comme dénomination des sanctions qui font l'objet de ce qu'on appelle la mesure de la peine. Cela revient à ceci que ce sont les amendes et l'emprisonnement qui s'appellent des peines. Il y a, pour être exact, quelques autres peines encore, mais je n'entre pas dans les détails.

Le Code ne marque pas une révolution dans le système des peines et mesures. Il ne s'agit que d'une révision et d'une codification, dans un texte systématique, d'un ensemble qui fut créé par une série de réformes depuis le début du siècle.

Permettez-moi d'en retracer le développement, dans ses grandes lignes.

Le point de départ de l'évolution fut le Code pénal de 1864 qui, dans son texte original, était un exemple typique de l'école néoclassique. Pendant les premières décennies du xxe siècle on introduisit des institutions telles que la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle. Pour les jeunes délinquants, on introduisit des mesures privatives de liberté visant à une rééducation du délinquant et pour des délinquants considérés comme dangereux des mesures destinées à les priver de leur liberté jusqu'au moment où ils cesseraient d'être dangereux. Cette évolution eut lieu sous l'influence des idées propagées par des membres de l'Union internationale de droit pénal. La politique criminelle en Suède était à cette époque dominée par le professeur Thyrén qui était un adhérent de l'Union. Une réforme plus originale fut cependant l'introduction, sur l'instigation de Thyrén, du système des jours-amendes.

En 1935 environ, on avait donc complété le système traditionnel d'un certain nombre de mesures et on avait aussi, d'autre façon, fourni les moyens d'individualiser la sanction. Une époque nouvelle de l'œuvre réformatrice s'ouvrait. Le personnage prépondérant de cette époque était le président Schlyter, dont j'ai déjà cité le nom. Il n'était pas comme Thyrén partisan d'une certaine école doctrinale. Il connaissait assez bien les controverses des écoles et il était impressionné par Thyrén, qui d'ailleurs était son parent. Mais son intérêt pour les problèmes du droit pénal et sa connaissance de ces problèmes étaient surtout le résultat de ses propres observations et de ses propres expériences en qualité de juge et de ministre de la Justice.

L'époque des réformes élaborées sous sa direction fut caractérisée par les efforts énergiques faits pour éliminer du système autant que possible tout élément empêchant la resocialisation des condamnés et pour donner aux différentes peines et mesures une forme qui, dans la réalité, favorise vraiment la resocialisation.

On commença par abolir les déchéances politiques et civiques résultant d'une condamnation. Une autre réforme fut de supprimer ou presque—l'application de l'emprisonnement subsidiaire aux amendes en cas de non-paiement. Il était, avant cette réforme, très commun qu'une peine d'amende fût remplacée par une peine d'emprisonnement de courte durée si les amendes n'étaient pas payées. La réforme consistait en une série de mesures qui mettaient le condamné en mesure de payer plus facilement l'amende et qui permettaient de le contraindre à le faire. On remania aussi les institutions de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle en organisant une surveillance plus efficace. L'exécution des peines et mesures privatives de liberté fut radicalement changée. Le système cellulaire fut aboli. Des établissements ouverts furent construits. Actuellement, un tiers environ de la population pénitentiaire est logé dans des établissements ouverts. On supprima dans l'exécution tout élément afflictif. L'exécution ne devait plus avoir pour but d'infliger une souffrance au prisonnier, la perte de la liberté étant une épreuve suffisante. L'exécution devait être orientée exclusivement vers la resocialisation et le reclassement du détenu. Elle devait lui inspirer un certain respect de soi et une prise de conscience de ses responsabilités envers lui-même et envers autrui. On proclama le respect de la dignité humaine comme l'un des principes de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté.

Plus tard, faisant la connaissance du mouvement de défense sociale, nous avons découvert avec satisfaction que ce mouvement soutenait des idées pareilles aux nôtres.

Il restait, après la série de réformes dont j'ai indiqué les plus importantes, à réunir les différentes lois dans une codification systématique.

Depuis longtemps, on avait pour but de composer un code pénal remplaçant l'ancien. Parallèlement aux travaux législatifs que j'ai décrits, on travaillait à la modernisation des prescriptions concernant l'incrimination, c'est-à-dire principalement au catalogue des infractions. On avait successivement revisé la majeure partie du catalogue ainsi que la plupart des autres prescriptions concernant l'étendue de l'incrimination, par exemple les dispositions concernant la complicité.

La tâche allait donc consister à fondre tous ces éléments pour en faire un texte systématique. En entamant cette tâche, on devait aussi réaliser des ajustements dictés par les enseignements de l'expérience.

Sur un certain point, les expériences indiquaient qu'il fallait refaire la loi. Il s'agissait de l'individualisation des peines et mesures.

Le système qu'on avait élaboré par des réformes successivement introduites pendant la première moitié du siècle permettait une individualisation assez poussée. Il y avait, et il y a toujours selon le droit actuellement en vigueur, un nombre de peines et mesures entre lesquelles le tribunal peut choisir. Dans la réalité cependant, l'individualisation est de plus en plus devenue une tâche qui incombe aux autorités responsables de l'exécution.

Il est significatif qu'il ait fallu doter ces autorités d'une compétence assez large leur permettant d'organiser selon les circonstances cette sorte de traitement en liberté qui consiste à soumettre à un régime de surveillance le délinquant après une condamnation conditionnelle ou une libération conditionnelle.

Pareillement, on a trouvé convenable de confier de plus en plus aux autorités responsables de l'exécution le soin d'organiser le traitement d'un délinquant privé de sa liberté en fonction des observations faites pendant la détention. Une évolution a eu lieu vers une unification des peines et mesures privatives de liberté.

Nous avons selon le droit actuellement en vigueur deux peines privatives de liberté : les travaux forcés et l'emprisonnement. Depuis longtemps la différence réelle entre ces deux peines a diminué. Après l'adoption des nouveaux principes relatifs à l'exécution des peines, il n'est guère justifié de maintenir deux peines privatives de liberté séparées, car indépendamment de la dénomination de la peine prononcée dans la sentence, le condamné doit selon les principes adoptés être traité de la manière la plus utile à sa resocialisation et à son reclassement. L'individualisation a lieu pendant l'exécution, compte tenu des observations faites après la condamnation. Cela n'empêche aucunement une individualisation très poussée du traitement. Il y a, par exemple, une grande différence entre la vie dans un établissement fermé et la vie dans un établissement ouvert. Mais le choix entre ces deux types d'établissements ne dépend pas de la peine prononcée. C'est pourquoi dans le nouveau Code on a une seule peine privative de liberté. On l'appelle l'emprisonnement.

La tendance à unifier les sanctions se remarque également quand

il s'agit des mesures de sûreté privatives de liberté. Selon le droit actuel nous en avons deux. Elles visent toutes les deux l'internement de délinquants dangereux pendant un temps indéterminé ou relativement indéterminé. La différence entre les deux mesures consiste en ceci que l'une d'elles est destinée aux cas où l'on trouve le délinquant atteint d'une anomalie mentale qui n'est cependant pas assez grave pour constituer l'irresponsabilité, tandis que l'autre doit être appliquée quand on ne trouve pas d'anomalie chez le délinquant mais qu'il est un récidiviste invétéré. Dans la pratique on n'a pas pu distinguer ces deux catégories de délinquants. Chez les récidivistes invétérés, on a toujours trouvé une anomalie. Le fait même qu'ils ont récidivé au point de justifier l'application de la mesure a été considéré comme une preuve d'anomalie. On n'a pas non plus pu faire de distinction entre les deux mesures au stade de l'exécution. Dans le Code nouveau, on s'est donc contenté d'une seule mesure de sûreté privative de liberté pour les délinquants dangereux. Et on a supprimé la condition que le délinquant doit être plus ou moins anormal, pensant que cette condition n'offre pas de garantie réelle contre un internement non justifié. Selon le Code, un délinquant peut être interné à temps indéterminé si le délit est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et si le tribunal trouve qu'une détention de longue durée sans terme fixé d'avance s'impose pour prévenir une récidive grave. Le tribunal doit prendre en considération la criminalité du délinguant, son état mental, sa conduite et ses conditions de vie, mais le tribunal est libre de ne pas attacher à ces données plus d'importance qu'il ne trouve bon de le faire. Les intérêts du condamné sont sauvegardés par la prescription que la durée de l'internement ne peut pas excéder un certain nombre d'années sans l'autorisation d'un tribunal, donnée après une procédure nouvelle devant ce tribunal.

La position prise par le Code ne s'accorde pas très bien avec la doctrine qui recommande qu'on distingue plusieurs catégories de délinquants de sorte que le législateur puisse mettre à la disposition des tribunaux une peine ou une mesure appropriée à chacune de ces catégories : les délinquants d'habitude, les délinquants par tendance, les délinquants atteints d'une anomalie mentale et d'autres catégories encore, telles que celles des paresseux, des alcooliques et des toxicomanes.

Le législateur n'a pas voulu suivre cette recommandation. Selon sa pensée, le rôle du tribunal sera surtout de veiller à ce qu'aucun préjudice ne soit porté à la liberté individuelle. Le tribunal aura donc à répondre à la question de savoir si l'accusé est coupable ou non et à décider si l'accusé reconnu coupable doit être ou non privé de sa liberté. C'est là le grand choix. Le tribunal qui décide que l'accusé doit être privé de sa liberté aura aussi dans la plupart des cas à spécifier dans la sentence la durée de la détention. Dans les cas où le tribunal condamne à une mesure privative de liberté à temps indéterminé ou relativement indéterminé — c'est-à-dire la mesure destinée aux condamnés dangereux dont j'ai parlé et la prisonécole — il est important d'organiser un examen quasi-judiciaire pour décider de la durée de la détention. L'institution de la liberation conditionnelle nécessite un examen analogue. Le législateur a pourvu à ce besoin.

Les peines et mesures du nouveau Code sont les suivantes.

Nous avons bien entendu gardé la peine d'amende.

La plupart des amendes sont prononcées en fixant tout simplement un montant de couronnes à payer. Mais s'il ne s'agit pas d'une infraction minime, on emploie au lieu de ce système simple le système de jours-amendes. Le tribunal fixe selon ce système dans la sentence un nombre d'unités, dénommées jours-amendes, et aussi le montant de chacune de ces unités. On condamne, par exemple, un délinquant à vingt jours-amendes dont chacun se monte à dix couronnes. Le condamné a dans ce cas à payer deux cents couronnes. Le législateur entend que le nombre de jours-amendes indique la gravité de l'infraction, tandis que le montant des jours-amendes s'adapte à la situation pécuniaire du délinquant. De cette manière, on tient compte de sa situation pécuniaire sans porter préjudice aux principes de la mesure de la peine. Je ne me trompe certainement pas si je dis qu'on est unanimement d'avis que le système fonctionne bien. Personne ne songe à l'abolir.

Je dois peut-être ajouter que le mot jour-amende tire son origine de l'idée que le montant de chaque unité doit être la somme que le condamné peut mettre de côté pendant un jour s'il économise au maximum. En réalité, il est souvent très difficile de calculer de cette manière. On est obligé de calculer plus sommairement en évitant les subtilités, mais on est néanmoins arrivé dans la pratique à réaliser une individualisation assez satisfaisante.

Nous avons la *condamnation conditionnelle*. Dans le nouveau Code on a fait une distinction nette entre la condamnation conditionnelle et la probation. La condamnation conditionnelle est réservée à ceux dont le pronostic est vraiment bon. Il n'y a pas de surveillance et aucune peine n'est prononcée. Il s'agit donc d'un sursis à la prononciation d'une peine.

Le législateur s'est efforcé de faire de la probation une véritable mesure nettement distincte de la condamnation conditionnelle. La probation implique toujours une surveillance du condamné par une personne nommée pour le surveiller. Le tribunal peut aussi donner au condamné des prescriptions pour sa conduite pendant le temps d'épreuve, par exemple lui ordonner de travailler chez un employeur désigné, ou d'habiter en tel ou tel lieu, ou de s'abstenir de boissons alcooliques. On a l'ambition de faire de la probation une sorte de traitement en liberté comme un pendant au traitement dans un établissement.

A cette fin il est d'une importance fondamentale d'établir une organisation efficace.

On a depuis longtemps un cadre de fonctionnaires qui se chargent d'aider et de contrôler les personnes chargées de la surveillance et qui dans certains cas le sont eux-mêmes. Ce cadre, on l'a augmenté par degrés et on a l'intention de l'accroître encore. Actuellement, il consiste en une centaine de fonctionnaires, nombre qui n'est pas grand pour un pays qui compte environ sept millions et demi d'habitants.

En dehors de cette organisation de fonctionnaires, on est en train d'établir des comités locaux qui auront la tâche de conseiller et de contrôler les personnes chargées de la surveillance et les fonctionnaires et de prendre des décisions si les circonstances l'exigent, par exemple modifier une prescription prononcée par le tribunal. Dans ces comités, le président sera toujours un juge. Le comité est chargé de suivre continuellement le développement de chaque cas de probation dans son district. Il a toute la compétence d'un tribunal en ce qui concerne les cas du district, sauf la compétence de déclarer l'échec de la probation en raison de la conduite mauvaise ou même délictueuse du condamné. C'est le tribunal seul qui peut, si le condamné pendant le temps d'épreuve se comporte mal ou ne suit pas les prescriptions ou commet une infraction, prononcer une peine ou une mesure au lieu de la probation.

On peut faire appel devant un tribunal des décisions d'un comité. La probation peut être combinée avec la détention du condamné pendant un ou deux mois au début du temps d'épreuve. Cela est une des innovations les plus remarquables du Code. L'idée est la

suivante. Malgré les efforts tentés pour faire de la probation une mesure qui soit un traitement, il est évident que le sujet sera dans beaucoup de cas peu sensible à la probation. Cela découle déjà du fait que la surveillance et les prescriptions ne doivent pas être administrées dans un but afflictif. On a cru qu'il fallait donner au tribunal un moyen de rendre dans certains cas, la probation plus impressionnante pour le condamné et pour les autres. On a pensé et à la prévention individuelle et à la prévention générale. Quant à la prévention individuelle, on a cru qu'il serait utile, dans certains cas. que le condamné ait à subir une détention de courte durée afin de l'inciter à réfléchir à sa situation et de lui faire comprendre que les autorités ne traitent pas son infraction de bagatelle. Dans certains cas, la détention est aussi considérée utile pour éloigner le condamné de son milieu et afin d'interrompre son activité délictueuse. Il arrive, comme vous le savez, qu'un condamné qu'on ne prive pas de sa liberté persévère dans sa mauvaise conduite sans se soucier de la condamnation en commettant des infractions immédiatement après.

La combinaison de la probation et de la détention paraît contrecarrer le but de la probation, car celle-ci ainsi que le sursis simple a son origine dans les efforts tentés pour réduire l'application des courtes peines privatives de liberté. C'est vrai, mais il faut se représenter que la détention dont je parle n'est que le stade initial d'un traitement qui va continuer en liberté après la fin de la détention. On a pensé que dans ces cas la probation serait une mesure qui commence par une détention mais dont la partie la plus importante serait le traitement en liberté. La détention n'est pas considérée comme une peine. Sa durée ne sera pas mise en relation avec la gravité de l'infraction. Le tribunal ordonnera la détention mais sans en fixer la durée, Pour la durée, la loi a fixé un minimum d'un mois et un maximum de deux mois. C'est aux autorités chargées de l'exécution qu'il incombe de décider, en tenant compte des expériences faites pendant l'exécution, à quelle époque entre ces deux limites le condamné sera libéré pour être traité en liberté.

La détention n'aura pas lieu dans des établissements pénitentiaires ordinaires. On a l'intention d'établir pour ce genre de détention des établissements spéciaux. Ils seront petits et, dans la mesure du possible, ouverts. On commencera dans l'établissement le traitement qui va continuer après. On attachera surtout de l'importance à l'observation du détenu, qui sera utile pour l'organisation de son traitement en liberté après la détention.

On ne peut pas nier que l'introduction, dans le système des mesures, de cette combinaison de la probation avec une mesure privative de liberté ne soit une expérience. Il faut certainement que les tribunaux usent de beaucoup de discrétion en utilisant la combinaison. Elle n'est indiquée que dans un nombre de cas assez restreint. Il ne faut pas s'imaginer que la probation devient automatiquement plus efficace en étant combinée avec la détention. Probablement, la combinaison atteindra rarement son but si ce n'est dans les cas où le délinquant est assez jeune. Elle est cependant interdite dans les cas où le délinquant n'a pas encore dix-huit ans accomplis. La raison de cette limite d'âge est que le législateur est en principe contre l'application de peines ou de mesures privatives de liberté administrées par la justice criminelle quand il s'agit de délinquants qui n'ont pas encore dix-huit ans révolus.

Une autre manière de donner plus de force à la probation est de la combiner avec des amendes. La condamnation conditionnelle aussi peut être combinée à des amendes. C'est une combinaison qu'on peut pratiquer déjà selon le droit actuel. Même si l'infraction n'est pas sanctionnée par une peine d'amende dans la loi, le tribunal peut, s'il prononce une condamnation conditionnelle ou la probation, imposer une peine d'amende supplémentaire. Cette méthode permettant d'aggraver la réaction contre le délinquant est pratiquée assez souvent.

Une autre méthode consiste à insérer dans la condamnation conditionnelle ou dans la probation, à titre de condition, l'obligation que les dommages-intérêts, que le condamné doit payer à cause du délit, soient versés à raison d'une somme fixe chaque semaine ou chaque mois. Le tribunal dresse, autrement dit, un programme pour le paiement des dommages-intérêts par accomptes et impose au condamné de suivre ce programme. C'est aussi un procédé qui est souvent pratiqué. Il a l'avantage de dédommager la partie civile.

Comme peine privative de liberté, le nouveau Code ne connaît, je l'ai déjà dit, que l'emprisonnement Il est prononcé à temps déterminé. Le temps minimum est d'un mois, le temps maximum de dix ans. Pour les crimes les plus graves, on a l'emprisonnement à perpétuité. La peine de mort est depuis longtemps abolie, sauf en temps de guerre.

Le temps d'emprisonnement fixé dans la sentence peut être abrégé

par une libération conditionnelle. La libération conditionnelle est même depuis longtemps obligatoire si le délinquant est condamné à l'emprisonnement pour six mois ou plus. Dans tous ces cas, le prisonnier doit être automatiquement libéré conditionnellement quand il a subi cinq sixièmes de la peine prononcée, cela indépendamment du pronostic le concernant et indépendamment de sa conduite en prison. On a jugé qu'il était utile de soumettre le prisonnier à un temps d'épreuve après une période de vie en prison. A ce point de vue, on peut trouver la libération conditionnelle admissible même s'il s'agit d'un délinquant invétéré. Un prisonnier peut cependant être libéré conditionnellement avant l'époque où sa libération est obligatoire, si sa conduite le justifie.

LES GRANDES LIGNES DU NOUVEAU CODE PÉNAL SUÉDOIS

Ce sont les comités locaux, dont j'ai parlé, qui seront chargés de la tâche d'administrer la libération conditionnelle, ce qui comprend la décision concernant la révocation, si la conduite du libéré n'est pas satisfaisante. Il appartiendra aussi au comité de nommer une personne chargée de la surveillance dans chaque cas et d'imposer au libéré des conditions relatives à sa manière de vivre. La situation d'un prisonnier libéré conditionnellement est donc semblable à celle d'un délinquant placé sous le régime de la probation.

Un comité central, présidé par un juge, sera organisé, devant lequel on peut faire appel des décisions des comités locaux.

Les comités locaux et le comité central auront aussi d'autres tâches, relatives à l'exécution de l'emprisonnement. Ils constituent un élément mixte, juridique et laïque, qui peut être utile au bon fonctionnement de l'administration.

J'ai déjà dit que le Code connaît encore deux sanctions privatives de liberté : la prison-école et l'internement. La dernière sanction est destinée aux délinquants dangereux. Je passe sur ces mesures pour dire quelques mots sur un sujet qui est plus caractéristique du droit pénal suédois.

Nous avons, séparée du droit pénal, une législation assez développée, dite sociale, dont le but est le traitement de l'enfance asociale, des alcooliques et des aliénés et de quelques autres groupes. Les mesures de cette législation visent en premier lieu à instituer un traitement bénéfique à l'individu traité, mais il est évident que les mesures ont aussi pour but de protéger son entourage et la société contre lui. Il y a, il est vrai, une différence fondamentale, entre la justice criminelle et cette législation sociale. Cette différence consiste dans le fait que, selon cette législation, aucune mesure ne

540

doit être prise sans que l'autorité responsable estime qu'une mesure s'impose actuellement, tandis que le prononcé d'une peine est justifié par le simple fait de la commission d'un acte, le délit. Mais cela n'empêche pas qu'on peut utiliser les mesures de la législation sociale comme des sanctions dans l'administration de la justice criminelle. C'est ce qui se passe en Suède dans une très large mesure.

Nous avons des comités pour la protection de l'enfance. Ces comités ne sont pas des tribunaux pour mineurs, mais il est recommandé qu'un juriste y siège comme membre. Ils ne sont pas non plus des autorités administratives proprement dites, car les membres sont élus par les conseils municipaux. Ces comités sont chargés de l'application de la législation pour la protection de l'enfance ou de la jeunesse, mais il y a un nombre de garanties contre les abus, entre autres la possibilité de faire appel devant un tribunal administratif.

Pour la lutte contre la délinquance juvénile, on a recours dans une large mesure à ces comités ainsi qu'à l'organisation dont ceux-ci sont, au moins en partie, responsables. Si un mineur, qui n'a pas encore quinze ans révolus, a commis une infraction, la justice criminelle n'entre jamais en action. Prendre des mesures, si cela semble nécessaire, est entièrement du ressort du comité local pour la protection de l'enfance. Pour la jeunesse entre quinze et dixhuit ans, existe un système souple. Le ministère public peut s'abstenir de poursuivre, et il le fait très souvent, si le comité pour la protection de l'enfance déclare qu'il va se charger du mineur. Dans beaucoup de cas le ministère public poursuit. Dans ces cas, le tribunal peut remettre l'accusé aux soins du comité local, si la législation pour la protection de l'enfance le permet et si le comité se déclare d'accord. Le tribunal peut se servir du même procédé même si l'accusé a dix-huit ans, pourvu qu'il n'ait pas encore vingt et un ans. De cette manière, la justice criminelle utilise les ressources de l'organisation pour la protection de l'enfance.

Ce système est déjà adopté dans le droit actuel. Il faut ajouter que ce droit recommande avec insistance de ne pas condamner quelqu'un qui n'a pas encore dix-huit ans à l'emprisonnement. Cette recommandation est encore accentuée dans le nouveau Code. Celui-ci contient aussi la recommandation, mais moins catégorique, d'éviter l'emprisonnement pour ceux qui ont dix-huit ans mais pas encore vingt et un ans. La prison-école est une mesure qui leur est spécialement adaptée.

Nous avons pour le traitement des alcooliques une organisation qui en principe ressemble beaucoup à celle affectée à la protection de l'enfance. Les tribunaux sont selon le nouveau Code autorisés à remettre les délinquants alcooliques aux soins de cette organisation si la législation en question est applicable et si certaines autres conditions sont remplies. Une des conditions est que les représentants de l'organisation soient d'accord.

La troisième branche de la législation sociale est celle du traitement des aliénés. Il incombe aux psychiatres de décider de l'internement dans un asile psychiatrique, mais il existe des comités. dont un des membres est toujours un juge, pour garantir que personne ne soit sans raison valable gardé dans un asile. Comme les autres branches de la législation sociale, le service psychiatrique peut être utilisé dans l'administration de la justice criminelle.

Cela m'amène à la position prise dans le nouveau Code vis-à-vis des notions de responsabilité et d'irresponsabilité. Au point de vue de la théorie du droit pénal, cette position offre d'ailleurs beaucoup d'intérêt.

Le Code ne se sert pas de ces notions. Dans le droit pénal futur de mon pays, il n'y a pas lieu de qualifier un homme de responsable de ses actes, un autre d'irresponsable.

Le législateur est arrivé à prendre cette position en raisonnant de la manière suivante.

Il n'existe pas dans la nature une limite nette entre la responsabilité et l'irresponsabilité. Il est évident qu'il y a des individus qui sont tellement différents des gens ordinaires qu'il faut tenir compte de leurs anomalies, mais il dépend du législateur de délimiter cette catégorie. Dans la nature, dans la réalité, on ne trouve pas de critères qui correspondent indubitablement à la notion d'irresponsabilité. Cette notion est très vague en ce sens qu'on ne peut la définir par des critères empiriques. Je ne nie pas qu'il y ait des individus qui doivent être considérés comme tellement incapables de comprendre et d'agir rationnellement qu'ils doivent être traités d'une manière spéciale. Mais on ne peut pas trouver de critères dans la réalité qui délimitent cette catégorie. Il n'existe pas une catégorie définie et homogène d'anormaux qu'on pourrait distinguer des normaux par des critères. Il n'existe pas non plus une catégorie d'hommes tout à fait normaux. Nous avons tous des particularités. Nous sommes tous différents.

Cela ne dispense pas le législateur de l'obligation de tenir compte Science criminelle.

de l'état mental des délinguants et de décider comment l'état mental du délinquant doit influencer la mesure à prendre. Pour éviter l'arbitraire, il est souhaitable que le législateur, en désignant une catégorie qu'il veut excepter des peines et mesures ordinaires, se serve de critères discernables chez l'accusé, c'est-à-dire de l'espèce qu'on est accoutumé d'appeler, faute de mieux, des critères biologiques. Le législateur suédois a choisi cette méthode pour définir une catégorie de délinquants qu'il regarde comme des anormaux. La catégorie comprend trois groupes. Le premier de ces groupes comprend ceux qui souffrent d'une maladie mentale, la seconde les hébétés. Les critères de ces deux groupes ne sont pas trop incertains. Le troisième groupe est beaucoup plus vague. Il est formé de ceux dont l'état mental est tellement anormal qu'il faut les mettre au même rang que ceux qui souffrent d'une maladie mentale. Il s'agit surtout des soi-disant psychopathes mais seulement des psychopathes dont la psychopathie est très grave. Il est regrettable qu'on n'ait pas pu définir le troisième groupe d'une manière plus satisfaisante, mais la psychiatrie ne donne pas encore les movens de le faire. L'intention du législateur a été de définir. autant que possible, la catégorie qui englobe ces trois groupes par des critères sûrs.

La définition se trouve déjà dans le droit actuellement en vigueur. Celui-ci fait une distinction très nette entre les délinquants appartenant à cette catégorie et les autres : si l'accusé appartient à cette catégorie, le tribunal n'a rien à faire d'autre que de déclarer qu'il n'est pas soumis à la justice criminelle. Selon la loi actuelle, il n'est pas du ressort des tribunaux. Selon la terminologie de la loi, il n'est même pas un délinquant et son acte n'est pas une infraction. Il appartient entièrement aux organes médicaux de décider si l'accusé doit être ou non interné dans un asile psychiatrique. Presque toujours on l'interne.

Comme on voit, c'est là un systeme qui est tout à fait conforme aux idées de l'école classique ou néo-classique : la justice criminelle ne s'occupe pas des anormaux.

Le nouveau Code n'a pas gardé ce système rigide. S'il est de la compétence du législateur de délimiter la catégorie des anormaux, on ne voit pas très bien pourquoi il ne pourrait pas faire une distinction entre les différentes peines ou mesures appartenant à la justice criminelle, de manière que certaines d'entre elles soient applicables, d'autres non.

En premier lieu, il a paru opportun que le tribunal ait compétence pour ordonner dans sa sentence que le délinquant sera interné dans un asile psychiatrique, pourvu que les psychiatres soient d'accord. Changer la loi sur ce point n'est guère que faire un changement de pure forme.

Mais le législateur est allé plus loin. Il a fait la réflexion que dans certains cas on pourrait se dispenser d'interner par exemple un aliéné ou un hébété dans un asile si on arrange ses conditions de vie d'une façon adaptée à son état mental. Pour cette raison, le législateur a autorisé l'application de la probation même si l'accusé est trouvé anormal. Le législateur a aussi pensé que dans certains cas la peine d'amende peut être imposée avantageusement à un anormal. On le fait en effet déjà quand il s'agit d'une contravention peu grave. Dans la plupart des cas de ce genre, on n'examine pas l'état mental de l'accusé. On prononce sans hésiter une peine d'amende. Selon le nouveau Code, les tribunaux sont autorisés à imposer une peine d'amende même s'il s'agit d'une infraction qui n'est pas une bagatelle. On pense par exemple qu'il est possible que, dans un cas où la démence ne se manifeste que par le désir d'insulter une certaine personne, il suffit de l'imposition d'une amende pour empêcher une répétition. Si l'on peut obtenir ce résultat par une amende, il n'est pas nécessaire d'employer un moyen plus sévère, notamment l'internement dans un asile. Les cas d'espèce sont bien entendu assez rares, mais le législateur a eu assez confiance dans le bon sens des tribunaux pour oser abolir la règle qu'un anormal ne peut pas être frappé d'une amende.

Le système du nouveau Code est donc le suivant. Certaines peines et mesures sont applicables malgré l'anormalité de l'accusé. Ce sont la peine d'amende et la probation, ainsi que les mesures qui consistent à remettre le délinquant à un organisme de la législation dite sociale, ce qui veut dire, dans les cas en question, surtout l'internement dans un asile psychiatrique. Les autres peines et mesures sont interdites. Selon le Code on ne peut donc pas condamner les délinquants appartenant à la catégorie des anormaux à l'emprisonnement, ni à la prison-école, ni à l'internement dans un établissement pénitentiaire.

Il se peut d'après ce système qu'il n'y ait dans un cas particulier, aucune peine ou mesure applicable. Cela ne peut arriver que très rarement. Mais il est possible qu'un homme qui a commis un délit dans un état mental anormal soit, au moment du jugement, guéri.

Dans ce cas le tribunal n'a rien à faire que de constater qu'il a commis l'acte délictueux dans cet état mental et qu'il n'y a pas besoin de le punir.

Si l'on compare le système décrit avec celui adopté par le Code à l'égard de la délinquance juvénile, on trouve une ressemblance frappante dans la façon d'envisager les problèmes. Autrefois, le législateur se posait la question : où convient-il de fixer la limite de la compétence de la justice criminelle ? Le législateur désigna, d'une manière ou d'une autre, une catégorie de mineurs et une catégorie d'anormaux qui seraient entièrement en dehors de la justice criminelle. Le législateur moderne pense d'une autre manière. Il a pour point de départ les différentes peines et mesures. Il les examine l'une après l'autre, en jugeant de leur opportunité comme moyen de réagir contre les activités d'un individu de tel ou tel âge, ou de telle ou telle disposition mentale.

Il a pensé qu'aucune peine ou mesure de la justice criminelle n'est convenable s'il s'agit d'un acte commis avant quinze ans accomplis. Il a trouvé opportun de permettre l'imposition d'une peine d'amende quand il s'agit d'un acte commis au-dessus de cette limite d'âge. Il a presque défendu l'application de l'emprisonnement dans les cas où le délinquant n'a pas encore dix-huit ans. Il a mis à la disposition des tribunaux la mesure dite prison-école en fixant des limites d'âge pour son application, etc. Je ne veux pas vous fatiguer par une énumération détaillée des limites d'âge fixées pour les différentes manières de réagir contre la délinquance. J'espère que j'en ai dit assez pour montrer que le législateur a fixé pour chaque peine ou mesure son champ d'application quant à l'âge du délinquant.

Le législateur a raisonné de la même manière au sujet des anormaux. Après avoir examiné les différentes peines et mesures, il a trouvé bon d'interdire certaines d'entre elles et de permettre les autres.

En raisonnant de cette manière, on arrive à ne plus trouver où placer les notions de responsabilité et d'irresponsabilité. Le législateur a écarté ces deux notions du Code. Il a laissé de côté les méditations philosophiques, ou plutôt métaphysiques, pour s'inspirer exclusivement de considérations pratiques et humaines.

VARIÉTÉS

L'évocation et le Code de procédure pénale

par R. MEURISSE

Président du Tribunal de grande instance de Verdun.

« L'évocation, disait M. le Professeur L. Hugueney, est une institution pleine de mystères ». Parole profonde et vraie. Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, l'évolution jurisprudentielle n'est pas encore achevée : rapports entre l'effet dévolutif de l'appel et évocation, délimitation de l'évocation et de l'exécution du jugement au sens de l'article 472 du Code de procédure pénale, évocation et incompétence, évocation en cas d'impropriété de la saisine, évocation et jugements mixtes, que de points d'interrogations! Il y a encore quelques années, on pouvait écrire (J.C.P., 1954.I.1203) qu'on assistait au déclin de l'évocation. Mais le Code de procédure pénale est venu donner à l'évocation une vie nouvelle. En essayant de pénétrer le mystère de l'évocation, nous rendons un bien modeste hommage à M. le Professeur Hugueney, ce maître incomparable, à qui la question n'avait pas échappé (v. sa note au S., 1940.2.17), ce juriste éminent dont les notes et les observations pleines de science et de finesse font le profit et la joie de tous ceux qui s'intéressent à la discipline pénale.

Rappelons en quelques mots les règles essentielles de l'évocation : elle est obligatoire en cas d'annulation d'un jugement sur le fond, elle joue en cas d'annulation ou d'infirmation de jugements incidents, le juge d'appel n'est pas obligé de statuer par un seul et même jugement et peut ordonner des mesures d'instruction.

On a l'habitude d'établir des cloisons étanches entre l'évocation en procédure civile et l'évocation en procédure pénale. C'est une erreur, car les deux institutions procèdent d'une même idée. Et par ailleurs elles aboutissent presque aux mêmes résultats à part le caractère facultatif de l'évocation en procédure civile. Le juge civil n'est plus aujourd'hui obligé de statuer par un seul et même jugement, il peut ordonner des mesures d'instruction (Civ., 21 févr. 1961, D., 61.229, note Holleaux). Nous verrons aussi que la Chambre criminelle comme la Chambre civile tend à rétrécir le domaine de l'évocation au profit de l'effet dévolutif de l'appel.

546

VARIÉTÉS

I. — Evocation en cas de jugements correctionnels Ayant statué au fond

Il faut avoir soin de distinguer l'évocation de l'effet dévolutif de l'appel, ce que l'on ne fait pas toujours. L'effet dévolutif de l'appel suppose que le juge du premier degré a statué au fond par une décision régulière. Si le jugement est atteint d'un vice de forme ou d'incompétence, c'est l'évocation qui jouera. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'article 520 du Code de procédure pénale. Si la Cour déclare une action non prescrite, alors que le tribunal avait décidé le contraire, ce n'est pas l'évocation qui devrait jouer, mais bien l'effet dévolutif de l'appel, bien que la Cour de cassation décide le contraire (Cass. crim., 24 janv. 1962, Bull. crim., n° 60). La remarque n'a pas grande importance du fait que l'évocation en procédure pénale se rapproche singulièrement de l'effet dévolutif de l'appel : elle est obligatoire et n'impose pas au juge de statuer par une seule et même décision.

Les cas dans lesquels l'évocation peut jouer sont assez nombreux : composition irrégulière du tribunal (Cass. crim., 1er févr. 1950, Bull. crim., no 50), jugement non rendu en audience publique (Cass. crim., 20 mars 1834, Bull. crim., no 95; 18 mars 1923, Bull. crim., no 218; 22 nov. 1955, Bull. crim., no 504; 9 févr. 1960, Bull. crim., no 106), débats ayant eu lieu en audience publique, alors qu'ils auraient dû se faire en chambre du conseil (Cass. crim., 29 mai 1957, Bull. crim., no 459); certaines décisions paraissent admettre que la chambre du conseil est une juridiction différente de celle du tribunal (Cass. crim., 12 févr. 1958, Bull. crim., no 151) et estiment que si on la saisit au lieu du tribunal, l'évocation ne saurait jouer. Erreur certaine d'autant que la cour doit pouvoir évoquer en cas où un tribunal a été incompétemment saisi (v. infra, V). On pourrait multiplier les exemples.

Ce que nous voudrions souligner et ce qui donne à l'évocation en procédure pénale sa physionomie particulière, ce sont les trois traits suivants :

- a) Tout d'abord l'annulation d'une décision ayant statué au fond et l'évocation ne sauraient produire effet qu'à l'égard de la partie qui a fait appel (Cass. crim., 27 déc. 1889, D., 1890.1.335; Riom, 17 mai 1939, S., 1940.2.17, note L. Hugueney). C'est l'application pure et simple de la règle que l'appel n'intéresse que celui qui l'a formé.
- b) En second lieu, la décision intervenue, après annulation et évocation, ne pourra être réformée que dans un sens favorable à l'appelant (Cass. crim., 31 déc. 1863, S., 1864.1.195; 25 oct. 1912, D.P., 1914.1.145, note M. Nast). C'est l'application de l'article 525, alinéa 3, du Code de procédure pénale. On pourrait certes objecter qu'en cas d'annulation et d'évocation, la décision de première instance n'existe plus, que la cour d'appel fait office de juge du premier degré. Mais d'un autre côté, on ne saurait oublier que le juge qui évoque est un juge du second degré. Si la décision est régulière, l'appel ne peut pas nuire à l'appelant. Il serait étrange qu'il en fût autrement en cas d'évocation.
- c) Si la décision est annulée, le juge d'appel fait office de juge du premier degré. Donc l'intervention serait possible de la part de la partie civile, alors

que l'intervention n'est pas possible pour la première fois en appel. C'est la thèse que la Chambre criminelle admettait (Cass. crim., 14 juin 1951, Gaz. Pal., 1951.2.180; 3 juill. 1952, Bull. crim., 1952.211; 11 mai 1956, Bull. crim., 1956.680. Adde note Meurisse et Michaud, S., 1957.329). Elle la rejette aujourd'hui (13 févr. 1958, Bull. crim., 1958.258; 26 juin 1958, Bull. crim., 1958.895).

En réalité, en cas d'appel d'une décision sur le fond entaché de nullité, ce n'est plus l'évocation qui joue, malgré les termes de l'article 520 du Code de procédure pénale, c'est l'effet dévolutif de l'appel avec toutes ses conséquences. La jurisprudence criminelle, rejoint ainsi la jurisprudence civile et ce n'est pas la conclusion la moins curieuse à laquelle on aboutit. La Cour de cassation décide en effet qu'au cas où une décision a été rendue au fond, fût-elle même entachée de nullité, la Cour statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (Soc., 24 juin 1943, D.A., 1943.73; Com., 20 avril 1950, Bull. civ., nº 12; 30 juin 1950, ibid,, nº 562; 11 janv. 1961, ibid., nº 21; Soc., 15 déc. 1961, ibid., nº 281; Com., 19 juin 1962, ibid., nº 321; Soc. 20 juin 1962, ibid., nº 570; Com., 8 juill. 1963, Gaz. Pal., 3 déc. 1963; Montpellier, 4 juin 1952, J.C.P., 1952.II.7089, note Koops; Nîmes, 24 mai 1954, J.C.P., 1955.II. 8. 704. Pour l'espèce de la controverse, v. R. Meurisse, D., chr., 1953.127; Motulsky, J.C.P., 1953.I.1095 et 1958.I.1423; Cunche et Vincent, Revue de procédure pénale, nº 439 B4). Chose digne de remarque, c'est cette théorie de l'effet dévolutif de l'appel que la Chambre criminelle avait consacrée autrefois quand on avait frappé d'appel un jugement de simple police ayant statué au fond sous l'empire du Code d'instruction criminelle (Cass. crim., 26 déc. 1872, Bull. crim., nº 330; 7 févr. 1873, Bull. crim., nº 44; 3 févr. 1888, Bull. crim., nº 55). Il est vrai qu'à cette époque l'évocation, en cas d'appel d'un jugement de police, était régie par l'article 473 du Code de procédure

Ainsi, malgré l'autonomie de la procédure pénale, l'évocation en matière répressive s'efface devant l'effet dévolutif de l'appel, absolument comme en procédure civile, l'évocation en cas de jugement irrégulier, cède le pas à l'effet dévolutif de l'appel.

II. — Evocation en cas de jugements correctionnels sur incidents

Le domaine de l'évocation en cas de jugements sur incidents est assez limité. L'article 459 du Code de procédure civile décide en effet que le tribunal doit joindre l'incident au fond et statuer par un seul et même jugement. Il semblerait donc qu'il n'y ait jamais de jugements sur incidents séparés. Ce serait une erreur. La jonction de l'incident au fond n'est certainement pas imposée à peine de nullité (cf. art. 338, C. proc. civ.). La meilleure preuve c'est que l'article 507, alinéa 2, du Code de procédure civile prévoit le cas où il n'a pas été statué sur l'incident en même temps que le jugement sur le fond. Et par ailleurs, il y a des jugements qui peuvent être rendus sur l'incident sans être joints au fond, notamment quand il est mis fin à la procédure.

Il en sera ainsi si le tribunal se déclare incompétent. En ce qui concerne le déclinatoire de compétence, il était même nécessaire, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, de rendre une décision séparée, par application de l'article 172 du Code de procédure civile (Cass. crim., 11 mai 1929, Bull. crim., nº 145; 4 août 1934, Bull. crim., nº 152; 15 déc. 1955, D., 1955. 175). Or ce texte a été abrogé lors de la réforme de 1958 et la procédure organisée pour faire juger le déclinatoire de compétence est incompatible avec notre procédure pénale. Le tribunal répressif n'est donc plus obligé de statuer sur la compétence, sans pouvoir joindre l'incident au fond.

L'évocation jouera en ce qui concerne les jugements, soit que la Cour les annule pour omission de formes prescrites à peine de nullité, soit qu'elle les infirme (Cass. crim., 1^{er} déc. 1949, Bull. crim., n° 321). Nous citerons notamment le cas où le jugement est infirmé parce qu'il avait annulé une citation (Cass. crim., 27 déc. 1889, D., 90.1.335), parce qu'il avait à tort sursis à statuer (Cass. crim., 7 déc. 1833, Bull. crim., n° 498; 8 mars 1845, Bull. crim., n° 89; 7 juill. 1949, Bull. crim., n° 231; 5 déc. 1957, Bull. crim., n° 807; 16 mars 1959, D., som., 1959, p. 83; 29 mars 1962, Bull. crim., n° 158, J.C.P., 1962.II.12728; 29 nov. 1962, Bull. crim., n° 350).

Le domaine de l'évocation sera assez restreint parce que, même si l'incident n'a pas été joint au fond, l'appel n'est pourtant pas recevable immédiatement. L'article 507 du Code de procédure pénale le permet si le jugement met fin à la procédure. Dans le cas contraire, sa recevabilité est subordonnée à une ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels ; si la requête est rejetée, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce sur le fond, l'appel ne sera jugé qu'avec l'appel formé contre le jugement sur le fond (art. 508, C. proc. pén.).

Dans ce cas, c'est l'effet dévolutif de l'appel qui jouera, puisqu'il a été statué au fond.

III. — ETENDUE DE L'APPEL DES JUGEMENTS SUR INCIDENTS

Quand un jugement sur incident a été infirmé ou annulé et que la Cour évoque, il faut se demander si l'évocation joue à l'égard de toutes les parties au procès, ou seulement à l'égard de celles qui ont interjeté appel. C'est un principe en effet que l'appel ne peut profiter qu'à celui qui l'a fait. Mais en matière de jugements incidents, la Cour de cassation apporte une exception remarquable à ce principe. L'annulation et l'évocation produisent effet à l'égard de tous, de quelque partie que l'appel émane (Cass. crim., 24 juill. 1818, D.J.G., Vo Appel criminel, no 13; 28 déc. 1851, Bull. crim., no 195; 28 févr. 1861, Bull. crim., nº 60; 20 déc. 1884, Bull. crim., nº 349; 30 janv. 1885, Bull. crim., nº 43; 25 mai 1896, Bull. crim., nº 171; 17 avril 1902, S., 1906. 1.203; 18 mai 1909, Bull. crim., no 169; 4 avril 1928, S., 1929.1.353; 24 mai 1935, Gaz. Pal., 1935.2.303; 3 juin 1935, Gaz. Pal., 1935.2.353; 14 nov. 1935, Gaz. Pal., 1935.1.240; 27 oct. 1937, S., 1937.1.240, Gaz. Pal., 1937.1. 846; 7 juill. 1949, D., 1949.552; 9 déc. 1949, Bull. crim., nº 331; 20 nov. 1958, Bull. crim., nº 685). Ainsi, même si la partie civile a fait seule appel d'un jugement incident, la Cour qui annule et évoque, statue même à l'égard

de l'action publique. C'est une entorse très nette au principe de l'effet limité de l'appel qui, notamment en ce qui concerne les intérêts civils, est étranger à l'action publique (Cass. crim., 30 janv. 1909, S., 1912.1.233, note Roux; 26 janv. 1944, D.A., 1944.108; 27 oct. 1950, Bull. crim., nº 243; 7 août 1951, D., 1951.671). Cette apparente anomalie s'explique par diverses raisons : tout d'abord si l'évocation ne produisait qu'un effet relatif, on s'exposerait à des contrariétés de décisions regrettables, l'action civile et l'action publique suivraient chacune une voie indépendante; d'autre part, en cas de jugement incident, la plupart du temps, toutes les parties auraient pu faire appel de telle sorte que la négligence de l'une d'elles ne doit pas porter atteinte à la bonne administration de la justice; enfin, si en cas d'appel d'un jugement au fond, il en est autrement, si l'appel ne profite qu'à la partie qui l'a fait, c'est parce qu'il n'est pas possible de mettre sur le même plan les jugements au fond et les jugements incidents. Autant il est normal, en cas de jugement sur le fond, que l'appel ne profite qu'à la partie qui l'a formé, même en cas d'annulation et d'évocation, car on ne concevrait pas que le seul appel de la partie civile puisse remettre en cause l'action publique ou les appels du prévenu et du ministère public, autant il serait anormal que l'annulation et l'évocation, en cas d'appel d'un jugement sur incident, ne profitassent pas à toutes les parties. La règle est d'ailleurs la même quand la Chambre criminelle casse un arrêt incident, sur le seul pourvoi d'une des parties au procès pénal (Cass. crim., 30 avril 1949, Bull. crim., nº 252; 3 août 1950, Bull. crim., nº 252; 12 juin 1952, Bull. crim., nº 152; 14 nov. 1956, Bull. crim., nº 735).

IV. — IRRÉGULARITÉ DE LA SAISINE

C'est surtout en ce qui concerne l'impropriété de la saisine que le Code de procédure pénale a apporté des modifications, dont on n'a pas aperçu dès le début l'ampleur.

On sait que la question de savoir si la Cour devait évoquer en cas d'impropriété de la saisine était très controversée : la doctrine, en général, rejetait l'évocation (Hugueney, note au S., 1940.2.17). Si le juge du premier degré n'a pas été valablement saisi il ne saurait que renvoyer les parties : comment le juge du second degré, qui fait office de juge du premier degré, aurait-il plus de pouvoir ? Mais il faut bien reconnaître que la Cour de cassation admettait l'évocation même dans ce cas. Elle a ainsi décidé en cas de nullité de la citation (Cass. crim., 27 avril 1949, Bull. crim., nº 95; 12 mai 1864, Bull. crim., nº 125; 29 avril 1887, Bull. crim., nº 35; 23 nov. 1912, Bull. crim., nº 576); quand la procédure de l'instruction est annulée, bien que l'ordonnance de renvoi subisse elle-même, par contrecoup, les effets de la nullité (Cass. crim., 28 juill. 1900, Bull. crim., nº 258; 1er août 1902, Bull. crim., nº 266; 18 mars 1910, Bull. crim., nº 145; 23 nov. 1912, Bull. crim., no 376; 1er juill. 1912, Bull. crim., no 203; 13 juill. 1954, Bull. crim., nº 256), lorsque la procédure de flagrant délit a été employée à l'égard d'un reléguable (Cass. crim., 2 juill. 1886, Bull. crim., nº 208; 16 déc. 1899, Bull. crim., nº 378; 15 juill. 1905, Bull. crim., nº 357; 25 oct. 1912, Bull.

crim., nº 513; 7 déc. 1960, Bull. crim., nº 569), quand la poursuite est subordonnée à certains avis donnés par des fonctionnaires administratifs (Cass. crim., 30 mai 1956, Bull. crim., nº 419; 15 nov. 1961, Bull. crim., nº 465; adde les formules très larges de la cour de cassation, crim., 1er févr. 1950, Bull. crim., nº 30; 8 juin 1955, Bull. crim., nº 284). Cependant, il y avait une tendance en jurisprudence à réagir contre cette thèse. La Chambre criminelle refusait à la cour d'évoquer dans certains cas, notamment quand était nulle une citation en matière de presse (Cass. crim., 28 déc. 1950, Bull. crim., nº 297, S., 1951.1.133), quand était nul aussi un réquisitoire introductif d'instance (Cass. crim., 6 janv. 1954, Bull. crim., nº 5), quand certaines formalités préalables à la saisine du tribunal n'avaient pas été accomplies (Cass. crim., 20 oct. 1944, Bull. crim., nº 169; 21 août 1946, Bull. crim., nº 37), quand une partie n'avait pas été citée et n'avait pas accepté le débat (Cass. crim., 1er juill. 1865, Bull. crim., nº 16).

L'article 174 du Code de procédure pénale est venu remettre en question cette controverse relative à l'évocation en cas d'impropriété de la saisine. En effet, le tribunal est obligé de constater lui-même certaines nullités de procédure d'information et de renvoyer le ministère public à se pourvoir, de façon à ce qu'il puisse à nouveau saisir le juge d'instruction « sous réserve, s'il s'agit de la cour d'appel, des dispositions de l'article 520 relatives à l'évocation ». Or, on doit en conclure que la cour doit évoquer en cas d'impropriété de la saisine, car il n'y a aucune raison de limiter la portée d'application de l'article 174.

Les timides réactions de la jurisprudence sont ainsi arrêtées. Du moins la portée de la règle en trace les limites. Il ne saurait y avoir évocation quand il y a absence totale de saisine. Il en est ainsi quand le juge d'instruction se saisit d'office, quand le tribunal retient une infraction non visée dans la citation, réserve faite d'ailleurs de la possibilité de disqualifier, quand le tribunal transforme la situation de civilement responsable en celle de prévenu. Dans tous ces cas, l'évocation ne saurait jouer, car « il ne reste rien à juger » (Cass. crim., 1er juill. 1869, Bull. crim., nº 165; 9 avril 1925, Bull. crim., nº 126; 25 avril 1931, Bull. crim., nº 117; 6 janv. 1954, Bull. crim., nº 5). L'évocation, en cas d'impropriété de la saisine, fonctionne ainsi de la même façon en procédure civile et en procédure pénale (Cass. civ., 28 janvier 1919, S., 1921.1.345, note A. Tissier).

V. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL

L'évocation en ce qui concerne l'incompétence du tribunal saisi a donné lieu à de réelles difficultés que le Code de procédure pénale a atténuées en grande partie. Pour les comprendre, il ne faut pas oublier certains principes : le premier, que la juridiction qui évoque doit être juge d'appel de la juridiction qui a prononcé la décision irrégulière, le second, qui est d'ailleurs une conséquence du premier, c'est que l'évocation ne doit pas aboutir à créer un troisième degré de juridiction, le dernier, tout à fait sujet à caution, est issu de la note n° 177 du président Baris (reproduite dans Le Poittevin, art. 215, n° 46) : si une affaire a été soumise à un tribunal incompétent,

l'évocation ne saurait se produire, car le procès pénal n'a pas été soumis au premier degré de juridiction, ce dernier degré de juridiction n'a pas été épuisé. De ces règles on tirait les conséquences suivantes.

a) Si le tribunal s'est déclaré à tort incompétent, l'évocation jouera (Cass. crim., 5 avril 1816, Bull. crim., n° 17; 6 mars 1884, Bull. crim., n° 67; 26 janv. 1893, Bull. crim., n° 21; 9 janv. 1909, Bull. crim., n° 13; 19 juill. 1945, Bull. crim., n° 84; 14 nov. 1956, Bull. crim., n° 735; 5 mai 1960, D., 60.498; 6 oct. 1960, Gaz. Pal., 1960.1.9; 18 juill. 1963, Bull. crim., n° 260). Aujourd'hui comme hier, rien n'est changé à cette solution.

b) Le tribunal peut avoir été saisi d'une contravention de police.

Sous l'empire de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, si un délit dégénèrait en contravention, le tribunal devait disqualifier et appliquer les peines contraventionnelles, sans possibilité de renvoi devant le tribunal de police, sauf si la partie publique et la partie civile le demandaient. Le jugement était en dernier ressort. Le même droit appartenait à la cour. Si donc le tribunal avait sanctionné le fait qui lui était déféré comme un délit, alors qu'il constituait une contravention, l'appel était recevable, puisque l'on était en matière correctionnelle (art. 199, C. ins. crim.) et la cour disqualifiait (Cass. crim., 2 juin 1858, Bull. crim., nº 162; 2 févr. 1878, Bull. crim., nº 33; 10 juin 1887, Bull. crim., nº 214).

Mais à l'heure actuelle, d'après l'article 466 du Code de procédure pénale, le tribunal disqualifie mais sans renvoi possible. Bien que le texte ne le dise pas, le jugement est susceptible d'appel (art. 546, C. pr. pén.) mais dans les mêmes conditions qu'un jugement de police, c'est dire que l'appel n'est pas recevable dans tous les cas. Il en était autrefois autrement, parce que la cour d'appel n'était pas juge des contraventions de police. Mais aujourd'hui, la cour est juge d'appel des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police. La cour peut aussi disqualifier dans les mêmes conditions qu'autrefois (art. 518, C. proc. pén.).

C'est une obligation pour le tribunal de disqualifier et de condamner. Il ne saurait se déclarer incompétent. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, si le tribunal s'était déclaré incompétent, les parties pouvaient en appeler devant la cour et celle-ci devait réparer l'erreur des premiers juges. (Cass. crim., 1er juill. 1853, Bull. crim., no 336; Caen, 8 jany. 1849, D., 1851.2. 117). Mais la Cour de cassation ne nous dit pas comment la cour d'appel pouvait connaître du fond. Que l'appel fut recevable, il n'y avait aucun doute car ce n'est que dans le cas où le tribunal avait disqualifié un délit en contravention que le jugement était en dernier ressort (art. 192, C. inst. crim.). Or on se trouve en présence d'une décision qui n'a pas tranché le fond, donc l'effet dévolutif ne saurait jouer. Reste l'évocation. Mais pour évoquer, il faut encore que la cour soit juge d'appel en ce qui concerne le fond. La cour d'appel, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, n'était pas juge d'appel en matière de contravention de simple police, c'était le tribunal correctionnel. La cour aurait donc dû renvoyer devant le premier juge, puisque celui-ci devait connaître de la contravention (art. 192, C. inst. crim.) et qu'il était compétent en dernier ressort. Mais il est permis de répondre que la cour elle-même pouvait disqualifier (art. 213, C. inst. crim.), elle

n'était donc pas incompétente d'une manière absolue pour statuer sur une contravention dans le cas sur lequel nous raisonnons. C'était une remarquable application par la loi de la jurisprudence de la Chambre civile (Cass. civ., 21 mars 1883, D., 1884.1.145; Glasson, Tissier, Morel, t. III, n° 910, p. 399), aujourd'hui abandonnée (Soc., 15 avril 1956, *J.C.P.*, 1956.II. 9406), qui décidait que la cour, en réformant une décision en dernier ressort pouvait évoquer et statuer au fond, puisque l'on réduisait à une seule les instances que devait subir l'affaire.

Aujourd'hui les choses ont changé. Certes, la cour a toujours le droit de disqualifier, mais elle est maintenant juge d'appel des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police : encore faut-il que les contraventions soient d'une certaine classe (peine encourue supérieure à cinq jours de prison ou soixante fr. d'amende), ou la peine prononcée d'une certaine gravité (peine de prison). De la sorte, si le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, alors que la peine encourue est supérieure à cinq jours de prison et soixante fr. d'amende, l'évocation jouera normalement, parceq ue le juge du second degré est juge d'appel de la décision rendue par le tribunal correctionnel. Si la peine encourue est inférieure à ce taux, l'évocation ne devrait pas pouvoir jouer, parce que l'appel est fonction de la peine prononcée et que précisément aucune peine n'a été prononcée. Elle s'appliquera cependant par la volonté de la loi. En effet, l'article 518 du Code de procédure pénale permet à la cour de disqualifier un délit en contravention quel que soit le taux de la peine. Il serait surprenant qu'il ne s'appliquât pas au cas où le tribunal s'est déclaré à tort incompétent, parce qu'il se trouve en présence d'une contravention. Dans un cas comme dans l'autre, la cour est compétente pour connaître d'une contravention. D'autre part, la cour est si peu incompétente pour connaître en appel d'une contravention que l'article 467 du Code de procédure pénale décide que si une contravention connexe à un délit a été jugée par le tribunal correctionnel, l'appel est recevable pour le

Si le tribunal avait été saisi initialement d'une contravention 1, l'article 192 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquait pas et les parties devaient demander leur renvoi in limine litis, jurisprudence d'ailleurs contestable et contestée (Le Poittevin, art. 192, n° 2). Si le tribunal se déclarait cependant compétent, l'appel était possible, car c'est en tant que juge correctionnel que le tribunal statuait (Cass. crim., 8 mai 1839, S., 39.1.431; Le Poittevin, art. 192, n° 26). La cour renvoyait devant le tribunal de police, elle ne pouvait pas connaître de la contravention, comme dans le cas précédent; mais aujourd'hui la cour est juge d'appel des contraventions de police, dans la mesure d'ailleurs où l'appel est possible (art. 546, C. proc. pén.). Si donc la cour infirme pour incompétence, elle pourra connaître de l'affaire au fond, dans la mesure toutefois où l'appel est possible contre la décision du tribunal de police, qui eût dû être saisi (peine supérieure à un certain taux ou peine

encourue). Sinon, si l'appel n'est pas possible, la cour devrait renvoyer devant le juge de police et l'évocation ne saurait jouer, à moins d'appliquer par analogie l'article 518 du Code de procédure pénale. Mais il est fort douteux qu'on puisse aller jusque-là en l'absence de textes.

- c) Si l'on saisit la chambre du conseil du tribunal correctionnel, au lieu du tribunal lui-même, certaines décisions estiment impossible l'évocation (Cass. crim., 12 févr. 1958, Bull. crim., n° 151). Cela nous paraît être une erreur : d'une part, la chambre du conseil n'est pas une juridiction distincte du tribunal lui-même, d'autre part, la sanction de l'irrégularité de forme peut être réparée par l'évocation. Même en admettant que le tribunal et la chambre du conseil constituent des juridictions différentes, l'évocation peut jouer au cas où l'une d'elles a été incompétemment saisie (v. infra, d). Peut-, être faut-il voir dans l'arrêt du 12 février 1958 un reste de la théorie de Baris qui refusait l'évocation au cas où une juridiction a été incompétemment saisie.
- d) Enfin, en cas d'incompétence ratione loci, même si la juridiction compétente est située dans le ressort de la même cour d'appel, l'évocation n'était pas possible autrefois (Le Poittevin, art. 215, n° 67; Cass. crim., 6 déc. 1951, Bull. crim., n° 334; 25 juill. 1956, Bull. crim., n° 583; Bastia, 1er févr. 1892, D., 92.2.307; Poitiers, 14 nov. 1935, Gaz. Pal., 14 janv. 1939).

Pour justifier cette exception, on faisait appel à la note du président Baris et on considérait comme toujours en vigueur l'article 1 et de la loi du 29 avril 1806. Or cette loi a été expressément abrogée par l'article 9 du décret du 23 décembre 1958 ¹.

On voit donc qu'aujourd'hui, en cas d'incompétence du tribunal, l'évocation a pris une extension très large, dont il faut d'ailleurs se féliciter, car les procès seront accélérés. Les cas dans lesquels l'évocation ne jouera pas, seront assez restreints.

Il s'agit du cas où le fait déféré à la cour est un crime (art. 519, C. ins. crim.), du cas où une infraction est de la compétence d'une juridiction d'exception (tribunal militaire, Cour de sûreté) du cas où joue le privilège de juridiction (art. 679, C. proc. pén.).

VI. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE POLICE

C'est à cet égard que des réformes capitales et peu aperçues ont été apportées par le Code de procédure pénale.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'évocation en procédure de simple police était réglementée par l'article 473 du Code de procédure civile (art. 176, C. inst. crim.). Il en résultait cette conséquence assez curieuse que, si le jugement frappé d'appel avait statué au fond, tout irrégulier qu'il fût, c'est l'effet dévolutif qui jouait et non l'évocation (Cass. crim., 15 juill. 1839, Bull. crim., n° 197; 26 août 1853, Bull. crim., n° 39; 26 déc.

Le cas se produisait, il n'y a pas longtemps encore, quand le tribunal avait été saisi d'un accident d'automobile entraînant une incapacité permanente partielle.
 Cass. crim., 28 mai 1959, D., 1959.277, note M.R.M.P. Si l'incapacité temporaire était de moins de trois mois, il y avait non délit mais contravention.

^{1.} Après la rédaction de cette note, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 10 août 1963 (*Bull. crim.*, n° 269) a maintenu son ancienne jurisprudence, sans faire allusion au décret de 1958, qu'elle paraît ignorer.

1872, Bull. crim., nº 330; 7 févr. 1873, Bull. crim., nº 44; 3 févr. 1888, Bull. crim., nº 34). C'est qu'en effet l'article 473 du Code de procédure civile ne reproduisait pas les termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et que la jurisprudence civile était plutôt favorable à la théorie de l'effet dévolutif de l'appel.

A l'égard des jugements préparatoires et sur des exceptions, il ne pouvait être appelé qu'avec le jugement sur le fond et encore à condition que l'appel sur le fond soit possible (art. 172, C. inst. crim.).

Une loi du 13 novembre 1941, validée par l'ordonnance du 24 mars 1945, modifiait l'article 172 du Code d'instruction criminelle en distinguant, en ce qui concerne l'appel, suivant la peine encourue et la peine prononcée. Mais elle n'apporta aucun changement en ce qui concerne l'évocation; d'une part, c'est toujours l'effet dévolutif de l'appel qui jouait pour les jugements sur le fond irréguliers. D'autre part, en ce qui concerne les jugements sur incidents, il ne pouvait être appelé qu'avec le jugement sur le fond, même si l'appel était fonction de la peine encourue 1.

Notons enfin que si le tribunal de police avait statué sur un *délit*, l'évocation ne pouvait pas jouer, pas plus d'ailleurs que l'effet dévolutif de l'appel, parce que les tribunaux correctionnels étant juges d'appel des tribunaux de police, on aurait créé un troisième degré de juridiction (Cass. crim., 21 août 1863, *Bull. crim.*, n° 225; 21 juillet 1870, *Bull. crim.*, n° 152).

Aujourd'hui toute cette jurisprudence est lettre morte. L'article 546 du Code de procédure pénale, en ce qui concerne les *jugements sur le fond* distingue suivant *la peine encourue ou la peine prononcée*. Si la peine encourue excède cinq jours de prison ou soixante fr. d'amende, l'appel est possible. Dans le cas contraire, pour que l'appel soit recevable, il faut que la peine prononcée soit une peine de prison. Mais l'article 549 du Code de procédure pénale applique en matière de simple police l'article 520 du Code de procédure pénale sur l'évocation.

En ce qui concerne les jugements sur incidents, l'article 549 applique en matière de simple police les articles 506 à 509 que nous avons analysés (supra, II). Mais nous ne pensons pas que l'appel soit recevable dans tous les cas. Ce n'est que dans les cas où la peine encourue est supérieure aux minima indiqués par l'article 546 du Code de procédure pénale que l'appel des jugements incidents sera possible. Dans le cas contraire, ce n'est qu'en cas où l'appel est recevable sur le fond, c'est-à-dire si la peine prononcée est une peine de prison que l'appelant pourra, à l'occasion d'un appel au fond, reproduire les exceptions qu'il avait préparées. Il ne nous paraît pas possible, malgré l'article 549 du Code de procédure pénale, d'appeler séparément du jugement sur l'incident, car il serait anormal d'appeler sur un jugement incident, alors qu'on ne saurait appeler du jugement au fond. Nous ne pouvons que renvoyer à l'examen que nous avons fait de l'évocation en matière de jugements incidents correctionnels (supra, II).

Nous noterons enfin une réforme capitale. L'article 549 a introduit un nouveau cas d'évocation. Si la cour *confirme* un jugement par lequel le tribunal de police s'est déclaré *incompétent*, parce que les faits dont il est

1. VIDAL et MAGNOL, t. II, p. 1239-1240.

saisi, sont constitutifs d'un délit, la Cour doit aussi évoquer. C'est un cas d'évocation par confirmation que la procédure pénale ne connaissait pas encore, car jusque-là, pour évoquer, il fallait d'abord infirmer (v. comme application: Cass. crim., 5 mai 1960, D., 60.498; 6 oct. 1960, Gaz. Pal., 1961.1. 9; 18 juill. 1963, Bull. crim., nº 260) mais que la procédure civile n'ignorait pas tout au moins si les parties étaient d'accord pour proroger la compétence du juge d'appel 1.

VII. — JUGEMENTS MIXTES

Nous en arriverons à une troisième série de jugements, les jugements mixtes. Nous entendons pas là les jugements qui ont statué au fond, tout en ordonnant une mesure d'instruction pour parfaire le fond. C'est ce qui a lieu précisément quand une décision statue sur le principe des dommages et intérêts, tout en ordonnant une expertise pour les liquider. C'est une matière fort difficile, car vont entrer en conflit des règles bien différentes : l'effet dévolutif de l'appel, qui saisit le juge du second degré dans la mesure où le juge du premier degré a statué, l'évocation qui lui permet de statuer au fond si le premier juge ne l'a pas entièrement vidé, l'exécution des décisions de justice, au sens de l'article 472 du Code de procédure civile, application en matière répressive comme en matière civile (Nancy, 21 juill. 1953, S., 1953.2.24), entendant par là les suites nécessaires du jugement, tout ce qui reste à faire pour que les droits des parties soient définitivement reconnus et appréciés. Plusieurs cas doivent être distingués.

- a) Si la cour confirme les deux parties de la décision pénale, il n'y a aucune difficulté, elle renverra les parties devant le premier juge.
- b) Si la cour infirme les deux parties de la décision, celle qui a statué sur le principe des dommages-intérêts et celle qui a ordonné une mesure d'instruction. La Chambre criminelle décide que la cour statue en vertu de l'effet dévolutif de l'appel soit qu'elle ordonne une nouvelle mesure d'instruction, soit qu'elle s'en passe (Cass. crim., 12 oct. 1961, Bull. crim., nº 397; 31 juill. 1931, Gaz. Pal., 1931.2.708). C'est une position qui appelle des réserves. C'est qu'en effet la Cour de cassation paraît admettre que le fond du débat est constitué exclusivement par le principe des dommages et intérêts, alors qu'en réalité le fond c'est aussi la question de la liquidation des dommages et intérêts. Le fond, si l'on préfère, est scindé en deux parties entre lesquelles s'intercale une décision avant faire droit. Dans ces conditions, la cour d'appel devait, en infirmant la décision avant faire droit, évoquer. Plus précisément, en ce qui concerne le principe des dommages et intérêts et le partage de responsabilité, c'est l'effet dévolutif de l'appel qui jouerait, en ce qui concerne leur liquidation, c'est l'évocation. Peu importe d'ailleurs que la cour soit obligée ou non d'ordonner une mesure d'instruction pour liquider les dommages et intérêts, car cette procédure n'est pas incompatible avec l'évocation. Par ailleurs, dans un ordre d'idées voisines quand le tribunal a omis de
- 1. GLASSON, TISSIER, MOREL, t. III. nº 910.

556

débattus.

statuer entièrement sur le fond, ce n'est pas l'effet dévolutif qui joue, c'est l'évocation (Paris, 25 juin 1897, Gaz. Pal., 1897.2.83; Amiens, 4 mai 1962, J.C.P., 1962.II.12821). La Chambre criminelle fait cependant, ici encore, prévaloir l'effet dévolutif de l'appel. Au fond cette haute juridiction est comme sa sœur la Chambre civile, elle hypertrophie l'effet dévolutif de l'appel (Civ. 2e sect., 12 déc. 1957, J.C.P., 58.II.10545, note Motulsky; Raynaud, R.T. D.C., 1958.302, no 7). Pour que l'effet dévolutif s'applique,

il faut que les éléments du litige aient été jugés et non pas seulement

- c) Si la cour infirme la première partie de la décision et confirme la seconde. la cour d'appel renvoie généralement les parties devant le premier juge. Certes, il y a confirmation de la décision avant faire droit sur la liquidation des dommages et intérêts et l'évocation ne paraît pas possible. Mais il y a infirmation de la décision reconnaissant le principe de la responsabilité : si l'on suit la thèse des arrêts de la Chambre criminelle du 12 octobre 1961 et du 31 juillet 1931, on pourrait reconnaître à la cour d'appel le droit de liquider elle-même les dommages-intérêts, en se plaçant sur le terrain de l'effet dévolutif de l'appel. Mais si l'on pense avec plus de justesse que le fond n'a pas été entièrement vidé, il serait dangereux, à notre sens, de renvoyer devant le premier juge, dont on risque de froisser la susceptibilité. Ne pourrait-on pas appliquer l'article 472 du Code de procédure civile, relatif à l'infirmation partielle, ce qui est précisément le cas et renvoyer devant un autre juge, d'autant que l'article 472 s'applique en procédure pénale (v. $supra)^{1}$.
- d) Si enfin la cour confirme le jugement sur le fond et infirme le jugement sur l'expertise, la Chambre civile (7 mai 1935, D., 1935, 1.78) fait jouer l'effet dévolutif de l'appel, tandis que la Chambre criminelle paraît appliquer l'évocation, ce qui paraît plus exact (7 déc. 1955, Bull. crim., nº 544).

VIII. - SANCTION DE L'INOBSERVATION DES RÈGLES SUR L'ÉVOCATION

L'évocation est obligatoire. Mais si la cour d'appel renvoie devant le premier juge ou un autre, celui-ci n'est pas obligé d'accepter sa compétence (Cass. crim., 15 juin 1839, Bull. crim., no 197; 25 juill, 1846, D., 1846, 4.92). Il y aura lieu, dans ce cas, à réglement de juges (Cass. crim., 18 oct. 1839, Bull. crim., nº 332), car on ne saurait appeler du jugement qui s'est déclaré incompétent, la cour étant définitivement dessaisie.

1. Nous ne pouvons que renvoyer à nos notes au S., 1953, II. 24 et 1954, II. 9. Après la rédaction de cette note, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 23 mai 1964 (J.C.P., 1964.II.13799, rapport Combaldieu) a donné compétence au tribunal pour liquider les dommages et intérêts.

VARIÉTÉS 557

IX. — CONCLUSIONS

Les conclusions de cette étude sont multiples :

D'une part, l'unification des juridictions d'appel a donné une structure nouvelle à l'évocation puisque la cour est juge d'appel désormais des jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels.

D'autre part, l'évocation a vu son champ d'application étendu sensiblement puisqu'elle joue maintenant d'une manière certaine en cas d'impropriété de la saisine et d'une manière nouvelle en cas d'incompétence ratione loci. Mieux encore, dans certains cas, il y a lieu à évocation en cas de confirmation et non plus seulement d'infirmation.

En troisième lieu, l'évocation tend à se rapprocher de l'effet dévolutif de l'appel. Nous l'avons bien vu en cas de jugement nul sur le fond. Par ailleurs, l'évocation est obligatoire et la cour peut ordonner des mesures d'instruction, sans compter que le sort de l'appelant ne saurait être aggravé sur son seul appel. En réalité, le domaine propre de l'évocation, ce sont les jugements incidents.

Enfin, il ne convient pas d'opposer les disciplines pénales et civiles. On parle souvent d'autonomie du droit pénal. La formule est trop absolue. Il n'y a guère de différence entre l'évocation en procédure civile et l'évocation en procédure pénale, à part le caractère obligatoire de cette dernière, surtout depuis que la Cour de cassation a permis au juge civil, si l'affaire est en état, c'est-à-dire si les parties ont conclu au fond, d'ordonner des mesures d'instruction (Cass. civ., 21 févr. 1961, D., 1961.229, note Holleaux).

Science criminelle. 37

Le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation

par Jean Guyenot

Mattre-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

1. La prééminence de la chambre d'accusation dans la procédure d'instruction est rappelée à chaque étape de la législation. Tandis que les motifs de la loi du 10 avril 1810 la désignent comme « le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles du ressort d'une cour d'appel », ceux de la loi du 17 juillet 1856 justifient une nouvelle intervention du législateur, en précisant qu'elle doit avoir « les moyens nécessaires pour qu'aucun crime ne reste impuni et ne se dresse devant elle comme pour la braver » 1. Dans un style plus lapidaire, les rédacteurs du Code de procédure pénale entendent qu'elle soit « la clef de voûte de notre nouveau système de procédure pénale » 2. Cette succession de formules, intervenant périodiquement, constitue une forme de réaction du législateur à l'encontre des abandons de souveraineté que consentent les chambres d'accusation dans la procédure d'instruction. Ceux-ci sont, il est vrai, rendus propices par leur situation dans l'organisation des juridictions d'instruction.

En effet, une chambre d'accusation assurée de la diligence du parquet et du fonctionnement normal et régulier des juridictions d'instruction du premier degré, peut se comporter comme une chambre de transmission des affaires criminelles ou n'agir que sur l'initiative des parties qui lui signalent les irrégularités de la procédure leur faisant grief. Mais si cette tendance se renverse sans mesure, sous l'aiguillon de la loi, l'exercice de sa souveraineté peut la porter à faire preuve d'un autoritarisme excessif à l'égard des juges d'instruction de son ressort. Ils peuvent être soumis à un contrôle permanent, avec les conséquences toujours possibles d'une révision partielle ou totale de l'instruction, voire d'un dessaisissement de l'affaire par l'exercice du droit d'évocation. L'œuvre des juges d'instruction apparaîtra alors très secondaire.

2. La difficulté de fixer un point d'équilibre entre ces tendances s'accroît en raison de la diversité des fonctions de la chambre d'accusation dans la

^{1.} Locré, Législation civile, commerciale et criminelle, t. XXV, p. 431; Lois annotées, S., 1856, p. 117, nº 7.

^{2.} Rapport de A. Besson, Le projet de réforme de la procédure pénale, éd. Dalloz 1956, p. 3.

procédure d'instruction. Elle est d'abord un organe obligatoire en matière de crimes. Sans sa décision, aucun individu ne peut être traduit devant la cour d'assises. La chambre d'accusation est également une juridiction d'appel en matière d'instruction. En cette qualité, elle est chargée de statuer sur tous les appels interjetés à l'encontre des ordonnances des juges d'instruction de son ressort. Elle doit les annuler lorsqu'elles contiennent des irrégularités. Mais la loi ne cantonne pas ses attributions dans l'une ou l'autre de ces fonctions. Celles-ci ne sont que les manifestations les plus saillantes d'une mission unique qui les domine et les réunit ¹. La chambre d'accusation est en effet la juridiction souveraine de l'instruction dont la vocation est de connaître de toutes les procédures et d'avoir sur elles toujours le dernier mot.

Cette souveraineté dans l'instruction se traduit juridiquement par une plénitude de juridiction. La chambre d'accusation l'exerce grâce à des attributions que l'on a coutume de désigner sous les vocables de pouvoir de révision et de droit d'évocation. Le premier est plus spécifique de ses fonctions de juridiction supérieure de l'instruction, et le second plus propre à sa qualité de juridiction d'appel. Mais tous deux procèdent également de sa plénitude de juridiction, si bien qu'il est parfois malaisé de les séparer, soit qu'on les oppose sans toujours le justifier, soit qu'on les superpose sans en tirer toutes les conséquences. Aussi, ne peut-on bien connaître leur contenu, qu'il s'agisse de leurs conditions d'exercice ou de leur étendue, qu'en fixant préalablement ces concepts, d'une manière provisoire et approchée, par une sorte de définition d'étude, d'autant plus nécessaire que la terminologie est mal fixée en la matière.

3. Le pouvoir de révision ne doit pas être confondu évidemment avec la révision prévue par les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale. Celle-ci est une voie de recours destinée à effacer par une annulation les décisions définitives de condamnation à une peine pour crime ou délit entachée d'une erreur judiciaire. Le pouvoir de révision de la chambre d'accusation est tout différent. Aucune disposition du Code de procédure pénale, comme du Code d'instruction criminelle, ne le vise. Cette terminologie est due à la doctrine, suivie par la jurisprudence². Elles l'emploient pour désigner les pouvoirs qu'exerce la chambre d'accusation sur les procédures qui sont soumises à son contrôle, afin qu'elle les purge de leurs irrégularités, avant que l'affaire ne soit jugée. On peut alors définir le pouvoir de révision comme étant l'attribution que possède la chambre d'accusation, dans tous les cas où elle est saisie, d'examiner complètement le dossier d'une affaire, de le réformer, de corriger les erreurs de qualification des juges d'instruction, de relever toutes les circonstances légales qui accompagnent les faits. Plus encore, elle peut compléter les poursuites en les étendant à tous les faits qui s'y rattachent et à toutes les personnes qui y sont impliquées, en informant

ou en faisant informer, lorsqu'elle découvre les traces d'un crime ou d'un délit non retenu dans les poursuites ou par les premiers juges. Bref, ce pouvoir lui permet de connaître de tout ce qui se rattache à l'affaire et qu'il appartenait au parquet et au juge d'instruction de faire pour que l'instruction fût complète et régulière.

La chambre d'accusation peut être alors comparée à un professeur qui corrige le devoir d'un élève ; il peut, soit rectifier quelques-unes de ses erreurs, soit lui fournir un corrigé et plus directement lui imposer la solution qui eût dû être prise en l'état. Mais le professeur ne se met pas à la place de l'élève ; il le « supervise ». De même, la chambre d'accusation ne s'empare pas de l'affaire pour l'instruire proprio motu à la place du juge d'instruction. La chambre d'accusation exerce ce pouvoir, lorsqu'elle est saisie du dossier de la procédure sur réquisitoire du parquet général, à la suite de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction sous prévention de crime. A supposer que la chambre d'accusation constate que l'affaire n'a pas été instruite correctement, elle réforme l'instruction en annulant tout ou partie de celle-ci et la complète pour être en état d'être jugée.

4. Le pouvoir d'évocation a un tout autre aspect. La chambre d'accusation, en évoquant, appelle à elle, s'empare de l'affaire au fond. Elle dessaisit le juge d'instruction normalement compétent pour se substituer à lui et diligenter à sa place. Cette fois-ci, la chambre d'accusation se trouve dans la situation du maître ou du père de famille qui mécontent du travail de l'élève prend sa place, pour le refaire entièrement ou l'achever avec plus de savoir ou d'autorité¹. De même agit la chambre d'accusation qui, après avoir annulé un acte ou une ordonnance du juge d'instruction, estime plus simple de rester saisie. Elle évoque pour terminer l'affaire et rendre ellemême la décision qui s'impose, en donnant plus d'autorité aux actes accomplis durant l'instruction. L'évocation est l'acte caractéristique de souveraineté des juridictions d'appel, comme l'ont établi M. Perrot et M. Vitu, pour chaque ordre judiciaire². Cependant, cet acte de puissance et d'autorité se manifeste avec plus d'intensité en procédure pénale, car la chambre d'accusation conserve une vocation à s'ériger en juridiction centrale de l'instruction. Le droit d'évocation né à une époque où les juridictions royales ont absorbé les pouvoirs des juridictions seigneuriales et ecclésiastiques, survit presque inchangé dans les pouvoirs des cours. Ce droit demeure l'expression parfaite de leur impérialisme à l'égard des juges d'instruction qu'elles peuvent priver de leurs pouvoirs en les dessaisissant. Et après coup, si elles utilisent leurs services, c'est en les abaissant au rang de délégués, pour les charger de faire un ou plusieurs actes de l'information ou même toute l'information pour leur compte.

L'évocation apparaît alors comme un moyen efficace dont dispose la chambre d'accusation pour élargir sa saisine et accéder à une plénitude de

^{1.} F. HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, t. V, p. 202, n° 2140; GARRAUD, Instruction criminelle et procédure pénale, t. III, p. 352 et 353, n° 1045 et n° 1047. 2. F. HÉLIE, précité, t. V., p. 202 et s.; GARRAUD, précité, t. III, p. 352 et s.; Crim., 7 juin 1888, Bull., n° 195; 28 mai 1892, D.P., 1892.I.582, S., 1893.1.239, concl. avocat général Baudouin; Adde, Crim., 7 févr. 1835 et 17 sept. 1836, S., 1836.1.817.

^{1.} V. R. Perrot, note D., 1952.565 et « Journées d'étude de procédure », Lille 1958. Cette comparaison à propos du droit d'évocation.

^{2.} R. Perrot, note au D., 1952.565; A. Vitu, *Procédure pénale*, p. 101 et s. Comp. avec le droit de revendication des juridictions répressives, notre étude, cette *Revue*, 1963, p. 280, n° 2, et p. 297, n° 28.

juridiction sur l'affaire. Elle occupe la même situation que si elle avait été saisie directement et entièrement de l'affaire par voie de transmission de pièces. Autrement dit, par le biais de l'évocation, elle accède à ses fonctions de juridiction supérieure de l'instruction, alors qu'en son absence ses attributions resteraient limitées à l'examen de l'ordonnance frappée d'appel. L'évocation, intervenant à titre de renfort, lui permet ainsi d'exercer sur l'affaire le pouvoir le plus complet de révision. La différence entre le pouvoir de révision et le droit d'évocation apparaît d'autant mieux que la mise en œuvre du second conduit inévitablement à l'exercice du premier.

5. Si l'opposition paraît simple de *prime abord* entre la révision et l'évocation, la réalité montre que les choses sont plus complexes. Le pouvoir de révision et le droit d'évocation demeurent entourés de zones d'ombre. Elles sont dues à une série de causes. Les controverses nées des obscurités des textes du Code d'instruction criminelle continuent de peser sur les solutions actuelles. Les textes du Code de procédure pénale sont également diffus, voire obscurs, parce qu'ils sont restés tributaires d'une doctrine mal assurée et d'une jurisprudence qui a évolué avec des contradictions. Enfin, la présence d'institutions qui se trouvent au point d'interférence avec les pouvoirs de la chambre d'accusation ont contrarié ou contenu leurs effets sur les procédures d'instruction.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les hésitations de la doctrine et les incertitudes de la jurisprudence trouvaient un aliment de choix dans des textes dont on ne savait pas exactement quelle était la portée. Les pouvoirs de la chambre d'accusation semblaient se diversifier selon que les inculpés étaient ou non renvoyés devant elle. Tandis que l'article 231 visait plus spécifiquement un pouvoir de révision limité au dossier qui lui était transféré en cas de crimes, l'article 235 étendait ses pouvoirs pour lui permettre « dans toutes les affaires » d'inculper notamment des individus non renvoyés devant elle pour des faits résultant de la procédure. La faculté d'évocation admise par l'article 235 lui permettait de donner des proportions nouvelles à l'affaire. Par comparaison, le pouvoir de révision de l'article 231 revêtait une étendue moindre, puisqu'il était restreint aux faits visés dans le dossier.

La doctrine encourageait cependant les cours à user de toutes leurs attributions de juridiction souveraine de l'instruction, pour purger les procédures de tous leurs vices, quelle que soit la voie qu'elles empruntaient ¹. Cette doctrine s'est surtout développée à partir de la loi du 17 juillet 1856 qui avait supprimé la chambre du conseil du tribunal et transféré ses pouvoirs aux juges d'instruction ². L'accroissement de leurs attributions impliquait corrélativement une extension du contrôle des chambres d'accusation sur les informations préalables. L'article 231 modifié par la loi de 1856 a bien prévu un renforcement du contrôle des cours.

Mais elles se sont trouvées placées devant un dilemme, lorsque la loi du 8 décembre 1897 a conféré des garanties plus grandes à la défense dans l'instruction du premier degré, sans que ses dispositions fussent étendues à leur procédure. Celle-ci demeurait secrète et non-contradictoire. Certes, en vertu de l'article 231 nouveau, les cours avaient le pouvoir de compléter les procédures et d'étendre les poursuites à des faits non visés par le réquisitoire introductif ou omis par le juge d'instruction. Mais leur mise en œuvre ne s'accompagnait pas des garanties ordinairement accordées à la défense. Les chambres d'accusation mieux armées pour réviser les procédures, devenaient aussi plus dangereuses pour les libertés individuelles.

C'est alors qu'une partie de la doctrine s'est montrée hostile à l'extension du pouvoir de révision de l'article 231 du Code d'instruction criminelle. Les arguments reposaient surtout sur la constatation de l'absence de garanties des droits de la défense dans la procédure d'instruction devant les chambres d'accusation. On leur contestait même le pouvoir de modifier les qualifications retenues par les juges d'instruction, parce que les inculpés n'avaient plus la possibilité de faire valoir leurs moyens de défense¹. Les chambres d'accusation placées entre ces tendances, accordaient la préférence à une conception restrictive de leur pouvoir de révision ².

L'attitude des chambres d'accusation était différente, lorsqu'elles faisaient usage du droit d'évocation de l'article 235 du Code d'instruction criminelle. En application de ce texte, elles pouvaient « d'office se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra ». Ces termes impliquaient la faculté pour les cours, de commettre un juge d'instruction de leur ressort pour poursuivre l'instruction. Les prévenus inculpés par le magistrat délégué, pour des faits non visés originairement, pouvaient être interrogés et poursuivis avec les mêmes garanties des droits de la défense qu'au cours de l'instruction préalable. Les critiques soulevées par l'extension du pouvoir de révision n'avaient plus de raison d'être. Les chambres d'accusation donnaient alors à leur pouvoir de révision l'étendue nécessaire pour que les instructions fussent complètes 3.

6. Avec le Code de procédure pénale, le législateur a consacré le droit antérieur, dans des textes plus nombreux (art. 201, 202, 204 à 207). La commission de réforme qui « n'a pas cherché à rajeunir à tout prix les textes du Code d'instruction criminelle » a cependant fait, en la matière, une application trop stricte de sa position de principe, selon laquelle « chaque fois qu'elle s'est trouvée en présence de dispositions ayant résisté à l'épreuve de l'expérience, elle les a conservées dans leur teneur intégrale, laissant ainsi toute sa valeur à la jurisprudence élaborée sous leur empire » ⁴. Le législateur aurait dû au contraire reprendre l'œuvre de ses devanciers pour « repenser » les pouvoirs de la chambre d'accusation. Il aurait déjà dû y être incité, lorsqu'il a modifié les règles de procédure devenues quasi-

^{1.} F. HÉLIE, précité, t. V, n° 2162 et s.; GARRAUD, précité, t. V, n° 1038 et s.; BAUDOUIN, concl. S., 1893.I.239; ROUX, note S., 1913.I.113.

^{2.} V. F. HÉLIE, précité, t. I, p. 435 et s.

^{1.} LEGAL, note S., 1948.1.145.

^{2.} Crim., 12 juill. 1839, Bull., n° 226; 23 janv. 1845, Bull., n° 300; Paris, Ch. acc., 5 juin 1849, S., 1849.II.416; Paris, Ch. acc., 30 déc. 1856, S., 1857.II.327; Crim., 12 juin 1954, J.C.P., 1954.II.8291, note Chambon; 2 janv. 1959, Bull., n° 3.

^{3.} Crim., 23 janv. 1845, Bull., no 300; Paris, Ch. acc., 5 juin 1849, S., 1849, II.416.

^{4.} A. Besson, précité, p. 3.

contradictoires et orales au degré supérieur ¹. Un lien trop étroit unit ces institutions, pour laisser subsister, dans leur teneur passée, les règles relatives aux pouvoirs de révision, en présence d'une modification des règles procédurales assurant désormais, à tous les stades de l'instruction, la garantie des droits de la défense. Ce changement lève l'obstacle qui empêchait les cours d'exercer, dans tous les cas, leur pouvoir de révision avec la même plénitude de juridiction.

Par suite, les textes nouveaux rattachés trop fidèlement au Code d'instruction criminelle ne rendent pas suffisamment compte que l'opposition entre le pouvoir de révision jadis visé à l'article 231 du Code d'instruction criminelle et celui de l'article 235 du Code d'instruction criminelle auquel la cour accédait par l'évocation, est désormais surannée. Cette dépendance a conduit le législateur à des formules embarrassées ². Quand on les analyse, elles vont au delà de ce qu'il a prévu; le pouvoir de révision prend la même étendue, dès que la cour accède à ses attributions de juridiction supérieure de l'instruction. Sa plénitude de juridiction se manifeste dans l'exercice de son pouvoir de révision, tandis que l'évocation retrouve sa véritable nature de moyen procédural qui lui permet de dépasser le cadre de sa saisine limitée par un acte d'appel. Après l'évocation, elle met en œuvre son pouvoir de révision, comme lorsqu'elle a été saisie directement d'une procédure tout entière.

7. La mutation que réalise l'évocation dans les fonctions de la cour, qui devient une juridiction d'instruction après avoir été saisie comme juridiction d'appel, ne se produit pas sans faire naître un conflit avec des institutions qui interfèrent. En effet, l'évocation s'exerce aux dépens des parties qui ont intérêt à soumettre l'instruction à deux degrés de juridiction. La chambre d'accusation peut alors se trouver devant une alternative. Elle peut vouloir restreindre l'exercice du droit d'évocation, non seulement parce qu'il porte atteinte à la règle du double degré de juridiction en matière criminelle, mais aussi parce qu'il constitue une dérogation au principe, selon lequel une juridiction d'appel doit statuer dans la limite de la dévolution de l'acte qui la saisit. A l'inverse, l'évocation peut lui apparaître indispensable pour accéder à sa plénitude de juridiction en vue d'exercer son pouvoir de révision, qui lui permet de connaître entièrement et souverainement d'une procédure.

Le lien qui s'établit entre le pouvoir de révision et la plénitude de juridiction de la cour révèle un autre conflit : celui qui naît entre un pouvoir complet de révision et le principe de l'autorité de la chose jugée par le juge d'instruction. On conçoit difficilement que la chambre d'accusation répare les erreurs ou omissions du juge d'instruction, sans pouvoir réformer ses décisions définitives. Ainsi en est-il, par exemple, d'une ordonnance de non-lieu mettant hors de cause un individu, alors que ses co-inculpés sont renvoyés devant la cour sur les chefs visés dans la poursuite.

Il apparaît alors au commentateur que ce lien est indicatif de la force d'attraction conférée à la chambre d'accusation, lorsqu'elle met en œuvre son pouvoir de révision. Par ses conditions d'exercice et son étendue, il provoque un glissement des procédures, au profit de la chambre d'accusation, en sus-

citant indirectement l'exercice du droit d'évocation. De toute façon, l'information sera poussée vers la cour, non seulement parce qu'elle peut exercer elle-même son pouvoir de révision, mais surtout parce qu'elle peut le déléguer à un juge d'instruction qui poursuivra la procédure sous sa direction (art. 201, 205, C. proc. pén.) Ce mouvement qui fait certes confiance aux juges d'instruction provoque corrélativement un amoindrissement de leur rôle de juridiction du premier degré. La conjugaison de ces mouvements réduit à un seul débat effectif l'examen des divers éléments de l'instruction au niveau supérieur. Ainsi, en dépit de textes qui paraissent ne rien avoir changé dans les attributions de la chambre d'accusation, une profonde transformation s'est produite : le pouvoir de révision est devenu l'élément essentiel de ses attributions de juridiction souveraine de l'instruction, alors que l'évocation ne constitue plus qu'un moyen pour y accéder.

8. On ne peut donc plus étudier les pouvoirs de révision et d'évocation en les opposant comme on l'a fait, non sans raison, sous l'empire du Code d'instruction criminelle l. Leurs conditions d'exercice et leur étendue variaient effectivement, selon que la chambre d'accusation accédait à sa plénitude de juridiction, en l'absence ou en présence d'une évocation. Dans le Code de procédure pénale, cette opposition pure et simple n'est plus possible. Ces pouvoirs se superposent plus qu'ils ne s'opposent, puisque la chambre d'accusation prend possession de son pouvoir de révision, soit d'office quand elle est saisie comme juridiction supérieure de l'instruction, soit par l'évocation, lorsqu'elle s'évade de sa saisine limitée par un acte d'appel.

Dès lors, la manière la plus souhaitable d'aborder cette étude, en fonction des mutations qui se sont produites, est de rechercher les conséquences de cette donnée nouvelle, selon laquelle le pouvoir de révision se distingue de l'évocation, pour constituer l'ensemble des attributions de contrôle, de réformation et d'instruction de la chambre d'accusation considérée comme juridiction souveraine de l'instruction. Pour ce faire, il convient de déterminer d'une part les conditions d'exercice et d'autre part l'étendue du pouvoir de révision, en les comparant à celles du droit d'évocation.

I. LES CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR DE RÉVISION ET DU DROIT D'ÉVOCATION

9. La chambre d'accusation, comme tout organe juridictionnel, n'a d'initiative que si l'action est portée devant elle. Mais la manière dont elle est saisie diffère, suivant les fonctions qu'elle met en œuvre. En tant que juridiction supérieure de l'instruction et à condition d'ètre régulièrement saisie par la transmission des pièces de la procédure, elle peut aussitôt exercer un pouvoir complet de révision sur la régularité et le fond de l'affaire. Au contraire, quand elle est saisie comme juridiction d'appel, c'est seulement un acte ou une ordonnance détachée de l'instruction qui lui est déférée. Elle

1. A. VITU, Procédure pénale, p. 107 et 108.

^{1.} Cf. Doc. parl. Ass. nat., III, 1955-1956, nº 4255, p. 87.

^{2.} Cf. art., 202, 204, 206, al. 1er, C. proc. pén.

peut néanmoins, après annulation, s'emparer de l'affaire tout entière en l'évoquant. Elle ajoute alors à ses pouvoirs de juridiction d'appel ceux qu'elle possède comme juridiction d'instruction.

Malgré l'identité du résultat obtenu après l'évocation, des différences irréductibles subsistent dans les conditions de mise en œuvre de son pouvoir de révision. Tandis que dans la première hypothèse, ce pouvoir est impliqué par sa fonction de juridiction supérieure de l'instruction, naturellement apte à connaître entièrement de l'affaire et à la compléter, par dérogation au principe de la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction, dans la seconde hypothèse elle ne peut pas accéder d'office à la même plénitude de juridiction. Il lui faut briser le principe de l'effet dévolutif de l'appel qui limite sa saisine. Elle dispose à cet effet d'une technique procédurale propre aux juridictions d'appel, qu'elle peut mettre en œuvre, lorsque ses conditions d'exercice sont réunies. Par suite, on ne peut bien connaître les conditions de mise en œuvre de ses attributions, qu'en distinguant le mode de sa saisine, selon qu'il résulte ou non d'un acte d'appel. C'est en fonction de cette distinction que les conditions d'exercice de ses pouvoirs doivent être précisées.

A. — La saisine de la chambre d'accusation par un acte autre que l'appel

10. En raison de la complexité de la matière, il convient de rappeler les dispositions du Code de procédure pénale qui permettent à la chambre d'accusation d'être saisie d'une affaire, en tant que juridiction supérieure de l'instruction. C'est un préalable indispensable pour déterminer plus aisément les conditions d'exercice du pouvoir de révision qui est ici le seul mis en œuvre.

11. La chambre d'accusation en tant que juridiction supérieure de l'instruction peut être saisie de deux manières, sûrement. Une troisième voie apparaît plus incertaine. Tout d'abord, en application de l'article 181 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation est obligatoirement saisie par le procureur général qui lui transmet les pièces du dossier, lorsque le juge d'instruction a décidé dans l'ordonnance de renvoi que les faits constituent un crime. Elle est également saisie obligatoirement en vertu de l'article 195 du Code de procédure pénale sur les réquisitions du procureur général qui a dessaisi une juridiction correctionnelle ou de police avant l'ouverture des débats, lorsqu'il a estimé que les faits revêtent une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet.

Ces deux modes de saisine présentent d'ailleurs d'étroits rapports. En effet, lorsque le juge d'instruction a ordonné le renvoi partiel devant la phambre d'accusation de certains inculpés prévenus de crime et le renvoi des autres devant une juridiction de jugement, en correctionnalisant l'infraction ou en ne retenant que des délits ou contraventions à leur égard, le procureur général peut faire revenir l'affaire tout entière devant la cour. Il lui suffit de dessaisir la juridiction de renvoi conformément à l'article 195 pour que la cour dispose des pouvoirs les plus complets de révision. Ainsi, lorsque la cour est saisie par voie de transmission de pièces en vertu de l'article 181 ou 195, son

droit de juridiction sur l'affaire est le même. Elle est aussitôt investie de tous les pouvoirs de révision que lui confèrent les articles 201 à 205 du Code de procédure pénale. L'exercice du droit d'évocation n'ajouterait aucun pouvoir, puisqu'elle exerce d'office les mêmes attributions que si elle s'était emparée de l'affaire par l'évocation. En effet, les articles 206 et 207 du Code de procédure pénale relatifs au droit d'évocation renvoient aux articles 201 à 205 qui concernent ses pouvoirs de révision de juridiction supérieure de l'instruction. Cet agencement nouveau du Code de procédure pénale rend ainsi compte de la disparition de l'évocation, lorsque l'affaire est dévolue directement et entièrement à la chambre d'accusation par transmission des pièces du dossier.

Un troisième mode de saisine, dont le rôle est plus incertain, résulte de l'article 171 du Code de procédure pénale qui a introduit une innovation par rapport au Code d'instruction criminelle. En vertu de ce texte, le juge d'instruction ou le procureur de la République peut saisir la chambre d'accusation sur requête, lorsqu'au cours de l'instruction préalable un acte lui paraît frappé de nullité en raison de son irrégularité. Au lieu d'attendre qu'il soit porté à la connaissance de la chambre d'accusation à l'occasion d'un appel ou d'une transmission du dossier, la requête permet de la saisir au moment où l'irrégularité est constatée. Mais elle n'est pas saisie de toute l'affaire. Elle est seulement chargée de statuer sur l'acte et de prononcer éventuellement sa nullité, conformément à l'article 206, alinéa 1er. Dès lors, faut-il considérer que, dans ce cas spécial, la chambre d'accusation intervient en qualité de juridiction supérieure de l'instruction ou que sa saisine par voie de requête lui confère la même situation que si elle est saisie par voie d'appel ? L'hésitation est permise.

En effet, l'annulation de l'acte lui ouvre la même voie que lorsqu'elle annule une ordonnance frappée d'appel. En revanche, elle n'y accède qu'en procédant conformément à l'article 206, alinéa 3, et non pas en vertu de l'article 207 qui vise ses attributions de juridiction d'appel. Cependant, les mêmes solutions prévalent. Elle peut limiter son examen à l'acte ou étendre ses pouvoirs au fond par l'évocation. L'article 171 ne lui permet pas d'accéder directement à une plénitude de juridiction, comme lorsqu'elle est saisie conformément à l'article 181 ou 195. Par suite, sans dénaturer l'institution de l'article 171, il est permis de considérer qu'elle s'apparente beaucoup plus à ses attributions de juridiction d'appel qu'à ses attributions de juridiction supérieure de l'instruction. C'est seulement quand elle est saisie en cette dernière qualité, que son pouvoir de révision peut être mis en œuvre d'office, si ses conditions d'exercice sont réunies. Il convient alors de les déterminer.

12. Ces conditions doivent être groupées sous deux chefs. La chambre d'accusation, comme tout organe juridictionnel, ne peut agir que si les conditions de saisine de droit commun, requises de toutes juridictions, sont réunies. Elle est également un organe d'instruction placé au-dessus de la juridiction du juge d'instruction. Des conditions particulières de saisine doivent alors être réunies, pour que l'affaire lui soit régulièrement déférée, sans porter atteinte à l'indépendance du juge d'instruction tant qu'il n'est pas dessaisi.

a) Les conditions de droit commun.

13. La chambre d'accusation saisie en application des articles 181 et 195 du Code de procédure pénale n'a pas à se préoccuper de la régularité de sa saisine, en ce sens que son droit de connaître de l'affaire lui appartient par l'effet de la loi. En effet, les articles 181 et 195 du Code de procédure pénale. à l'instar des articles 231 et 250 du Code d'instruction criminelle, lui font obligation de statuer. C'est après avoir été saisie qu'elle doit se prononcer d'office sur sa compétence, car les règles d'organisation judiciaire et de procédure pénale sont d'ordre public. Les parties peuvent également soulever devant elle une exception d'incompétence, soit qu'elles prétendent que l'affaire dont elle a été saisie doit être déférée à une juridiction d'exception en raison de la qualité des prévenus ou des faits incriminés 1, soit qu'elle doive être instruite dans une autre circonscription que celle où elle l'a été 2. La chambre d'accusation doit alors se prononcer, non seulement sur sa compétence, mais aussi sur celle du juge d'instruction. La cour qui estime que le juge du premier degré ou elle-même est incompétent, doit se borner à constater un défaut de pouvoir. Toutefois, en cas d'incompétence ratione loci du juge d'instruction, elle peut renyoyer l'affaire devant le magistrat compétent, si celui-ci dépend de son ressort. Mais au cas où l'exception d'incompétence est rejetée, la cour a la faculté de statuer sur le fond par le même arrêt³.

Les faits soumis à la chambre d'accusation doivent de plus être déclarés punissables par la loi. Elle n'a de compétence que s'ils ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, même s'ils ont été inexactement qualifiés par le parquet ou le juge d'instruction. Par suite, une chambre d'accusation saisie sur prévention de crime, alors qu'il s'agit d'un délit, demeure compétente pour renvoyer l'affaire, après révision de la qualification, devant un tribunal correctionnel. En revanche, elle ne peut pas, après avoir déclaré, par exemple, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre contre un officier ministériel prévenu de faux en écritures publiques, ordonner des poursuites disciplinaires : la chambre d'accusation n'a pas reçu le pouvoir d'apprécier des faits qui donnent lieu à des mesures disciplinaires ⁴.

A ces conditions préliminaires relatives à la compétence de la chambre d'accusation s'en ajoute une autre relative à la recevabilité de l'action

publique ou civile portée devant elle. La cour doit statuer d'office, ou, à défaut, les parties peuvent soulever une exception d'irrecevabilité de l'action 1. Celle-ci peut être fondée sur la prescription, l'amnistie, le décès de l'inculpé, l'autorité de la chose jugée ou sur le fait que l'infraction n'a pas été commise en France et n'a pas eu un Français pour auteur. Une des parties peut également prétendre, soit que l'action a été engagée par une personne qui n'a pas qualité pour la mettre en mouvement 2, soit que le parquet a pris l'initiative d'une poursuite qui ne peut être engagée que sur la plainte de la victime 3. Si un arrêt d'irrecevabilité est rendu, l'affaire prend fin 4. Dans le cas contraire, l'instruction se poursuit au second degré. Mais aux conditions générales qui viennent d'être déterminées, s'ajoutent des conditions particulières pour que le pouvoir de révision de la cour puisse s'exercer.

b) Les conditions particulières d'exercice du pouvoir de révision.

- 14. Le pouvoir de révision de la chambre d'accusation statuant comme juridiction supérieure de l'instruction s'exerce obligatoirement en matière de crimes, à la suite de sa saisine par le procureur général (art. 181). Celui-ci peut aussi la saisir après le dessaisissement d'une juridiction correctionnelle ou de police pour lui soumettre toute l'affaire (art. 195). Mais tandis que dans la première hypothèse, le pouvoir de révision se présente comme une matière générale d'étude, dans la seconde hypothèse il ne présente que des particularités. Pour cette raison, tout en les précisant chemin faisant, il convient de déterminer les conditions d'exercice du pouvoir de révision, en se plaçant avant tout dans le cadre général de l'article 181. La cour régulièrement saisie doit alors examiner si l'instruction faite par les premiers juges est complète et régulière pour que l'affaire soit en état d'être renvoyée devant la juridiction de jugement compétente. Deux cas sont alors à prévoir.
- 15. 1º L'instruction paraît complète. L'examen du dossier a permis à la chambre d'accusation de constater que les faits et les personnes impliqués dans l'affaire ont été régulièrement visés dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Si les faits constituent bien un crime, elle renvoie l'accusé devant la cour d'assises (art. 214). Elle peut l'y renvoyer non seulement pour le crime, mais aussi pour les infractions connexes au crime ⁵, même si elles ne constituent pas elles-mêmes des crimes (art. 203). Toutefois, elle peut modifier la qualification donnée aux faits par le juge d'instruction et renvoyer l'inculpé devant un tribunal correctionnel ou de police ou rendre un arrêt de non-lieu.
- 1. Il faut supposer que l'irrecevabilité de l'action n'a pas été relevée par le juge d'instruction.

2. Crim., 12 juin 1954, J.C.P., 1954.II.8291, note Chambon.

4. Crim., 5 mai 1960, Bull., no 243; 1er févr. 1961, Bull., no 62; 31 oct. 1961, Bull., no 432; 16 mai 1962, Bull., no 194.

 Crim., 6 déc. 1907, D.P., 1910.I.53; Paris, 30 déc. 1914, D.P., 1914.II.103;
 V. sur cette question, M. Gobert, « La connexité dans la procédure pénale française », J.C.P., 1961.I.1607.

^{1.} Cf., LE POITTEVIN, p. 881 et s. relatives aux dispositions spéciales en matière de justice maritime et militaire. Adde, la loi du 1er sept. 1962 en matière de crimes de nature à porter atteinte à la paix publique : l'instruction a lieu exclusivement au premier degré. Paris, 1re Ch. acc., 11 oct. 1962, J.C.P., 1962. II.12912 bis, obs. Chambon. Les lois no 63-22 et 63-23 du 15 janv. 1963 instituent des règles particulières d'instruction en matière d'infractions de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat. Levasseur, «La Cour de sûreté de l'Etat », Gaz. Pal., 13-15 févr. 1963; Voun, «La Cour de sûreté de l'Etat », J.C.P., 1963. I.1764; Vitu, «Une nouvelle juridiction d'exception: la Cour de sûreté de l'Etat », cette Revue, 1964, p. 1 et s.

^{2.} Crim., 29 janv. 1963, Bull., nº 49.

^{3.} Crim., 13 août 1864, D., 1864.I.407.

^{4.} Crim., 8 oct. 1829, *Bull.*, n° 231, D., 1829.I.368. Cf. les articles 224 à 230 du Code de procédure pénale, relatifs au contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire par la chambre d'accusation.

^{3.} Loi du 3 juill. 1844, art. 45 ; ord. du 2 févr. 1945, art. 37 ; art. 389, al. 2, C. rural ; art. 691, C. proc. pén., art. 336 et 339, C. pén.

pas été l'objet d'une poursuite préalable ou que le juge d'instruction n'a

pas retenus. L'exercice de ce pouvoir implique en conséquence qu'elle n'est

pas saisie in rem. L'abandon de cette condition restrictive résulte de l'article

202 du Code de procédure pénale qui dispose que la cour « peut d'office ou

sur réquisitions du procureur général ordonner qu'il soit informé à l'égard

des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions... qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du

Son pouvoir de révision va même plus loin, car ses conditions d'exercice

ne sont pas non plus limitées par une saisine in personam. L'article 204 du

Code de procédure pénale décide en effet que la cour « peut également quant

aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient

inculpées, dans les conditions prévues à l'article 205, des personnes qui n'ont

Son pouvoir de révision ne s'est exercé que sur le dossier et n'a pas débordé ce cadre. A l'instar du juge d'instruction saisi in rem, la chambre d'accusation considère les faits sous tous leurs aspects, rectifie, régularise les qualifications adoptées au premier degré dans les limites du dossier. Cette condition généralement admise par la doctrine et retenue par la jurisprudence ne soulève plus de difficultés ¹. Elle répond au sens courant du mot «révision».

16. 2º L'instruction paraît incomplète. — La chambre d'accusation constate, soit que les poursuites originaires n'ont pas visé certains faits, soit que le juge d'instruction a omis de statuer sur des faits dont il avait été saisi. Le cadre assigné jusqu'alors au pouvoir de révision compris stricto sensu est dépassé, puisque la cour a relevé, en informant ou en faisant informer, des faits qui sans être visés au dossier, se trouvent cependant impliqués dans l'affaire (art. 202 et 204, C. proc. pén.). Les conditions d'exercice de son pouvoir de révision s'élargissent inévitablement en ce cas, dans l'accomplissement complet de sa vocation de cour régulatrice de l'instruction, diligentant la procédure pour « qu'aucun crime ne reste impuni »².

Corrélativement, son pouvoir de révision change de nature, puisqu'elle ne peut pas réviser ce qui n'existe pas et qu'elle-même doit créer. Au cours de la procédure, elle passe donc insensiblement de l'exercice de son pouvoir de révision stricto sensu à celui d'un pouvoir de révision sui generis constitutif d'un véritable pouvoir d'instruction. Celui-ci est même fréquemment le seul qu'elle exerce, lorsqu'elle est saisie en application de l'article 195, après le dessaisissement d'une juridiction correctionnelle ou de police par le procureur général. Elle doit pratiquement informer de toutes pièces, puisque l'affaire dont la juridiction a été dessaisie, ne fait pas obligatoirement l'objet d'une instruction préalable en matière correctionnelle ou contraventionnelle (art. 79, C. proc. pén.). De plus, la juridiction dessaisie n'a pas toujours eu la possibilité de mettre l'affaire en état, car son dessaisissement n'est possible que s'il intervient avant l'ouverture des débats³.

Ainsi dans tous les cas, le pouvoir de révision sui generis permet à la cour, aussi bien de compléter et de réformer une instruction insuffisante que d'établir une information qui n'a pas eu lieu au premier degré. Quelle que soit l'hypothèse, elle peut étendre d'office les poursuites à tous les faits en rapport avec l'affaire et réparer les erreurs ou omissions du réquisitoire du parquet ou de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Les pouvoirs de poursuite et d'instruction qu'elle réunit lui permettent de donner à l'affaire, des proportions nouvelles, pour la mettre en état d'être complète et régulière, avant son renvoi devant une juridiction de jugement. La mise en œuvre de ce pouvoir réalise ce qu'un auteur a appellé « une évocation au petit pied » 4.

17. Ce pouvoir se manifeste d'abord par le droit qu'a la chambre d'accusation d'inculper des individus renvoyés devant elle, pour des faits qui n'ont pas été renvoyées devant elle ». Elle peut les inculper, soit pour des faits visés dans le réquisitoire ou l'ordonnance de renvoi, soit même pour des faits nouveaux révélés par le supplément d'information auquel elle procède conformément à l'article 205 du Code de procédure pénale.

Ces précisions du Code de procédure pénale étaient nécessaires, car sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la plus grande partie de la doctrine estimait que les conditions d'exercice du pouvoir de révision limité par une saisine in personam, ne lui permettaient pas d'étendre les poursuites à un inculpé qui n'avait pas été renvoyé devant elle. Pour qu'il en fût autre-

ment, elle devait, comme lorsqu'elle était saisie par l'appel de l'une des parties, faire application de son pouvoir d'évocation nullement limité par une saisine in personam¹. Les articles 202 et 204 du Code de procédure pénale ont mis fin à cet ostracisme, en lui permettant d'étendre les pour-

suites, sans évocation, à l'égard des personnes renvoyées ou non devant elle.

18. Mais une autre difficulté subsiste, en raison du conflit qui s'élève entre un pouvoir de révision qui a pris plus de force et le principe de l'autorité de la chose jugée attachée aux ordonnances de non-lieu du juge d'instruction, alors que la chambre d'accusation est saisie du reste de l'affaire. En ce cas, l'indivisibilité de la procédure peut-elle être brisée par la décision devenue définitive du juge d'instruction ? Le conflit apparaît pleinement, lorsque le juge d'instruction, soit rend une ordonnance de non-lieu partiel ou de renvoi partiel, soit met hors de cause un co-inculpé². Le principe de l'autorité de la chose jugée interdit-il à la cour de connaître à nouveau des faits qui ont été l'objet d'un non-lieu partiel, alors que l'inculpé est renvoyé devant elle pour d'autres faits ? Peut-il également lui interdire d'inculper un individu mis hors de cause, alors que ses co-inculpés sont renvoyés devant elle pour les faits maintenus dans la prévention ? La question se pose donc de savoir, si actuellement le respect de l'autorité de la chose jugée constitue la seule condition restrictive à l'exercice d'un pouvoir complet et général

juge d'instruction ».

^{1.} Cf. sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les critiques sur le pouvoir de disqualifier de la chambre d'accusation, Legal, note S., 1948.II, p. 147.

Lois annotées, S., 1856, p. 117, nº 7; Locré, précité, t. XXV, p. 567.
 Sur cette question, v. notre article précité, cette Revue, 1963, p. 279.

^{4.} LÉGAL, précité, p. 145.

^{6,} p. 117, nº 7; Locré, précité, t. XXV, p. 567.

^{1.} A. Vitu, précité, p. 108, nº 2.

^{2.} V. C. GAVALDA, «Aspects actuels du problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », J.C.P., 1957.I.1372, nºs 50 à 54; GASSIN, «Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain », cette Revue, 1963, p. 239; P. BOUZAT, «A propos de l'article de M. Gassin », cette Revue, 1964, p. 360.

572

de révision des procédures, ou si au contraire ce pouvoir permet à la cour de briser l'autorité de la chose jugée pour soumettre les procédures tout entières à sa révision, y compris les faits couverts par un non-lieu.

En présence de ce conflit, le Code de procédure pénale a fait prévaloir des solutions médiates. Il ne l'a pas fait délibérément, mais plutôt par incidence, en consacrant purement et simplement la jurisprudence établie sous l'empire du Code d'instruction criminelle. A l'instar de cette jurisprudence, l'autorité de la chose jugée, dont est revêtue l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, est brisée ou maintenue, selon que l'inculpé est renvoyé ou non devant la cour pour d'autres faits. Autrement dit, le pouvoir de révision de la chambre d'accusation s'exerce sans condition restrictive en présence d'un non-lieu partiel, car l'inculpé est renvoyé devant elle (art. 202 in fine), alors que l'autorité de la chose jugée se dresse comme un obstacle à son exercice, lorsqu'un inculpé est mis entièrement hors de cause par le juge d'instruction (art. 204 in fine).

Pour comprendre cette solution, il est nécessaire de rappeler l'évolution jurisprudentielle qu'elle consacre, sans la conduire à son terme. Antérieurement à la loi du 17 juillet 1856, l'indivisibilité de la procédure était considérée comme brisée par l'ordonnance du juge d'instruction qui, de l'ensemble des faits compris dans le réquisitoire ou la constitution de partie civile, avait écarté certains chefs d'inculpation et retenu uniquement les autres. La cour était alors impuissante à donner aux poursuites l'étendue qu'elles eussent comportée. L'impunité de certains délinquants était ainsi assurée 1. C'est contre ce système que le législateur est intervenu par la loi de 1856 qui, en modifiant l'article 231 du Code d'instruction criminelle, ne permettait plus à l'inculpé de se retrancher derrière l'autorité de la chose jugée. Mais la jurisprudence a estimé que le législateur n'ayant pas modifié l'article 235 du Code d'instruction criminelle avait entendu restreindre cette innovation aux seuls prévenus renvoyés devant la cour2. Elle n'a pas admis en conséquence qu'elle fût investie de cette prérogative nouvelle de dépouiller une décision juridictionnelle de l'autorité de la chose jugée, lorsqu'un inculpé a été mis hors de cause par une ordonnance définitive du juge d'instruction.

La même distinction demeure dans le Code de procédure pénale. En effet, l'article 202 du Code de procédure pénale ne fait pas de l'autorité de la chose jugée une condition de rigueur, limitant l'exercice du pouvoir de révision de la chambre d'accusation sur les ordonnances de non-lieu partiel du juge d'instruction. Il décide que la cour peut informer « à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs d'infraction résultant du dossier de la procédure..., qui auraient été distraits par une ordonnance comportant un non-lieu partiel ». Elle est alors toute puissante pour donner aux poursuites l'étendue qu'implique l'affaire, pour que l'instruction soit complète et régulière, même si antérieurement le parquet a négligé de relever appel de l'ordonnance de non-lieu partiel ou si elle-même n'a pas évoqué l'affaire à la suite d'un appel³. Cette continuité de solution apparaît dans deux arrêts

de la Chambre criminelle en date du 2 janvier 1959 et du 1^{er} décembre 1960, rendus, l'un sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'autre du Code de procédure pénale ¹.

En revanche, le pouvoir révisionnel cesse d'être général et complet, lorsqu'un juge d'instruction a mis hors de cause un inculpé par une ordonnance de non-lieu devenue définitive, alors que ses co-inculpés ont été renvoyés devant la cour par une ordonnance comportant disjonction de l'affaire. L'article 204 permet certes à la chambre d'accusation d'informer à l'égard des personnes non renvoyées devant elle, quant aux infractions résultant du dossier. Mais c'est à la condition prévue par l'article 204 in fine que « les personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle..., n'aient pas fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive ». En ce cas, l'autorité de la chose jugée s'impose à la cour et constitue une limitation à l'exercice de son pouvoir de révision. Elle ne peut pas briser l'ordonnance du juge qui admet l'impunité du délinquant sur une qualification des faits qu'elle désapprouverait.

Ainsi, pas plus dans le Code de procédure pénale que dans le Code d'instruction criminelle, le vœu du législateur de donner à la chambre d'accusation « tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'aucun crime ne reste impuni » n'est réalisé ². L'article 204 du Code de procédure pénale est même en retrait par rapport à l'article 235 du Code d'instruction criminelle qui n'indiquait pas que le pouvoir de révision cessât de s'exercer, lorsqu'une infraction avait fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive. Cette précision laisse peu de possibilité à la jurisprudence de modifier sa position établie antérieurement sur un texte moins restrictif.

19. On peut alors se demander si la condition restrictive de l'article 204 est vraiment opportune et surtout conforme aux règles nouvelles du Code de procédure pénale qui a modifié la procédure d'instruction devant la chambre d'accusation. Dans la jurisprudence antérieure, le refus de la Cour de cassation de permettre que la chambre d'accusation diligentât à nouveau la procédure d'instruction, sous prétexte qu'elle apercevait une complicité avec le prévenu retenu dans les liens de la prévention, se justifiait. Une nouvelle information aurait incontestablement porté atteinte aux droits de la défense dans une procédure non-contradictoire qui ne permettait pas à l'inculpé non renvoyé devant la chambre d'accusation d'y présenter ses moyens avec les mêmes garanties que dans l'instruction préalable. Cette raison que la Cour de cassation faisait justement valoir, renforçait pleinement l'interprétation restrictive de l'article 235 du Code d'instruction criminelle 3. Mais à présent que les parties ou leurs conseils peuvent déposer des mémoires devant la chambre d'accusation jusqu'au jour de l'audience et que la procédure a pris un caractère inspiré des règles de la procédure d'instruction préalable, la condition restrictive de l'article 204 paraît plus contestable.

^{1.} Crim., 12 juill. 1839, Bull., n° 226; 23 janv. 1845, Bull., n° 300; Paris, Ch. acc., 5 juin 1849, S., 1849.II.416.

^{2.} Paris, Ch. acc., 30 déc. 1856, S., 1857.II.327; Crim., 7 juill. 1859, S., 1859.II.872; 12 juin 1954, J.C.P., 1954.II.8291, note Chambon.

^{3.} Roux, note sous Crim., 24 août 1911, S., 1913.II.113.

^{1.} Crim., 2 janv. 1959, Bull., nº 3; 1er déc. 1960, Bull., nº 566.

^{2.} Lois annotées, S., 1856, p. 117, nº 7.

^{3.} Crim., 6 nov. 1834, S., 1835.II.459; 22 mai 1852, S., 1852.II.681; 10 mars 1881, S., 1882.II.385.

Les règles nouvelles du Code de procédure pénale impliqueraient au contraire la suppression de tout obstacle à l'exercice d'un pouvoir complet et général de révision sur tous les faits imputables à des personnes qui ont été visées à un moment quelconque dans une procédure dont la cour est saisie. Son pouvoir ne devrait pas être limité par la circonstance que certains individus ont été mis hors de cause par le juge d'instruction, alors que ce pouvoir ne l'est pas, lorsque certains chefs d'inculpation ont été écartés de la poursuite à l'égard d'individus renvoyés devant elle pour d'autres faits. La plénitude de juridiction de la cour qui s'exprime dans un pouvoir révisionnel complet devrait lui permettre de connaître d'une instance que l'individu même non renyoyé devant elle, ne peut pas prétendre définitivement close, puisque l'information se poursuit à l'égard de ses co-inculpés. La société ne devrait pas renoncer à rechercher son crime, si la chambre d'accusation en aperçoit la preuve. Celle-ci ébranle nécessairement la décision du juge d'instruction qui l'a mis hors de cause.

20. Il n'est qu'un moyen indirect de rompre la barrière opposée par l'article 204 du Code de procédure pénale, en présence d'une ordonnance définitive de non-lieu rendue par un juge d'instruction. Ce moyen est celui mis à la disposition du ministère public par les articles 189 et 190 du Code de procédure pénale, lorsque des faits nouveaux sont susceptibles de donner des développements utiles à la manifestation de la vérité. Le procureur de la République peut alors décider la réouverture de l'information sur charges nouvelles, en saisissant par son réquisitoire, non la chambre d'accusation, mais le juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance de non-lieu 1.

Ce n'est qu'en présence d'un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation que l'article 196 du Code de procédure pénale permet au procureur général de lui soumettre à nouveau l'affaire, lorsqu'il reçoit des pièces paraissant contenir des charges nouvelles. La cour exerce certes un pouvoir d'instruction sur l'affaire, mais celui-ci se présente dans des conditions nouvelles, puisqu'elle est saisie non plus à la suite d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction; elle est saisie sur le seul réquisitoire du parquet général. Celui-ci agit de même dans le cadre de l'article 195 du Code de procédure pénale, lorsqu'il dessaisit une juridiction de jugement pour soumettre l'affaire à la chambre d'accusation². Elle peut alors connaître d'une inculpation distraite par un renvoi partiel du juge d'instruction. Ce moyen de procédure proche de celui des articles 189 et 190 par son résultat utile à la manifestation de la vérité, en est différent par ses modalités : le procureur général prend l'initiative de lever l'obstacle résultant du principe de l'autorité de la chose jugée, qui limite l'exercice du pouvoir révisionnel de la chambre d'accusation3.

Cette limitation subsiste-t-elle, lorsque la cour exerce son pouvoir de

révision sur le fond de l'affaire à la suite d'une évocation ? Cette technique procédurale propre aux juridictions d'appel leur permet de s'emparer au fond de toute l'affaire et en l'utilisant ne manifeste-t-elle pas leur volonté d'absorber les pouvoirs juridictionnels des juridictions du premier degré ? C'est ce qu'il convient d'examiner, en déterminant les conditions d'exercice des pouvoirs de la chambre d'accusation qui évoque, à la suite de sa saisine par un acte d'appel. Les problèmes se posent avec plus d'acuité, car entre en jeu le principe de l'effet dévolutif de l'appel.

B. — La saisine de la chambre d'accusation par un acte d'appel

21. Comme juridiction d'appel en matière d'instruction, la chambre d'accusation est chargée de statuer sur les ordonnances du juge d'instruction. Ce n'est plus la procédure tout entière qui lui est déférée, mais seule la décision du juge d'instruction sur laquelle elle doit exercer son pouvoir de réformation. Mais la cour peut utiliser cette circonstance pour étendre ses pouvoirs et disposer des mêmes attributions que lorsqu'elle est saisie en vertu de l'article 181. D'ailleurs, en même temps qu'elle est saisie par le réquisitoire du parquet général à la suite de l'appel, elle reçoit transmission du dossier complet de l'affaire. Le juge d'instruction n'en conserve que le double pour poursuivre l'information, à moins que la chambre d'accusation en décide autrement 1. Deux règles vont alors entrer en concurrence. Par l'effet dévolutif de l'appel, ses attributions sont limitées à l'ordonnance du juge d'instruction. En revanche, en vertu de sa plénitude de juridiction souveraine de l'instruction, elle peut dépasser le cadre de sa saisine originaire pour faire porter ses investigations sur toute la procédure. Au droit de réformer l'ordonnance, elle joint le droit d'ordonner tous les actes qui peuvent compléter la procédure et la purger de ses irrégularités.

Cette tendance naturelle d'une juridiction souveraine est cependant contenue par le législateur. L'article 207, alinéa 1er du Code de procédure pénale décide en effet que la chambre d'accusation qui a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention préventive, doit faire sans délai retour du dossier au juge d'instruction. C'est le seul domaine où le principe de l'effet dévolutif de l'appel est strictement observé². Dans toute autre matière, l'article 207, alinéa 2, décide que la chambre d'accusation recouvre tous ses pouvoirs de juridiction souveraine de l'instruction à l'occasion de l'appel qui la saisit. En raison de ces différences, la détermination des conditions d'exercice des pouvoirs de la chambre d'accusation doit être faite en distinguant, selon que l'acte d'appel intervient en matière de détention préventive ou en toute autre matière.

a) L'appel en matière de détention préventive.

22. Le particularisme des règles du Code de procédure est très marqué. lorsque la chambre d'accusation est saisie par un acte d'appel en matière

^{1.} Crim., 16 nov. 1929, D.P., 1929.I.145, note M. Fréjaville.

^{2.} V. art. 35, c. proc. pén.

^{3.} Les mêmes règles s'appliquent, à la suite de la cassation d'un arrêt d'une cour, lorsque l'affaire est renvoyée devant une autre, à moins que la cassation ait été prononcée par voie de retranchement (art. 609, C. proc. pén.). V. Crim., 16 mars 1934, D.H., 1934.222; 8 mars 1951, J.C.P., 1951.II.6327, note Brouchot.

^{1.} Art. 81, al. 2 et 3, C. proc. pén., modifié par ord., 4 juin 1960; art. 186, al. 5 et 187, C. proc. pén.

^{2.} Une seule décision contraire, d'ailleurs contra legem; Poitiers, 15 jany, 1964, Gaz. Pal., 13, 16 juin 1964.

de détention préventive. L'article 207, alinéa 1er, qui les prévoit apparaît comme une dérogation aux conditions générales d'exercice du pouvoir de révision de la chambre d'accusation. En effet, «lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt ». Autrement dit, la chambre d'accusation ne peut pas étendre sa saisine au delà de l'acte d'appel. Après avoir annulé l'ordonnance du juge d'instruction, elle ne peut, ni évoquer l'affaire pour se substituer au juge d'instruction, ni procéder à un examen de la régularité de l'information. L'appel demeure essentiellement une voie de réformation de la décision attaquée. La plénitude de juridiction de la chambre d'accusation se heurte au principe de l'effet dévolutif de l'appel qui est maintenu dans des limites étroites. Cette solution est d'autant plus singulière que l'évocation suppose un appel déjà formé et une infirmation de la décision des premiers juges. L'article 207, alinéa 1er, brise le lien entre l'appel et l'évocation.

23. Par suite, des règles différentes de celles admises par le législateur auraient pu prévaloir, d'autant que leurs justifications ne sont pas pleinement probantes 1. La conciliation des intérêts de l'action publique et de ceux des inculpés aurait été mieux assurée, en libérant l'exercice du pouvoir de révision de la condition restrictive de l'article 207, alinéa 1er du Code de procédure pénale. En effet, il n'y a plus lieu de redouter des manœuvres dilatoires résultant d'appels répétés, puisque le juge d'instruction resté en possession du double du dossier peut poursuivre l'instruction. Il peut être aussi indispensable que la chambre d'accusation s'empare de l'affaire au fond, pour statuer en connaissance de cause sur l'opportunité d'un maintien en détention préventive ou d'une mise en liberté provisoire, en fonction des faits et de la personnalité de l'inculpé. Seul l'exercice de son pouvoir de révision peut lui permettre de corriger les qualifications erronées des faits sur le fondement desquelles le juge d'instruction a pris une décision irrégulière.

L'affaire Lacour a révélé l'acuité du problème. La défense faisait valoir que la chambre d'accusation n'avait pas pu exactement statuer sur l'ordonnance de refus de mise en liberté, car elle n'avait pas eu la possibilité de vérifier l'existence des faits dont la qualification était contestée. L'arrêt de la Chambre criminelle du 25 juin 1959 a cependant rejeté le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation confirmant l'ordonnance du juge d'instruction². La Cour de cassation a rappelé que le pouvoir souverain de la chambre d'accusation lui permettait de considérer, comme justifiée en l'état, la qualification des faits et de décider que la présomption

2. Crim., 25 juin 1959, Bull., nº 334, p. 678.

de culpabilité était suffisante pour maintenir la mesure ordonnée. Un arrêt du 5 octobre 1960 de la Chambre criminelle a disposé encore plus nettement que « les juridictions ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier une demande de mise en liberté provisoire et pour déterminer les conditions auxquelles elles subordonnent la mise en liberté gu'elles accordent » 1.

Ce principe n'interdit cependant pas à la cour qui statue sur une demande de liberté provisoire, de prendre en considération le fond même de l'affaire ². Dès lors, on peut se demander si les intérêts en cause n'exigeraient pas qu'elle puisse accéder à une pleine connaissance de l'affaire en l'évoquant, pour l'instruire elle-même et recueillir de plus amples renseignements. Les modifications que le déroulement de l'information peut apporter à l'interprétation juridique des faits la mettraient en mesure de prendre aussitôt la décision qui s'impose par un arrêt de mise en liberté provisoire ou, s'il y a lieu, en décernant un mandat d'arrêt ou de dépôt ³. Les intérêts de l'action publique se trouveraient renforcés par la promptitude de sa décision et ceux des inculpés seraient préservés par sa connaissance complète et exacte des faits.

Il est vrai que le législateur apporte des correctifs au pouvoir discrétionnaire des juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive. L'article 223 du Code de procédure pénale permet au président de la chambre d'accusation de la saisir, afin qu'elle statue sur le maintien de l'inculpé en état de détention préventive. De même, l'inculpé a la garantie que la chambre d'accusation statue dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 186 du Code de procédure pénale, faute de quoi il est mis d'office en liberté provisoire (art. 194, C. proc. pén.). Cette condition d'exercice du pouvoir de réformation constitue une nouvelle manifestation du particularisme de la procédure en matière de détention préventive ⁵. Au contraire, lorsque la chambre d'accusation est saisie par un appel relevé en toute autre matière, les conditions d'exercice de ses pouvoirs s'élargissent, au point de lui permettre de procéder au règlement de l'affaire.

b) L'appel en toute autre matière que la détention préventive.

24. La chambre d'accusation peut se cantonner dans l'exercice de ses fonctions de juridiction d'appel, en restreignant son examen à l'ordonnance du juge d'instruction. L'effet dévolutif de l'appel est pleinement respecté. Elle peut également, à l'occasion de sa saisine, étendre ses attributions pour parvenir à une plénitude de juridiction en vue, soit de connaître de la régularité de la procédure, soit de procéder à une révision de l'affaire en l'évoquant. L'extension de sa saisine qui va à l'encontre du principe de l'effet dévolutif de l'appel n'est admise qu'à des conditions particulières; elles varient,

2. Crim., 10 juin 1960, Bull., nº 310, p. 632.

5. V. art. 194, al. 2, in fine; Crim., 25 oct. 1962, Bull., no 291, p. 605.

^{1.} A. Besson, rapport précité, p. 31, n° 97. Cf. Cass. crim., 6 janv. 1961, D., 1961-528, note M. R. M. P., Contra, Poitiers, 15 janv. 1964, Gaz. Pal., 13-16 juin 1964. Cette décision intervenue au cours de l'impression de cette étude n'a pas pu être commentée dans le texte. L'arrêt passe outre à une jurisprudence fermement établie, en décidant que la cour a qualité pour examiner dans son ensemble la régularité de la procédure, lorsqu'elle statue sur l'appel d'une décision rendue en matière de détention préventive. Cette décision est indicative d'une tendance que nous exprimions contra legem.

^{1.} Crim., 5 oct. 1960, Bull., nº 424, p. 843; Adde, Crim., 7 déc. 1960 (non publié); 11 janv. 1961, Bull., nº 20, p. 36.

^{3.} L'ord. nº 60-529 du 4 juin 1960 modifiant l'article 207, al. 1er du Code procédure pénale, le précise explicitement

^{4.} La chambre d'accusation se saisit pratiquement elle-même alors qu'ordinairement une juridiction ne peut agir qu'en étant saisie sur réquisitoires du parquet.

selon que son pouvoir de révision porte sur la régularité de la procédure ou s'étend à l'affaire tout entière.

- 1) Les conditions requises pour que la chambre d'accusation examine la régularité des procédures.
- 25. Les pouvoirs de la chambre d'accusation se diversifient, pour tenir compte des attributions d'ordre juridictionnel et d'instruction proprement dites du juge d'instruction. Sous ce rapport, la chambre d'accusation statue, d'une part sur la régularité des ordonnances et d'autre part sur celle des actes de l'information. Les conditions d'exercice de ses pouvoirs dépendent de la nature de la décision qui lui est soumise.
- 26. Les conditions d'exercice des pouvoirs de la chambre d'accusation sur les ordonnances ne soulèvent pas de difficultés. La recevabilité de l'acte d'appel est la condition essentielle de sa saisine, sans laquelle elle ne peut pas statuer; elle n'a pas le pouvoir de se saisir elle-même spontanément. Sa juridiction se trouve limitée, non en elle-même, mais par les conditions d'exercice du droit d'appel des parties. Tandis que le procureur de la République et le procureur général peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction (art. 186, C. proc. pén.), l'inculpé et la partie civile n'ont pas la même possibilité 1.

En cas de recevabilité de l'appel, l'ordonnance qui est confirmée sort son plein et entier effet (art. 207 in fine, C. proc. pén.). Lorsque l'ordonnance est réformée, la chambre d'accusation peut, soit évoquer au fond, soit renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à un autre pour qu'il poursuive l'information. A la différence du Code d'instruction criminelle, l'évocation n'est plus requise pour permettre à un juge d'instruction autre que celui dont l'ordonnance a été infirmée d'être choisi pour poursuivre l'instruction. L'article 207 qui prévoit cette liberté de choix pour la chambre d'accusation, lui a fait faire l'économie de l'évocation, jusqu'alors destinée à éviter les inconvénients d'un renvoi au juge dont la décision a été annulée.

- 27. En revanche, les conditions d'exercice des pouvoirs de la chambre d'accusation sur la régularité des actes de l'information sont plus délicates à préciser. La chambre d'accusation saisie par un acte d'appel ne limite pas son contrôle à la seule ordonnance du juge d'instruction. Elle l'étend aux actes de l'instruction en faisant usage des pouvoirs de l'article 206 du Code de procédure pénale, en vertu duquel « la chambre d'accusation examine
- 1. Le parquet peut faire appel, même si l'ordonnance a été rendue conformément à son réquisitoire. Ainsi, a-t-il toujours le moyen de saisir par un appel la chambre d'accusation. Au contraire le droit d'appel de l'inculpé est limité par la loi qui le lui refuse, notamment à la suite de l'ordonnance de clôture de l'instruction. Il en est de même de la partie civile qui ne peut faire appel en principe que des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils et à condition de le justifier. Art. 87, 99, 139, 141, 186, C. proc. pén.; Cf., Crim. 15 nov. 1956, Bull., n° 753; 6 juill. 1960, Bull., n° 359; art. 182, al. 2, 186, al. 2; 156, al. 2; 167, al. 2, C. proc. pén.; V. Crim., 4 juill. 1873, D., 1873.I.387; 4 mars 1932, D., 1933.I.127; 18 avril 1956, D., 1956.560; 12 juin 1954, J.C.P., 1954.II.8291, note Chambon.

la régularité des procédures qui lui sont soumises ». A cet effet, le dossier lui est transmis à l'occasion de l'appel. Cette transmission est-elle suffisante pour lui permettre d'exercer son contrôle sur les actes de l'information ? L'article 206 suppose au moins cette condition. Mais ce texte ne peut être isolé d'autres dispositions, puisque le pouvoir de révision sur les actes de l'instruction s'exerce, soit à la suite d'une requête du juge d'instruction ou du procureur de la République conformément à l'article 171 du Code de procédure pénale, soit à la suite d'un appel conformément à l'article 186 du Code de procédure pénale.

28. Plaçons-nous d'abord en face de l'hypothèse où la chambre d'accusation est saisie par la requête du juge d'instruction ou du procureur de la République. La requête agit un peu à la manière d'un acte d'appel. Le juge d'instruction prend l'initiative de saisir la chambre d'accusation afin de faire annuler un acte entaché d'irrégularité, de crainte que sa nullité soit demandée ultérieurement et entraîne l'annulation de toute la procédure ultérieure. Le juge d'instruction doit prendre l'avis du procureur de la République et aviser l'inculpé et la partie civile. En cas d'abstention du juge d'instruction, le procureur de la République dispose de la même prérogative. Il requiert du juge d'instruction communication du dossier en vue de sa transmission à la chambre d'accusation qu'il saisit par requête aux fins d'annulation de l'acte irrégulier. L'article 171 du Code de procédure pénale précise que « dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 206 ».

Une question se pose à cette occasion. L'article 171 du Code de procédure pénale fait obligation au juge d'instruction de prendre l'avis du procureur de la République et d'aviser l'inculpé et la partie civile. Si ces formalités ne sont pas accomplies, la requête est certainement irrecevable, puisque le législateur a pris soin de préciser à quelles conditions elle doit être présentée à la chambre d'accusation1. Celle-ci peut-elle néanmoins se considérer comme saisie et investie de ses pouvoirs de révision sur le seul fondement de l'article 206 rédigé en termes très généraux ? La question n'a pas été tranchée à notre connaissance. Elle présente cependant un intérêt, depuis qu'une chambre d'accusation a admis que l'article 206 s'appliquait à la suite de sa saisine par un acte d'appel qu'elle avait déclaré irrecevable². Si un appel irrecevable est de nature à lui permettre de faire usage des pouvoirs de l'article 206, il doit en être de même d'une requête présentée irrégulièrement. Une chambre d'accusation pourrait également considérer la requête comme un acte de l'instruction, et constatant son irrégularité, l'annuler pour mettre en œuvre les pouvoirs encore plus larges que lui accorde l'alinéa 3 de l'article 206. Il est peu vraisemblable que cette solution soit admise en raison de l'interprétation restrictive de l'article 206 par la Cour de cassation 3.

^{1.} L'avis du parquet peut être difficilement omis, puisqu'il est chargé de transmettre le dossier à la chambre d'accusation. L'omission de l'avis à l'inculpé et à la partie civile est plus plausible.

^{2.} Paris, Ch. acc., 27 nov. 1963, J.C.P., 1964.I.13516, note Chambon.

^{3.} Crim., 5 mai 1960, Bull., nº 243; 1er févr. 1961, Bull., nº 62; 31 oct. 1961, Bull., nº 432; 16 mai 1962, Bull., nº 194.

Par suite, au cas où ni le juge d'instruction ni le procureur de la République ne prennent l'initiative de saisir la chambre d'accusation, l'inculpé et la partie civile ne disposent d'aucun moyen pour les contraindre à la saisir, afin qu'elle prononce la nullité de l'acte irrégulier ¹. Ceux-ci ne peuvent que mettre à profit un appel interjeté ultérieurement, à l'encontre d'une ordonnance du juge d'instruction, pour signaler à la cour l'irrégularité commise, si elle ne l'a pas relevée d'office conformément à l'article 206.

29. Examinons alors l'autre hypothèse, celle où la chambre d'accusation est saisie par voie d'appel (art. 186). Sa saisine est la condition d'exercice de son pouvoir de révision². Cette solution qui a été toujours consacrée, est remise en question par un arrêt du 27 novembre 1963 de la chambre d'accusasation de la Cour d'appel de Paris 3. Dans l'espèce, des prévenus font appel d'une ordonnance du juge d'instruction qui les renvoie devant le tribunal correctionnel. Ils contestent ainsi la régularité de certains actes de l'information. La chambre d'accusation déclare l'appel irrecevable, sur le fondement de l'article 186 du Code de procédure pénale qui n'autorise pas les prévenus à faire appel des ordonnances de renvoi du juge d'instruction 4. Mais elle examine la régularité de la procédure et donne satisfaction aux prévenus, en annulant l'acte irrégulier et en renvoyant le dossier au juge d'instruction pour qu'il refasse l'information. La cour a estimé que le pouvoir d'apprécier la procédure résultait des termes très généraux de l'article 206, alinéa 1er, qui ne prévoit aucune condition relative à la régularité de l'acte de saisine, exigeant seulement la transmission du dossier. Cette interprétation a fait l'objet de vives critiques 5, non pas en s'appuyant sur les termes de l'article 206 qui n'offrent pas d'arguments propres à les soutenir, mais en raison de la faille qu'elle introduit dans la chaîne des décisions de la Cour de cassation 6. En effet, celle-ci considère que l'article 206, alinéa 1er, ne s'applique que lorsque la chambre d'accusation est saisie, soit en matière criminelle en vertu de l'article 181, soit en matière correctionnelle par l'appel d'une ordonnance de clôture. Dans les autres cas, par exemple à la suite de sa saisine par une ordonnance autre que de règlement, elle n'admet pas l'application des alinéas 1 et suivants de l'article 206. En conséquence, la chambre d'accusation dont la saisine reste limitée par l'effet dévolutif

de l'appel, n'a pas le pouvoir de rechercher les nullités de la procédure, étrangères à l'ordonnance frappée d'appel 1.

On peut alors se demander si l'interprétation restrictive de l'article 206, alinéas 1 et 2, est conforme à l'esprit de la législation nouvelle. En effet, l'alinéa 2 dispose que si la cour « découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure ». Mais à l'encontre de ce texte, l'interprétation jurisprudentielle restrictive de l'alinéa 1er lui interdit d'exercer d'une façon générale le pouvoir de révision qui lui permettrait d'accéder à une connaissance complète de la procédure, pour découvrir les causes de nullité des actes de l'information. L'alinéa 2 aura donc peu l'occasion de s'appliquer.

Par suite, il en sera de même de l'alinéa 3 qui prévoit l'évocation ou le renvoi du dossier de la procédure à un juge d'instruction après l'annulation de l'acte irrégulier. Même dans le cas où l'article 206 reçoit actuellement application, l'évocation et le renvoi présentent une utilité moindre 2. En effet, en matière criminelle, toute l'affaire est obligatoirement transmise à la cour. En matière correctionnelle, l'instruction se termine souvent par une ordonnance de renvoi à une juridiction de jugement, sans que les intéressés puissent faire valoir leurs moyens de nullité. Ils ne peuvent pas même faire appel de la décision de renvoi. Ce droit n'appartient qu'au ministère public. Ainsi, le pouvoir révisionnel de la cour, limité par les conditions restrictives de la jurisprudence ne répond plus aux dispositions générales de l'article 206.

Ce n'est qu'après la décision sur le fond, sur pourvoi, que la Cour de cassation peut apprécier la régularité des actes de l'information (art. 218, C. proc. pén.) 3. Même en ce cas, la nullité de l'acte irrégulier n'est pas nécessairement encourue. L'article 172 du Code de procédure pénale ne prévoit la nullité « qu'en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre et notamment en cas de violation de droits de la défense ». Sur la base de ce texte, la Cour de cassation a élaboré un système très souple, en décidant que la violation formelle de la loi n'entraîne la nullité de l'acte irrégulier que si un préjudice en résulte pour les intéressés 4. Par suite, la même irrégularité peut ou non entraîner la nullité d'un acte et celle de la procédure ultérieure, selon que, eu égard aux circonstances de la cause, il a ou non porté préjudice à l'inculpé ou à la partie civile. Ce système a l'avantage d'éviter de nombreux recours préjudiciables à la marche des affaires sans utilité notable pour les intéressés 5. Mais il risque de laisser subsister des irrégularités dans la procédure d'instruction qui peuvent fâcheusement influencer les juridictions de jugement. Les juges d'instruction seront moins

^{1.} Crim., 5 mai 1960, Bull., n° 243 ; 16 mai 1962, Bull., n° 194, et la note Chambon, J.C.P., 1962.II.12808.

^{2.} F. Helle, Traité Inst. Crim., T. V, nº 2162; Garraud, Traité Inst. Crim., t. V, nº 1038.

^{3.} Paris, Ch. acc., 27 nov. 1963, J.C.P., 1964.I.13516, note Chambon. Les inculpés avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef du délit de violences volontaires, alors que le juge d'instruction les avait interrogés sur le chef de contravention de violences prévu par l'art. R. 40 du C. proc. pén.

^{4.} Crim., 18 juin 1959, Bull., no 321; 12 oct. 1961, D., 1962.367; sauf circonstances exceptionnelles, Crim., 12 oct. 1961, Bull., no 400.

^{5.} Chambon, note sous Paris, Ch. acc., 27 nov. 1963, précité.

^{6.} Crim., 11 mai 1960, Bull., n° 250; 22 juin 1960, Bull. n° 338; 13 oct. 1960, Bull., n° 448; 18 oct. 1960, Bull., n° 454; 1° déc. 1960, Bull., n° 565; 12 janv. 1961, Bull., n° 24; 20 avril 1961, Bull., n° 215.

^{1.} Crim., 31 oct. 1961, Bull., n° 432; 14 déc. 1961, Bull., n° 527; 2 nov. 1962, Bull., n° 496.

^{2.} Cf., infra, no 35 et s.

^{3.} Cf., Crim., 6 janv. 1923, S., 1923.I.185, note Roux.

^{4.} Crim., 3 mars, 24 nov. et 27 déc. 1960, D., 1961.II.168, note M.R.M.P.

^{5.} Crim., 23 févr. 1961, 1961.II.288 note M.R.M.P. L'instruction n'est, il est vrai, qu'un moyen de préparer le procès pénal. La juridiction de jugement qui ne dispose pas d'un dossier élaboré et régulier doit reprendre l'information. Il peut en résulter des retards et un encombrement de son rôle.

incités, à produire des informations parfaites, car certains de leurs actes commis irrégulièrement n'encourent plus la nullité¹.

En raison de ces inconvénients que relève M. le Procureur général Robert, la Cour de cassation est revenue à une conception plus stricte des nullités substantielles de l'instruction. Dans un arrêt du 27 janvier 1963, elle décide en effet, qu'est nul un procès-verbal d'interrogatoire ne comportant pas la mention que la procédure a été mise à la disposition du conseil de l'inculpé dans le délai prescrit, bien qu'il ait été fait mention de sa présence à l'interrogatoire ². Mais il serait également souhaitable que les irrégularités de la procédure d'instruction puissent être plus aisément connues de la chambre d'accusation par un élargissement des conditions d'exercice de son pouvoir de révision sur les actes de l'information. C'est seulement lorsque la chambre d'accusation peut s'emparer de l'affaire par l'évocation que les conditions d'exercice de son pouvoir de révision s'élargissent. Ces conditions doivent être précisées.

2) Les conditions requises pour que la chambre d'accusation s'empare de l'affaire au fond par l'évocation.

30. La chambre d'accusation possède, parmi ses prérogatives de juridiction d'appel, la faculté d'évoquer les affaires pendantes devant les juges d'instruction de son ressort. L'article 207, alinéa 2, du Code de procédure pénale prévoit l'exercice de cette faculté en l'assortissant d'une condition : l'infirmation de l'ordonnance du juge d'instruction à l'encontre de laquelle un appel a été interjeté. L'évocation est également admise par l'article 206, alinéa 3, du Code de procédure pénale, à la même condition : l'annulation d'un acte de l'instruction dont elle a été saisie. Ainsi, en cas de confirmation de l'ordonnance ou de l'acte, la procédure se poursuit normalement, sans dessaisissement momentané et partiel du juge d'instruction. Il n'y a pas lieu de redouter une partialité ou une hostilité du juge d'instruction, car par hypothèse, la juridiction du second degré a approuvé sa décision, sans modifier le cours de la procédure, tel qu'il l'avait envisagé.

Cependant, cette condition restrictive à l'exercice du droit d'évocation ne correspond pas pleinement à sa fonction. L'évocation est un moyen pour la cour d'attraire à elle les questions de fond, dans tous les cas où elle l'estime nécessaire à la bonne administration de la justice. Cette faculté ne suppose donc pas que le juge d'instruction ait commis une faute ou une négligence. Elle peut être exercée, lorsqu'il paraît opportun qu'une instruction soit diligentée par le juge du degré supérieur investi d'un prestige plus grand, loin des passions locales ou en raison de la personnalité des prévenus et de la gravité des faits. Cette condition restrictive est également regrettable sur le plan pratique : la chambre d'accusation qui a confirmé une ordonnance ou un acte a pu apercevoir une irrégularité de la procédure; les conseillers doivent se voiler les yeux, et, avec le sentiment d'avoir commis une indiscrétion, ne rien faire, comme si le dossier était sans tache.

Les rédacteurs du Code de procédure pénale ont méconnu que le régime instauré par le Code d'instruction criminelle n'avait plus cours. L'évocation était alors judicieusement utilisée pour dessaisir le juge d'instruction, lorsqu'une ordonnance ou un acte avait été annulé, pour prévenir une hostilité présumée, et renvoyer la procédure à un autre juge. La confirmation de la décision ne l'imposait pas, si bien que l'évocation n'avait pas de raison d'être. Dans le Code de procédure pénale, l'évocation n'a plus ce rôle; elle ne devrait donc plus être assortie de cette condition restrictive.

31. L'évocation n'a pour fonction que de permettre à la cour d'accéder à sa plénitude de juridiction, en s'emparant de l'affaire au fond². Toutefois, cette technique procédurale intervient moins fréquemment que sous l'empire du Code d'instruction criminelle, puisque d'une part le Code de procédure pénale lui permet plus souvent d'accéder directement à son pouvoir révisionnel dès qu'elle est saisie (art. 181, 195, 196, C. proc. pén.). D'autre part. par application des articles 206 et 207, elle peut renvoyer le dossier de la procédure au même juge qui a instruit ou à tel autre, après l'annulation d'une ordonnance ou d'un acte, sans avoir à utiliser comme autrefois l'évocation. Par conséquent, les restrictions apportées par le Code de procédure pénale à l'exercice du droit d'évocation, ne se comprennent plus en présence d'un pouvoir révisionnel si large; celui-ci lui permet d'obtenir le même résultat que jadis par l'évocation3. En revanche, lorsque l'article 171 du Code de procédure pénale est utilisé par le juge d'instruction et le procureur de la République, le législateur met à leur disposition une technique qui n'est pas à la mesure de leurs desseins. Ces magistrats jouent alors inévitablement le rôle d'apprentis-sorciers, en permettant à la cour d'évoquer l'affaire, après l'annulation de l'acte irrégulier. Cette voie de recours conçue essentiellement pour faire annuler un acte, permet en effet à la cour de s'emparer de toute l'affaire au fond, ce qui est singulier.

Un autre paradoxe se manifeste, lorsque la chambre d'accusation évoque à la suite de l'annulation d'une ordonnance. « Elle peut procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205 » 4, qui visent son pouvoir révisionnel. Après l'évocation, la cour dispose des mêmes pouvoirs que lorsqu'elle est saisie par la transmission du dossier en matière criminelle (art. 181). Mais à partir du moment où le juge d'instruction a épuisé ses pouvoirs par une ordonnance de clôture frappée d'appel, la procédure tout entière est soumise à la chambre d'accusation qui peut exercer toutes ses attributions de juridiction souveraine. L'évocation ne retrouve même pas un intérêt, lorsque la cour veut renvoyer le dossier à un autre juge. Elle le peut sans évoquer (art. 206 et 207).

Dès lors, l'évocation n'intervient plus qu'à titre d'appoint, pour permettre à la chambre d'accusation dont la saisine est limitée, de se substituer au

^{1.} Crim., 7 juin 1963, Bull., nº 194.

^{2.} Crim., 27 janv. 1963, Bull., nº 96, obs. procureur général Robert, cette Revue, 1963, p. 568.

^{1.} V. en matière de détention préventive, infra, nº 22.

^{2.} Perrot, De l'influence de la technique sur le but des institutions, Th. dact., Paris, 1947, nos 6 et 24 à 33; note, sous Trib. civ. de Montluçon, 9 nov. 1951, et de Meaux, 2 avril 1952, D., 1952.565.

^{3.} Crim., 29 janv. 1963, Bull., nº 49.

^{4.} Art. 207, al. 2, C. proc. pén.

juge d'instruction et de connaître de l'affaire dans une plénitude de juridiction. Ses attributions révisionnelles sont les mêmes que si elle avait utilisé la voie directe, et elles sont subordonnées aux mêmes conditions d'exercice¹. L'évocation s'arrête devant les faits couverts par l'autorité de la chose jugée. La cour ne peut pas évoquer ou réviser ce qui est terminé, pas plus qu'elle ne peut connaître ce qui n'est pas commencé. Ainsi, malgré une insuffisante coordination des transformations que le législateur a fait subir à la procédure pénale, le changement intervenu est considérable, puisque le pouvoir de révision a pris une force croissante et a refoulé le droit d'évocation qui est devenu par la même, moins important.

32. Arrivé à ce point de notre étude, une constatation s'impose : ce résultat est dû moins à une modification des conditions d'exercice du droit d'évocation qu'à un élargissement des conditions d'exercice du pouvoir de révision. Cet élargissement a eu pour conséquence de donner moins d'utilité à l'évocation, dans la mesure où la cour peut, plus souvent, accéder directement à sa plénitude de juridiction. Mais il faut bien reconnaître qu'autrefois les chambres d'accusation ont usé de ce droit avec parcimonie, non seulement pour ne pas priver inconsidérément les parties du droit d'appel, mais aussi pour des raisons pratiques impérieuses. Elles ne peuvent pas procéder matériellement elles-mêmes à tous les actes d'instruction des procédures poursuivies dans leur ressort. Ce qui leur importait alors, c'était moins l'aspect positif que le rôle négatif de l'évocation qui leur permettait de faire revenir l'affaire devant un juge du premier degré qu'elles pouvaient diriger. Le législateur a conduit cette évolution à son terme en conférant aux chambres d'accusation le pouvoir, soit de renvoyer directement le dossier de la procédure à un juge chargé de poursuivre l'instruction, soit de procéder aux suppléments d'information par l'un de leurs membres ou un juge d'instruction qu'elles délèguent.

On mesure le chemin parcouru. Dans le Code d'instruction criminelle, tantôt l'évocation était utilisée pour restreindre la saisine de la chambre d'accusation en lui permettant d'obliger un juge d'instruction à reprendre les affaires qu'elle lui renvoyait. Tantôt, elle était utilisée pour l'élargir, aussi bien à l'égard d'individus renvoyés devant elle, qu'à l'égard de ceux qui ne lui étaient pas renvoyés pour des faits résultant de la procédure. Au contraire, dans le Code de procédure pénale, la cour parvient à la même plénitude de juridiction, en empruntant les deux voies, soit qu'elle évoque si les conditions sont réunies, soit que, sans évoquer, sa saisine lui permette de faire directement application des articles 201 à 206 du Code de procédure pénale. Dans tous les cas, elle acquiert la même plénitude de juridiction que lorsqu'elle est saisie par voie de transmission de pièces en matière criminelle. Le législateur a ainsi obtenu ce résultat remarquable, vainement recherché dans la législation antérieure, de lui permettre d'être en toutes circonstances, ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, le centre de toutes les instructions du ressort d'une cour d'appel. C'est dire que non seulement les conditions d'exercice du pouvoir de révision et du droit d'évocation doivent répondre à cette attente du législateur, mais également l'étendue qu'il convient de leur reconnaître sur le fondement des textes nouveaux. La détermination de l'étendue du pouvoir de révision et du droit d'évocation s'impose.

II. — L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION ET DU DROIT D'ÉVOCATION DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

33. La détermination des conditions d'exercice du pouvoir de révision et du droit d'évocation a permis d'établir que leurs frontières ne peuvent être tracées en leur assignant un domaine respectif, puisqu'ils se superposent plus qu'ils ne s'opposent. Par suite, il ne paraît pas souhaitable de dresser un catalogue des diverses situations dans lesquelles s'exercent tour à tour le pouvoir de révision et le droit d'évocation; cette œuvre serait artificielle. La révision et l'évocation constituent les deux voies complémentaires par lesquelles se manifeste la plénitude de juridiction de la chambre d'accusation, si bien qu'elle les utilise cumulativement ou séparément selon les circonstances et le résultat qu'elle veut obtenir.

Il vaut donc mieux saisir les réalités procédurales dans leurs manifestations, sans isoler abstraitement ces attributions l'une de l'autre. Leur étendue doit être déterminée par la recherche des résultats que la chambre obtient par la mise en œuvre de son pouvoir de révision, soit en l'absence d'évocation, soit par l'usage de ce droit.

A. — L'étendue du pouvoir de révision en l'absence d'évocation

34. La chambre d'accusation prend normalement possession de son pouvoir de révision lorsqu'elle est saisie par voie de transmission de pièces en matière criminelle (art. 181, C. proc. pén.). Son pouvoir révisionnel lui permet de se prononcer sur la régularité de la procédure formalisée au premier degré, en réformant les actes de l'information qui sont entachés de nullité. Ce pouvoir lui permet également de compléter l'information quant au fond, afin qu'elle ne contienne aucune omission des faits ou erreur de qualification avant le renvoi de l'affaire devant une juridiction de jugement.

L'étendue du pouvoir révisionnel de la cour trouve son fondement et sa mesure dans la plénitude de juridiction que la loi lui reconnaît sur les juridictions d'instruction du premier degré. Cette suprématie se manifeste aussi bien, d'une part lorsque la chambre d'accusation procède au contrôle de la régularité des actes de l'information, que d'autre part lorsqu'elle examine l'affaire au fond.

- a) L'examen de la régularité des procédures.
- 35. L'article 206, alinéa 1er, accorde à la chambre d'accusation les pouvoirs les plus complets de révision sur les actes de l'information, en disposant

^{1.} Crim., 2 janv. 1959, Bull., n° 3; 4 déc. 1956, J.C.P., 1957.II.745, note Chambon; 5 mai 1960, Bull., n° 243; 1°r févr. 1961, Bull., n° 63; 16 mai 1962, Bull., n° 194.

qu'elle « examine la régularité des procédures qui lui sont soumises ». Cette formule, qui n'enserre, par aucune condition restrictive, l'exercice des pouvoirs de révision de la chambre d'accusation, a été employée pour faire pendant aux prérogatives très larges que la loi accorde au juge d'instruction dans l'information préalable. Aux termes de l'article 81 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est libre, dans le cadre des dispositions légales, de choisir les moyens qu'il estime les plus opportuns pour parvenir à la découverte de la vérité. A cet effet, le législateur l'a investi de nombreuses et fortes prégoratives. Mais il a également réglementé avec un soin tout particulier la procédure d'instruction pour garantir l'inculpé contre les excès de l'information qui peuvent porter anormalement atteinte à ses droits l. C'est pour assurer le respect de ces garanties que le législateur a voulu que le contrôle de la chambre d'accusation sur la régularité des actes de l'instruction soit aussi large et efficace que le postule l'article 206.

Par suite, une chambre d'accusation, qui ne peut rien tant que l'action n'est pas portée devant elle, devient toute puissante, dès que la procédure lui est soumise. La loi n'a prévu aucun délai à l'expiration duquel les actes irréguliers du juge d'instruction sont à l'abri d'une réformation; aucune restriction non plus dans les modes de sa saisine, si bien qu'il suffit que la procédure lui soit soumise pour qu'elle puisse apprécier, modifier, compléter les actes de l'information. Elle jouit d'un véritable droit de critique ouvert d'une façon large et radicale contre toutes les conséquences d'un acte irrégulier ou inopportun². La chambre d'accusation peut ainsi prononcer la nullité de cet acte, et éventuellement, celle de toute ou partie de la procédure ultérieure. Après l'annulation, elle peut évoquer l'affaire et procéder conformément aux articles 201 et suivants ou, simplement, renvoyer le dossier au même juge ou à tout autre qu'elle désigne pour poursuivre l'information.

Ce pouvoir constitue une forme de tutelle sur les premiers juges, soit qu'ils se trouvent privés, par voie d'autorité, de l'exercice de leurs fonctions, soit qu'on les désigne d'office pour poursuivre l'information après le dessaisissement du juge compétent. Les dispositions de l'article 171 du Code de procédure pénale renforcent cette conception, puisqu'elles permettent au juge d'instruction de soumettre directement à la cour un acte qu'il estime entaché d'irrégularité. Autrement dit, le juge d'instruction défère ses actes au contrôle d'une juridiction souveraine qui lui est hiérarchiquement supérieure dans le règlement de l'information. En conséquence, le pouvoir de révision de la chambre d'accusation doit avoir une étendue en rapport avec la nature qui lui est reconnue.

Cependant, toutes les solutions ne concordent pas avec la situation légale de la chambre d'accusation, situation qui vient d'être rappelée.

36. En premier lieu, le pouvoir hiérarchique de la chambre d'accusation a été constesté.

On a fait valoir que la chambre d'accusation, qui doit respecter l'indépendance du juge d'instruction, ne peut l'obliger à faire ce qu'il a décidé régu-

lièrement de ne pas faire 1. Cependant, si la chambre d'accusation peut substituer sa propre appréciation à celle du juge d'instruction, n'est-ce pas là l'exercice d'un pouvoir de tutelle ? Ces deux organes juridictionnels sont, certes, aussi indépendants l'un que l'autre lorsqu'ils exercent respectivement leurs attributions. Mais, le juge d'instruction n'en est pas moins subordonné au contrôle de la chambre d'accusation prévu par l'article 206, alinéa 1er, et qui se manifeste par le pouvoir de réformer les actes des premiers juges, à la suite d'une appréciation souveraine de leur régularité comme de leur opportunité. Le pouvoir de tutelle est inclus dans le pouvoir de révision, non seulement quand la cour évoque une affaire pour conduire la procédure comme elle l'estime opportun, mais aussi quand elle accède directement à sa plénitude de juridiction. Ce pouvoir est corroboré par l'article 201 qui dispose que la chambre d'accusation peut « dans tous les cas », même d'office, ordonner tous actes d'information qu'elle juge utiles, et notamment, prononcer la mise en liberté du prévenu; elle le peut, alors que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus ou s'est abstenu d'en décider 2. Cette disposition rend compte de la nature des rapports qui s'établissent entre deux organes hiérarchisés, dont l'un, la chambre d'accusation, a toujours le droit d'avoir le dernier mot sur l'autre.

La Chambre criminelle a tiré les conséquences de cette règle dans l'arrêt Pesquet, du 22 mars 19593. Dans l'espèce, un juge d'instruction refusait de délivrer un mandat d'arrêt et une chambre d'accusation voulait l'y obliger 4. Le conflit ne pouvait être résolu par l'utilisation du droit d'évocation, car ses conditions d'exercice n'étaient pas remplies. Un supplément d'information ne pouvait pas, non plus, être ordonné en raison des termes de l'article 207 du Code de procédure pénale qui oblige le parquet général à faire retour, sans délai, du dossier au juge d'instruction en matière de détention préventive. Par application de l'article 201 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation a été alors incitée à ordonner au juge d'instruction de décerner un mandat, en l'assimilant à un acte d'information. Mais, c'était à tort. Comme le remarque M. le Procureur général Besson « en décidant que le juge d'instruction est tenu de délivrer un mandat, la chambre d'accusation a commis un excès de pouvoir, car elle ne peut le contraindre à faire ce qu'il avait refusé de faire » 5. L'indépendance du juge d'instruction a été respectée, mais le pouvoir hiérarchique de la chambre d'accusation n'en est pas moins

3. Crim., 22 déc. 1959, D., 1960.1., concl. A. Besson.

^{1.} Cf., Crim., 12 juin 1952, J.C.P., 1952.II.7241, note Brouchot.

^{2.} Japiot, Des nullités en matière d'actes juridiques, thèse, Dijon, 1909, p. 86.

^{1.} Bouloc, Les actes du juge d'instruction, thèse dactylographiée, Paris, 1962, p. 401. 2. Crim., 29 oct. 1959, Bull., n° 458; 23 févr. 1961, Bull., n° 119; 20 mars 1961, Bull., n° 177; 4 mai 1961, Bull., n° 237; 17 jany. 1963, D., 1963.163, note P.J.D.

^{4.} Le parquet avait fait appel de l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner mandat.

^{5.} La chambre d'accusation peut délivrer elle-même le mandat sur le fondement des art. 144 et 207, al. 1er du C. proc. pén., que la Chambre criminelle généralise.
§ S'il est vrai, déclare l'arrêt, que le code n'a expressément statué que dans le cas où
« la chambre d'accusation ordonnerait la liberté, alors que le juge d'instruction avait
« ordonné la détention, la situation inverse doit se résoudre d'après les mêmes principes,
« la chambre d'accusation étant alors en droit de délivrer elle-même et sans réquisitions
« spéciales les mandats d'ailleurs immédiatement exécutoires que le juge d'instruction
« s'est refusé à décerner ».

également affirmé, la Chambre criminelle ayant décidé que celle-ci pouvait délivrer elle-même le mandat, ce qui réduisait à néant le refus du juge d'instruction. Les deux juridictions sont aussi souveraines l'une que l'autre, avec cette limite que la chambre d'accusation peut réaliser l'acte que le juge d'instruction refuse d'accomplir 1. Son pouvoir de révision est donc assez proche de celui d'organes administratifs qui peuvent substituer leurs actes à ceux d'organes inférieurs défaillants ou opposés à une mesure jugée opportune par l'organe supérieur de tutelle. La négation du pouvoir hiérarchique de la chambre d'accusation serait une résurgence du passé, défavorable à sa plénitude de juridiction.

37. La même tendance restrictive se retrouve cependant, en second lieu, dans l'aménagement du système des nullités des actes de l'information préalable.

En effet, l'examen de la régularité des actes de l'instruction préparatoire ne peut pas toujours être entrepris par la chambre d'accusation qui a reçu transmission du dossier de la procédure. Certes, comme il a été précisé plus haut, l'article 206, alinéa 1er, s'applique sans restriction, lorsque le dossier lui a été transmis en matière criminelle, conformément à l'article 181 du Code de procédure pénale ². Mais ce pouvoir cesse de lui être reconnu par la jurisprudence, si sa saisine résulte d'un acte d'appel, bien que le double du dossier de la procédure lui soit transmis. La Cour de cassation repousse l'application de l'article 206, en décidant que la chambre d'accusation, tenue par l'effet dévolutif de l'appel, ne peut apprécier les irrégularités de la procédure, étrangères à l'ordonnance qui a formé l'objet de l'appel³. D'après la Cour de cassation, la chambre d'accusation doit simplement constater que la fonction juridictionnelle du juge d'instruction a été, ou non, régulièrement assurée. Rien de plus.

C'est ainsi qu'un arrêt du 28 octobre 1959, de la Chambre criminelle, déclare irrecevable un pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre d'accusation ayant refusé d'examiner une demande en nullité, alors qu'elle se trouvait saisie par un appel formé contre une ordonnance relative à la détention préventive 4. La Chambre criminelle disposait d'un moyen efficace pour écarter le pouvoir de révision, en constatant que l'acte faisait partie d'une procédure qui, en matière de détention préventive, ne pouvait pas être soumise à la chambre d'accusation au sens de l'article 206 du Code de procédure pénale. Mais, dans un arrêt du 2 novembre 1960 où ce moyen ne pouvait plus être invoqué, la Chambre criminelle a adopté la même solution 5. A l'occasion d'un appel, un inculpé ne peut donc pas obliger une chambre d'accusation à procéder à un examen de la régularité des actes de l'infor-

mation. Pour justifier cette solution, l'article 206 a été rapproché des articles 171 et 172 du Code de procédure pénale, qui autorisent seulement le juge d'instruction ou le procureur de la République à saisir la chambre d'accusation en vue de faire procéder à l'annulation d'un acte irrégulier. Ainsi que l'écrivent MM. Rousselet et Patin « l'article 206 ne rétablit pas au profit de l'inculpé ou de la partie civile une faculté qui leur est refusée par les articles 171 et 172 du Code de procédure pénale » ¹. Ces auteurs concluent que, si l'article 206 recevait une application générale, « les articles 171 et 172 du Code de procédure pénale perdraient leur raison d'être qui est d'éviter que les parties fassent valoir de prétendues nullités comme moyens dilatoires, alors que la procédure continue d'être diligentée par le juge d'instruction » ².

Sans méconnaître l'habileté de cette argumentation, l'interprétation proposée demeure contestable. Il n'est pas possible d'affirmer que la surveillance et le contrôle des procédures ne s'imposent pas à la chambre d'accusation, alors que ses attributions en font la cour régulatrice des informations de son ressort. Le législateur lui a conféré ce pouvoir pour qu'elle l'exerce d'office, par souci d'efficacité et de rapidité, en le concevant comme le développement naturel et nécessaire de ses fonctions. Cette compétence apparaît même comme la conséquence de sa saisine par un acte d'appel. Une corrélation doit naturellement exister entre le plein exercice du pouvoir de révision et les prérogatives très étendues du juge d'instruction. La réglementation minutieuse dont celles-ci sont l'objet dans le Code de procédure pénale pour garantir les justiciables contre les excès des pouvoirs du juge d'instruction, implique que le contrôle de la chambre d'accusation s'exerce dès qu'elle est saisie et a connaissance de la procédure. Or, en l'état de la jurisprudence, les parties ne disposent que d'un recours subsidiaire qui peut se heurter à une fin de non-recevoir.

Le système jurisprudentiel fait alors écran entre la juridiction de contrôle et les parties intéressées à porter l'affaire au degré supérieur. En effet, il leur faut d'abord signaler l'irrégularité au juge d'instruction ou au procureur de la République pour leur demander de saisir la chambre d'accusation. Ces magistrats apprécient alors souverainement la valeur des arguments présentés et, s'ils refusent de partager leur point de vue, le rejet de la demande ne peut donner lieu à appel. Celui-ci est irrecevable, comme le décide l'arrêt Didier-Balestier du 5 mai 1960 3. C'est après la clòture de l'information par le juge d'instruction que la nullité de l'acte peut être invoquée devant le tribunal correctionnel ou de police 4. Au cas où l'information est portée au second degré, l'arrêt définitif de la chambre d'accusation, qui renvoie l'inculpé devant la cour d'assises ou une autre juridiction de jugement, a pour effet de purger la procédure des vices de l'instruction préparatoire 5. Les

^{1.} V., Crim., 25 mars 1954, J.C.P., 1954.II.8133, note Chambon. Cf., art. 144, al. 3 et 223, C. proc. pén. La chambre d'accusation peut procéder par elle-même à un acte quelconque de l'instruction par exemple, à une comparution personnelle de l'inculpé. Adde, Crim., 11 janv. 1961, Bull., n° 20; D., 1961.196, note J.M.R.; J.C.P., 1961.I.1627, note Chambon.

^{2.} Cf., supra nos 14 et s.

^{3.} Crim., 14 déc. 1961, Bull., nº 527; 2 nov. 1962, Bull., nº 496.

^{4.} Crim., 28 oct. 1959, Bull., nº 452.

^{5.} Crim., 2 nov. 1960, Bull., no 496; D., 1961.581, note M.R. M.P.

^{1.} M.R.M.P., D., 1961.II.584.

^{2.} V. Brouchot, « La chambre d'accusation », J.C.P., 1959.I.1485, n°s 15 et s.; Crim., 6 janv. 1923, D., 1923.I.185, note critique Roux; 4 déc. 1952, J.C.P., 1953.II.7625, note Chambon; 22 janv. 1953, J.C.P., 1953.II.1756, note Brouchot; 14 déc. 1961, Bull., n° 527; 2 nov. 1962, Bull., n° 496.

^{3.} Crim., 5 mai 1960, D., 1960.581, M.R. M.P.

^{4.} Cf. art. 114, modifié par l'ord. du 4 juin 1960.

^{5.} Art. 174, al. 2 nouveau, art. 594, C. proc. pén.

parties doivent former un pourvoi en cassation avant que l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation ne devienne définitif.

38. Mais la Cour de cassation a élaboré un régime des nullités très restrictif en décidant que toute violation des dispositions prescrites en matière d'information préalable n'entraîne pas automatiquement la nullité de l'acte. D'après la Chambre criminelle, aux termes de l'article 170 du Code de procédure pénale, seule l'inobservation des dispositions des articles 114 et 118 du Code de procédure pénale, entraîne la nullité de l'acte et de la procédure ultérieure. Par exemple, si, au mépris de l'article 118, le juge d'instruction n'a pas entendu ou confronté l'inculpé en présence de son conseil, ou si celui-ci n'est pas convoqué l'avant-veille de chaque interrogatoire et la procédure mise à sa disposition vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire, l'acte est nul; il a porté atteinte aux droits de la défense. Il s'agit alors d'une nullité textuelle. Mais la violation de toutes les dispositions « autres que celles visées à l'article 170 » n'entraîne pas obligatoirement la nullité de l'acte. Bien que l'article 172 décide « qu'il y a également nullité », la Chambre criminelle estime que ce texte ne signifie pas qu'il existe, en dehors de celles prévues par l'article 170, des formalités substantielles dont l'inobservation entraîne nécessairement et automatiquement la nullité de l'instruction. La chambre d'accusation n'a pas l'obligation de relever d'office toutes les irrégularités et peut s'abstenir de les sanctionner par la nullité. Certes, un hommage est rendu à sa souveraineté par l'octroi de cette liberté d'appréciation ; mais c'est également une recommandation qui lui est faite de ne pas exercer ses pouvoirs dans toute l'étendue qu'ils comportent. L'annulation n'est admise que si l'irrégularité commise par le juge d'instruction et non relevée par la chambre d'accusation a porté une atteinte sérieuse et irréparable aux intérêts de la défense. Autrement dit, en jurisprudence, un acte irrégulier peut produire effet si son annulation risque de perturber la procédure sans avantage pour les parties.

L'arrêt Azrara du 24 novembre 1960 illustre l'esprit dans lequel a été conçu ce système, pour endiguer à nouveau les effets d'une généralisation de l'article 206 du Code de procédure pénale 1. Dans l'espèce, un expert avait accompli sa mission sans que les dispositions de l'article 163 du Code de procédure pénale relatif à la levée des scellés eussent été observées. La chambre d'accusation n'avait cependant pas prononcé la nullité de la procédure et avait renvoyé l'inculpé devant le Tribunal permanent des forces armées qui l'avait condamné à mort. Sur le pourvoi en cassation, la Chambre criminelle a décidé que « l'inobservation des dispositions de l'article 163 ne saurait entraîner la nullité que si elle avait porté atteinte aux droits de la défense ; qu'en l'espèce, il n'en a pas été ; que d'ailleurs aucune charge contre l'inculpé n'a résulté de l'expertise... et qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ». La Chambre criminelle a présumé qu'une nouvelle information aurait donné le même résultat, avec renvoi de l'inculpé devant la même juridiction.

L'arrêt *Davant* du 27 décembre 1960 reprend les mêmes motifs pour rejeter un pourvoi contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui n'avait pas prononcé la nullité d'une procédure à la suite de l'omission de la notification d'une ordonnance de transmission au conseil de l'inculpé comme le prescrit l'article 183 du Code de procédure pénale. La Chambre criminelle n'a pas considéré cette irrégularité comme suffisante et déterminante pour nuire aux droits de la défense, d'autant que le conseil avait néanmoins déposé un mémoire et avait été entendu à l'audience ¹. Faut-il rappeler que, selon la Chambre criminelle, l'absence d'enquête sur la personnalité, prescrite par l'article 81, alinéa 6, du Code de la procédure pénale n'entraîne pas la nullité de l'instruction, du moment que le juge d'instruction l'a clôturée en estimant qu'elle était complète ? ²

Ainsi, la violation ou l'omission d'une disposition légale n'est une cause de nullité que si en fait et compte tenu des circonstances, elle a porté atteinte aux droits de la défense. Cette jurisprudence prétorienne réduit la portée de la distinction classique des nullités textuelles, encourues chaque fois que la loi attache expressément la sanction de la nullité à une irrégularité, et des nullités substantielles, encourues pour l'inobservation des formalités jugées nécessaires aux droits de la défense. Désormais, une formalité dite substantielle prend un aspect relatif et contingent, car ce n'est plus la violation formelle de la loi qui entraîne la nullité, mais la constatation du préjudice qui a pu en résulter pour l'inculpé ou la partie civile. L'atteinte aux droits de la défense est désormais toujours invoquée et sa constatation nécessaire pour entraîner la nullité d'un acte, comme dans les hypothèses prévues par l'article 170. Ce concept prend valeur de critère. C'est là une solution éminemment critiquable, car elle n'est pas conforme à l'article 172 qui ne fait pas de la violation des droits de la défense la raison des nullités visées par ce texte 3. Dans ce système, les pouvoirs de révision de la chambre d'accusation sont affaiblis et elle cesse d'être réellement la cour régulatrice de l'instruction préparatoire. Ce courant, tout à fait contestable, prolonge-t-il ses effets lorsque la chambre d'accusation examine l'affaire au fond ?

b) L'examen de l'affaire au fond.

39. La mise en œuvre du pouvoir de révision de la chambre d'accusation correspond ici à l'hypothèse classique : celle où elle prend possession de la plénitude de ses pouvoirs de révision en tant que juridiction obligatoire du second degré, conformément à l'article 181 du Code de procédure pénale. Elle devient alors une véritable chambre d'instruction investie, non plus seulement d'un droit de surveillance et de contrôle sur la régularité des actes procéduraux, mais d'un droit d'action pour imprimer à l'information la direction et l'étendue qu'elle juge nécessaire de lui donner. Ce pouvoir suppose une première procédure qui est le point de départ et d'appui de l'œuvre que la cour

^{1.} Crim., 24 nov. 1960, D., 1961.167, note M.R. M.P., cf. 21 juin 1962, Bull., nº 230.

^{1.} Crim., 27 déc. 1960, D., 1961.168, note M.R. M.P., cf., 3 mars 1960, D., 1961. 167.

^{2.} Crim., 1er déc. 1960, D., 1961.385, note M.R. M.P.; cf., Levasseur, « De la minimisation du dossier de personnalité à la généralisation du pouvoir discrétionnaire », cette Revue, 1961, p. 83.

^{3.} Cf., supra, nos 28 et 29.

entreprend pour réviser, compléter l'information et la mettre en état d'être

L'hypothèse de l'article 181 n'est pas exclusive. En effet, la cour peut être saisie en tant que juridiction supérieure de l'instruction, par application de l'article 195; le procureur général lui soumet une affaire dont il a dessaisi une juridiction de jugement, afin qu'elle la réexamine au fond et lui donne la direction qui s'impose. De même, après la réouverture d'une information sur charges nouvelles, la chambre d'accusation qui a rendu l'arrêt de non-lieu, reprend l'instruction pour lui donner l'étendue requise par le procureur général qui reprend la poursuite (art. 196, C. proc. pén.) ¹. La chambre d'accusation saisie par l'appel d'une ordonnance de clôture, exerce également son pouvoir de révision, puisque toute l'affaire lui est dévolue. Dans ces diverses hypothèses, malgré la différence des modes de saisine, la nature du pouvoir de révision est identique. Seule, son ampleur varie en fonction du degré d'élaboration du dossier qui lui est transmis. En conséquence, les solutions admises sur le fondement de l'article 181 peuvent être transposées.

Ces précisions étant apportées, dans tous ces cas, la chambre d'accusation devient « le centre-moteur » de l'instruction. La juridiction d'instruction ou de jugement du premier degré disparaît de la scène juridique, sans que la cour ait à la priver de l'exercice de ses fonctions, tandis qu'elle-même accède directement, du seul fait de sa saisine, à tous les pouvoirs de l'instruction que lui confèrent les articles 201 à 205 du Code de procédure pénale. Mais, elle n'est pas tenue de les exercer tous obligatoirement. Elle décide souverainement de l'étendue qu'elle doit leur faire produire, compte tenu des circonstances de l'espèce et dans le seul souci que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Elle peut limiter son examen au dossier ou étendre ses investigations pour donner à l'affaire des proportions nouvelles.

1) L'exercice du pouvoir de révision dans les limites du dossier.

40. La chambre d'accusation, saisie par voie de transmission de pièces, s'attache d'abord et naturellement à un examen de l'affaire dans le cadre tracé par le dossier; elle tente d'expliquer, de fortifier, de vérifier les éléments d'une première information, afin de s'assurer que celle-ci a été correctement réglée. Son pouvoir ne va pas immédiatement au delà des faits qui s'y trouvent compris. Elle limite ses investigations à l'appréciation des charges. Pour ce faire, il lui suffit d'ordonner tels ou tels actes d'information complémentaire. L'article 201 du Code de procédure pénale, lui confère expressément ce pouvoir, en disposant que « la chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire ». Elle peut informer elle-même ou déléguer un juge d'instruction, pour qu'il accomplisse un ou plusieurs actes d'information qu'elle doit viser explicitement. Ainsi, par exemple, peut-elle procéder ou faire procéder à un nouvel interrogatoire du prévenu, à une vérification d'expert, à une visite domiciliaire ou à tout autre mesure d'in-

formation jugée utile. Une fois en possession de ces éléments nouveaux, elle apprécie souverainement les faits dans tous leurs aspects. La chambre d'accusation ne fait qu'user d'un droit qui appartient à toute juridiction d'instruction d'exiger les éléments qui lui sont nécessaires pour statuer dans la limite des poursuites dont elle est saisie ¹.

Le pouvoir révisionnel de la chambre d'accusation, contenu dans ces limites, ne donne lieu généralement à aucune autre difficulté. La doctrine et la jurisprudence ont toujours admis que la chambre d'accusation est investie d'une attribution pleine et entière, à l'égard de « tous les faits sur lesquels porte l'instruction ; que son devoir est de déterminer la nature de chacun de ces faits et d'assigner à chacun d'eux sa qualification légale en réparant, s'il y a lieu, les omissions qui ont été faites » ². La chambre d'accusation trouve le fondement de son pouvoir révisionnel dans sa propre compétence et non dans les réquisitions du ministère public. Celles-ci ne peuvent lier une juridiction, ni en ce qui concerne l'appréciation des faits dont elle est saisie, ni en ce qui concerne la qualification qui leur a été attribuée ³. Ce pouvoir s'exprime dans la formule d'un arrêt du 24 mai 1962 de la chambre criminelle qui dispose que « la chambre d'accusation, statuant sur les charges de culpabilité, apprécie souverainement celles-ci au point de vue du fait ; que son appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation » ⁴.

41. En revanche, le pouvoir de réviser les qualifications données aux faits est soumis au contrôle de la Cour de cassation, bien qu'il soit le prolongement pur et simple du droit d'apprécier les charges. La qualification implique en effet la déclaration de la loi applicable aux faits et, par suite, la détermination de la compétence de la juridiction de jugement devant laquelle l'affaire est renvoyée⁵. La chambre d'accusation, qui établit le rapport des faits avec la loi pénale, décide ainsi d'un point de droit. Sa décision peut alors renfermer quelques interprétations erronées de la loi appliquée aux faits, ou une erreur de fait pouvant la conduire à une erreur de droit. A côté du droit de la chambre d'accusation de qualifier les faits, se trouve placé celui de la Cour de cassation de rechercher les fausses interprétations données

Cass., Ch. réunies, 29 janv. 1931, D.P., 1931.I.89, rapp. Mornet, concl. Matter;
 Crim., 16 nov. 1929, D., 1930.I.145, note Fréjaville; 17 juill. 1957, D., 1958.61.

^{1.} Crim., 5 avril 1960, Bull., n° 210 ; 20 avril 1960, Bull., n° 219 ; 20 oct. 1960, Bull., n° 465 ; 25 juill. 1961, non publié ; 24 janv. 1961, Bull., n° 40 ; 24 mai 1962, Bull., n° 205 et 206.

^{2.} F. HÉLIE, précité, t. V, n° 2158, p. 224; GARRAUD, précité, t. III, n° 1037, p. 347; STEFANI et LEVASSEUR, précité, n° 720, p. 631. Adde, Crim., 6 nov. 1851, Bull., n° 465; 27 août 1852, Bull., n° 300; 23 nov. 1950, D., 1951.25; 9 nov. 1955, D., 1956.8; 24 mai 1962, Bull., n° 205, 6 déc. 1962, Bull., n° 361.

^{3.} Crim., 21 mai 1835, Bull., nº 197; 17 sept. 1836, Bull., nº 305; 25 nov. 1950, D., 1951.25.

^{4.} Crim., 24 mai 1962, Bull., n° 205 ; 6 déc. 1962, Bull., n° 361 ; 31 mai 1961, Bull., n° 231.

^{5.} Le renvoi a lieu, s'il y a crime devant la cour d'assises (art. 214, C. proc. pén.); s'il y a délit ou contravention, devant le tribunal correctionnel ou de police (art. 213, C. proc. pén.). C'est seulement lorsqu'il n'existe pas de charges suffisantes que la cour doit rendre un arrêt de non-lieu (art. 212, C. proc. pén.). Par suite, si elle constate que le juge d'instruction a mal qualifié les faits, elle doit rendre, non pas un arrêt de non-lieu, mais un arrêt de renvoi, après avoir révisé la qualification erronée. Crim., 23 nov. 1950, J.C.P., 1951.II.6175, note Brouchot.

à la loi¹. Mais, tandis que le ministère public a le droit de se pourvoir en cassation contre tous les arrêts rendus sur l'action publique, l'inculpé n'est admis à se pourvoir à l'encontre d'un arrêt de renvoi que si celui-ci lie le juge du fond².

42. Les mêmes règles s'appliquent, lorsque la chambre d'accusation exerce son pouvoir révisionnel sur une procédure dont elle a été saisie à la suite de l'appel d'une ordonnance de clôture du juge d'instruction. L'affaire tout entière, qui lui est dévolue, doit faire l'objet d'un examen pour que la cour puisse statuer sur l'ordonnance. Cette obligation est fréquemment rappelée par la Chambre criminelle qui dispose que la chambre d'accusation doit viser tous les faits allégués dans la poursuite, se prononcer sur tous les chefs d'inculpation, analyser les résultats de l'information préalable, afin de permettre à la Cour de cassation de s'assurer qu'elle a régulièrement statué, faute de quoi l'arrêt rendu peut être annulé sur pourvoi en cassation 3.

Au contraire, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, la chambre d'accusation ne peut plus exercer son pouvoir révisionnel sur tout le dossier qui lui a été transmis. Tenue par l'effet dévolutif, la cour doit limiter son examen à l'ordonnance dont elle a été saisie 4. La jurisprudence restrictive, qui limite son pouvoir, est regrettable, ainsi qu'il a été dit précédemment dans l'hypothèse voisine de l'appréciation de la régularité des actes d'instruction⁵. Si les conditions de l'évocation ne sont pas réunies, la chambre d'accusation ne dispose d'aucun moyen pour apprécier les charges de culpabilité et réparer les erreurs de qualification des faits. La jurisprudence se met ainsi à nouveau en opposition avec l'article 201 du Code de procédure pénale qui ne prévoit aucune restriction au pouvoir de la chambre d'accusation saisie d'une procédure, en vue d'apprécier les faits ou leur qualification et de réparer une erreur ou omission sans attendre. L'article 201, alinéa 2, lui permet cependant, dans tous les cas, le ministère public entendu, de prononcer d'office la mise en liberté d'un inculpé. On conçoit alors fort mal qu'une chambre d'accusation ne puisse pas rectifier une erreur qu'elle aperçoit dans le dossier qui lui est transmis à l'occasion de l'appel, d'autant que cette erreur rend précaire l'information que poursuit le juge d'instruction en possession du double du dossier 6.

C'est seulement, lorsque le dossier de la procédure lui a été définitivement et exclusivement transmis, que la chambre d'accusation est investie d'une plénitude de juridiction sur l'affaire. Après l'examen du dossier, si elle le

1. Cf. art. 567, 591 à 593, C. proc. pén.

5. Cf. supra, nº 37.

juge insuffisant, elle peut alors édifier une nouvelle instruction qui donne des proportions nouvelles à l'affaire.

- 2) L'exercice du pouvoir de révision au delà des limites du dossier.
- 43. Dans cette seconde éventualité, une mutation se produit dans la nature du pouvoir de la chambre d'accusation. Elle passe insensiblement d'un pouvoir de révision stricto sensu à un pouvoir qualifié d'évocation au petit pied, comme il a été dit à propos de ses conditions d'exercice, par référence à l'évocation du Code d'instruction criminelle¹; seule, celle-ci permettait alors à la chambre d'accusation d'accéder à une plénitude de juridiction. A présent, la cour le peut sans évoquer, car le pouvoir de révision dont elle prend possession, dès qu'elle est saisie, a la même nature que celui que lui reconnaissait déjà le Code d'instruction criminelle; mais, il a été précisé, dans son étendue, par les articles 202 et 204 du Code de procédure pénale et, dans sa mise en œuvre, par l'article 205 du Code de procédure pénale.
- 44. L'étendue du pouvoir de révision assimilé à un pouvoir d'instruction permet à la chambre d'accusation de faire informer, soit pour des faits non visés dans le dossier à l'égard d'individus renvoyés devant elle, soit à l'égard de personnes non renvoyées devant elle pour des infractions résultant de la procédure.

S'il s'agit de prévenus renvoyés devant la chambre d'accusation, l'article 202 du Code de procédure pénale, admet qu'elle peut statuer sur tous les chefs de poursuite qui auraient été distraits par une ordonnance comportant un non-lieu partiel. La décision du juge d'instruction n'est pas considérée comme définitive, puisque la chambre d'accusation est saisie, par la transmission du dossier, de toutes les infractions imputables à ces prévenus. La chambre d'accusation peut également relever tous les faits qui résultent de la procédure, alors qu'ils n'auraient été ni énoncés dans le réquisitoire du parquet, ni visés dans l'ordonnance du juge d'instruction. Il s'agit toutefois, d'après l'article 202, d'une simple faculté, car la chambre d'accusation « peut d'office ou sur réquisitoire du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions... qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ». A la différence de l'article 202 du Code de procédure pénale, l'article 231 du Code d'instruction criminelle s'exprimait en termes impératifs et plus larges, en lui faisant obligation « dans tous les cas et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction » de statuer sur les réquisitions du procureur général. Cette différence de rédaction présente l'intérêt de préciser que l'extension des poursuites à des faits nouveaux n'est pas obligatoire pour la chambre d'accusation ; elle peut juger plus opportun de laisser le parquet prendre l'initiative d'exercer l'action publique. Mais, si la chambre d'accusation, en l'absence de réquisition du parquet, décide de relever des faits que l'instruction préalable n'avait pas envisagés, son pouvoir

1. Cf. supra, nos 30 et 31.

^{2.} Cf. la justification de cette règle dans l'arrêt de la Chambre criminelle du 31 mai 1961, Bull., n° 279. Adde, Crim., 7 mars 1956, D., 1956, Somm. 129. Pour la recevabilité du pourvoi de la partie civile, Crim., 18 avril 1956, D., 1956.560; 12 mars 1960, D., 1960, Somm. 125.

^{3.} Crim., 26 janv. 1960, Bull., n° 41; 23 févr. 1960, Bull., n° 24; 27 déc. 1960, Bull., n° 624.

^{4.} Crim., 14 déc. 1961, Bull., nº 527; 2 nov. 1962, Bull., nº 496.

^{6.} Cf. art. 186, al. 5, C. proc. pén.

de révision, constitutif d'un droit d'initiative, prend la forme d'une évocation relativement à ces faits.

A l'égard des individus qui n'ont pas été renvoyés devant elle, la cour dispose de la même liberté d'ordonner leur inculpation pour des faits dont elle trouve trace dans le dossier de la procédure, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive. Mais tandis que, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, elle ne le pouvait qu'en évoquant l'affaire, l'article 204 du Code de procédure pénale le lui permet en ordonnant une information complémentaire. Cette faculté est la mise en œuvre, au second stade de l'information, du droit du juge d'instruction d'inculper qui il croit devoir 1. A l'instar du droit d'évocation, la cour élargit le domaine de sa saisine pour attraire dans la procédure des individus qui n'y figuraient plus. Mais, tandis que l'évocation proprement dite n'est qu'un moyen procédural pour élargir sa saisine comme juridiction d'appel, son droit d'inculper des personnes non renvoyées devant elle, est le prolongement de son pouvoir de révision comme juridiction supérieure de l'instruction.

45. La mise en œuvre du pouvoir d'instruction exige le recours aux suppléments d'information de l'article 205 du Code de procédure pénale. — La chambre d'accusation doit obligatoirement y procéder, chaque fois qu'elle statue sur des chefs de poursuite qui n'ont pas été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction (art. 202, al. 2, et 204, C. proc. pén.); c'est une conséquence de l'extension de son pouvoir dans la procédure d'instruction. Sa compétence n'est plus restreinte à l'examen des charges qui ont été antérieurement l'objet d'une instruction préalable, au cours de laquelle les inculpés ont pu se justifier à l'égard des faits contenus dans le dossier. Elle franchit le domaine assigné à son pouvoir révisionnel pour édifier, à côté de l'instruction qu'elle a jugée insuffisante, une instruction nouvelle, relative à des faits nouveaux (art. 202, al. 2, C. proc. pén.) ou à des personnes non renvoyées devant elle (art. 204, C. proc. pén.). Les inculpés doivent alors pouvoir faire valoir leurs moyens de défense avec les mêmes garanties que dans l'instruction préalable. Le supplément d'information de l'article 205 du Code de procédure pénale, tout comme l'acte d'information complémentaire de l'article 201 du Code de procédure pénale, le leur permet puisqu'il « est procédé conformément aux dispositions de l'instruction préalable ». Mais, tandis que l'article 201 du Code de procédure pénale n'interdit pas à la chambre d'accusation de procéder elle-même à un ou plusieurs actes d'information complémentaire compatibles avec son caractère collégial, l'article 205 du Code de procédure pénale lui prescrit de faire procéder aux supplé-

1. D'après l'article 204, alinéa 2, du Code de procédure pénale, la décision d'ordonner de nouvelles poursuites n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. L'article C. 390 du Code de procédure pénale justifie cette solution en disposant que les voies de recours ouvertes aux inculpés doivent être les mêmes, à quelque stade de la procédure qu'ils aient été mis mis en cause. Cette précision est superfétatoire, car le pourvoi en cassation n'est jamais ouvert à l'encontre d'un réquisitoire du parquet ordonnant des poursuites. L'article 204 du Code de procédure pénale est en réalité la reproduction de l'article 235 du Code d'instruction criminelle qui était lui-même inspiré de l'article 11 de la loi du 26 avril 1810, reconnaissant aux cours d'appel, le droit de concourir à la mise en mouvement de l'action publique.

ments d'information, soit par l'un de ses membres, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin. L'article 205 tient compte des réelles difficultés pratiques que rencontrerait une juridiction collégiale pour procéder aux nombreux actes qu'exige l'établissement d'un supplément d'information qui prend souvent les proportions d'une véritable instruction. Un magistrat peut plus commodément et efficacement l'accomplir¹.

Bien que la délégation soit admise de la manière la plus large par l'article 205, la chambre d'accusation ne peut y recourir qu'en désignant un juge d'instruction pris dans son ressort ou, à défaut, l'un de ses membres. Un arrêt de la Chambre criminelle du 26 octobre 1960 a décidé qu'un supplément d'information est nul, si le magistrat délégué n'appartient pas au ressort de la chambre d'accusation, même si celle-ci a été saisie sur renvoi après cassation². Cette règle se justifie, une chambre d'accusation n'ayant aucune autorité sur un juge d'instruction étranger à son ressort. La délégation de pouvoirs n'est soumise à aucune autre restriction. Par suite, une chambre d'accusation peut s'abstenir de désigner nommément le juge d'instruction chargé du supplément d'information. Sa désignation est faite par le président du tribunal de grande instance3; de même, le supplément d'information, effectué par un magistrat instructeur du ressort de la chambre d'accusation autre que celui qui a été désigné, n'est pas nul. Comme l'a rappelé la Chambre criminelle, l'inculpé n'a aucun droit à ce que le magistrat soit personnellement celui que la chambre d'accusation avait cru devoir déléguer 4.

46. Le même système est admis, lorsque les parties présentent une demande en vue de faire procéder à un supplément d'information. La chambre d'accusation est libre d'apprécier l'opportunité de l'acte sollicité, car elle réunit les pouvoirs d'une juridiction d'instruction et ceux d'une juridiction souveraine. Un pourvoi en cassation n'est pas ouvert aux intéressés à l'encontre de son arrêt de refus. Cette solution, admise au lendemain de l'établissement du Code d'instruction criminelle⁵, a été maintenue sous l'empire du Code de procédure pénale. Elle trouve un point d'appui dans l'alinéa 2 de l'article 204 du Code de procédure pénale; en effet, ce texte dispose que la décision de la chambre d'accusation qui ordonne, conformément à l'article 205 du Code de procédure pénale, l'inculpation des personnes non renvoyées devant elle, ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Or, dans cette hypothèse, la chambre d'accusation doit procéder obligatoirement à un supplément d'information. Il faut inférer que la décision d'y procéder ou non, est à l'abri d'un recours. La Chambre criminelle admet effectivement dans ses arrêts des 26 janvier 1954 et 29 janvier 1963 que la chambre d'accusation, ayant refusé ou omis de se prononcer sur une telle demande, a manifesté qu'elle possédait tous les éléments nécessaires pour

^{1.} Un juge d'instruction est généralement délégué, car il a toujours un greffier à sa disposition.

^{2.} Crim. 26 oct. 1960, Gaz. Pal., 1961.I.48.

^{3.} V. ante, Crim., 28 juin 1935, Bull., nº 87; 15 nov. 1951, D., 1951.755.

^{4.} Crim., 12 nov. 1926, D.H., 1926.598; id., en matière de commissions rogatoires, Crim., 22 mars 1960, Bull., nº 157; 5 avril 1960, Bull., nº 210.

^{5.} Crim., 13 févr. 1818, Bull., nº 21; 13 oct. 1853, Bull., nº 508.

statuer¹. Il s'agit d'une véritable présomption jurisprudentielle que l'instruction est complète et que la chambre d'accusation dispose de tous les éléments nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité. La Chambre criminelle a cependant pris soin de préciser que l'absence de réponse aux conclusions en mémoire, comme l'insuffisance des motifs de la décision, ne faisaient pas grief à la partie requérante. Faut-il en conclure que la Cour de cassation statuerait différemment lorsque les intérêts d'une partie en cause seraient méconnus ? Ne doit-elle pas prononcer la cassation de l'arrêt de renvoi pour atteinte aux droits de la partie qui s'est pourvue sur le refus de la chambre d'accusation d'accomplir la mesure sollicitée ou qui a omis d'y répondre ? Les arrêts de la Chambre criminelle du 25 mars 1947 et du 12 juillet 1962 le précisent, en décidant que la cassation est encourue s'il est établi que la chambre d'accusation n'a pas rendu une décision motivée prise en connaissance de cause². C'est dire qu'elle ne peut pas étendre les poursuites à l'encontre de prévenus renvoyés devant elle pour des faits non visés dans le dossier de la procédure ou, inculper des personnes non renvoyées devant elle, si elle n'a pas été en mesure de motiver sa décision sur la constatation que la procédure est complète. Cette solution répond aux prescriptions légales qui lui font obligation de procéder à un supplément d'information chaque fois qu'elle va au delà des limites du dossier.

47. Dès lors, il importe de connaître l'étendue des attributions du magistrat qui procède au supplément d'information, ainsi que la nature de ses rapports avec la chambre d'accusation qui lui a délégué ses pouvoirs. L'article 205 du Code de procédure pénale suppose que les attributions du magistrat délégué sont aussi larges que celles d'un juge d'instruction procédant à une information au premier degré, puisque les suppléments d'information ont lieu « conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable ». Aussi arrive-t-il fréquemment qu'un supplément d'information soit confié à un magistrat sans que sa mission soit nettement précisée. Va-t-il jouir d'une liberté d'action suffisante pour procéder à une information nouvelle, à la différence de l'article 201 du Code de procédure pénale, qui ne lui permet d'accomplir que l'acte ou les actes d'information déterminés par la chambre d'accusation ?

Il est incontestable que le magistrat délégué a tous les pouvoirs dont dispose une chambre d'accusation pour faire les actes d'information jugés nécessaires. Mais la délégation s'étend-elle aux pouvoirs de juridiction ? Par exemple, peut-il statuer sur une demande de liberté provisoire ? Une telle extension a été généralement contestée. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, on a fait valoir que l'article 237, qui dressait la liste des actes que pouvait accomplir le magistrat délégué, était limitatif. Ce texte ne visait que les actes d'instruction par opposition aux décisions juridictionnelles laissées à la seule compétence de la chambre d'accusation. Un arrêt de la Chambre criminelle du 27 juillet 1907 avait consacré cette thèse, en décidant que le

magistrat délégué n'a pouvoir que pour faire des actes d'instruction à l'exclusion des actes juridictionnels¹. Cette distinction, fondée sur une interprétation restrictive de l'article 237 du Code d'instruction criminelle avait été critiquée par l'un des commentateurs de l'arrêt de 1907². Il constatait que l'article 237 du Code d'instruction criminelle permettait aux magistrats délégués de procéder à des actes de nature mixte à prédominance juridictionnelle, comme le mandat d'arrêt ou de dépôt. Cet acte suppose que le juge statue sur les charges considérées comme suffisantes pour priver le prévenu de sa liberté. Par suite, il en déduisait que, dans l'intérêt de la procédure, ses pouvoirs ne devraient pas être limités, du moment qu'il est habilité à faire des actes d'instruction qui supposent un pouvoir de juridiction.

Cette solution n'a cependant jamais été admise en jurisprudence. Un arrêt de la Chambre criminelle du 26 juillet 1955 décide à nouveau que le pouvoir de statuer sur la procédure appartient non au magistrat délégué, mais à la chambre d'accusation³. Le magistrat chargé du supplément d'information ne peut pas rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant une juridiction de jugement. Le règlement de la procédure lui échappe, il appartient à la cour. En effet, aux termes des articles 208 et 209 du Code de procédure pénale, le magistrat délégué, qui a terminé l'information complémentaire, doit transmettre le dossier à la chambre d'accusation, afin qu'elle ordonne le dépôt au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive et cinq jours en toute autre matière. Durant ce délai, le dossier est à la disposition des conseils des parties qui sont admis à produire des mémoires jusqu'au jour de l'audience devant la cour⁴. A la clôture des débats, celle-ci ne retient, parmi les actes effectués par le magistrat délégué, que ceux qu'elle décide de faire siens, pour rendre elle-même la décision de non-lieu ou de renvoi qu'elle juge nécessaire en l'état de l'affaire. De même à l'ouverture du supplément d'information, le magistrat délégué n'est pas juge de sa compétence d'attribution ou de sa compétence territoriale ; il tient ses pouvoirs d'une délégation de la chambre d'accusation 5.

En revanche, au cours du supplément d'information, le magistrat délégué ne doit-il pas recouvrer les mêmes prérogatives qu'un juge d'instruction ? La chambre d'accusation qui ordonne le supplément d'information et désigne le magistrat chargé de l'accomplir, en principe, ne limite pas sa mission. En conséquence, peut-il rendre, par exemple, une ordonnance refusant de procéder à un acte d'instruction sollicité par le ministère public ou à une expertise demandée par la partie civile ou l'inculpé ? Cette ordonnance constitue un acte de juridiction ou tout au moins est susceptible d'appel. Cet acte est-il de la compétence du magistrat délégué ? Il est permis d'en douter en l'état actuel de la jurisprudence. La Chambre criminelle a déjà pris une position indicative par un arrêt du 12 mars 1958 qui décide qu'un magistrat délégué ne peut pas rendre sur réquisitoire du parquet

^{1.} Crim., 26 janv. 1954, Bull., nº 31; 29 janv. 1963, Bull., nº 49.

^{2.} Crim., 25 mars 1947, Bull., n° 95; 12 juill. 1962, Bull., n° 346; adde, 5 avril 1960, Bull., n° 210; 22 mars 1960, Bull., n° 157.

^{1.} Crim., 27 juill. 1907, S., 1909.I.169, note Roux; D.P., 1911.I.153, note Leloir,

^{2.} Roux, note sous Crim., 27 juill. 1907, précité.

Crim. 26 juill. 1955, Bull., nº 366.
 V. art. 197 à 200, C. proc. pén.

^{5.} Crim., 26 oct. 1960, Gaz. Pal., 1961.I.48.

général une ordonnance de soit-communiqué, bien que sa nature juridictionnelle soit contestable ¹. En outre, la Chambre criminelle rappelle par un arrêt du 5 octobre 1960 que la chambre d'accusation demeure seule compétente pour accorder ou refuser la liberté provisoire à un inculpé dans toute affaire pendante devant elle au cours du supplément d'information ². L'arrêt de 1960 est certes moins restrictif que l'arrêt de 1907, car il prend soin d'indiquer dans ses motifs que la détention préventive obéit à un régime particulier dans le Code de procédure pénale. Mais il serait audacieux de conclure que la Chambre criminelle peut assouplir sa position pour conférer plus de pouvoirs aux magistrats délégués au cours du supplément d'information. La chambre d'accusation conserve une initiative pleine et entière dans le cadre d'une instruction qu'elle ordonne, d'autant que le magistrat délégué bénéficie de l'accroissement de ses pouvoirs d'instruction, non limités par une saisine *in rem*.

L'étendue du pouvoir de la cour sur l'affaire est alors l'expression parfaite de sa plénitude de juridiction souveraine de l'instruction, soit qu'elle révise le dossier, soit que, dépassant les limites de celui-ci, elle fasse établir une information nouvelle. Dès lors, il n'est plus possible d'opposer « le pouvoir de révision » ainsi compris au droit d'évocation présenté comme un pouvoir révisionnel propre, distinct du pouvoir révisionnel ordinaire en ce sens qu'il comporterait une plus grande étendue. C'est ce qu'il convient de préciser, en montrant que l'évocation n'est qu'un moyen de procédure qui permet à la chambre d'accusation de parvenir à la même plénitude de juridiction, lorsqu'elle veut dépasser le cadre de sa saisine limitée par l'effet dévolutif d'un acte d'appel.

B. — L'étendue du pouvoir de révision après évocation

48. Comme il a déjà été précisé ³, l'évocation est une simple faculté pour la chambre d'accusation qui annule un acte ou une ordonnance du juge d'instruction, puisqu'aux termes des articles 206, alinéa 3, et 207, alinéa 2, du Code de procédure pénale elle peut, soit évoquer et instruire elle-même l'affaire, soit la renvoyer à un juge d'instruction. Ce caractère facultatif l'oppose à celui de l'évocation de l'article 520 du Code de procédure pénale ; la chambre des appels correctionnels doit en effet évoquer obligatoirement l'affaire après l'annulation d'un jugement pour omission ou violation des formes légales prescrites, à peine de nullité ⁴. Mais, ces moyens procéduraux se rapprochent par leurs effets, l'évocation se présentant dans les deux cas comme la sanction d'une irrégularité commise par les premiers juges. La cour élargit sa saisine et s'érige en chambre unique et souveraine.

3. Cf. supra, nos 21 et s.

Une chambre d'accusation évoque alors une procédure d'instruction pour accéder aux mêmes pouvoirs que ceux dont elle dispose lorsque le dossier lui a été transmis directement en vertu des articles 181 ou 195 du Code de procédure pénale. Elle prend alors possession de ses pouvoirs de révision et d'instruction visés aux articles 201, 202, 204 et 205 du Code de procédure pénale auxquels renvoient les articles 206 et 207 du Code de procédure pénale. Ainsi, use-t-elle de son pouvoir de révision stricto sensu pour exercer son contrôle sur un dossier pratiquement achevé lorsqu'elle s'est emparée de la procédure; elle fait alors application de l'article 201 du Code de procédure pénale pour éclairer ou fortifier certains actes de l'information. Elle peut également user de son pouvoir plus large d'instruction pour donner à la procédure des proportions nouvelles en présence d'un dossier à peine élaboré au moment du dessaisissement du juge d'instruction; elle édifie alors de toutes pièces une information, au moyen du supplément d'information par voie de délégation, conformément à l'article 205 du Code de procédure pénale.

Après l'évocation, la chambre d'accusation, devenue maîtresse de l'instruction, agit exactement comme lorsqu'elle est saisie par voie de transmission de pièces (art. 181 et 195, C. proc. pén.). La cour, qui décide de faire siens les actes du juge d'instruction, couvre les nullités de l'instruction préalable par son arrêt de règlement. Cet intérêt est si évident que l'évocation est parfois utilisée à cet effet, pour lui permettre de devenir chambre unique de l'instruction et priver ainsi les parties du droit de faire appel devant elle, lorsqu'elles multiplient inconsidérément les incidents contentieux au cours de l'instruction du premier degré. Cet avantage procède non de l'évocation, mais de son pouvoir de juridiction souveraine. La procédure ne peut plus être ralentie ou contrariée par des incidents contentieux, car ils ne peuvent plus naître en dehors d'elle.

49. Aucune différence ne se manifeste donc dans l'étendue de ses pouvoirs, selon qu'elle est saisie de toute l'affaire en l'absence ou après évocation. La seule différence résulte du moyen procédural utilisé pour accéder à sa plénitude de juridiction. Dès qu'elle en prend possession, elle peut connaître, dans son ensemble, de la responsabilité pénale d'un individu renvoyé devant elle, ce qui est dans ses attributions en vertu de l'article 202 du Code de procédure pénale. Elle peut également étendre les poursuites à l'égard d'individus non renvoyés devant elle, conformément à l'article 204 du Code de procédure pénale. Toutefois, l'autorité de la chose jugée par le juge d'instruction s'impose à la cour, à moins que l'individu ait été renvoyé devant elle pour des faits maintenus dans la prévention.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 24 mai 1960 le précise en ces termes : « Attendu qu'il était survenu des charges nouvelles contre X... postérieurement à l'ordonnance qui l'avait mis hors de cause, la chambre d'accusation a évoqué la procédure et ordonné un supplément d'information... Qu'une fois achevée cette instruction complémentaire au cours de laquelle X... a été interrogé sur les faits nouvellement rapportés, qu'exerçant la faculté que lui reconnaissait l'article 235 du Code d'instruction criminelle et qui subsiste en l'état des dispositions des articles 188, 189, 201, 202 et 204 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation a apprécié souverainement

^{1.} Crim., 12 mars 1958, Bull., nº 244; J.C.P., 1958.II. 10656, note Chambon.

^{2.} Crim., 5 oct. 1960, Bull., nº 423; 5 oct. 1960, Bull., nº 424.

^{4.} J. Robert, L'évocation en matière pénale. Effet dévolutif et évocation dans la procédure d'appel, Journées d'études de procédure, Lille, 1958; Cf. Perrot, « L'effet dévolutif de l'appel et le droit d'évocation en droit français », précité, Lille, 1958; Hébraud, Effet dévolutif et évocation. La règle du double degré de juridiction, Colloque de procédure, Aix-en-Provence, 1963.

l'existence de charges nouvelles apparues contre l'inculpé mis hors cause; qu'il en résultait des charges suffisantes pour prononcer sa mise en accusation »1. A l'inverse, la cour peut décider souverainement, après avoir évoqué, qu'il n'y a pas lieu de suivre contre l'inculpé et quiconque, comme le rappelle un arrêt de la Chambre criminelle du 29 janvier 1963 : « Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre d'accusation n'a fait qu'user de la faculté énoncée à l'article 206 suivant lequel, après annulation de l'acte entaché d'irrégularité, elle peut évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201 202 et 204 du Code de procédure pénale $\ensuremath{^{\mathrm{o}}}^2.$ Le même pouvoir lui est accordé par l'article 207 du Code de procédure pénale après l'annulation d'une ordonnance, puisque ce texte renvoie non seulement aux articles 201, 202 et 204, mais également à l'article 205 du Code de procédure pénale 3. Sur le fondement de ce texte, l'évocation peut sans doute entraîner des inculpations nouvelles; mais ce n'est plus son objet essentiel, toute inculpation nouvelle se faisant dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles de procédure après l'évocation qu'en son absence, lorsque la cour est saisie de toute l'affaire.

La chambre d'accusation tient ce pouvoir essentiellement de sa plénitude de juridiction à laquelle elle accède par deux voies, selon les circonstances de l'espèce : soit obligatoirement, lorsqu'elle est saisie directement du dossier de l'affaire (art. 181 et 195, C. proc. pén.), soit facultativement, par l'évocation, qui lui permet de dessaisir un juge d'instruction et de prendre sa place (art. 206 et 207, C. proc. pén.). Devenue chambre unique et souveraine de l'instruction dans l'un et l'autre cas, elle conduit l'information avec tous les pouvoirs de révision et d'instruction que lui confère sa fonction dans la procédure d'instruction.

50. Au terme de cette étude, il apparaît alors que l'élargissement des pouvoirs de la chambre d'accusation justifie le lustre plus grand que lui a donné le Code de procédure pénale ; de cette façon, aucune «prière », ni «pitié », ni «justice » ne doivent plus inspirer ceux qui souhaitent un renouveau de leur activité, ou au contraire le redoutent comme preuve que les informations diligentées par les juges d'instruction ne sont ni complètes, ni régulières ⁴. C'est plus sûrement à mi-chemin de ces positions qu'il faut désormais se placer pour juger l'œuvre des chambres d'accusation, afin qu'à une trop grande discrétion dont elles ont fait preuve dans le passé, ne succède pas un impérialisme judiciaire excessif, aux dépens de la compétence normale des juges d'instruction.

- 1. Crim., 24 mai 1960, Bull., nº 278.
- 2. Crim., 29 janv. 1963, Bull., nº 49.

4. Vouin, « Prière pour la chambre d'accusation », J.C.P., 1955.I.1221; Mimin, « Pitié pour la chambre d'accusation », J.C.P., 1956.I.1324; Vouin, « Justice pour la chambre d'accusation », J.C.P., 1956.I.1327.

Il faut qu'il y ait des chambres d'accusation et qu'elles veillent sur les procédures de leur ressort. Pour ce faire, toute obscurité n'a certes pas disparu dans le Code de procédure pénale et il aurait été également possible de renforcer encore les pouvoirs des cours par un système plus cohérent, précisant mieux l'étendue et la nature du pouvoir de révision et ne restreignant pas les conditions d'exercice du droit d'évocation. Mais l'œuvre du législateur n'en constitue pas moins un progrès indéniable. Elle permet, ce qui importe aux magistrats, de connaître plus sûrement l'étendue de leurs pouvoirs et d'en user avec opportunité; l'existence de ces pouvoirs autant que leur mise en œuvre prompte et aisée constituent la meilleure incitation, pour des juges d'instruction habituellement diligents, à poursuivre leur office dans le souci salutaire de leurs responsabilités et dans le respect des droits de la défense.

^{3.} La différence de rédaction des articles 206 et 207 ne permet pas d'inférer que le supplément d'information visé à l'art. 205 n'est prescrit qu'à la suite de l'annulation d'une ordonnance suivie de l'exercice du droit d'évocation. Les art. 202 et 204 auxquels les art. 206 et 207 renvoient l'un comme l'autre se réfèrent à l'obligation de procéder à un supplément d'information, lorsque les poursuites sont étendues à des faits non visés par le juge d'instruction ou à des individus non inculpés quant aux infractions résultant du dossier de la procédure.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier,

Doyen honoraire.

1. L'influence d'un égarement passager sur la responsabilité pénale.

La Cour de cassation, par arrêt du 3 décembre 1963 (*Bull. crim.*, n. 343), se prononce au sujet d'une affaire où deux facteurs accidentels avaient joué un rôle dans les comportements délictueux dont le prévenu avait eu à répondre : l'ivresse et le désordre mental causé par un état d'émotion intense.

Il s'agissait d'un individu que la Cour de Riom avait condamné pour conduite en état d'ivresse accompagnée de contravention au Code de la route et, d'autre part, pour outrage à un agent de la force publique. Quant aux deux premières infractions la seule contestation élevée par le pourvoi concernait une question de preuve. Il soutenait que l'arrêt attaqué n'avait pu se fonder sur de simples déclarations de témoins. En ce qui touche la violation du Code de la route, la Chambre criminelle lui répond qu'elle n'échappait pas à la règle générale d'après laquelle, en matière de contraventions, la preuve par témoins est recevable à défaut de rapport ou de procès-verbal. Elle ajoute que, d'autre part, le délit d'ivresse au volant ne comportait aucune dérogation au principe de la liberté des preuves et que cette circonstance que les comportements dangereux du conducteur s'étaient produits sous l'empire d'un état d'imprégnation alcoolique rentrait dans le pouvoir d'appréciation souveraine des juges du fait.

Par là même la culpabilité du prévenu se trouvait indiscutablement établie. Il n'y avait plus place en la matière pour la controverse classique sur le point de savoir si et dans quelle mesure l'état d'ébriété est exclusif de toute responsabilité pénale à la charge de celui qui s'y est laissé entraîner, pour les actes délictueux commis sous son influence, puisque c'est le fait en lui-même de la part d'un individu pris de boisson d'avoir entrepris de conduire un véhicule qui se trouve directement incriminé par la loi. Dès lors la manifestation de volonté qu'implique nécessairement l'acte en question suffit pour réaliser l'élément subjectif de l'infraction. Tout au plus pourrait-on se demander si la culpabilité subsiste dans le cas d'ivresse purement fortuite; celui où le prévenu se serait mis au volant après avoir absorbé une boisson dont il ne soupçonnait

Science criminelle. 40

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

607

pas les propriétés enivrantes. Mais il est hors de doute, à notre avis, que le délit envisagé présente le caractère d'un délit dit matériel, assimilable au point de vue de l'élément moral aux contraventions et on sait que dans ce domaine, selon un principe constamment affirmé par la Cour de cassation, la bonne foi, en d'autres termes l'erreur, ne saurait constituer une excuse, sous la seule réserve des cas où cette erreur serait une erreur inévitable, c'est-à-dire de telle nature qu'il aurait été impossible à quelque individu que ce soit, placé dans la même situation, de s'y soustraire, la jurisprudence tendant à voir dans cette circonstance une variété de la contrainte (cf. cette Revue, 1952, Chron.,

La question de la responsabilité encourue par l'agent se présentait, en l'espèce, sous un jour différent pour le délit d'outrage qui lui était reproché. Il est vraisemblable que l'état d'ivresse de son auteur, n'était pas étranger à son attitude envers le représentant de l'autorité. L'arrêt attaqué cependant n'en avait pas fait, semble-t-il, état. Ce n'était pas, en tout cas, sur ce terrain que le pourvoi avait entendu porter la discussion. Les magistrats d'appel, pour affirmer la culpabilité du prévenu, avaient relevé que rien, en l'occurence, ne permettait de considérer qu'au moment de l'acte il eût été fatigué, malade ou exaspéré au point de perdre la conscience de la portée de ses propos et de leur caractère outrageant. La Cour en concluait qu'il n'était pas fondé à se prévaloir de l'impunité dans les termes de l'article 64 du Code pénal. Mais, d'autre part, l'arrêt, dans ses motifs, constatait que les propos incriminés avaient été tenus par l'intéressé alors qu'il avait déjà éprouvé une émotion particulière, qu'il était sous l'empire d'une nouvelle crise et que, même en période normale, il était sujet à une émotivité et une hypersensibilité intenses. Dans ces conditions, estimait le pourvoi, la condamnation prononcée manquait de base légale, ce qui revenait à soutenir que le trouble intérieur extraordinaire où se trouvait l'individu au moment de l'acte avait aboli ses facultés de libre et consciente détermination.

C'est une thèse semblable qu'avait adoptée en présence de circonstances analogues la décision de la Cour de Nancy sur laquelle s'est prononcé l'arrêt souvent cité de la Chambre criminelle du 11 avril 1908 (S., 1909.1.473, n. J.A. Roux, D., 1908.1.261, rapp. du conseiller Mercier). On se souvient que dans cette affaire les juges d'appel avaient relaxé la femme d'un médecin qui avait adressé à des magistrats une lettre d'outrage et de menaces et, par la suite, des injures verbales. Ils affirmaient à l'appui que les faits en question étaient le résultat de l'état d'émotion et du caractère impulsif de la prévenue qui l'avaient privée de son libre arbitre. Mais la Cour de cassation déclara que, d'une part, l'état de démence avait été écarté par les conclusions des experts médicaux et que, d'autre part, la contrainte au sens de l'article 64 ne saurait être constituée que par la pression d'un événement extérieur, à l'exclusion d'un fait personnel à l'agent, tel que l'impulsivité.

Plus récemment un arrêt du 18 février 1942 (Bull. crim., n. 11), dans le cas d'un individu condamné pour bigamie qui prétendait avoir en contractant son second mariage agi dans un moment d'égarement, décidait que l'état ainsi allégué ne pouvait être assi-

milé à la démence seule prévue par la loi comme cause d'irresponsabilité. La Chambre criminelle consacre une solution conforme à ces précédents dans son arrêt actuel, laconiquement motivé, où elle se borne à reconnaître que l'arrêt attaqué avait cette fois justifié sa décision en constatant que dans les circonstances de la cause,

les conditions d'application de l'article 64 ne se trouvaient pas réunies.

Cette jurisprudence procède d'une conception qui a prévalu dans certaines législations étrangères. Elle avait trouvé en France son expression dans la formule, directement i nspirée du Code pénal italien (art. 90), que préconisait l'avant-projet de révision de 1932 dont l'article 123 posait en principe que les états passionnels ou émotifs, aussi bien, d'ailleurs, que l'ivresse, ne sont pas des causes d'exemption de peine. Une solution aussi radicale apparaît excessive. Il est des circonstances où, en fait, une pression psychologique venant du sujet lui-même obscurcit momentanément son intelligence ou paralyse sa volonté. Sans doute, en refusant de tenir aucun compte de l'action exercée par une force quelconque d'origine interne, la Cour de cassation a-t-elle entendu couper court à l'excuse trop facile que des délinquants pourraient prétendre tirer d'un entraînement de passion soit-disant irrésistible. Mais pour écarter ce risque, il suffit de faire état d'une distinction traditionnelle présentée par la doctrine classique (v. en particulier, Ortolan, Droit pénal, t. I, p. 317). Elle consiste à opposer le cas où le crime est commis sous le coup d'un mouvement violent de l'âme qui se manifeste inopinément par une impulsion soudaine à celui où il est le résultat d'une passion proprement dite telle que la jalousie, la cupidité ou l'ambition qui s'analysent comme des états psychologiques durables nés de désirs non réfrénés.

Pour ces derniers, on comprend qu'ils ne soient jamais retenus en tant que cause légale d'immunité, car chacun doit être réputé en mesure de maîtriser ses propres passions. Cette présomption est loin, c'est une banalité de le constater, de répondre toujours à la réalité. Malgré tout elle apparaît en matière pénale comme un indispensable postulat (v. pour une application de ce principe à une émission de chèque sans provision commise sous l'influence de la passion du jeu, Cass. crim., 27 nov. 1926, Bull. crim.,

Mais il en va autrement quand le délit procède d'un égarement provoqué par un concours de circonstances accidentelles. S'il s'avère alors que l'individu avait perdu conscience de l'illégalité de son acte ou la faculté de s'en abstenir, l'impunité est commandée par d'impérieuses considérations de justice (v. en ce sens les dispositions du Code pénal suisse : art. 10). A supposer que les termes de l'article 64 ne soient pas assez larges pour autoriser le juge, en pareil cas, à admettre le défaut d'imputabilité tenant à la démence ou à la contrainte, il reste que l'intention coupable ne saurait se concevoir en la personne de l'agent que tout autant qu'il avait délibérément et en connaissance de cause pris pour but le résultat incuiminé. Or c'est précisément à ce point de vue que la Chambre criminelle s'était placée pour apprécier la responsabilité encourue par l'auteur d'un outrage à fonctionnaire dans un arrêt antérieur du 27 juillet 1931 (S., 1933.1.79) dont la Cour de Riom s'était en l'espèce, directement inspirée lorsqu'elle constatait à l'appui de la condamnation que le prévenu n'était pas en situation d'invoquer un état de maladie, de fatigue ou d'exaspération. Telles étaient en effet les circonstances que la Chambre criminelle avaient retenues comme de nature à justifier l'acquittement prononcé dans l'affaire précédente par les juges du fait. Solution qui peut surprendre de la part de la Cour suprême, si on se réfère à l'interprétation restrictive qu'elle adoptait, par ailleurs, quant au domaine d'application de l'article 64, puisqu'il s'agissait, on l'observera, de faits personnels au sujet. Mais cette attitude différente s'explique, si on considère qu'elle répondait à une appréciation de l'élément intentionnel propre au délit. Il est évident au surplus que si les faits en question étaient apparus aux yeux de la Chambre criminelle comme exclusifs de toute culpabilité, elle n'entendait pas pour autant affirmer que d'autres circonstances analogues n'auraient pu entraîner la même conséquence. On ne voit effectivement aucune raison de ne pas mettre sur le même pied que la fatigue ou l'exaspération un état d'émotion, à condition du moins qu'il soit assez grave pour faire perdre au sujet tout contrôle de ses actes. C'est probablement avant tout la conviction que cette exigence n'était pas réalisée qui avait entraîné, dans l'espèce actuelle, la décision de la Cour d'appel.

Or les effets plus ou moins radicaux que des causes de ce genre peuvent produire sur l'existence de l'intention relèvent du pouvoir souverain des juges du fait. C'est ce qui ressort en particulier d'un arrêt du 14 novembre 1924 (Bull. crim., n. 381) où la Cour de cassation décide, dans un domaine voisin, que la décision attaquée avait pu sans contradiction affirmer que l'élément intentionnel du délit de violences volontaires se trouvait constitué malgré l'état d'ébriété du prévenu le jour où il l'avait commis, ce qui donne à entendre que dans d'autres circonstances les magistrats auraient pu légalement, au contraire, admettre l'irresponsabilité tenant à l'ivresse.

En dernière analyse la jurisprudence de la Cour suprême apparaît moins rigide que ne le donneraient à penser certaines de ses décisions où ce qu'elle entendait censurer pour défaut de base légale, c'était essentiellement, semble-t-il, une référence erronée à l'article 64 du Code pénal.

2. Le mineur condamné et la mise à l'épreuve.

On sait que dans ses dispositions originaires, l'ordonnance du 2 février 1945, à l'exemple de la législation antérieure, n'ouvrait aux tribunaux, en ce qui concerne les mineurs de treize à dix-huit ans, une fois la prévention établie, d'autre solution qu'une alternative rigide entre l'infliction d'une peine ou l'application d'une mesure de redressement, en écartant toute possibilité de combiner les deux ordres de sanctions.

Par la suite, la loi du 24 mai 1951 (modifiant l'article 19 de l'ordonnance) est venue apporter une dérogation à ce principe en autorisant les magistrats à adjoindre, le cas échéant, à la peine le régime de la liberté surveillée. Cette mesure complémentaire était appelée à jouer pratiquement un rôle utile surtout en présence d'une condamnation à l'amende ou à la peine de prison assortie du sursis. Mais bientôt après la Cour de cassation décidait (4 déc. 1952, J.C.P., 1953.7594) que la liberté surveillée était la seule mesure qui en pareil cas, puisse être légalement ordonnée, à l'exclusion de toute autre, fût-ce la simple remise à une personne de confiance (cette Revue 1954, Chron., p. 119). Cette interprétation rigoureuse comportait des conséquences regrettables du fait que le mineur condamné à une peine pécuniaire, ou dispensé d'exécuter la peine corporelle grâce au sursis, devait inévitablement être rendu à son milieu familial qui trop souvent était à l'origine de sa démoralisation.

Le problème se présente sous un jour nouveau depuis l'introduction par le Code de procédure pénale du sursis avec mise à l'épreuve. Si cette faveur comporte une suspension conditionnelle du châtiment principal, elle s'accompagne, à la différence du sursis simple, d'un ensemble de mesures légales de contrôle et d'assistance que le juge peut compléter par certaines obligations précises imposées au bénéficiaire et sanctionnées par la révocation au cas où elles ne seraient pas observées. Il est hors de doute que ce régime, pas plus que la libération conditionnelle ou le sursis de la loi Béranger, n'est réservé exclusivement aux adultes. Aussi bien le Code de procédure pénale lui-même vise-t-il, dans l'article 744, le cas où la mise à l'épreuve serait appliquée par la sentence de condamnation à un mineur assujetti déjà à des mesures prises en vertu de l'ordonnance de 1945, pour décider qu'alors le juge des enfants remplirait les fonctions de juge de l'application, ce magistrat se trouvant ainsi qualifié pour aménager les conséquences propres à cette variété de sursis. Mais l'article R.60 va plus loin : il précise qu'en pareil cas le juge des enfants a le pouvoir, s'il l'estime opportun, de combiner le régime de la probation avec l'un des moyens de redressement prévus par l'ordonnance. C'est à cette ressource que le Tribunal de Saint-Etienne a fait appel dans une décision du 6 février 1964. Il devait bientôt après (2 mars 1964) étendre une solution du même ordre à la condamnation d'un mineur qui relevait antérieurement de l'assistance éducative.

I. — Le jugement du 6 février 1964 (D., 1964.192, observ. Prélot) concernait le cas, particulièrement difficile, d'un adolescent qui avait été confié par le Tribunal de Strasbourg à l'Institution d'éducation surveillée de Saint-Jodard. Le mineur, bientôt après, s'était enfui de l'établissement en compagnie d'un camarade et, au cours de cette fugue, il avait tenté de fracturer un tronc d'église dans une localité voisine. Il résultait du dossier d'enquête que le jeune prévenu était un garçon intelligent, mais un caractériel, et qu'il était en mauvais termes avec sa famille. D'autre part, l'intéressé affirmait catégoriquement que, se déplaisant à Saint-Jodard, il préférait se voir infliger une peine, même sévère, à la perspective d'un nouveau séjour dans la même Institution.

De la sorte la remise à la famille, fût-elle accompagnée de la liberté surveillée, était vouée à l'échec, tandis qu'étant donné l'état d'esprit du sujet et la gravité de son acte, le maintien pur et simple à Saint-Jodard ne pouvait pas davantage être utilement envisagé. C'est pourquoi le tribunal décide de lui infliger une condamnation à deux ans de prison, mais considérant que le jeune dévoyé devait continuer à bénéficier d'un placement éducatif, il assortit cette peine du sursis avec mise à l'épreuve. Moyennant quoi le jugement, faisant appel à l'article R.58, lui impose l'obligation spéciale d'établir sa résidence dans un lieu déterminé et précise que cette résidence ne sera autre que l'Institution de Saint-Jodard, dans l'espoir que la perspective d'une révocation éventuelle du sursis le détournerait de se soustraire à cette obligation. Sans doute le tribunal ne se faisait-il pas d'illusions excessives quant à l'efficacité de ce moyen d'action. Du moins son président souligne-t-il (dans la note précitée) que c'était là donner à cet indiscipliné une dernière chance de se ressaisir.

On ne peut que rendre hommage à l'ingéniosité du procédé et à l'effort dont il témoignait pour régler dans le sens le plus humain et conforme à l'intérêt de l'adolescent une situation de fait qui paraissait à première vue sans issue. Mais nous avouons éprouver quelque doute quant à la valeur juridique d'une telle solution.

Sur quels textes en effet pouvait-elle se fonder? Le tribunal, dans son jugement, se réfère uniquement à l'article R.58. Il est certain cependant que cette disposition à elle seule ne suffisait pas pour l'autoriser à prononcer un placement en internat. L'énumération des mesures spéciales qu'elle prévoit est limitative et doit recevoir une interprétation stricte (Cass. crim., 2 avril 1963, J.C.P., 1963.13184, cette Revue, 1963, Chron., p. 556). Or assigner à un probationnaire une résidence déterminée, c'est évidemment autre chose que de lui imposer un placement en milieu fermé. Une telle mesure complé-

mentaire n'est admise par le texte qu'en vue d'un traitement médical. A l'égard d'un adulte, elle ne saurait être appliquée à une autre fin.

Quant aux mineurs, la faculté d'amalgamer une des mesures prévues par le statut de l'enfance délinquante avec les obligations correspondant à la mise à l'épreuve n'est ouverte expressément par l'article R.60 qu'au juge des enfants agissant en qualité de juge de l'application. Néanmoins il paraît logique de reconnaître, à plus forte raison, les mêmes pouvoirs au tribunal dans la sentence où il prononce la dispense initiale de peine. Mais s'il dispose alors en principe d'une liberté de choix entre les divers procédés de rééducation propres aux mineurs, encore faut-il que celui qu'il adopte soit compatible avec une condamnation. Tel sera le cas lorsqu'il s'agira simplement de retirer le droit de garde aux parents pour l'attribuer à une personne de confiance. Ce transfert, grâce à la mise à l'épreuve, est devenu désormais légalement possible. Mais en ce qui concerne la remise à un établissement, et c'est en cela que la solution du tribunal est à notre avis contestable, on constate qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance depuis la loi du 24 mai 1951, complétée par le décret du 12 avril 1952, l'emprisonnement doit être subi dans des conditions particulières : soit en maison d'arrêt soit dans une institution spéciale d'éducation surveillée et ces modes de placement ont été étendus par les mêmes textes aux adolescents de plus de seize ans soumis à une mesure de redressement, qui sans s'être rendus coupables de nouveaux délits, auraient donné de graves sujets de mécontentement (art. 28, al. 3, ord.). Le but de ces innovations apparaît clairement. Il a été d'appliquer à des mineurs particulièrement rebelles des méthodes de rééducation plus énergiques, et en tout cas appropriées à leur caractère, tout en réalisant une séparation, souvent réclamée, entre eux et des jeunes moins atteints que leur présence dans les mêmes établissements risquerait de contaminer. Dès lors, en l'espèce, confier le condamné à la Maison d'éducation de Saint-Jodard, n'était-ce pas, sous le couvert de la mise à l'épreuve, aboutir indirectement à un résultat que la loi de 1951 avait entendu

L'organisation des institutions spéciales prévues par ce texte en est encore aujourd'hui sans doute à la phase des expériences, sur le plan administratif. Mais du jour où ces établissements auront été définitivement mis en place, le problème qui se posait au tribunal aura trouvé en droit et en fait, croyons-nous, sa véritable solution.

II. — Le Tribunal de Saint-Etienne dans l'affaire jugée le 2 mars 1964 (D., 1964. 279, observ. Prélot) se trouvait, concernant cette fois un mineur justiciable des articles 375 et suivants du Code civil, en présence d'une situation de fait foncièrement analogue à la précédente. Le jeune prévenu était convaincu d'avoir dérobé une carabine dans un stand forain et d'avoir tiré, sans l'atteindre, plusieurs balles en direction de son oncle qui voulait lui arracher cette arme dont il avait l'intention de se servir contre son père.

L'enquête révélait, ici encore, que ce garçon, enfant de parents divorcés, présentait de graves troubles caractériels et affectifs. Il avait fait l'objet antérieurement de multiples essais de placement au titre de l'assistance éducative dans des centres d'observation ou en milieu ouvert et il s'y était toujours soustrait par la fuite. Sa remise à la famille se manifestait, d'autre part, impossible, l'un comme l'autre de ses parents refusant de le recevoir. Dans ces conditions le jugement prononce une peine de quinze mois de prison, mais fait bénéficier le condamné du sursis avec épreuve qu'il subordonne à une résidence obligatoire, en se bornant cependant cette fois à indiquer que l'intéressé serait tenu d'établir cette résidence conformément aux décisions qui seraient prises dans le cadre de la procédure d'assistance éducative dont il était l'objet par ailleurs, de façon (explique M. Prélot) à laisser au juge des enfants saisi de cette procédure toute latitude pour désigner un établissement habilité à recevoir non pas exclusivement des enfants en danger moral, comme c'est le cas le plus souvent, mais aussi concurremment des mineurs délinquants.

Le recours dans ce nouveau domaine à une solution mixte présente, il faut le reconnaître, l'intérêt essentiel de combler une lacune des dispositions légales, qui ne prévoient en la matière aucune sanction coercitive à l'égard des mineurs systématiquement rebelles aux mesures civiles de placement ordonnées par la Justice. Mais le procédé technique qu'utilise à cet effet le tribunal s'expose à des critiques analogues à celles qu'il suggérait dans le cas précédent, et plus fondamentales encore, nous semble-t-il. L'ordonnance du 23 décembre 1958 a été motivée avant tout par la préoccupation d'étendre la compétence du juge des enfants à l'ensemble des mineurs qui, sans avoir

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

610

commis encore d'infraction caractérisée, appellent à titre préventif une action protectrice et de permettre à ce magistrat de leur appliquer des mesures tutélaires voisines de celles qui ont été organisées à l'intention de l'enfance délinquante. Mais le rapprochement ainsi réalisé entre les deux catégories de jeunes inadaptés suppose l'absence de responsabilité pénale. Dans le cas contraire, le sort du mineur fait l'objet, nous l'avons rappelé, d'une réglementation distincte aussi bien quant à la décision à prendre qui relève du seul tribunal qu'au point de vue du traitement applicable en conséquence de la condamnation. Et si notre législation a pu autoriser exceptionnellement les magistrats à compléter la mise à l'épreuve par des mesures empruntées à l'ordonnance de 1945, aucune trace d'une faculté de faire appel aux dispositions du Code civil concernant l'assistance éducative ne se rencontre dans les textes.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Faux certificats.

La disposition très souple introduite dans l'article 161, alinéa 4, du Code pénal par la loi du 27 août 1948 à l'effet de punir « quiconque aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts » ou « aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié » ne reste pas inemployée.

I — Un vétérinaire avait attesté faussement qu'il avait procédé à la visite du bétail après tuberculination et qu'il avait constaté une réaction négative, alors que cette visite n'avait pas eu lieu.

Poursuivi par application de l'article 161, alinéa 4, et condamné par la Cour de Rennes, il faisait valoir à l'appui de son pourvoi en cassation deux moyens. Il déniaît au papier incriminé la valeur de certificat : ce n'était, disait-il, qu'une fiche de renseignements destinée aux services vétérinaires départementaux à qui revenait le soin d'établir le certificat. Et il ajoutait qu'il n'y avait pas faux puisque pas un seul des animaux visés n'avait présenté de réaction positive.

La Chambre criminelle, comme il était à prévoir, a rejeté son pourvoi (21 nov. 1963, Bull. crim., n° 329). Le législateur, en mettant sur le même rang attestation et certificat, a clairement donné à entendre que le mot certificat est pris là au sens le plus large. Et ce qui était reproché au vétérinaire, ce n'était pas d'avoir laissé passer des vaches tuberculeuses, mais d'avoir faussement affirmé qu'il avait procédé au contrôle réglementaire

II — Un homme, agissant pour le compte de son ex-femme, propriétaire d'un appartement, prétendait exercer en faveur de leur fils Philippe le droit de reprise à l'encontre de l'occupant des lieux. Et il s'était permis, en cours de procès, de produire une lettre établie sur du papier à en-tête de la maison Mercier et signée de son directeur administratif. Il y était dit que Philippe, à l'expiration de son stage en province, reprendrait ses fonctions à la maison Mercier à Paris et souhaité que s'aplanissent les difficultés qui retardaient son installation dans l'appartement litigieux. Cette lettre était un faux. La signature du directeur avait été imitée et les renseignements relatifs à la situation de Philippe étaient inexacts. On ne savait pas si le père était l'auteur du faux, mais ce qui était certain, c'est qu'il en avait sciemment fait usage aux dépens du locataire.

La Cour de Paris l'a condamné pour usage de faux certificat par application de l'article 161, alinéa 4, n° 3. Et la Chambre criminelle, cette fois encore, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation (21 avril 1964, D., 64.363).

2. Offense à la justice.

L'arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence, confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Nice qui avait, par application de l'article 226 du Code pénal, condamné un journaliste poursuivi pour avoir vilipendé certaine procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (v. sur cette affaire, nos obs. dans cette Revue, 1962,

CHRONIOUE DE JURISPRUDENCE

613

p. 752; 1963, p. 345), a été l'objet d'un pourvoi en cassation que la Chambre criminelle a rejeté (27 févr. 1964, J.C.P., 64.II.13659).

Elle a jugé, avec raison, croyons nous, qu'en se référant, dans les termes où il l'avait fait, « aux annales judiciaires françaises » pour y situer le jugement incriminé et en affirmant, d'autre part, que les « expropriés de la Ve République » peuvent être sûrs « que les jugements de Cour ne les paieront pas », l'auteur de l'article ne s'était pas contenté de chercher à jeter le discrédit sur le jugement rapporté mais avait voulu, en partant de cette décision, « mettre en cause la Justice considérée comme une institution fondamentale de l'Etat et l'atteindre dans son autorité et dans son indépendance » (Rappr. le jugement du Tribunal correctionnel de Montbéliard, signalé dans cette Revue, 1964, p. 137, nº 4).

3. Outrage aux bonnes mœurs.

Une femme qui faisait commerce de location de livres détenait dans sa collection un livre pornographique : Folle Marquise.

Poursuivie, par application de l'article 283, alinéa 2, du Code pénal, pour outrage aux bonnes mœurs, elle présentait pour sa défense devant le Tribunal correctionnel de Colmar (27 oct. 1963, J.C.P., 64.II.13458, avec la note de M. le Premier Président Mimin) un moyen de forme et un moyen de fond.

Le premier consistait à soutenir qu'au moment où elle avait commis le délit la Commission spéciale du livre, instituée par l'article 289, alinéa 2, n'avait pas encore donné son avis sur le caractère pornographique de l'œuvre. C'est un moyen qui ne valait rien et que le tribunal n'a pas eu de peine à écarter. Tout ce qu'exige la loi, c'est que l'avis de la Commission précède la poursuite : elle ne demande pas qu'il soit antérieur au délit.

Plus sérieux était le moyen de fond. La prévenue, une femme sur laquelle les meilleurs renseignements étaient donnés, excipait de sa bonne foi. Elle n'avait bénéficié que d'une instruction primaire. Elle ne semblait pas avoir été en mesure de faire une discrimination entre le volume retenu par les poursuites et les autres volumes de son rayon de « lecture légère » ; il n'était pas établi qu'elle eût pris connaissance du contenu précis de chacun. Sans doute avait-elle vu la couverture de Folle Marquise qui représentait une femme nue. Mais que de romans sentimentaux, que de romans policiers portent aujourd'hui sur la couverture des images aussi aguichantes, aussi impudiques!

Le tribunal a jugé qu'on ne pouvait pas lui imputer cette infraction intentionnelle

qu'est l'outrage aux bonnes mœurs.

M. le Premier Président Mimin, défenseur vigilant de la moralité publique, n'a pas caché son scepticisme sur la valeur de cette relaxe fondée, comme il le dit finement, sur « le défaut de culture et le défaut de lecture », « deux clichés qui peuvent mener loin ». Et il faut reconnaître que vis-à-vis de la société « Messageries du livre » poursuivie, dans un autre cas, en vertu de ce même article 283, alinéa 2, la Chambre criminelle (25 juin 1963, avec nos obs. dans cette Revue, 1964, p. 138, nº 6) s'est montrée plus sévère. Mais quoi d'étonnant que les petits arrivent à passer dans les mailles où les grands sont pris?

4. Affiches contraires à la décence.

A l'occasion de la projection d'un film intitulé Corps sans voiles, des directeurs de cinéma avaient, à Lyon, exposé sur la voie publique un matériel publicitaire constitué par une affiche et des photographies représentant dans diverses poses des femmes entièrement nues dont les seins étaient cependant cachés sur les photographies par des bandes portant le titre du film. Ils ont été poursuivis par application de l'article 38, nº 9, du Code pénal punissant « ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ».

Il en est un que le Tribunal de police de Lyon (6 juin 1963, J.C.P., 64.II.13633), s'appuyant à la fois sur l'évolution des mœurs et sur l'autorisation accordée par l'administration chargée du contrôle, a relaxé (Rappr. Douai, 15 mars 1962, et nos obs. dans cette Revue, 1962, p. 518).

Mais une dame, qui dirigeait un autre cinéma et avait procédé à la même publicité, a eu moins de chance. En vain a-t-elle excipé de l'autorisation administrative, de sa bonne foi et d'une clause du contrat passé avec le producteur du film. La Cour de Lyon, en cause d'appel (22 janv. 1964, J.C.P., 64.II.13633, avec la note approbative de M. le Premier Président Mimin), l'a condamnée. C'est un arrêt à rapprocher de celui rendu par la Chambre criminelle (8 jany, 1959, avec nos obs. dans cette Revue, 1959, p. 675) à propos du Paradis des Hommes symbolisé par les femmes nues de Tahiti.

5. Embarras de la voie publique.

Un individu avait été poursuivi pour n'avoir pas démoli trois pompes à essence scellées sur la voir publique à l'expiration du délai pendant lequel l'administration l'avait autorisé à installer lesdites pompes. La Cour de Paris l'avait condamné pour infraction à l'article R 38, nº 11, du Code pénal punissant « ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ».

Son arrêt a été cassé par la Chambre criminelle (3 janv. 1964, S., 64.46). Il a toujours été admis, en jurisprudence, que l'expression choses quelconques, malgré son extrême généralité, ne peut s'entendre que de choses mobilières (Encyclop. Dalloz, Dr. crim., Vo Contravention, nos 146 et 147). Il n'y a pas de raison de lui donner en face de l'article R 38, nº 11, un sens autre que celui qui était le sien sous l'empire de l'article 471, nº 4, du Code pénal dont il a reproduit la formule.

6. Police de la circulation.

Rejetant un pourvoi formé contre un arrêt d'Agen, la Chambre criminelle (4 mars 1964, J.C.P., 64.II.13724, avec la note de M. Etienne Bloch) a jugé qu'aux intersections de routes le droit de priorité reconnu par l'article R 25 du Code de la route au conducteur qui vient par la droite n'est absolu qu'à la condition qu'il ait pris toutes les précautions prévues par l'article R 23 et que rien n'empêche de le déclarer seul responsable de l'accident lorsqu'il a commis des fautes graves alors qu'aucune faute n'a été relevée à la charge de l'autre conducteur.

C'est un arrêt qui semble, comme le note très justement M. Bloch, marquer divergence entre la jurisprudence de la Chambre criminelle et celle de la Chambre civile plus fidèle à la théorie du droit de priorité absolu (v. au surplus, sur cette jurisprudence de la Chambre civile : H. et L. Mazeaud et André Tunc, Tr. th. et prat. de la responsabilité civile, 5° éd., t. 2, n° 1472-2, p. 459, et les obs. de M. Tunc, Rev. trim. de dr. civ., 1963, p. 98).

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Omission de porter secours.

Dans un grand hôtel parisien, un client — un sénateur — s'était trouvé indisposé. Le personnel de la maison avait été frappé de son comportement singulier, mais ne s'était pas rendu compte de la gravité de son état. Le maître d'hôtel, à tout hasard, lui avait demandé s'il avait besoin d'un médecin. Il avait fait signe que non. Par discrétion, de peur de troubler son repos apparent, on l'avait laissé en paix. Et ce n'est que tardivement que son fils avait été alerté et qu'avait été découverte une hémorragie méningée qui appelait une prompte intervention médicale.

Le maître d'hôtel, le réceptionnaire, le sous-directeur de l'hôtel, qui avaient été successivement avertis de la conduite étrange du client et n'avaient pas pris les mesures

qui s'imposaient, ont été poursuivis pour omission de porter secours.

Le Tribunal correctionnel de la Seine avait relaxé le maître d'hôtel mais condamné le réceptionnaire et le sous-directeur. La Cour de Paris (18 févr. 1964, Gaz. Pal., 13-16 juin) les a relaxés tous les trois.

Elle a jugé que le délit en question « constitue une infraction d'une nature toute particulière, puisque reposant non sur un fait positif, mais sur une abstention; que ses éléments constitutifs doivent être interprétés d'une manière stricte »; que l'article 63, alinéa 2, du Code pénal est destiné « à sanctionner non de simples négligences, erreurs ou autres fautes même lourdes, susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs devant les juridictions compétentes, mais uniquement un comportement intentionnel, le refus de porter secours à une personne en péril; que les prévenus s'étaient mépris de bonne foi sur l'état du client et que leur abstention n'était pas l'abstention volontaire, seule incriminée par la loi ».

Objectera-t-on que, vis-à-vis des médecins, la jurisprudence se montre parfois plus sévère, qu'elle leur fait grief même de fautes de négligence ? (v. à titre d'exemple, un jugement du Tribunal correctionnel de Béthune du 22 mars 1963, signalé dans cette Revue, 1964, p. 140).

C'est que les médecins ont un devoir de veiller sur l'état de santé de leurs clients que n'ont pas les employés d'hôtel.

2. Homicide par imprudence commis sur la personne d'un enfant en cours d'accouchement.

Une dame était entrée pour y accoucher à la maternité de Creil où elle avait été placée dans une chambre en compagnie d'une autre dame. A 22 heures, la sage-femme qui l'avait examinée pour la dernière fois avait jugé que l'accouchement ne devait se produire normalement que cinq heures plus tard et était allée se reposer. A 23 heures 15, la dame, qui considérait son accouchement comme imminent, avait appelé la sagefemme. La sage-femme s'était bornée à lui intimer l'ordre de se taire et n'avait procédé à aucun examen. Vers minuit, les douleurs se faisant plus pressantes, la dame avait prié sa voisine, qui seule disposait d'une sonnette à la tête de son lit, d'appeler la garde de nuit. Ce fut la veilleuse de nuit qui répondit à cet appel et qui, soulevant les couvertures, aperçut la tête d'un enfant dont elle voyait déjà les cheveux. Elle alerta la sage-femme qui se reposait dans sa chambre à l'étage supérieur et qui n'arriva près CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

615

de la parturiente que cinq minutes plus tard. A ce moment, la tête du nouveau-né était déja sortie mais le corps ne pouvait sortir davantage ; le cordon passé en cravate autour du cou l'en empêchait. La sage-femme délivra l'enfant, mais ne put que constater son décès.

Elle fut poursuivie pour homicide par imprudence. Le Tribunal correctionnel de Senlis l'avait relaxée. La Cour d'Amiens, par un arrêt du 28 avril 1964, qu'a l'obligeance de nous communiquer M. le Conseiller Pierron, l'a condamnée.

C'est un arrêt qui soulève, à côté d'une question de fait sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer, une question de droit intéressante : un enfant qui n'est pas encore séparé de sa mère peut-il faire l'objet d'un homicide par imprudence ?

Nous croyons que la Cour d'Amiens a eu raison de la résoudre par l'affirmative. C'est la solution qui avait déjà autrefois prévalu devant la Cour de Douai (16 mai 1882, S., 83.2.153); celle qui, en Belgique, l'a emporté devant la Cour de Gand (1er févr. 1882, S., 84.4.17); celle qui, en Allemagne, paraît réunir les suffrages de la doctrine et de la jurisprudence (v. sur ce point : Schönke, Strafgesetzbuch, sous le § 222, II; Schwarz, Strafgesetzbuch, sous le § 222,1).

L'arrêt d'Amiens est au surplus à rapprocher d'un arrêt de Paris (10 févr. 1959, avec nos obs. dans cette Revue, 1959, p. 678) rendu dans un cas un peu différent, celui d'un enfant décédé après sa naissance des suites de blessures reçues « en ventre sa

3. Suspension du permis de conduire en cas de condamnation pour proxénétisme.

L'ordonnance du 25 novembre 1960 a introduit au Code pénal un article 335-1 qui, dans son alinéa 3, permet aux juges, lorsqu'ils condamnent pour l'un des délits ou la tentative de l'un des délits mentionnés dans les articles 334, 334-1 ou 335, c'est-à-dire en définitive dans tous les cas de condamnation pour proxénétisme, de prononcer « pour une durée de trois ans au plus la suspension du permis de conduire ».

Un condamné pour proxénétisme, à qui la Cour de Paris avait fait application de cette peine complémentaire, faisait valoir à l'appui de son pourvoi en cassation qu'il n'avait jamais utilisé sa voiture automobile pour commettre le délit qui lui était reproché. La Chambre criminelle (11 févr. 1964, J.C.P., 64.II.13690) lui a répondu sèchement que cela importait peu, qu'e en tout état de cause la suspension du permis de conduire entre dans les prévisions de l'article 335-1 ».

C'est une opinion à laquelle la doctrine visiblement n'adhère qu'à contrecœur (v. les réflexions de M. Vouin, dans cette Revue, 1961, p. 375, et celles de M. Etienne Bloch, J.C.P., 64.I.1842). Mais quelles difficultés pratiques s'il fallait chercher à quelles fins le proxénète a employé sa voiture! Et sa voiture ne joue-t-elle pas vis-à-vis des pauvres filles qu'il exploite le rôle de miroir aux alouettes ?

4. Non représentation d'enfant.

En matière de non représentation d'enfant, la grosse question est toujours de savoir si la résistance de l'enfant libère de son obligation le parent tenu de le représenter.

I. — A la Chambre criminelle, le rigorisme continue à prévaloir.

Un père, à qui un jugement de divorce avait confié la garde d'un garçon de treize ans qui en paraissait dix-huit, s'était heurté à deux refus successifs de la part de son ex-femme lorsqu'il s'était présenté pour reprendre l'enfant. Devant les agents de la force publique auxquels il avait eu recours, la dame avait déclaré : Mon enfant veut rester avec moi, et l'enfant, mis en présence de son père, s'était refusé à le suivre préférant, disait-il, rester avec sa mère.

La Cour de Bordeaux n'en avait pas moins condamné la mère pour non représentation d'enfant : décision d'autant plus dure qu'entre temps la mère avait demandé au juge des référés de lui accorder la garde et que le juge avait fait droit à sa demande.

La Chambre criminelle (25 févr. 1964, D., 64.314; J.C.P., 64.II.13679, avec la note J. A.), fidèle à sa jurisprudence sévère (v. nos obs. dans cette Revue, 1960, p. 284 et les renvois), a rejeté le pourvoi formé par la mère contre l'arrêt de Bordeaux. Elle persiste à penser que l'obligation de représenter l'enfant ne disparaît qu'en face de · circonstances exceptionnelles résultant de la mauvaise conduite ou de mauvais traitements exercés par le gardien ».

II. — Les tribunaux, placés plus près de ces douloureuses querelles de famille, font preuve souvent de plus d'indulgence (v. nos obs. dans cette Revue, 1964, p. 141, et celles de M. Desbois, Rev. trim. de dr. civ., 1964, p. 303 et s.).

Un jugement de divorce, tout en confiant à la mère la garde des quatre enfants nés du mariage, avait accordé au père un droit de visite qu'il avait d'abord exercé normalement. Mais bientôt l'aîné des enfants, Jean-Claude, préférant sortir avec des camarades de son âge, avait cessé de suivre son père. Son père n'avait pas insisté pour l'emmener. Et c'est seulement lorsque deux autres enfants, une fille, Marie-Paule, et un garçon, Jean-Jacques, l'avaient à leur tour lâché, tandis que seule la petite Michèle continuait à le suivre sans difficulté, qu'il avait fait poursuivre son ex-femme pour non représentation d'enfant.

Le Tribunal correctionnel de Lille (9 mars 1964, D., 64.336) l'a relaxée. Il a jugé que « la prévenue avait toujours tenu ses enfants à la disposition de leur père aux jours et heures fixés par justice; qu'il n'était nullement démontré que l'attitude des enfants, Marie-Paule et Jean-Jacques, eût été le reflet de celle de leur mère ; que cette dernière, loin de manifester un esprit hostile à leur père, avait tenté d'user auprès de ses enfants de son ascendant et de son influence pour triompher de leur résistance ;... que, tenue à une obligation de moyens et non de résultat, elle y avait pleinement satisfait ; qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas utilisé la contrainte physique, alors que le père ne l'avait pas utilisée lui-même et qu'au surplus, de l'avis unanime des médecins experts et contre-experts, l'épanouissement affectif des enfants, leur équilibre émotif risquait d'être gravement compromis par des mesures d'autorité ».

5. Les peines de l'abandon de famille sanctionnent-elles le défaut de paiement d'une pension allouée en vertu de l'article 301, alinéa 1er, du Code civil?

L'article 301, alinéa 1er, du Code civil décide que, « si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux ».

Un divorcé, qui était demeuré plus de deux mois sans acquitter les termes de la pension alimentaire qu'il avait été, en vertu de cette disposition, condamné à servir à son ex-femme, a été poursuivi par application de l'article 357-2 du Code pénal.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (24e Ch., 12 déc. 1963, Gaz. Pal., 11-14 avr. 1964), s'inspirant de « l'interprétation stricte à laquelle les juges sont tenus en matière pénale », l'a relaxé : « attendu, dit-il, que l'article 357-2 du Code pénal ne vise comme créanciers de l'obligation alimentaire que le conjoint, les ascendants et descendants et qu'il ne saurait dès lors protéger ceux qui n'ont plus la qualité d'époux ».

C'est un jugement qui ne nous paraît pas à l'abri de la critique. Des civilistes éminents n'hésitent pas à voir dans l'article 301, alinéa 1er, du Code civil une sorte de peine privée instituée au profit de l'époux innocent et aux dépens de l'époux coupable demeuré pris dans les liens de l'obligation alimentaire dont il n'a pu, par sa faute, s'affranchir (v. à ce sujet : H.L. et J. Mazeaud, Leçons de dr. civ., t. I, 3° éd., nºº 1506 et s.). Il serait étrange que cette obligation alimentaire, qui se survit, à titre de peine privée, perdît l'appui de la peine publique accordé au cours du mariage, à un moment où son emploi est plus dangereux.

L'argument d'analogie tiré par le tribunal de l'article 380 du Code pénal n'est guère convaincant. Les raisons qui justifient, en matière de vol et de délits similaires, l'immunité au profit de l'époux disparaissent manifestement après divorce. Et l'argument a contrario fondé sur l'article 448 du Code de procédure pénale, qui a pris soin d'exclure la déposition sous serment de l'époux divorcé, ne semble pas plus décisif, la partialité de l'époux divorcé étant plus à craindre encore que celle de l'époux engagé dans les liens du mariage.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.

1. Infractions en matière de sociétés. Abus des biens sociaux.

Nous disions dans notre dernière chronique (v. cette Revue, 1964, p. 382, nº 9) que « les infractions continuent à être fréquentes en cette matière. Hélas! » Nous ne pouvons que le répéter aujourd'hui encore où nous rapportons un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 16 janvier 1964 (D., 1964, p. 194, note J.M.) relatif à un scandale qui fit grand bruit il y a quelques années dans la région de Toulouse. Il serait trop long de rapporter cette affaire dans tous ses détails. Nous exposerons seulement les décisions juridiques les plus intéressantes qui se trouvent dans l'arrêt de cassation

A. — Une est inédite (à notre connaissance). C'est pourquoi elle nous paraît la plus intéressante. Il s'agissait de savoir si les prescriptions de l'article 37 de la loi du 7 mars 1925 atteignent les augmentations de capital au même titre que le versement du capital initial — ce qu'avait admis l'arrêt attaqué —, ou, comme le soutenait le pourvoi, si ces prescriptions étaient limitées à la seule création du capital

La Chambre criminelle ne s'était prononcée jusqu'ici que dans des espèces où l'infraction poursuivie consistait en de fausses déclarations par les fondateurs.

La doctrine à peu près unanimement demandait l'extension des poursuites aux déclarations inexactes d'augmentation du capital (v. en particulier : Escarra et Rault, Traité théor. et prat. de dr. commercial, t. I, nº 438). La Chambre criminelle s'est prononcée dans le même sens en déclarant que l'emploi du terme « fondateur » n'implique pas nécessairement que l'obligation édictée par l'article 37, 2°, de la loi du 7 mars 1925 est limitée à la seule déclaration du capital social initial. Au contraire, cette obligation doit s'étendre à toutes les modifications ultérieures de ce capital, dès lors que, modifiant le pacte social, elles constituent, de ce fait, un amendement aux statuts et doivent, à ce titre, être entourées des mêmes garanties de sincérité.

A la vérité, le texte de l'article 37 n'était pas d'une clarté absolue, mais la Cour suprême a estimé qu'il devait être interprété extensivement. Nous l'approuvons entièrement car, nous l'avons dit souvent dans cette chronique même, il convient d'être sévère dans l'application de la législation sur les sociétés. L'épargne a été si souvent spoliée!

B. - L'arrêt ici commenté déclare que pour la constitution du délit d'abus des biens sociaux, caractérise suffisamment l'intérêt personnel tiré par le prévenu l'arrêt qui constate les confusions de patrimoines et d'administration des deux sociétés dirigées par le même prévenu.

Par cet attendu la Cour suprême poursuit sa jurisprudence précédente que nous avons déjà amplement commentée dans cette chronique (v. cette Revue, 1959, p. 383, 1964, p. 148 et 381) : l'intérêt social doit passer avant toutes autres considérations.

En ce qui concerne l'intérêt personnel relevé par la Cour suprême, il consistait dans la confusion de patrimoines et d'administration de deux sociétés.

Nous approuvons entièrement cette jurisprudence; il ne faut pas que des administrateurs de plusieurs sociétés puissent faire appel aux disponibilités de l'une pour com-

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

619

bler les déficits des autres. Cela n'est arrivé que trop souvent dans le passé. Bien que cela paraisse déjà un peu loin pour ceux qui ont tendance à oublier trop vite les scandales financiers, rappelons-nous les trop célèbres affaires de la Banque nationale de crédit et du Comptoir Lyon-Alemand qui ont coûté si cher à l'épargne et aux contribuables français!

- C. L'arrêt déclare aussi qu'il n'est pas nécessaire de rechercher et d'établir que la société gérée avait subi un préjudice; le préjudice se trouve caractérisé dès que l'usage abusif des biens ou du crédit de la société se trouve établi et qu'ainsi l'actif social a couru, par la volonté frauduleuse du mandataire social, un risque auquel il ne devait pas être exposé. Solution sévère sans doute puisqu'elle semble entraîner la répression des agissements frauduleux même s'ils n'ont pas été suivis d'effets et même s'ils ont été réparés. Nous l'approuvons cependant entièrement vu les trop graves abus commis en matière de société!
- D. En ce qui concerne l'intention coupable l'arrêt déclare qu'un condamné ne saurait invoquer à son profit le fait qu'un co-prévenu..., « véritable maître de l'affaire » l'avait dépouillé de ses attributions de gérant et qu'il avait ignoré les agissements de ce co-prévenu, qu'en effet, le condamné, gérant des deux sociétés, disposait des pouvoirs qu'il tenait du pacte social ainsi que de la loi, pour s'opposer aux entreprises de son co-prévenu.

Nous approuverons encore cette décision. Il serait trop facile d'échapper à la répression en arguant d'une prétendue ignorance, voire d'une prétendue impossibilité de s'opposer aux agissement délictueux d'un co-prévenu.

Finalement comme le note très bien l'annoteur J.M. au Dalloz, les deux décisions sus-indiquées font du délit d'abus des biens sociaux un délit provenant de la seule confusion des patrimoines et d'administration, donc une sorte d'infraction strictement matérielle. Espérons que cette sévérité rendra les administrateurs de sociétés un peu plus diligents.

E. — Enfin, l'arrêt déclare que le mandat, quelle que soit sa source ou sa forme, qu'il soit notamment exprès ou tacite, peut donner lieu à un abus de confiance ; qu'au cas de mandat tacite, les juges du fond doivent énoncer les faits et circonstances desquels résulte le mandat afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'exacte qualification du contrat de base.

Ces décisions ne font que reproduire une jurisprudence constante également approuvée par une doctrine constante (v. en la matière Crim., 14 févr. 1957, Bull. crim., nº 148, p. 249; Garçon, Code pénal annoté, art. 408, nº 456; cf. Rousselet, Patin, Goyet, Traité de droit pénal spécial, 7e éd., nº 821, sur l'abus de confiance commis par les administrateurs de sociétés).

2. Abus des biens sociaux. Point de départ du délai de la prescription.

On sait qu'en matière d'abus de confiance, une jurisprudence bien confirmée (Crim., 10 déc. 1925; D.P., 1927.I.79; 6 déc. 1929, S., 1931.I.154; 13 janv. 1934, Gaz. Pal., 1934.I.447; 18 oct. 1934, D.H., 1934.526; 4 janv. 1935, Gaz. Pal., 1935.I.353, Rev. sc. crim., 1936, p. 86, commentaire Carrive; 14 janv. 1938, D.H., 1938.165 et S., 1939. I.275; 5 juill. 1945, Bull. crim., no 108; 6 oct. 1955, D., 1956, Som., 133 et J.C.P., 1956. II.722; Trib. civ. Seine, 6 nov. 1956, Gaz. Pal., 1957. I.140 et Rev. sc. crim., 1957.383, commentaire P. Bouzat. V. également Garçon, Code pénal annolé, art. 408, nº 938) et dont on a dit qu'elle aboutissait à transformer l'abus de confiance en un délit continu (v. Larguier, note sous Paris, 27 mars 1953, J.C.P., 1953.II.7701) a posé le principe selon lequel la prescription ne court que du jour où le détournement a pu être constaté par la victime, s'il a été commis par le prévenu dans des conditions de clandestinité ne permettant pas à cette dernière de s'en rendre immédiatement

Et nous avons expliqué dans cette même chronique (v. cette Revue, 1962, p. 761) que la Cour de Paris avait décidé en 1961 que la jurisprudence établie en matière d'abus de confiance était applicable à la prescription du délit d'abus des biens ou du

La jurisprudence semble d'ailleurs devenir de plus en plus sévère en matière du départ de la prescription du délit d'abus des biens sociaux (v. note dernière chronique dans cette Revue, 1964, p. 382, nº 10) à propos d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 31 octobre 1963.

Nous avons également exposé (v. cette chronique dans cette Revue, 1963, p. 567), que cette jurisprudence semblait faire tache d'huile. En effet, un arrêt de la Cour de Bordeaux (Ch. acc., 9 oct. 1962, J.C.P., 1963.II.13128, note Larguier) décide que, en raison de l'analogie entre l'abus de confiance et le détournement de gages sans dépossession, il échet d'appliquer à ce détournement de gages, pour fixer le point de départ de la prescription, les règles admises pour l'abus de confiance.

Nous ne croyions pas si bien dire! La tache d'huile s'étend de plus en plus puisqu'elle atteint une autre forme de délits commis en matière de sociétés à savoir divers agissements ou omissions dont peuvent être victimes les actionnaires soucieux d'être tenus au courant de la marche des affaires sociales (Loi 24 juill. 1867, art. 35, mod. par D.L. 30 oct. 1935 et 31 août 1937).

En effet, un arrêt de la Cour de Bordeaux (Ch. acc., 24 mars 1964, J.C.P., 1964.II. 13648, note Larguier) déclare que si pour l'abus de confiance comme pour l'abus de biens sociaux le délai de prescription ne commence à courir que du jour où les tiers intéressés, et notamment les créanciers, ont constaté les faits délictueux ou du jour du dépôt du bilan, la même solution doit être adoptée pour la tenue irrégulière de la comptabilité, la présentation de faux bilans et le défaut d'approbation des comptes. tout au moins à l'égard des tiers et notamment des créanciers, lesquels n'ont pu en avoir connaissance qu'au vu de l'expertise ordonnée par le tribunal de commerce ; car, auparavant, ils n'avaient pas la possibilité de vérifier ou de faire vérifier la comptabilité de la société ni de faire procéder à une évaluation des stocks.

Notre excellent collègue Larguier semble manifester dans sa note, quelques désapprobations pour cette tendance extensive : « On ne voit pas, dit-il, pourquoi les juges s'arrêteraient en chemin ».

Certes, il estime que du point de vue de la politique criminelle (et nous pensons que tout le monde devrait être d'accord sur ce point), la solution admise par la Cour de Bordeaux se justifie aisément. En effet, que de scandales il y a en matières de sociétés! On ne sera jamais trop répressif à leur égard.

Mais du point de vue juridique pur, il fait remarquer que des décisions comme celle de la Cour de Bordeaux reviennent à confondre le délit et sa preuve et à tourner les dispositions des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, et il ajoute spirituellement : « Elles risquent de s'étendre encore : pourquoi n'interviendraient-elles pas, en effet, à l'encontre du voleur qui dissimule l'objet volé - sauf peut-être si la victime s'est aperçue de la disparition de la chose ».

Et il conclut en demandant que ces réactions judiciaires (dont il semble pourtant approuver l'esprit) conduisent à une modification du droit écrit, par une limitation dans les textes, du domaine de la prescription — ou même par la suppression de celle-ci - ou à un aménagement du droit positif - par la consécration du caractère continu des délits dans lesquels la volonté coupable peut-être considérée comme soutenant constamment les agissements matériels.

M. Larguier n'est pas sans avoir quelque peu raison dans ses critiques. Et nous reprocherions volontiers à la Cour de Bordeaux — dont nous approuvons cependant l'arrêt — d'être trop brève dans ses attendus lorsqu'elle déclare simplement : « Attendu que la même solution doit être adoptée... attendu que c'est donc à tort que le juge d'instruction a déclaré prescrits ces délits... »

Mais notre excellent ami Larguier nous pardonnera se trouver ses critiques un peu trop sévères. N'oublions pas que le vol qui est aujourd'hui considéré par beaucoup comme le type de l'infraction instantanée a été considéré pendant longtemps au Moyen-Age comme le type de l'infraction continue qui durait tout le temps que le voleur gardait l'objet volé en sa possession (v. notre Traité théorique et pratique de Droit pénal et de Criminologie, t. I, nº 187). La frontière entre les infractions instantanées et les infractions continues est bien mouvante... et en cette matière comme dans bien d'autres, la jurisprudence fait souvent et heureusement - en attendant la transformation du droit écrit des créations... continues... si nous osons ainsi dire!

3. Sociétés de construction immobilière. Protection de l'épargne contre des activités répréhensibles. Défaut de men!ion du prix du terrain dans les documents remis au souscripteur. Non versement des fonds sociaux à un compte spécial. Refus de qualité d'associé au souscripteur.

En matière de construction, nombreux, hélas! sont les promoteurs qui abusent de la naïveté des souscripteurs. Le décret du 10 novembre 1954 complété par les sanctions pénales de la loi du 7 août 1957 a été pris pour remédier « au danger couru par les épargnants, du fait de certaines sociétés, qui promettent de faire bâtir en procédant également, soit directement, soit par personne interposée, soit encore en association plus ou moins occulte avec des tiers, aux démarches nécessaires pour obtenir le bénéfice des mesures prises en vue d'encourager la construction du logement ».

Un arrêt de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Pau en date du 13 novembre 1963 (Gaz. Pal., 12-14 févr. 1964) mérite d'être signalé pour l'application qu'il a faite des dispositions de ce décret et de cette loi.

- I. L'arrêt rapporté, relève des infractions aux articles 11 (défaut de mention du prix du terrain dans les documents remis au souscripteur), 15 (non versement des fonds sociaux à un compte spécial), et 13 (refus de la qualité d'associé au souscripteur) du décret de 1954.
- a) En ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 11, il était reproché aux deux dirigeants de la société promotrice de ne pas avoir mentionné le prix du terrain dans le document remis au souscripteur, alors que l'article 11 les y oblige. Ils alléguaient pour leur défense, que l'article 11 se référait à un article 2 ne contenant qu'une prescription facultative, caractérisée par les mots - s'il y a lieu. Réfutant à juste titre cette argumentation, la Cour de Pau démontre qu'il faut comprendre les textes en ce « que la mention du prix du terrain est rendue obligatoire chaque fois qu'un tel prix est susceptible d'être indiqué, parce que le terrain sur lequel l'immeuble doit être construit provient ou doit provenir d'une acquisition, et parce que le prix de cette acquisition, intervenue ou à intervenir, est déjà déterminé ».

Il paraît tout à fait judicieux que le défaut de mention du prix du terrain dans le document remis au souscripteur soit incriminé, les épargnants devant savoir à quoi ils s'engagent et ne souscrire qu'en connaissance de cause.

- b) En ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 15 du décret, le texte dispose que «les fonds de sociétés régis par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi du 7 février 1953 doivent être déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès d'un organisme visé à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ou un compte de chèques postaux ». En l'espèce, la question se posait de savoir si, par « fonds de sociétés », le législateur avait voulu viser les fonds versés par les souscripteurs avant qu'ils aient acquis leurs parts ou simplement le capital social. La Cour de Pau, à juste titre, déclare que si le décret impose aux dirigeants sociaux de rendre compte de leur gestion au conseil de surveillance et au conseil d'administration, à plus forte raison ces dirigeants doivent rendre compte des fonds remis à eux par les souscripteurs ; sinon, ils pourraient en disposer librement, vis-à-vis de la société, aussi longtemps que ceux qui les avaient versés, n'auraient pas encore acquis la qualité d'associé; ce qui serait en contradiction avec la volonté du législateur. Et la Cour conclut heureusement que l'expression « les fonds de sociétés » devant être interprétée en fonction de l'intention générale du texte, s'applique aux fonds recus des souscripteurs.
- c) En ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 13 du décret, ce texte décide que « seuls les rémunérations, les honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts et, éventuellement, des primes peuvent être exigés avant que les souscripteurs aient acquis la qualité d'associé ».

Ce texte manifeste heureusement le souci du législateur, de protéger les souscripteurs en leur donnant les prérogatives d'associés et par là un droit de contrôle sur l'utilisation,

la gestion des fonds par eux confiés.

Or, en l'espèce, les dirigeants sociaux avaient exigé des fonds dépassant de beaucoup ceux prévus par l'article 13 et s'étaient bien gardés de conférer la qualité d'associé aux souscripteurs. L'infraction prévue par l'article 13 a donc très justement été retenue contre eux.

II. — L'article 59 de la loi du 7 août 1957, a disposé que « seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de dix mille à dix millions de fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret du 10 novembre 1954, et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 19 de la présente loi ».

Les dirigeants sociaux alléguaient que ce texte était inapplicable parce que le décret modificatif ou adjonctif prévu par l'article 19 de la loi de 1957 n'avait jamais été pris. La Cour de Pau leur a répondu très justement que ledit article s'il a, en effet, donné au gouvernement tout pouvoir de modifier le décret du 10 novembre 1954 ou d'y ajouter l'article 59, qui est venu assortir de sanctions pénales les violations désormais commises aux obligations dudit décret, n'a point subordonné son application à la parution de nouveaux textes, se bornant à prévoir que les peines qu'il édictait pour sanctionner les infractions au décret du 10 novembre 1954, s'appliqueraient aussi aux infractions qui seraient commises aux décrets ultérieurs, qui pourraient venir le modifier ou le compléter.

Il fallait vraiment que les dirigeants sociaux soient bien à court d'arguments pour soulever un tel moyen!

4. Fraudes et délits dans les ventes. Absence de sanctions pénales pour l'inobservation d'une circulaire.

Ayant très souvent fait appel à la sévérité dans cette chronique en matière de fraude dans les ventes nous sommes tout à fait à notre aise pour approuver pleinement un arrêt de relaxe de la Cour d'Orléans du 28 février 1964 (Gaz. Pal., 22 avril 1964).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Tours avait condamné X..., directeur de laiterle coopérative, à une amende, par application de l'article 1er de la loi du 1er août 1905, pour avoir mis en vente et vendu sous la dénomination de « beurre pasteurisé » du beurre qui n'avait pas droit à cette appellation et d'avoir ainsi trompé le contractant sur les qualités substantielles, la composition, la teneur en principe utile

Voilà ce qui s'était passé : la laiterie de Ligueil s'était vu retirer l'agrément dont elle bénéficiait pour la vente de son beurre sous l'appellation « beurre pasteurisé », à compter du 25 octobre 1962 par une décision du Service technique interprofessionnel du lait (S.T.I.L.) en date du 25 octobre, non pas parce que son produit n'avait pas été soumis à la pasteurisation, mais parce qu'il présentait un goût de cuit et que la note, nécessairement réduite, donnée par les experts en ce qui concerne le goût, ne permettait pas à la marchandise de bénéficier d'une appellation réservée aux seuls produits d'excellente

L'agrément lui fut accordé à nouveau par une décision du 14 novembre 1962 devant avoir effet à compter de la veille et prise à la suite d'une analyse sur un prélèvement d'échantillon du 1er novembre. La laiterie avait donc été privée de l'agrément pour l'utilisation de l'appellation pendant dix-huit jours, et c'est au cours de ces dix-huit jours, le jugement le souligne, le 9 novembre et donc postérieurement à la prise d'échantillon du 1er novembre ayant donné lieu au nouvel agrément, que le service de la répression des fraudes avait établi un procès-verbal faisant ressortir que la laiterie avait procédé à l'emballage de 33.840 plaquettes de deux cent cinquante grammes avec la mention « beurre pasteurisé ».

Avec bon sens, l'arrêt de la Cour d'Orléans fait remarquer que ces plaquettes d'un nombre aussi important, ne pouvaient être vendues qu'après le nouvel agrément qui avait été sollicité sur la prise d'échantillon du 1er novembre et il n'était pas établi que le beurre qu'elles contenaient n'avait pas été conforme à l'échantillon dont l'analyse avait révélé des qualités suffisantes pour que la vente sous l'appellation « beurre pasteurisé » pût, à nouveau, être autorisée. De plus, il était établi que, pendant la période de suspension, la laiterie avait mis en vente du beurre dont le conditionnement ne comportait pas l'appellation : en effet, elle produisait des lettres de ses clients se plaignant de cet état de fait. Il apparaissait pleinement qu'elle avait respecté la décision de retrait dont elle avait fait l'objet pendant quelques jours.

Certes le procès-verbal (il formait la base du jugement de condamnation du Tribunal de Tours) se référait à une circulaire de janvier 1961 du S.T.I.L., approuvée par la direction du Service de la répression des fraudes, laquelle circulaire interdisait formellement aux usines de conditionner leur fabrication sous la dénomination « beurre pasteurisé » en cas de retrait ou de suspension de l'agrément. Mais, comme la Cour le fait

Science criminelle.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

623

remarquer, toujours avec beaucoup de bon sens, on peut se demander si cette interdiction continue à s'imposer lorsqu'une nouvelle prise d'échantillons permet de considérer qu'au moment du conditionnement, le produit présente à nouveau les qualités exigées pour l'usage de l'appellation; qu'en tous cæs, une pareille décision administrative prise par circulaire ne pouvait donner lieu à l'application de l'article 1° de la loi du 1° août 1905.

Elevant le débat, on peut dire que cet arrêt est une nouvelle démonstration des empiètements tentaculaires des administrations qui ont trop souvent tendance à vouloir faire prononcer des condamnations sur la base de leurs propres circulaires.

Elles devraient pourtant se rappeler le grand principe : Nullum crimen, nulla poena sine lege.

Il ne peut pas y avoir d'infraction sans qu'une loi ou un texte réglementaire prévu par une loi en ait défini les éléments.

Heureusement que nous avons des juges!

5. Jeux et paris.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette Revue, 1964, p. 385, n° 12) que la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 26 mai 1951, a voulu frapper des gens qui commettent une sorte d'escroquerle, fondée sur la crédulité des joueurs, pour réaliser des bénéfices importants en leur indiquant des informations leur permettant de gagner aux courses (moyennant finances bien entendu!) et que la jurisprudence précise peu à peu les contours de l'incrimination.

Nous avons notamment exposé qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 27 janvier 1960 (Bull. crim., n° 48, p. 101, et J.C.P., 1960.IV.37) a décidé qu'une personne qui envoie chaque jour à ses abonnés le nom d'un ou de plusieurs chevaux susceptibles de gagner aux courses « vend des renseignements » aux termes de l'article 4 de la loi du 26 mai 1951, et, que ce fait caractérise aussi bien l'élément intentionnel que l'élément matériel constitutifs du délit, et nous avons également commenté deux arrêts de la Chambre criminelle des 17 et 29 octobre 1963 (D., 1964, p. 53) confirmant et développant les décisions de l'arrêt de 1960 (v. cette chron., même référence).

Nous avons déduit de cet examen de jurisprudence que ce que la Chambre criminelle déclare punissable paraît être seulement la vente de renseignements concernant les chevaux à jouer, dès lors que ces chevaux sont nommément désignés : mais que la Haute Juridiction semble considérer comme licite, sinon du point de vue moral, au moins du point de vue pénal, la vente de méthodes permettant à ceux qui reçoivent les informations de déterminer eux-mêmes les chevaux gagnants.

Un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (11 févr. 1964, J.C.P., 1964.II.13639, note de Lestang) confirme la jurisprudence précédente.

Il déclare en effet : « Attendu que la Cour d'appel a souverainement constaté que les publications *Midi-Tiercé* et *Midi-Tiercé Dimanche*, dirigées par F... et vendues au prix exorbitant de deux cents fr., ne pouvaient être considérées comme des journaux d'information hippique mais comme de simples bulletins permettant à F... de réaliser la vente de ses pronostics ».

On notera au passage que la Cour de cassation insiste sur un élément de discrimination des journaux d'information hippique : le prix exorbitant des publications qui constituent de simples bulletins de renseignements.

Cet arrêt de la Cour suprême nous paraît s'engager un peu plus avant dans la tendance répressive que les arrêts précédents.

En effet, l'affaire ici commentée présentait cette particularité que dans le journal même qui contenait les pronostics, il était fait de la publicité pour ledit journal. La vente des pronostics par le moyen du journal constituait d'ailleurs à elle seule le délit.

Le condamné, pour échapper à la répression, prétendait trouver une contradiction dans l'arrêt attaqué en ce que celui-ci l'avait déclaré coupable de publicité en vue de faire connaître des personnes ou établissements vendant des pronostics, alors qu'il constatait qu'il y avait identité entre le journal contenant la publicité et l'établissement ou la personne recommandé.

La Cour de cassation répond que la loi punit tous ceux qui auront fait connaître par tous moyens de publicité l'existence d'établissements, d'agences ou de personnes vendant les renseignements, en vue de paris à faire, sur les chances de chevaux engagés dans

les courses et qu'elle ne distingue pas entre la publicité pour ses propres entreprises ou pour celles d'autrui.

On approuvera cette décision puisque le texte légal ne fait aucune distinction.

Et nous ne saurions trop souscrire à la conclusion de M. le Président de Lestang lorsqu'il approuve la sévérité de la Cour suprême : « On ne peut que s'en féliciter, dit-il, car ces vendeurs de pronostics encouragent les joueurs dans leur vice en les persuadant que grâce à eux, l'aléa est diminué, alors qu'il est de l'intérêt social pour des raisons maintes fois développées et sur lesquelles point n'est besoin de revenir ici, que les jeux d'argent sous toutes leurs formes soient découragés ».

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Appel. Délai.

Le 13 février 1962, une affaire est plaidée devant le tribunal correctionnel; en présence des parties, elle est mise en délibéré et le tribunal déclare qu'il rendra son jugement le 20 mars suivant. Ce jour-là, le tribunal n'a pas la même composition: le président informe alors les avocats, conseils des parties en cause, et qui sont présents à la barre, que le jugement serait rendu à l'audience du 22 mai: ce qui fut fait (nous allions dire, enfin).

C'est seulement le 10 octobre 1962 que le prévenu fit appel. La Chambre criminelle a approuvé la Cour d'avoir déclaré cet appel irrecevable comme tardif. Le délai d'appel commençait dès le 23 mai. On ne s'est pas arrêté à l'objection que proposait le moyen, à savoir que l'avertissement donné le 20 mars par le président entouré d'assesseurs n'ayant pas assisté aux plaidoiries, ne pouvait équivaloir à un jugement qu'aurait prononcé un tribunal prolongeant son propre délibéré, et qu'ainsi le jugement rendu le 22 mai rentrait dans la classe des jugements contradictoires rendus à une date indéterminée, et obligeant par là même à une signification pour faire courir le délai d'appel. La Cour de cassation, moins stricte que dans d'autres espèces, a estimé que l'avocat étant présent, la partie intéressée ne pouvait pas ignorer la date à laquelle le jugement serait effectivement rendu : et c'est en fait tout ce qui importait. La signification n'était pas nécessaire (Crim., 18 févr. 1964, Bull. crim., n° 56).

2. Citation. Changement de domicile.

Nous avons souvent évoqué (et encore dans cette *Revue*, 1964, p. 152, à propos de *Bull. crim.*, 1963, n° 252) le problème qui se pose en ce qui concerne l'adresse donnée au moment de l'opposition à un jugement par défaut. L'opposant a le devoir de faire connaître au parquet ses changements d'adresse, et il ne peut pas se plaindre qu'on l'ait cité à parquet faute de l'avoir trouvé à l'adresse qu'il avait donnée, alors que son humeur vagabonde et sa discrétion l'ont poussé vers des horizons ignorés du procureur de la République.

Une obligation analogue existe dans le dernier alinéa de l'article 114 du Code de procédure pénale : lors de la première comparution, le juge d'instruction avertit l'inculpé « qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; l'inculpé peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal ».

Après avoir reçu un tel avertissement, un inculpé avait quitté son domicile, en l'espèce un hôtel, en se bornant à laisser sa nouvelle adresse à la direction des postes pour voir acheminer son courrier. Quelques mois plus tard, un huissier se présentait à l'hôtel en vue de notifier une citation en police correctionnelle. L'hôtelier répondit que le client était parti depuis longlemps pour la Côte d'Azur, sans autre précision. L'huissier n'insista pas et cita à parquet.

Quand le voyageur fut amené, après opposition, à s'expliquer devant le tribunal correctionnel, il prétendit que la citation était nulle et que si l'huissier s'était renseigné à la poste, la copie de l'acte aurait été réexpédiée, et qu'il aurait été ainsi touché. Notons d'ailleurs que cette prétention, si elle avait été accueillie, aurait mis fin à toutes les pour

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

625

suites, parce que s'agissant de délits de presse, la prescription aurait été acquise. Mais la Cour a jugé que le condamné, dûment averti de ses obligations, ne pouvait pas se prévaloir valablement de sa propre négligence pour reprocher au parquet de ne pas l'avoir fait rechercher avant de le citer (Crim., 25 févr. 1964, Bull. crim., n° 66).

3. Action civile. Limites.

Plusieurs arrêts récents montrent les difficultés que les juges rencontrent à fixer le domaine de l'action civile exercée devant la juridiction pénale.

Dans une affaire d'abus de confiance, une Cour d'appel avait prononcé une condamnation pénale (par des motifs d'ailleurs jugés insuffisants et qui entraînaient déjà la cassation de ce chef): puis, dans un souci de célérité, après avoir statué sur les réparations civiles, elle valida la saisie conservatoire que la victime du délit avait fait pratiquer à concurrence des sommes détournées. La Chambre criminelle lui a rappelé que l'exercice de l'action civile devant les tribunaux de répression est un droit exceptionnel qui doit être strictement renfermé dans les limites tracées par le Code de procédure pénale. Evaluer le dommage et fixer la réparation due à la victime de l'infraction, voilà qui est du ressort de la juridiction pénale. Mais statuer sur les modes de recouvrement des sommes dues, et en l'espèce valider une saisie conservatoire, c'est empiéter sur le domaine réservé aux juridictions civiles. Dans le cas présent, les articles 48 et suivants du Code de procédure civile excluaient qu'on pût déroger à cette règle même en faveur d'une partie civile (Crim., 17 déc. 1963, Bull., crim.nº 362).

Au contraire, le rejet d'un pourvoi est intervenu dans les circonstances suivantes à l'occasion d'une poursuite pour chèque sans provision. Un individu avait consenti un prêt : pour se garantir du remboursement, il s'était fait remettre par un tiers un certain nombre de chèques émis par ce tiers, chèques qu'il devait restituer si le prêt était remboursé. A l'échéance, défaillance de l'emprunteur : le prêteur remit les chèques à la banque et constata l'absence de provision, d'où plainte assortie de constitution de partie civile. A l'audience le bénéficiaire des chèques demanda le remboursement de sommes égales à leur montant, conformément à l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 : ce que lui accordèrent le tribunal et la Cour.

A l'appui de son pourvoi le condamné imagina de faire valoir la série des arrêts rendus en la matière et selon lesquels « le juge correctionnel, exceptionnellement investi des pouvoirs habituellement réservés au juge civil, n'est pas tenu d'ordonner sans contrôle le remboursement à la partie civile d'une somme égale au montant du chèque; il doit se préoccuper des conventions intervenues entre les parties et notamment des obligations qui pouvaient en résulter pour le tireur ». Or, prétendait le demandeur, du fait que ces chèques n'avaient été émis qu'à titre de garantie, il s'ensuivait que le tireur n'était tenu d'aucune dette envers le prêteur et que par voie de conséquence le remboursement des chèques litigieux ne pouvait s'imposer à lui puisque tirés sans cause. L'argumentation était au moins audacieuse, car la cause de ces chèques se trouvait précisément dans la garantie apportée par le tireur à la dette contractée : en se portant garant de l'obligation de l'emprunteur — obligation dont il ne contestait ni la réalité, ni la validité —, le tireur venait se soumettre envers le prêteur à la même obligation au moment où le débiteur n'y satisfaisait pas lui-même, ce qui, hélas! fut bien le cas de l'espèce. L'action de la partie civile était donc parfaitement recevable (Crim., 17 déc. 1963, Bull. crim., nº 362).

Une cassation est également intervenue dans une poursuite classique pour infraction à la coordination des transports. Une Société de transports était habilitée à exploiter un service régulier de voyageurs sur une ligne déterminée. Un autre transporteur vint, sans autorisation, faire des transports sur la même ligne : on le déféra en police correctionnelle et il y fut condamné. Mais la Société qui s'était constituée partie civile fut déclarée irrecevable par la Cour d'appel au motif que les agissements du prévenu, à supposer qu'ils eussent constitué une concurrence déloyale, n'auraient déterminé qu'un dommage indirect, alors que la loi du 14 avril 1952 n'avait pas pour objet la protection des intérêts privés des transporteurs et que la Société demanderesse n'était pas inscrite au plan départemental avec exclusivité sur l'itinéraire litigieux.

Cette argumentation s'inspirait directement de la jurisprudence, consacrée par de nombreux arrêts (le dernier : Crim., 1er févr. 1962, Bull. crim., no 74), et qui s'est formée à propos de la concurrence déloyale entre transporteurs privés de marchandises. Dans ce cas, la Chambre criminelle admet en effet que la réparation de cette concur-

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

626

rence déloyale, si elle détermine un dommage, ne peut en aucun cas être poursuivie devant la juridiction repressive. Mais cette règle était inopérante en l'espèce : car il s'agissait d'un transporteur habilité à exploiter un service régulier de voyageurs et qui, par les textes mêmes de la coordination, était soumis à des obligations particulières, dont la charge est parfois loin d'être compensée par l'octroi de subventions. Même s'il ne dispose pas de l'exclusivité sur la ligne, ce transporteur mérite une protection directe contre des concurrents non astreints aux obligations qu'il a souscrites. Le délit commis par le « transporteur-pirate » réside précisément dans une atteinte à cette situation fixée par l'autorité : le dommage qui en résulte prend sa source même dans l'infraction poursuivie, la constitution de partic civile est donc recevable (v. aussi Crim., 6 févr. 1963, Bull. crim., n° 69).

4. Douanes. Contravention douanière inexactement qualifiée. Compétence.

L'administration des douanes poursuivait une Société pour avoir, en 1953, importé dans notre pays, un stock important de chewing-gum dont elle avait minoré abusivement la valeur à l'entrée, de sorte qu'en dépit de l'apparence des factures, des droits considérables avaient été compromis par l'insuffisance de la déclaration. Un premier arrêt de Cour d'appel avait été cassé par la Chambre criminelle : (la poursuite était exercée pour délit douanier, de la compétence du tribunal correctionnel). La Cour de renyoi estima que les faits dont elle était saisie ne constituaient pas le délit prévu à l'article 426-20 du Code des douanes, mais que, s'ils étaient établis, ils seraient susceptibles de caractériser la contravention de l'article 412-2° dudit Code. Or, les faits remontant à 1953, elle pensa que la connaissance de cette contravention ne pouvait appartenir qu'à la juridiction civile, qui en a connu jusqu'à la promulgation de la loi du 23 décembre 1960 modifiant l'article 356 du Code des douanes. Nous rappelons en effet que jusqu'à cette date c'était le juge de paix, statuant au civil, qui était compétent pour sanctionner les contraventions douanières, à charge d'appel devant le tribunal civil : la procédure suivie était tout-à-fait différente de la procédure pénale. Depuis 1960, délits et contraventions douaniers sont du ressort de la juridiction répressive.

En l'espèce il convenait d'observer que jusqu'à l'arrêt de la Cour de renvoi, la juridiction correctionnelle avait été régulièrement saisie : chacun avait bien cru qu'il y avait délit, Chambre criminelle comprise. En estimant - ce qui était son droit - que les faits retenus pouvaient constituer une contravention, la Chambre des appels correctionnels de la Cour de renvoi, régulièrement saisie à une date postérieure à la loi du 23 décembre 1960, avait l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 518 du Code de procédure pénale, aux termes duquel la Cour doit prononcer la peine si elle annule le jugement correctionnel parce qu'elle déclare que les faits constituent une contravention. On ne pouvait plus retenir la compétence de la juridiction civile au prétexte que les faits étaient antérieurs à la modification législative. La juridiction civile n'ayant jamais été saisie avant cette modification, il eût été singulier qu'elle pût l'être après, au mépris du nouveau texte qui interdisait qu'elle le fût désormais. En outre, ce que la Cour omettait de considérer, c'est que cette loi se bornait à modifier la compétence de la juridiction et les règles de procédure, sans modifier le caractère de l'infraction contraventionnelle : elle s'imposait donc immédiatement. La preuve en est que déjà avant 1960, lorsque la contravention était connexe à un délit, sa répression incombait au tribunal correctionnel (art. 357).

Une seconde cassation est intervenue (Crim., 12 févr. 1964, Bull. crim., nº 47). Ainsi, à l'image du produit qui en est l'objet, cette interminable poursuite continue-telle à s'étirer paisiblement...

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE

Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation,

et R. VOUIN

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au Journal officiel du 1er janv. au 31 mars 1964)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Destruction ou détournement d'un aéronef.

La loi nº 63-1352 du 31 décembre 1963 (J.O., 3 janv. 1964, p. 63), modifie et complète certaines dispositions des titres Ier et IV du livre Ier du Code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur les aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci. Aux termes du nouvel article 54-1º, sera puni des peines de l'article 406 du Code pénal, sans préjudice s'il y a lieu de peines plus graves, le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite; seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie.

2. Douanes.

Diverses dispositions du Code des douanes ont été modifiées par la loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 (J.O., 3 janv. 1964, p. 59).

3. Elections.

Plusieurs textes, relatifs aux élections, ont été publiés au cours du présent trimestre.

- A) Le décret nº 64-45 du 18 janvier 1964 (J.O., 19 janv., p. 693), porte règlement d'administration publique pour le déroulement des opérations électorales en vue de l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux et le décret nº 64-66 du 25 janvier 1964 (J.O., 26 janv., p. 931) porte également règlement d'administration publique pour la propagande électorale relative à ces mêmes élections.
- B) Le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 (J.O., 17 mars, p. 2491) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

628

III. — PROCÉDURE PÉNALE

4. Centre national d'études et de recherches pénitentiaires.

Signalons la création, par un arrêté du 27 janvier 1964 (J.O., 7 févr., p. 1403), d'un Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, qui a pour objet de procéder à toutes études et recherches utiles en vue de poursuivre l'amélioration des conditions d'exécution des peines privatives de liberté; ce centre doit en outre assurer le perfectionnement du personnel supérieur des services pénitentiaires. Il relève du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et a son siège à Strasbourg.

Les membres du conseil d'administration et le directeur du centre ont été nommés par un arrêté du 5 février 1964 (mêmes références).

5. Code de procédure pénale.

Les II°, III° et IV° parties du Code de procédure pénale ont été modifiées respectivement par les décrets n° 64-118 et 64-119 du 4 février 1964 (J.O., 9 févr., p. 1461) et par l'arrêté du 27 février 1964 (J.O., 19 mars, p. 2555). Enfin la circulaire du 27 février 1964 (J.O., 19 mars, p. 2556) a modifié et complété l'instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale (V° partie de ce Code); parmi les nouvelles dispositions de cette circulaire, signalons plus particulièrement celles de l'article C 187-1° relatives aux plaintes avec constitution de partie civile qui pourraient être déposées contre un parlementaire nommément désigné et de l'article C 810 qui concernent la compétence et la saisine de la Cour de sûreté de l'Etat.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

6. Comité scientifique auprès du Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Un arrêté du 5 mars 1964 (J.O., 15 mars, p. 2460) a créé auprès du Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée un comité scientifique dont le président et les membres ont été nommés par un deuxième arrêté de la même date (mêmes références).

V. - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

7. Conventions internationales.

- A) Le décret nº 63-1361 du 18 décembre 1963 (J.O., 4 janv., p. 115) a porté publication de l'accord complétant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne et des accords complémentaires du 3 août 1959.
- B) Le décret nº 64-214 du 6 mars 1964 (J.O., 11 mars, p. 2322) a porté publication d'un échange de notes entre la France et la Tunisie sur le régime de la circulation des personnes du 29 janvier 1964.

C. Chronique pénitentiaire

UNE EXPÉRIENCE DE THÉRAPEUTIQUE DE GROUPE

par Claude LAMBRECHTS Assistante au Centre français de droit comparé.

La thérapeutique de groupe (1) peut se caractériser comme une tentative de traitement des délinquants dans et par le groupe. Cette méthode vise à développer le sens de la responsabilité chez les détenus de façon à les préparer à la vie en milieu libre. Il s'agit de les amener par la discussion collective de leurs comportements antisociaux à prendre conscience de leurs motivations profondes et de développer au sein du groupe une « culture » anticriminelle qui modifie les attitudes et les comportements des membres du groupe. Cette méthode a incidemment pour effet de modifier les rapports entre les détenus et le personnel de surveillance. Inspirée par des expériences faites au lendemain de la deuxième guerre mondiale dans des hôpitaux psychiatriques, la thérapeutique de groupe est appliquée dans de nombreux établissements pénitentiaires et réformatoires des Etats-Unis. MM. Ernest Reimer et Glynn B. Smith font la relation et tirent les enseignements d'une expérience faite sous leur direction dans un nouvel établissement pénitentiaire californien (2). Nous pensons qu'il est intéressant de dégager les éléments essentiels de leur article au profit de nos lecteurs.

Au printemps 1959, s'ouvrait en Californie un nouvel établissement pénitentiaire, le Correctional Training Facility, North, essentiellement orienté vers la formation générale et professionnelle des détenus. Ceux-ci, au nombre de 1.200 au maximum, y sont logés dans quatre bâtiments comprenant chacun deux divisions autonomes pouvant abriter 150 hommes. C'est dans la division « Lassen B » que fut tentée l'expérience de thérapeutique collective relatée. Un groupe de dix-neuf détenus se réunissait cinq fois par semaine pour des entretiens d'une heure conduits par une équipe de traitement composée des principaux dirigeants de la prison et de la division considérée. Les réunions du groupe étaient immédiatement suivies d'une conférence d'une demineure entre les membres de l'équipe de traitement. Commencée le 27 mai 1959, l'expérience fut interrompue après une période d'épreuve de deux mois pour permettre à l'équipe de traitement d'étudier et de résoudre certains problèmes qu'avaient fait surgir les premiers entretiens. Ceux-ci étaient principalement de trois ordres.

Tout d'abord, les premières tentatives révélèrent que tout changement dans les méthodes de traitement demandait à être beaucoup plus profondément analysé et explicité avec le personnel tout entier que l'on avait cru nécessaire de le faire au départ. Une lettre circulaire accompagnée d'un exemplaire du rapport d'activité de l'équipe de traitement, où se trouvaient analysées les difficultés rencontrées, fut envoyée à tous les membres du personnel. Une partie de celui-ci reçut, de surcroît, une formation

⁽¹⁾ Sur la thérapeutique de groupe voir le compte rendu par M. Jean Dupréel du Colloque de la F.I.P.P. (Bruxelles, 26-31 mars 1962) dans cette *Revue*, 1962, p. 537, et la chronique de M. Pinatel, *id.*, p. 359.

⁽²⁾ Ernest Reimer et Glynn B. Smith, « A Treatment Experience in Prison Community Living », in American Journal of Correction, vol. 26, no 1, janvier-février 1964.

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

accélérée en cours d'emploi, avec la mission de diffuser parmi leurs collègues et leurs subordonnés les connaissances ainsi acquises. Tous furent invités à assister aux futures réunions de groupe et à participer aux conférences qui les suivraient.

Il apparut également nécessaire de canaliser étroitement les discussions dès le début afin d'éviter que les détenus ne se croient habilités à former un « groupe d'action » qui viserait à réformer les conditions de vie à l'intérieur de la prison. Le personnel ne doit en effet en aucun cas se dessaisir de ses responsabilités. Avant la reprise des réunions, le but poursuivi fut expliqué aux participants en ces termes : « Le but de ces entretiens sera d'offrir aux détenus l'occasion de discuter leurs problèmes. Nous sommes convaincus que la libre discussion des réactions émotionnelles suscitées par les situations difficiles est le premier pas important vers la compréhension de la façon dont ces réactions orientent le comportement ». Ce sont donc essentiellement les difficultés rencontrées dans la vie en milieu libre qui doivent faire l'objet des discussions même si les difficultés provoquées par la vie carcérale peuvent être parfois abordées.

Le troisième problème à résoudre portait sur la sélection des détenus. La première expérience avait montré la nécessité de ne faire participer aux réunions que des volontaires, mais on se rendit compte que cela ne suffisait pas à créer un groupe homogène et animé d'une volonté commune. On fut donc amené à classer les détenus en deux catégories selon leur degré de maturité sociale mesuré d'après l'échelle de Sullivan, Grant et Grant.

Le department of corrections de Californie s'était posé la question de savoir s'il ne valait pas mieux limiter l'expérience aux détenus qui semblaient le plus aptes à en profiter, ceux qui manifestaient une certaine habileté à s'introspecter et à analyser leurs motivations et dont on pouvait escompter le redressement moral sur cette base. Ceux-ci représentent cependant l'exception dans la population des prisons qui est en général d'un niveau de maturité bien inférieur. Un grand nombre des détenus semblaient incapables de profiter des bienfaits de ces discussions, continuant de rejeter sur autrui la responsabilité de leurs actes, maintenant la discussion à un niveau assez élémentaire et tentant de retomber dans des revendications sur la vie en prison. Il parut finalement préférable, étant donné qu'un très grand nombre des détenus pouvaient être classés dans l'une ou l'autre des catégories selon que l'on envisageait les différents aspects de leur personnalité, de ne pas leur refuser les bienfaits de l'expérience mais de ne les intégrer que dans des groupes déjà suffisamment structurés pour les absorber et les faire bénéficier d'un climat thérapeutique déjà instauré. La suite de l'expérience devait démontrer à quel moment il devenait dangereux pour la cohésion du groupe d'y admettre de nouveaux membres.

L'expérience fut reprise avec un groupe de trente membres sur les quelque cinquante volontaires qui s'étaient présentés à raison de trois réunions par semaine. Au bout de cinq mois, l'analyse des résultats permit de distinguer trois phases dans l'évolut:on du groupe : d'abord une phase d'exploration au cours de laquelle les détenus tentaient de saisir les limitations assignées à leurs discussions. Ensuite le groupe se scindait en deux factions, l'une composée des détenus à la maturité sociale développée, tendait à orienter les débats vers la discussion des problèmes psychologiques, alors que l'autre faction composée des détenus les moins murs cherchait à rester à un niveau plus élémentaire et superficiel. L'action de l'équipe de traitement apparaît décisive à ce stade; à mesure qu'elle sait encourager davantage le groupe à se placer sur le plan de l'introspection et de l'analyse des sentiments et des motivations, elle arrive à amener le groupe entier à participer à la discussion à ce niveau. Les réponses des participants sont différentes selon leur degré de maturité sociale, certains des moins mûrs essayant de suivre les plus mûrs mais tout en restant à un niveau assez superficiel. Chez d'autres, l'expérience favorise le développement des aspects les plus mûrs de la personnalité. Dans un troisième sous-groupe enfin l'inaptitude à suivre provoque un sentiment d'angoisse et d'hostilité. Le groupe arriva assez rapidement, vers la 40e session, à faire preuve d'une grande cohésion et d'un degré de dynamisme interne qui lui permirent de poursuivre ses discussions avec ténacité et d'absorber les oppositions de certains de ses membres sans que l'équipe de traitement ait à intervenir. Celle-ci dut cependant intervenir d'une manière plus active au moment où l'introduction de plusieurs nouveaux membres menaça de provoquer un retour à la deuxième phase décrite. Le point de saturation du groupe est atteint lorsqu'il tend, sous l'influence des nouveaux membres, à se scinder à

nouveau en deux factions; il faut éviter toute nouvelle admission tant que la cohésion du groupe n'est pas retrouvée.

Le succès de la première expérience amena à constituer un second groupe au bout de huit mois environ. Constitué de vingt membres au départ et se réunissant deux fois par semaine, ce second groupe se développa selon un processus beaucoup plus rapide que le premier. Trois raisons sont avancées pour l'expliquer : l'existence d'un préjugé favorable dans la division de la prison du fait de la première expérience ; la présence au sein du second groupe, pour accélérer son processus de « maturation » de cinq des « zélateurs » les plus actifs de la culture développée dans le premier groupe ; le fait que les deux groupes se réunissaient conjointement une fois par semaine en plus des réunions bi-hebdomadaires qu'ils continuaient de tenir séparément. Le second groupe put ainsi profiter du climat thérapeutique créé par le premier et de son expérience.

De l'aveu même de ses organisateurs, il est difficile au bout de dix-huit mois d'exercice d'apprécier les résultats d'une semblable tentative. La présence sur place de groupes-témoins constitués par les autres sections de l'établissement permit toutefois de faire certaines comparaisons sur les plans statistique d'une part, subjectif de l'autre. C'est dans cette section que l'on note le moins d'incidents disciplinaires et que l'on enregistre le taux le plus faible d'infractions disciplinaires proprement dites. Les observations du personnel de surveillance notent également que les rapports entre détenus y sont meilleurs que dans les autres sections et que ceux-ci tendent à faire preuve d'un sens des responsabilités accru. Cette appréciation des premiers résultats doit cependant être nuancée en tenant compte de deux facteurs : a) cette section reçoit peut-être une plus grand proportion de détenus «faciles» que les autres sections; b) le caractère particulier de l'expérience rend sans doute le personnel de surveillance plus attentif et plus réceptif dans ses rapports avec les détenus et par là même moins prompt à recourir aux sanctions.

Les bienfaits de cette méthode de traitement ne se font évidemment pas sentir également chez tous les détenus. Mais cette méthode n'est en rien préjudiciable à la réadaptation des détenus et à la bonne marche de la prison; c'est ce que soulignent très nettement les auteurs de l'article pour répondre aux craintes et aux objections d'une partie du personnel des prisons.

QUELQUES ASPECTS NOUVEAUX DU RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ

par Denyse CHAST

Assistante au Centre français de droit comparé

Le régime de semi-liberté suscite actuellement un renouveau d'intérêt dans différents pays, en particulier aux Etats-Unis.

Cette mesure, que les Américains désignent par l'expression work-release (permissions de travail) et les Scandinaves par le terme de frigang (liberté de mouvements), peut, d'une façon générale, être définie comme un régime en vertu duquel le détenu est autorisé, sans faire l'objet d'une surveillance continue, à sortir de prison pour se rendre à son travail — dans certains cas aussi pour suivre des cours ou un traitement médical —, à condition de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Le régime de semi-liberté ne saurait certes être considéré comme une panacée, mais une application judicieuse de cette mesure peut favoriser la resocialisation des délinquants et réduire les charges financières de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance publique en mettant le détenu à même de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le rôle de la semi-liberté varie selon qu'elle s'applique à des détenus purgeant de longues peines ou à des détenus condamnés à de courtes peines. Dans le premier cas, elle représente avant tout une mesure assurant la transition entre la prison et la vie normale, une réadaptation graduelle au milieu extérieur. Lorsqu'il s'agit de courtes peines, elle a surtout pour but d'éviter le déracinement brutal dont les conséquences peuvent être disproportionnées par rapport à la sanction encourue et de permettre au délinquant de continuer à exercer son activité professionnelle.

Pour que la semi-liberté s'applique dans des conditions favorables, il a été reconnu qu'il était indispensable que les détenus soient logés à part, soit dans des établissements distincts, soit dans des quartiers spéciaux de la prison. Le contact entre les bénéficiaires du régime de semi-liberté et les autres détenus risque en effet d'avoir des effets néfastes sur le climat moral de l'établissement pénitentiaire. De plus, pouvant être soumis à des pressions de la part de leurs camarades, qui sont tentés de leur demander de transmettre des messages ou d'introduire dans la prison des objets défendus, les détenus travaillant au-dehors peuvent être entraînés à contrevenir aux conditions imposées, ce qui les expose à la révocation de la mesure accordée. Aussi la plupart des pays subordonnent-ils les programmes de semi-liberté à l'existence des installations adéquates, ce qui tend à limiter son domaine d'application.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Certains pénologues estiment aussi qu'en ce qui concerne les courtes peines, plutôt que d'appliquer le régime de la semi-liberté qui marque malgré tout le détenu des stigmates de la vie pénitentaire et exige un équipement supplémentaire, il serait préférable d'avoir recours à des mesures analogues à la probation ou au sursis avec mise à l'épreuve. D'autres, en ce qui concerne les détenus condamnés à de longues peines, s'opposent, pour des raisons de sécurité publique, à la réinsertion dans la vie normale d'individus ayant commis des délits graves.

Le regain d'actualité que connaît cette question a incité la revue américaine The Prison Journal (1) à lui consacrer un numéro spécial dans lequel se trouvent groupés des articles décrivant le fonctionnement de ce système aux Etats-Unis, en France et dans les pays scandinaves. Dans son étude sur « La semi-liberté, ses divers statuts, sa mise en œuvre et ses problèmes », M. Stanley Grupp, professeur de sociologie à l'Université de l'Illinois, met en relief l'extension de plus en plus grande que ce régime tend à prendre aux Etats-Unis (2).

Ainsi, sur les vingt-quatre Etats qui, à l'heure actuelle, ont édicté des lois visant à intégrer ce régime dans le système pénitentiaire, dix-huit ont adopté ces mesures au cours des huit dernières années (3). De plus, il faut noter que, en raison des pouvoirs qui leur sont conférés — surtout en ce qui concerne les délinquants rentrant dans la catégorie des misdemeanants —, les juges et les shérifs ont parfois recours, en dehors de toute disposition législative expresse, au régime de la semi-liberté.

Tantôt l'application de la semi-liberté relève aux Etats-Unis de l'administration pénitentiaire de l'Etat, tantôt — et c'est le cas le plus fréquent — des autorités locales au niveau du county. Aussi la loi de l'Etat ne s'applique-t-elle en règle générale que dans la mesure où le county a pris une décision en ce sens.

Dans le Wisconsin, sous l'influence de la loi Huber qui remonte à 1913, elle est appliquée sur une vaste échelle (cinquante-deux counties sur soixante et onze), mais parfois c'est la loi de l'Etat elle-même qui en restreint l'application. Ainsi, dans l'Illinois, les détenus ne peuvent être admis à ce régime que dans les counties dont la population est inférieure à 500.000 habitants, ce qui exclut la ville de Chicago; en Floride, en revanche, la loi ne concerne que les counties dont la population est supérieure à 400.000 habitants.

On note aussi, d'un Etat à l'autre, une grande diversité quant à la catégorie des délinquants visés. Dans la majorité des cas, seuls peuvent être admis à ce régime les misdemeanants, mais dans la Caroline du Nord par exemple, la loi s'applique également aux felons (ne sont exclus que les délinquants qui se sont rendus coupables d'un viol ou d'une tentative de viol, les anormaux sexuels, les toxicomanes). En Pennsylvanie, en

vertu de la loi votée en 1963, le juge peut, soit lors du prononcé du jugement, soit ultérieurement, octroyer la semi-liberté à tout délinquant dont la peine est égale ou inférieure à un an. Ceci réduit au minimum les risques pour la société, du fait que ne sont en principe passibles de ces sanctions que des délits tels que conduite en état d'ébriété. vol sans circonstances aggravantes, ou certains cas d'outrage à la justice (contempt). Commentant ces dispositions, le juge Sloane (1), insiste sur la nécessité pour les magistrats de tenir compte dans chaque cas de la personnalité et du milieu du délinquant. Il se déclare toutefois, du point de vue de l'efficacité de la politique criminelle poursuivie, partisan de l'extension de cette mesure aux condamnés frappés de longues peines, dès l'instant qu'ils ne présentent pas un état de dangerosité.

Parfois la loi de l'Etat est encore plus restrictive : l'Illinois et la Virginie de l'Ouest réservent le bénéfice de la semi-liberté aux personnes condamnées pour abandon de famille, l'Arizona aux conducteurs de voiture ayant commis des infractions au Code de la route en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants. La loi du Massachusetts n'octroie en principe le bénéfice de cette mesure qu'aux femmes, celle de Virginie exige que le détenu ait des charges de famille.

Il n'y a pas non plus uniformité quant aux motifs justifiant aux yeux des autorités l'octroi de la mesure de semi-liberté : sept Etats admettent le détenu à ce régime pour lui permettre de chercher du travail, vingt-deux pour lui permettre d'occuper un emploi fixe, quatre Etats étendent cette mesure au détenu dirigeant sa propre entreprise ou exerçant une profession indépendante (de même qu'aux femmes pour qu'elles puissent s'occuper de leur intérieur), quatre Etats autorisent les détenus à suivre des cours à l'extérieur, et quatre Etats accordent cette mesure aux fins de traitement médical,

Tantôt la loi de l'Etat prévoit elle-même l'affectation des gains du détenu (entretien des personnes à charge, paiement des dettes, dépenses personnelles, somme revenant à la Commission des détenus, etc.), tantôt elle confie ce soin au tribunal. Il est presque toujours précisé que la rémunération doit être équivalente à celle en usage dans la profession et certains Etats stipulent que le détenu ne sera pas employé dans les secteurs où l'on enregistre des conflits du travail.

Dans les trois Etats — Wisconsin, Caroline du Nord et Californie — où le régime de la semi-liberté est le plus fréquemment appliqué, les statistiques révèlent des pourcentages d'échecs assez faibles (oscillant en général entre 12 % et 14 %). Dans les autres Etats, cette réforme est encore appliquée de façon sporadique et son application ne correspond pas toujours aux progrès de la législation. Pour en perfectionner le fonctionnement, il est indispensable de disposer de données plus précises sur la question. Aussi différentes enquêtes ont-elles été entreprises et il faut en particulier mentionner l'envoi, au cours de l'été 1963, de questionnaires aux shérifs de différents counties, selon un échantillonnage systématique.

Le principal problème qui se pose est sans doute celui du personnel chargé de l'application des programmes de semi-liberté. Les shérifs qui jouent un rôle de premier plan dans les rouages administratifs et à qui incombe en général la tâche de trouver un emploi aux détenus, doivent être aidés par des organismes compétents. Il est également indispensable, comme l'a souligné M. Noab Weinstein, juge dans l'Etat du Missouri, que le nombre des agents de probation soit suffisant pour assurer un appui efficace aux détenus admis au régime de semi-liberté.

En Europe, la plupart des pays ont introduit dans leurs systèmes pénitentiaires des mesures analogues à la semi-liberté.

En Norvège (2), le régime de « travail libre » est autorisé par la loi du 12 décembre 1958 complétée par les règlements de la Commission des prisons du 12 décembre 1961.

Ces dispositions s'appliquent en principe à tous les individus subissant des peines privatives de liberté. Le détenu doit avoir déjà purgé une partie de sa peine et avoir

^{(1) «} Part Time Prisoner. The Work Release Program », The Prison Journal, vol. XLIV, nº 1, 1964.

⁽²⁾ Stanley E. GRUPP, Work Release. Statutory Patterns, Implementation and Problems », ibid., pp. 4-25 (cet article fait partie d'une série d'études sur la semi-liberté aux Etats-Unis. V. . Work Release in the United States ., The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, vol. 54, no 3, sept. 1963, pp. 267-272).

⁽³⁾ Les Etats dont les lois prévoient l'application du régime de semi-liberté sont les suivants : Wisconsin (où la loi a été appliquée dès 1913), Nebraska et Virginie de l'Ouest (1917), Massachusetts (1950), Virginie (1956), Californie, Idaho, Minnesota, Caroline du Nord, Dakota du Nord et Wyoming (1957), Arizona, Illinois, Montana et Oregon (1959), Missouri et Washington (1961), Michigan (1962), Floride, Indiana, Maryland, Pennsylvanie et Caroline du Sud (1963). L'Etat de Hawaï applique également la semi-liberté, sous la dénomination de Intermittent confinement.

⁽¹⁾ J. Sloane, « A Judge looks at « Work Release », The Prison Journal, vol. XLIV, nº 1, 1964, pp. 42-44.

⁽²⁾ J. Halvorsen, « Work Release in Norway », The Prison Journal, vol. XLIV, nº 1, 1964, pp. 26-27.

prouvé, par sa bonne conduite, qu'il est digne de la confiance qui lui est accordée. La durée de la détention qui reste à accomplir ne doit pas dépasser deux à trois mois et il est spécifié que le détenu admis à ce régime sera séparé des autres condamnés. Dans l'esprit du législateur norvégien, cette mesure est avant tout conçue en vue de préparer le détenu à sa libération. C'est le chef de l'établissement pénitentiaire qui prend toutes les décisions relatives à l'admission à la semi-liberté et qui en règle les modalités. Le salaire est versé à l'établissement pénitentiaire; après déduction des frais d'entretien, le montant de ses gains est remis au détenu au moment de sa libération.

En fait, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le nombre des détenus admis au régime de semi-liberté est resté assez faible. Ce n'est guère qu'au centre de détention et à l'école professionnelle pour jeunes délinquants d'Ila que ce régime a été appliqué sur une assez grande échelle. La plupart des prisons manquent en effet de sections spéciales pouvant être affectées à ces détenus, et, d'autre part, les autorités responsables préfèrent en général avoir recours à un système parallèle. Selon cette formule, le détenu, non seulement travaille chez un employeur privé, mais est aussi logé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Ces expériences rencontrent en Norvège un climat favorable : les entreprises accueillent en général avec bienveillance les demandes d'emploi qui leur sont faites par les autorités pénitentiaires et aucune hostilité n'est témoignée aux détenus par leurs camarades de travail.

Malgré certains échecs qui ont été enregistrés et les difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre du régime de semi-liberté, on envisage actuellement d'en étendre l'application. Des plans sont à l'étude en vue d'installer dans les établissements pour détenus purgeant de longues peines des sections qui seraient réservées aux détenus admis à ce régime.

En Suède, ainsi que le souligne M. Daniel Wiklund (1), la politique criminelle est orientée vers des solutions — libération conditionnelle ou condamnations avec sursis qui tendent à éviter aux délinquants le séjour dans des établissements pénitentiaires. Le domaine d'application du régime de semi-liberté s'en trouve donc restreint. A l'heure actuelle, alors que le nombre des probationnaires ou libérés sur parole est de dix-sept mille, il n'y a que cinq mille huit cents délinquants écroués dans des établissements pénitentiaires.

Dans les colonies ouvertes — où se trouve un tiers des lits — on a cherché à créer des conditions voisines de celles du monde extérieur, de sorte qu'il n'est guère utile d'y introduire le régime de la semi-liberté (les permissions accordées aux détenus pour aider les agriculteurs des environs peuvent cependant être considérées comme s'en rapprochant). Dans les établissements fermés, réservés aux cas les plus difficiles, la semi-liberté ne peut être appliquée que prudemment et uniquement comme mesure de transition avant la libération.

Pour les jeunes délinquants, l'application de ce régime remonte à 1937. Les premiers à en avoir fait l'objet furent de jeunes délinquants déclarés irresponsables et qui attendaient dans une prison fermée d'Ystad leur internement dans un hôpital psychiatrique. Puis on étendit ce régime aux élèves des prisons-écoles que l'on plaça chez des artisans ou dans des usines. En trois ans, sur quarante détenus en semi-liberté, il n'y eut que deux évasions et quatre cas de récidive.

C'est au début de la période 1940-1950 que le régime de la semi-liberté fut introduit dans l'établissement pénitentiaire de Langholmen à Stockholm, pour les détenus purgeant de longues peines. Les résultats se révélèrent plutôt décevants et, d'après les observations faites, les pénologues suédois posèrent le principe que le régime de la semi-liberté ne pouvait être efficace que s'il se limitait à une durée assez brève et à condition que les détenus en bénéficiant fussent logés séparément.

Actuellement, le problème a été résolu à Stockholm par l'acquisition, en 1957, du domaine de Nacka, à dix kilomètres du centre de la ville. Les détenus, condamnés à des peines d'au moins six mois, y passent avant leur libération une période qui varie de un à trois mois, travaillant au dehors et rentrant au foyer le soir. Le dimanche, ils sont autorisés à sortir. L'installation de cette maison est moderne et, à leurs propres frais, les détenus ont acheté un appareil de télévision. Pour huit à dix pensionnaires, le

personnel comprend cinq personnes. Sur cent cinquante-huit détenus qui, de 1957 à 1962 ont passé par ce foyer, dix-huit ont dû faire l'objet d'une mesure de révocation.

D'autres expériences ont encore été tentées en Suède (en particulier dans les établisse-

ments de sécurité) où la proportion des échecs a été de un pour dix.

En 1963, le nombre total des détenus admis au régime de la semi-liberté n'a été que de deux cent soixante-trois. Il est indubitable que, dans le cadre de la politique criminelle suivie en Suède, cette mesure ne s'impose pas très fréquemment. Même ainsi elle pourrait sans doute être appliquée plus souvent si tous les établissements pénitentiaires disposaient des locaux nécessaires.

Au Danemark, le régime de semi-liberté n'occupe pas non plus une place de premier plan dans la gamme des traitements pénitentiaires. M. Knud Waaben, professeur à l'Université de Copenhague (1), estime que cela est avant tout dû au fait que les longues peines y sont relativement rares (un tiers des peines ne dépasse pas six mois, un autre tiers se situe entre six et douze mois, et quant aux peines les plus longues, elles varient entre un an et deux ans). Il n'est donc pas, dans la majorité des cas, nécessaire de réhabituer le détenu au rythme du travail normal - nécessité qui est fonction de la durée pendant laquelle il a été retranché du monde extérieur.

En second lieu, la structure du système pénitentiaire danois est telle que d'autres institutions assurent déjà les fonctions du régime de semi-liberté sur le plan psychologique et social. Ainsi, au sein même des établissements pénitentiaires, on s'est efforcé de promouvoir la formation professionnelle du détenu et de lui assurer un travail normalement rétribué (ateliers divers, exploitations agricoles, etc.). Selon les statistiques de 1958, sur le total des jours passés en prison, 6 % seulement ont représenté des jours chômés. D'autre part, un grand nombre de prisons disposent d'une annexe où le détenu est placé avant d'être libéré sur parole. Le régime y est plus souple et conçu de façon à donner aux pensionnaires le sens des responsabilités.

En règle générale, le détenu est libéré sur parole quand il a accompli les deux tiers de sa peine. Aux approches de sa libération, des congés peuvent lui être accordés pour lui permettre de chercher du travail. Une enquête est effectuée sur son milieu familial, on lui procure un emploi et un agent de probation reste en contact avec lui. Des applications limitées de la semi-liberté ont cependant été faites dans certains cas spéciaux. Elle a ainsi été utilisée parfois pour le traitement des récidivistes non dangereux et comme test pour les alcooliques. Ainsi dans un établissement pour délinquants alcooliques, après un séjour de trois à six mois (la durée maximale des peines y est de dix-huit mois), les pensionnaires sont autorisés à occuper un emploi dans une ville de province voisine, et, s'ils ont donné la preuve qu'ils étaient capables de s'abstenir de boissons alcooliques, ils sont libérés sur parole.

L'expérience la plus intéressante est sans doute celle du borstal de Sœbysægaard. Dans ce dernier établissement, réservé aux jeunes adultes de dix-huit à vingt et un ans. elle a surtout eu pour but de favoriser la formation professionnelle des pensionnaires, dans les secteurs où les cours d'apprentissage ne peuvent être assurés à l'intérieur de l'établissement. Parmi les facteurs qui s'opposent à l'extension de ce régime, il faut aussi mentionner l'éloignement de tout centre urbain de nombreux établissements pénitentiaires. Cet exposé de l'application de la semi-liberté au cours des dernières années confirme les conclusions du rapport établi en 1960 par la Commission du travail pénitentiaire (Copenhague), qui déclarait que si la semi-liberté pouvait représenter un instrument utile pour la formation professionnelle et la rééducation des détenus par le travail, elle ne semblait appelée à être, à l'avenir, appliquée que dans de rares cas au Danemark.

D'après l'étude que M. Jacques Vérin (2) consacre à l'application du régime de semi-liberté en France, cette mesure, intégrée dans le système pénitentiaire depuis environ quinze ans, a donné des résultats satisfaisants, mais elle n'a toutefois pas encore pris toute l'extension dont elle est susceptible.

Trois catégories de détenus peuvent, comme on le sait, être admis en France au régime de semi-liberté : les personnes condamnées à de courtes peines, les délinquants condamnés à de longues peines et les détenus condamnés à la relégation.

⁽¹⁾ Daniel Wiklund, & Work Release in Sweden *, The Prison Journal, vol. XLIV, nº 1, 1964, pp. 35-37.

⁽¹⁾ Knud Waaben, « Work Release in Denmark », The Prison Journal, vol. XLIV, nº 1, 1964, pp. 38-41.

⁽²⁾ J. VERIN, & Work Release in France *, The Prison Journal, vol. XLIV, no 1, 1964, pp. 28-34.

Introduite en France en 1948, avant même d'avoir fait l'objet d'un texte législatif (1), cette mesure fut appliquée pour la première fois à quelque cinquante relégués qui se trouvaient au Centre de triage de Loos. En 1951, elle fut, à Toulouse, étendue aux détenus subissant de courtes peines (2).

Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en mars 1959, a réglementé les modalités d'application de la semi-liberté et confère en cette matière de très larges

pouvoirs au juge de l'application des peines (3).

Si le juge de l'application des peines doit se conformer aux règles générales prescrites par la loi — relatives, par exemple, aux délais imposés pour que les condamnés puissent bénéficier de ce régime — son rôle n'en est pas moins primordial. C'est à lui qu'il appartient après/ou sur avis du chef de l'établissement pénitentiaire ou de la commission de classement des maisons centrales de désigner les détenus pouvant être admis à ce régime et de déterminer les règles spéciales qui complètent les prescriptions générales concernant la bonne tenue, l'application au travail. Il peut aussi imposer au bénéficiaire des conditions spéciales — telles que réparation à la victime du délit, abstention de boissons alcooliques, interdiction de fréquenter certains établissements. C'est à lui aussi — avec l'aide d'un agent de probation, d'une assistante sociale ou d'un délégué bénévole — qu'incombe la tâche de trouver un emploi au détenu et de veiller à ce que la surveillance exercée soit discrète et s'accompagne de conseils et d'un appui moral

La semi-liberté est la phase terminale du régime progressif dans les maisons centrales. efficace. Aux yeux du législateur, elle représente aussi une mesure susceptible de préparer le condamné à la liberté conditionnelle ou à la probation et permet de donner une valeur accrue au traitement pénitentiaire, tel que le conçoit la politique criminelle moderne (4).

Le régime de semi-liberté est une institution relativement récente en France et son

application est, de fait, encore limitée.

En 1962, sur une population de 29.000 détenus, 1.170 personnes seulement ont bénéficié de ce régime et, malgré la progression enregistrée, le pourcentage reste encore inférieur à 10 %.

Des statistiques publiées par l'Administration pénitentiaire pour l'année 1962, il ressort que le nombre d'évasions est peu élevé pour les détenus en semi-liberté — adultes et mineurs — purgeant des peines de prison à temps (trente-cinq évasions pour neuf cent quatre-vingt-douze détenus admis au régime de semi-liberté), alors que ce chiffre est considérable dans la catégorie des relégués (cent treize évasions pour deux cent soixantedix-huit détenus en semi-liberté).

M. Vérin souligne la nécessité de disposer de données précises sur l'efficacité du régime de semi-liberté, particulièrement en ce qui concerne le taux des récidives, et exprime le vœu que des enquêtes soient effectuées sur ce point par les organismes compétents. L'extension du régime de semi-liberté exigerait aussi un personnel pénitentiaire qualifié plus nombreux et des locaux supplémentaires. Il est d'ailleurs à noter, ainsi que le signale M. Vérin, que tous les projets relatifs à la construction de nouvelles prisons prévoient des bâtiments spéciaux à cet effet.

La semi-liberté — parfois sous la forme d'arrêts de fin de semaine — est encore appliquée dans nombre d'autres pays, en particulier en Grande-Bretagne, dans la République fédérale d'Allemagne et en Italie (5).

En Belgique, où la semi-liberté a été introduite dès 1932 à la prison-école d'Hoogstraten, puis à la prison pour femmes à Saint-Andries, on vient d'entreprendre une nouvelle expérience qui tend à réduire les inconvénients des courtes peines pour les détenus exerçant une activité professionnelle (1). Il s'agit, d'une part, des arrêts de fin de semaine pour les peines qui ne dépassent pas un mois, et d'autre part, de la semi-détention. Cette dernière mesure - applicable aux personnes subissant des peines ne dépassant pas trois mois - ne diffère de la semi-liberté que par le fait que les détenus peuvent en bénéficier dès le début de leur incarcération, sans qu'aucun délai soit exigé. Le condamné accepte, de sa propre volonté, cette forme de détention, et, comme pour les arrêts de fin de semaine, peut à tout moment déclarer y renoncer.

Cette mesure, mise en application depuis le 1er mars 1963, s'inspire de l'esprit de la loi de défense sociale de 1930.

⁽¹⁾ Cf. P. Cannat, «La semi-liberté», cette Revue, chron. pénit., 1953, pp. 328-332.

⁽²⁾ Cf. M. Reboul, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », ibid., 1954, p. 497-518). V. aussi A. Perdriau, L'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté (Collection « Etudes et Documentation », éd. par le ministère de la Justice, 1962) ; pour l'application de la semi-liberté aux mineurs, v. J. Chazal, « Les foyers de semi-liberté », Rev. pénitentiaire et de droit pénal, 1952, pp. 703-713.

⁽³⁾ Cf. G. Picca, Le juge de l'application des peines (Collection «Etudes et Documentation »), 1961.

⁽⁴⁾ Cf. Marc Ancel, Peine et rééducation dans l'évolution du droit pénal. Collection « Etudes et Documentation », éd. par le ministère de la Justice, 1959, not. p. 15.

⁽⁵⁾ Cf. Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Les méthodes modernes de traitement pénitentiaire, not. p. 18.

⁽¹⁾ P. CORNIL. « Une expérience pénitentiaire belge : les arrêts de fin de semaine et la semi-détention », Bulletin de l'Administration pénitentiaire, nº 3, mai-juin 1963, pp. 111-122.

D. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

Inspecteur général de l'Administration, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie.

LES ASPECTS CRIMINOLOGIQUES DU PROBLÈME DE LA RÉTRIBUTION PENALE

Lors des travaux des XII° Journées françaises de défense sociale (Paris, 19 et 20 juin 1964), le problème de la rétribution pénale a été évoqué dans les rapports de M. Merle, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, et dans l'intervention de M. le Doyen Légal. Il nous a été donné à cette occasion d'exposer à grands traits les aspects criminologiques de ce problème.

Dans ces conditions, il nous a semblé intéressant de développer et de préciser notre pensée dans la présente *Chronique*, en évoquant, dans une perspective criminologique, les aspects d'ordre doctrinal, clinique et de politique criminelle qu'il comporte.

I. — ASPECT DOCTRINAL

Dans la théorie classique du droit pénal, la peine assure une fonction morale en contribuant à maintenir l'ordre et l'équilibre indispensables à la vie morale et sociale. Elle est, dans ce but, la rétribution de la faute par le châtiment.

Il existe diverses justifications doctrinales de la rétribution pénale. Elles ont été lumineusement exposées par M. Jimenez de Asua (1), qui distingue les théories de la rétribution divine, morale, esthétique, juridique, vindicative et expiatoire.

A. - Rétribution divine

La théorie de la rétribution divine a été soutenue avec éclat par Joseph de Maistre (1821) dans ses fameuses Soirées de Saint-Pétersbourg. Elle voit dans le délit l'atteinte portée à un précepte divin et la peine est imposée par Dieu, la répression s'exerçant par délégation divine.

Cette position peut se concevoir dans une société religieuse. Mais elle ne peut guère s'appliquer dans une société où la notion de justice (justitia) est intimement mêlée à celle de droit (jus). Tant que le droit n'est pas différencié de la religion, la justice se confond avec l'obéissance divine. Mais à mesure que le droit se différencie, la justice devient une vertu sociale : elle consiste dans la volonté intérieure de respecter et de promouvoir le droit.

B. — Rétribution morale

La théorie de la rétribution morale conçue par Kant (1797) repose sur l'idée que la peine est un impératif catégorique de la raison pratique : elle doit exister, non parce CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

639

qu'elle est utile, mais parce que la raison l'exige. Ainsi, lorsqu'un peuple qui habitait une île se décide à l'abandonner, le dernier condamné à mort doit être exécuté (1).

Mais la question est de savoir si la morale procède de la seule raison. En réalité, les études récentes portant sur la psychologie des attitudes morales ont montré que les règles de morale s'instaurent chez l'enfant sous forme de règles de conduite imposées par la contrainte. Il s'ensuit que l'origine de la morale est très largement sociale. Durkheim a montré que la morale sociale passe du « conformisme obligatoire » des sociétés primitives à la solidarité « organique » des sociétés différenciées. Il semble que l'impératif catégorique se rattache moins à cette solidarité organique qu'au conformisme obligatoire.

On peut se demander d'ailleurs s'il n'existe pas chez l'homme deux conduites morales provenant d'origines distinctes. Bergson a parlé de morale fermée et de morale ouverte. De son côté, Piaget a distingué la conduite morale hétéronome (basée sur le respect unilatéral de l'enfant envers l'adulte) et la conduite morale autonome qui se fonde sur un respect bilatéral entre l'individu et le groupe.

L'impératif ne serait, dès lors, catégorique qu'à l'égard d'une morale.

C. - Rétribution esthétique

Leibnitz est à l'origine de la théorie de la rétribution esthétique. Elle voit dans la peine le moyen de rétablir l'harmonie de l'ordre.

Mais peut-on rétablir l'ordre en ajoutant à quelque chose de laid (le crime), une chose qui n'est pas spécialement belle (la peine)? N'est-il pas, au contraire, plus indiqué de rétablir l'équilibre par la neutralisation des potentiels opposés : ce qui est laid ne pouvant être neutralisé que par ce qui est beau, ce qui est mauvais par ce qui est bon, ce qui est préjudiciable par ce qui est utile, l'erreur par la vérité?

D. - Rétribution juridique

Avec Hegel (1821), voici une théorie juridique soutenant que la peine doit exister, non parce que le délit a produit un mal, mais parce qu'il a violé le droit en tant que droit. La peine est la violation de la violation, la négation de la négation, c'est une nécessité dialectique.

Cette doctrine conduit à additionner des préjudices. Elle méconnaît la loi des compensations, le principe des processus compensateurs agissant dans un sens contraire à celui de l'agent perturbateur.

E. - Rétribution vindicative

La théorie de la rétribution vindicative exposée par Dühring (1875) soutient que la peine est une nécessité naturelle de vengeance. Elle fait reposer la rétribution pénale sur l'instinct.

De fait, la loi du talion est aussi vieille que le monde et son principe est enraciné dans le public. Mais ce dernier, en exigeant le châtiment du criminel, obéit, selon la psychanalyse, à un besoin intérieur : celui d'éviter la perte de son équilibre psychique. « Si la société ne punit pas les actes antisociaux, le pouvoir du sur-moi se trouve affaibli et le risque de voir nos propres pulsions ressurgir et se manifester par des actes apparaît » (2). Ainsi, la rétribution ne serait qu'une rationalisation a posteriori d'un mécanisme de défense. La connaissance de ce mécanisme permet de le dominer et, partant, rend superflu le recours à la rationalisation rétributive.

⁽¹⁾ L. JIMENEZ DE ASUA, Tratado de derecho penal, t. II, Buenos Aires, Editorial Losada, 1950, 1172 p., p. 37 à 42.

⁽¹⁾ Kant, Métaphysique du droit (trad. Barni), p. 198: « Si la société civile se dissolvait du consentement de tous ses membres (si par exemple un peuple habitant une île se décidait à se séparer et à se disperser dans un autre monde), le dernier meurtrier qui se trouverait en prison devrait d'abord être exécuté, afin que chacun portât la peine de sa conduite et que le sang versé ne retombât pas sur le peuple qui n'aurait pas réclamé cette punition, car il pourrait être considéré alors comme le complice de cette violation publique de la justice ».

⁽²⁾ K. FRIEDLANDER, La délinquance juvénile, Paris, Presses Universitaires de France, 1951, 287 p., p. 187 et s.

F. - Rétribution expiatoire

L'idée d'expiation remonte à la période archaïque, où l'on voyait dans la pénalité la sanction des interdits rituels. Chez les peuples anciens, la violation des interdits rituels était, en effet, considérée comme sacrilège et la peine avait pour but de rétablir l'ordre idéal qui avait été troublé. La sanction archaïque avait un caractère mystique et prenait la forme d'une expiation.

Plus tard, le catholicisme à vu dans le crime un péché, dont il convient de faire pénitence.

La théorie de la rétribution expiatoire a été soutenue par Kohler (1888). Elle souligne que l'expiation est exigée comme réparation du mal causé par le délit. Elle devait être adoptée par le national-socialisme. Sauer (1933) a indiqué que la peine doit être une souffrance. Pour lui, la sévérité de la peine doit s'intensifier à mesure qu'elle s'exécute. Petit à petit on devra infliger aux détenus des tourments qu'ils n'oublieront jamais et qui les purifieront pour toute leur vie. La rétribution expiatoire légitime de la sorte la barbarie.

En bref, du point de vue doctrinal, ce qui frappe c'est la diversité des fondements que l'on peut donner à la rétribution classique, c'est aussi le fait qu'il n'en existe aucun d'incontestable. On se trouve, dès lors, amené, pour tenter de sortir de cette impasse, à envisager les données cliniques qui dominent le problème.

II. — ASPECT CLINIQUE

Si l'on quitte le point de vue doctrinal classique pour celui de la criminologie clinique, il convient de s'interroger avec E. De Greeff sur la structure affective de la notion de justice et sur son utilisation pratique.

A. - La structure affective de la notion de justice

Pour E. De Greeff (1), la vertu de justice trouve dans les premières évidences morales de l'intelligence un principe psychologique naturel. Mais initialement, ce principe est enveloppé dans un complexe de tendances instinctives dont il ne se dégage que difficilement et progressivement. Normalement, le sujet identifie le sentiment de justice, qui est un mécanisme aveugle, une fonction incorruptible, à la vertu de justice. La structure affective de la notion de justice possède un caractère spontané et presque réflexe. Elle tend à fixer la notion de justice dans des formes simples, proches de l'instinct. De longs détours sont nécessaires pour dépouiller les réactions spontanées du sentiment de justice de leur apparence de fonction innée parfaite. Ces détours peuvent être exposés comme suit :

- a) Le sentiment spontané de justice est axé sur le comportement des autres. Il est inséparable de la conscience que les autres doivent se comporter autrement. « Tout homme nourrit des griefs graves et a une créance importante sur les autres hommes, sur le monde, sur les choses, est victime dans une mesure plus ou moins grande, se considère comme en état de légitime défense ».
- b) Ce sentiment spontané de justice en vertu duquel l'homme se sent des droits dans la société se projette en autrui. Le prochain est envisagé à partir d'un intentionalisme malveillant. Il est réduit au rang d'abstraction responsable et c'est sous le couvert de la responsabilité que l'on peut exercer sur sa personnalité les droits que le sentiment de justice confère.
- Or, les intentions que nous percevons intuitivement chez le prochain ne correspondent qu'à peine à la réalité, « en ce sens que le prochain est inévitablement plus riche, plus nuancé, plus autre que notre intentionalisme nous le fait voir... Mais dépasser

la notion brute concernant la responsabilité d'autrui c'est accepter du même coup une limitation de ses propres réactions. Cette limitation présente donc inévitablement un caractère pénible. La vertu commence à ce niveau ».

- c) Cette limitation ne peut être acceptée volontairement que sous l'emprise d'une pression morale ou sociale ou encore sous l'emprise d'un sentiment de culpabilité. Mais, d'une part, la société n'a pas grande tendance à raffiner le sentiment de justice et, d'autre part, la structure effective de la notion de justice n'est guère surveillée et épurée par un sentiment de culpabilité comparable à celui qui domine la vie sexuelle. Lorsqu'il existe, il peut être morbide (chez les mélancoliques) ou normal et dans ce cas, il arrive à obliger le sujet à une certaine sublimation qui le prive de ses moyens de défense naturels et l'incline au pardon.
- d) Pourtant, le simple sentiment de culpabilité ne peut arriver à créer la vertu de justice. Il s'arrête souvent à une notion casuistique et froide de la notion de justice, comme notamment chez les paranoïaques et les persécutés. La vertu de justice ne se développe que « si le sujet est relié à autrui par sa propre défense, que s'il y est relié par l'amour ». On comprend, dès lors, pourquoi le sentiment de justice est surtout vécu sous forme d'injustice subie.
- e) Les réactions les plus vives à l'injustice subie émanent des sujets les plus morbides (personnalités infantiles, hypersensibles) qui peuvent s'abandonner au ressentiment. A noter que l'on rencontre à la fois chez les hypersensibles les formes les plus outrées et les plus agressives de la justice et les formes hautes et les plus achevées. A noter également que chez certains névropathes, le sentiment de culpabilité reste à peu près inconscient. Dès lors, ils réagissent vivement à tout ce qui pourrait les accuser davantage.

Tels sont les processus qui dominent le passage du sentiment de justice à la vertu. de justice.

B. — L'utilisation pratique de la notion de justice en criminologie clinique

L'étude de la notion de justice et du sentiment d'injustice subie occupe une place importante dans l'approche clinique. Il est donc intéressant de rappeler quelles sont les questions que De Greeff avait l'habitude de poser sous ce titre et de transcrire les principaux commentaires qui les accompagnaient. Ces données sont, en effet, indispensables pour comprendre les conséquences qui doivent en être tirées en politique criminelle.

L'approche clinique de la notion de justice du délinquant gravite autour des questions suivantes (1) :

Sa notion théorique a-t-elle quelque valeur ?

Sa notion pratique est-elle à base de :

- 1) ressentiment pur (les autres ne peuvent avoir telle chose),
- 2) générosité pure (je ne puis avoir ceci que les autres n'ont pas),
- 3) mixte? (le cas le plus fréquent),
- 4) à base de sentiment d'injustice subie ?

Quant à celle du sentiment d'injustice subie, elle donne lieu aux questions ci-après : Eprouve-t-il fréquemment le sentiment qu'on est volontairement injuste avec lui et comment réagit-il à ce sentiment ?

Ce sentiment d'injustice subie joue-t-il un rôle important dans sa vie ? Est-il en rapport avec un complexe d'infériorité ou au contraire avec un sentiment exagéré de sa valeur personnelle et de ce qui lui est dû ?

Eléments pathologiques ?

Ces deux séries de questions font partie de l'approche plus générale du raisonnement. Dans ses commentaires, E. De Greeff note : « Il importe que nous nous gardions de prendre pour un sentiment de quelque valeur en soi la réaction à l'injustice ou à ce qu'ils appellent l'injustice que présentent tous les instables sociaux, tous les voleurs professionnels, tous les inadaptés et qui donne facilement l'illusion que la seule soif

⁽¹⁾ E. De Greeff, «La structure affective de la notion de justice», in *Tijdschrift voor philosophie*, 5° Jaargang, n° 3-4, août-nov. 1943, p. 515 à 552; *Les instincts de défense et de sympathie*, Presses Universitaires de France, Paris, 1947, 231 p. V. également nos précédentes chroniques dans cette *Revue*: «La théorie des instincts d'Etienne De Greeff», 1961, p. 827 à 837; «La théorie des fonctions incorruptibles d'Étienne De Greeff», 1963, p. 143 à 150.

⁽¹⁾ E. De Greeff, Introduction à la criminologie, Louvain, Editions de L'Ecrou, 1937, 362 p., p. 174.

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

de justice ou d'équité se trouve chez ces personnes, coupables seulement de vouloir plus d'équité sur terre ».

Puis il insiste sur le fait que le sentiment de justice « doit être minutieusement analysé car loin d'être toujours une valeur morale en soi il ne présente souvent qu'une forme de ressentiment, celui-ci naissant habituellement d'une inadaptation au milieu (étant comprise par le sujet comme imperfection du milieu envers lui). Il est clair que le ressentiment fait partie de la vie affective de tout le monde et que nul ne peut se flatter d'y échapper totalement. Il faut cependant admettre que l'idée de justice basée uniquement sur le ressentiment est une idée pauvre.

« On le retrouve à l'état de nudité sommaire chez la plupart des instables sociaux, chez les révolutionnaires de troisième ordre, et c'est le sentiment presque exclusif que nourrissent et exaltent les meneurs dans les foules. C'est sur lui également que certains avocats tablent pour impressionner le jury. C'est cette forme aussi que revêt assez souvent la jalousie ou l'égoïsme, qui légalisent de la sorte leur droit à l'existence et à l'action. Le besoin anarchique de justice est la forme sociale par laquelle se traduisent presque tous les troubles et les déficiences de l'esprit » (1).

Enfin, il montre que le sentiment d'injustice subie permet de légitimer les pires desseins, car il constitue le fondement du raisonnement égocentrique.

III. — ASPECT DE POLITIQUE CRIMINELLE

Ces questions et leurs commentaires appliquent en criminologie clinique les conceptions de De Greeff sur la structure affective de la notion de justice. Ces conceptions ouvrent, en politique criminelle, des perspectives judiciaires et pénitentiaires très importantes.

A. - Perspectives judiciaires

Du point de vue judiciaire, elles impliquent que le jugement porté sur le délinquant ne soit pas limité aux apparences, ne soit pas dominé par la notion classique de rétribution. Au contraire, sur le plan des réactions judiciaires immédiates, il faut s'élever à une notion nouvelle de la rétribution dominée par l'humanisme scientifique. Il faut tenter de juger le délinquant dans son être profond, sans jamais oublier que « nous imaginons que c'est le « je » qui est devenu criminel et c'est lui que nous voulons punir et redresser, alors que c'est tout l'homme qui est devenu criminel et que cet univers humain pour la plus grande partie inconscient, est inaccessible à nos punitions » (2).

Plus précisément De Greeff a souligné (3): « à quel point le délinquant et le criminel furent et sont traités, non tels qu'ils sont, mais tels qu'ils apparaissent à travers le mythe populaire qui les mutile et les massacre. Sans doute, le criminel est bien une réalité: mais on l'a trop souvent puni à travers une représentation mythique dévalorisante. Dès qu'on étudie les attitudes criminogènes on se trouve inévitablement devant l'homme. Quand nous prenons l'urgence d'étudier la personnalité criminelle à côté du délit, nous proposons d'abandonner ce mythe dont l'usage nous confère tous les droits. Qui de nous ne comprend combien d'attitudes criminogènes seraient nécessaires aujourd'hui, dans les pays où l'ensemble des esprits se veulent et sont ascensionnels, pour sévir sur le délinquant, sans essayer de savoir qui il est, comment il l'est devenu, comment il aurait pu ne pas le devenir, comment on l'a protégé, ou comment on l'a confirmé dans ses propres attitudes criminogènes. L'étudier ne veut pas dire l'approuver ni l'absoudre, mais le traiter en homme ».

Dans la conception de la rétribution pénale inspirée de l'humanisme scientifique, la réaction judiciaire n'est plus dominée par une justice mécanique et réductrice, tout entière tournée vers le passé. Elle est, au contraire, dirigée vers l'avenir.

Ainsi est-on conduit à rechercher quel est le meilleur traitement qu'il convient de réserver au délinquant.

B. — Perspectives pénitentiaires

Du point de vue pénitentiaire, lors de l'expérimentation du traitement, un effort essentiel devra être fait pour faire évoluer le sentiment de justice du délinquant vers la vertu de justice. C'est ce que De Greeff appelle la réhabilitation morale (1).

* Nous comprenons fort bien — a-t-il écrit — qu'on ne demande pas une réhabilitation morale à un grand déséquilibré, à un aliéné quelconque; on doit déjà exiger cependant d'un débile mental des preuves d'amélioration. Nous ne croyons pas que l'on puisse se passer de tout essai d'amélioration morale chez les délinquants ordinaires. Certes ceux-ci représentent des spécimens d'humanité fortement handicapés à tout point de vue; mais il existe un grand nombre d'hommes au dehors également chargés par le sort et qui se comportent bien et vivent honnêtement.

* Nous aurons notamment les cas où il existe un sentiment normal et sincère de culpabilité, sentiment qui dénote l'existence d'un noyau de vie morale, de conscience morale, d'un juge intérieur. Ces cas sont extrêmement rares, ils sont généralement excellents.

 Nous avons aussi quelques cas chez qui un tel sentiment n'existe pas, mais chez qui il semble qu'il pourrait naître.

• Enfin nous en avons d'autres chez lesquels il semble qu'il sera impossible de créer jamais un noyau de vie morale. Chez ceux-ci, il faudra néanmoins les amener à compenser plus ou moins bien les déficiences les plus nuisibles de leur personnalité. S'ils n'arrivent pas à acquérir des notions morales, on pourrait peut-être les amener à des attitudes utilitaires d'imitation morale, ce qui représente déjà quelque chose.

* Or rien de cela n'est possible si le détenu n'a pas un sentiment réel de culpabilité et si toute l'atmosphère morale de l'établissement n'est pas telle que le détenu doive finir par concevoir vaguement que peul-être ce ne sont pas seulement les autres qui affirment qu'il a mal agi, mais qu'il a réellement mal agi, et qu'il devrait même le penser si les autres n'étaient pas là pour le lui affirmer ou pour le punir. Il ne nous paraît pas possible que ce résultat strictement minimum soit obtenu en dehors de toute idée de répression ou d'expiation. Et nous ne parlons pas seulement ici au nom de la morale mais en celui de la simple psychopathologie de tous les jours ».

Telles sont les indications générales données par De Greeff au sujet de la réhabilitation. Elles montrent que la fonction morale de la peine, loin d'être abandonnée dans une politique criminelle d'inspiration scientifique, prend tout son sens et revêt toute sa portée lors de la phase de l'exécution.

Én définitive, l'étude des aspects criminologiques du problème de la rétribution pénale montre que la criminologie, loin d'exclure les valeurs morales, les implique nécessairement. En mettant l'accent sur la perfectibilité de la nature humaine, sur l'aptitude de l'homme à prendre conscience des déterminismes qu'il subit en vue de les dominer à la suite d'une lente et difficile évolution morale, la criminologie se propose de faire accéder le droit pénal à un stade supérieur d'humanisme scientifique.

⁽¹⁾ E. DE GREEFF, Ibid., p. 191-192.

⁽²⁾ E. DE GREEFF, «Criminogénèse », Actes du II « Congrès international de criminologie, t. VI, Paris, Presses Universitaires de France, 1955, 593 p., p. 271.

⁽³⁾ E. DE GREEFF, Ibid., p. 289.

⁽²⁾ E. DE GREEFF, Introduction à la criminologie, op. cit., p. 296.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

L'IDÉE DE POLICE

1. L'idée de police a des conditions spécifiques d'existence. Son étude doit être conduite selon diverses méthodes et par référence à divers systèmes conceptuels : historique, fonctionnaliste, structuraliste et empirique.

L'histoire de la police n'a jamais dépassé le stade de l'exposé des textes l'organisant. Et pourtant une étude théorique de la police est indispensable. Une telle étude est une nécessité pratique. Elle permettra l'intégration totale du fait policier dans le système social. Or, bien que les services et les activités de police existent depuis longtemps, à leur égard le conceptualisme juridique s'est toujours curieusement comporté. Il semble que le droit se soit surtout comporté comme s'il s'agissait de forces aveugles qu'il fallait maîtriser de l'extérieur. En tant que branche de l'Etat, en tant que donnée immédiate de la dynamique sociale, en tant que rouage du système social concret, la police a donc été condamnée à vivre une existence spéciale. Il a même pu sembler qu'elle était de nature radicalement extrajuridique.

2. Tout ceci n'eût pas été grave si précisément l'adaptation des moyens aux fonctions sociales de mieux en mieux définies et conscientes d'elles-mêmes, et socialement perçues dans leur valeur, n'exigeait pas une purification théorique préalable, une sorte de claire et nette déclaration d'origine. Or, assigner à la police d'inexactes sources conduit à en interdire l'amélioration. En effet, mal orienté, on s'adresse à des instances non compétentes pour l'aider à se développer techniquement et déontologiquement.

C'est ainsi que parfois c'est en scrutant le droit judiciaire qu'on a cru pouvoir atteindre la signification de la police. Et périodiquement certains s'efforcent d'organiser intellectuellement et juridiquement la dynamique policière en creusant désespérément le droit criminel, notamment le Code de procédure pénale. Or, le Code ne contient pas le moindre germe de théorie de la police. Il en suppose seulement l'existence préalable et extérieure au système pénal en soi.

3. D'éminents juristes n'ont pas manqué de souligner que l'acte de police est un acte spécifique qui ne doit pas être rattaché à (ou confondu avec) l'acte d'instruction. Et c'est la confusion entre la recherche criminelle policière et l'instruction qui a semé d'embûches toute l'analyse de la phénoménologie policière. Les mêmes auteurs rappellent d'ailleurs que l'instruction et toutes les institutions de la procédure pénale sont dès le départ aspirées par les impératifs de l'épisode ultime : l'audience. Les soucis de la procédure pénale concernent donc des impératifs émanant à l'avance du foyer final du processus judiciaire. Il convient de souligner qu'entre le moment policier de l'intervention contre le phénomène criminel et l'animation progressive du système pénal judiciaire s'interpose un certain moment critique. Une fois ce dernier franchi, le système judiciaire va dominer. Les actes pourront être précocement juridictionnels. Mais la recherche criminelle devra, pour l'essentiel, être terminée.

Les rapports entre la police et le pouvoir judiciaire se conçoivent plus aisément dans le cadre d'un système temporalisé, représenté au moyen d'une conception dialectisée,

CHRONIQUE DE POLICE 645

qui reconnaît le jeu de processus divers, chacun réalisant un produit partiel, un état positif additionnel, dans un mouvement d'ensemble, d'allure fonctionnelle.

Le point de vue de la complémentarité auquel nous souscrivons a l'avantage d'admettre l'existence fonctionnelle et réelle de la police. Il libère du préjugé, artificiel et stérilisant, qui oppose le droit criminel à la spontanéité policière. Bien qu'indispensable collaboratrice du pouvoir judiciaire, la police lui pré-existe et mène une existence sans cesse plus technico-administrative qui lui est propre. Elle est responsable de l'état de la fonction irréductible qu'elle assume.

4. Dans le cadre des recherches sur la dynamique de groupe, certaines hypothèses sur l'existence d'une dimension policière spontanée devraient être l'objet d'une méticuleuse attention. Dans les processus observables à travers la vie des moindres groupes la future dimension policière, étroitement associée à la naissance de la conscience juridique, se manifeste d'une façon qu'il convient de mettre en lumière.

La forme policière est auto-imposée par le groupe à lui-même. L'analyse psychosociale que nous évoquons ici sera demain un chapitre essentiel des sciences sociales. Il ne faut pas oublier que les temps futurs verront s'accentuer et s'affirmer la tendance qui veut qu'à travers toutes les structures sociales on réanime la dimension humaine. La police ne saurait être, et ce serait le cas si on ne l'investissait pas intellectuellement, réduite à l'état d'un système qui mécanise de l'humain.

Tout ceci nous incite à rechercher les sources concrètes de l'appel à la police. Certaines situations sociales constituent d'intenses appels à la police. D'ailleurs l'ordre public est une conquête sociale. Ce n'est pas une donnée immédiate de la coexistence. La dynamique de groupe nous éclaire dès maintenant sur la complexité des forces en jeu. L'espace social est tissé de tensions multiples. Il est donc en état d'équilibre. On peut même considérer qu'il réalise une structure apparente imposant à des forces diverses une paix sans cesse provisoire et toujours symbolique ou symptomatique. La dimension sociale que symbolise et matérialise la police a donc bien une nature essentielle et son analyse sociologique et psychologique s'impose.

Bien des théoriciens sont d'autre part gênés par le fait que la police est une réalité agissante. Certains en sont encore à s'interroger sur la possibilité de l'extension du rationnel dans l'action.

Ainsi sont en places les conditions d'une étude de la police en termes modernes.

5. Dans un livre intitulé *The Police Idea*, paru à Londres en 1938, un auteur nommé Charles Reith, a tenté de mettre en lumière les conditions dynamiques de la naissance de la police anglaise, au cours du xviiie siècle.

La vieille, et parfois inconsciente, idée d'un système social fortement intégré où les valeurs soient maintenues à l'existence active par la dynamique présence d'un sur-moi social concret (le grand jury) qui avait pu régner dans les conditions sociales et démographiques des siècles précédents manifestait de plus en plus des signes d'épuisement. Le contrôle social s'affaiblissait. Le grand jury pouvait tempêter à son aise. Ses colères étaient amorties. Elle ne se diffusaient plus dans l'espace social pour y garantir la vie active des valeurs.

Et pourtant les formes sociales de la criminalité se multipliaient : luxure, alcoolisme (beuveries, glorification du gin), jeux, vols, recels, vagabondage... Le système d'arrestation des criminels était inexistant. Ayant peur, les victimes pardonnaient trop facilement. L'exécution publique était ridiculisée. Elle était d'ailleurs souvent un défi, l'occasion d'une épreuve de force.

Le besoin d'une branche administrative de la police s'entrevoyait. On commençait à souhaîter l'accroissement des moyens pour articuler l'action aux cas, pour tenir le contact avec la réalité. On préconisait la création d'une police qui serait chargée de rechercher les voleurs et de détruire les bandes, qui serait une « action engagée dans le temps ».

Mais pour être policier, il fallait être « propriétaire » et « capable de supporter l'impopularité ». Cette dernière condition était importante. L'idée d'une police qui s'interpose entre la loi affirmée et la population était assez mal acceptée. On n'envisageaît pas encore la professionnalisation de la police. On voyait dans le policier un espion, un mouchard. Ainsi la loi n'avait plus assez de force pour être respectée directement. Mais on ne ressentait pas encore la nécessité d'organiser concrètement son respect.

Or, dès 1793, la criminalité s'intensifia, particulièrement les formes violentes. Les

CHRONIQUE DE POLICE

émeutes, imprévues mais non imprévisibles, devenaient de plus en plus fréquentes. On vit alors proposer des plans : création d'une force de police payée, tenue d'un registre des vols, des voleurs, et des biens volés, demande au public de collaborer en informant promptement. Et cela dura environ un siècle. L'idée de police progressait.

Entre la city et la cour la tension régnait. Les négociants de la city étaient hostiles à toute idée de police générale, professionnelle et technique. Mais l'intensité et la virulence de la criminalité et de l'émeute renforçaient la thèse des partisans d'une telle police. Les opposants soutenaient qu'on pouvait vaincre la criminalité et éviter les émeutes par la seule intimidation judiciaire. De fait celle-ci tendait à devenir plus terrorisante qu'intimidante. Elle menaçait de peines terribles des inconnus, des fuyards, des impunis chroniques et de plus en plus déchaînés.

Pour éviter d'organiser le contact avec la réalité on se perdait (déjà) dans de stériles discussions sur la réforme du Code pénal et sur la pénologie. Tout fut tenté pour briser la montée des crimes, pillages et émeutes par les seuls moyens de l'intimidation judiciaire. L'essentiel étant d'agir à distance en évitant la création d'une branche sociale chargée du contact avec les espaces où se développe la criminalité.

Par contre les partisans d'une police soulignaient la nécessité de ce contact. Pour soutenir leur thèse, ils se recommandaient de Beccaria (traduit en anglais en 1767) et de Bentham : la punition du crime doit être basée sur le point de vue de l'utilité publique, la peine doit être « certaine et prompte et dégagée de toute idée de vengeance ».

Il va de soi que la certitude et la promptitude de la répression dépendent de l'existence d'une branche administrative spécialisée dans le contact : la police. Du coup. c'est au nom de la prévention générale que les partisans d'une police technique s'exprimèrent.

Et même les programmes hardis, sociaux et progressistes prévoyaient la création d'une police. Car on voulait, du fait du contact ainsi réalisé, atteindre les fléaux sociaux dans leurs racines mêmes, le plus précocement et efficacement possible.

Ainsi, se précisait l'idée que la police est essentiellement préventive, devant intervenir aux divers niveaux où s'accomplit la genèse des fléaux qu'il ne faut jamais laisser mûrir et atteindre des formes irréversibles.

A la police, on songeait notamment à confier le soin de recueillir les milliers d'enfants perdus qui erraient en ces temps-là.

Mais les difficultés rencontrées dans la création d'une police libérée des intérêts locaux furent telles que l'Angleterre se jeta d'abord dans des réformes pénales et pénitentiaires (on réduisit par exemple le nombre des cas de peines de mort afin d'éviter aux victimes et témoins le risque d'être massacrés, on chercha un bon système pénitentiaire).

Mais rien n'y fit. L'idée de police prenait corps. Les juges ne pouvaient plus en sortir. L'intimidation paroissiale était devenue un mythe, une véritable plaisanterie. Tout incident banal prenait la proportion d'un drame. Or, on ne pouvait sans cesse, dès qu'un trouble apparaissait, appeler les forces armées, les dragons du roi. La répression était alors trop violente. D'autre part, les désordres, lorsqu'ils avaient atteint une certaine intensité, outre qu'ils exigeaient une répression accrue, devenaient de véritables défis. Les conflits de droit commun, en raison de l'inexistence d'une police technique, tournaient vite au désordre social.

Les faits finirent par imposer la solution. En 1829 naissait *Scotland Yard*. Il s'agissait d'une force de police indépendante et générale. Les autorités municipales n'avaient pas de prise sur elle. Elle était également nettement séparée du pouvoir judiciaire. Le même processus s'observa dans d'autres grands centres anglais. Il s'agissait en somme de naissances de police régionales d'Etat.

Depuis ce temps-là, les transformations socio-démographiques ont partout imposé la police technique. Mais il convient, à notre époque, de veiller à ce que celle-ci ne se ségrègue pas trop, ne devienne pas un Etat dans l'Etat.

6. Entre les deux guerres, aux Etats-Unis, on avait déjà posé le problème des relations publiques de la police (1). Mais on convint qu'il fallait avant tout recueillir des éléments concrets d'information sur les attitudes de la population à l'égard de la police.

Ce n'est ni l'excellence de l'organisation ni l'efficacité du service qui conditionne le

jugement des citoyens. C'est la nature des contacts publics. Or les contacts entre la police et le public se font bien souvent dans de délicates circonstances. En outre, à l'heure actuelle au moins quatre-vingt-dix pours cent des activités policières ne concernent pas la délinquance. La criminalité réglementaire accroît les contacts et dévalorise la police.

L'analyse de la qualité des relations avec le public ne peut s'effectuer théoriquement. Elle doit s'intéresser aux contacts quotidiens, et ce, à tous les niveaux de la structure policière.

Les auteurs américains estiment que la mauvaise qualité des relations avec le public est contraire à l'intérêt public, à la bonne marche du service, ainsi qu'à son efficience. Nous retrouvons donc sur un plan concret le problème de l'intégration sociale de la police. La solution qu'on lui trouvera retentira sur le recrutement et la qualité des policiers. Il ne saurait donc être question d'escamoter un tel problème.

Dans l'ouvrage de G. D. Gourley, on trouve un court historique des études sur les attitudes, notamment des sondages de l'opinion publique. Il y est fait allusion aux pionniers de cette technique: Roper, Crosley et Gallup. Mais ce sont surtout les trayaux de Parratt et Spencer (1) qui sont à la base de la propre recherche de l'auteur. En 1937, ils ont cherché à déterminer ce que les citoyens pensaient du comportement de la police. Ils conçurent pour cela une échelle d'attitudes, c'est-à-dire une série de propositions dont le choix de certaines permettait de mettre en lumière la présence de telle ou telle attitude et même d'en noter les nuances. Les questionnaires furent concus de telle facon qu'ils permirent de mesurer les attitudes détectées. Un jury avait établi pour chaque unité visée la tendance centrale. Les formules individuelles pouvaient ainsi être comparées et situées les unes par rapport aux autres. Ces premiers essais de compréhension de l'image de la police vécue par le public ne furent pas concluants. Ils permirent toutefois de remarquer que les attitudes varient selon les niveaux sociaux et les types de structure. Et aussi il devint évident qu'il fallait distinguer dans les attitudes ce qui concerne les activités de la police et ce qui concerne ses traits, ses caractéristiques. Voici, par exemple, sept questions qui furent posées :

- que pensez-vous des caractéristiques des hommes qui composent votre police ?
- de leur façon de traiter les minorités ?
- de leur manière de se comporter vis-à-vis des criminels et des témoins ?
- de leur efficacité et de leur habileté à prévenir et à réprimer le crime ?
- de leur succès dans la suppression du vice ?
- de leur dépendance politique ?
- de leur manière d'être avec le public et la presse ?

Par des enquêtes successives on parvint à déterminer des modèles généraux d'attitudes. Ils permirent de sélectionner trois cent quarante-deux propositions qui furent disposées sur un continuum s'étendant de part et d'autre d'un point neutre. Ainsi se trouvait réalisée l'échelle. Un nombre égal de propositions concernait les attitudes favorables et les attitudes défavorables. Le système devait permettre d'évaluer l'acceptation de la police par la communauté.

Par la suite, diverses études furent conduites pour connaître les attitudes du public à l'égard de certaines phases de l'application des lois, notamment en ce qui concerne les problèmes de la circulation (2).

En 1948, une enquête fut conduite en Allemagne pour connaître les attitudes des citoyens à l'égard de leur police (3).

G. D. Gourley (4) a utilisé une combinaison du questionnaire dit multiple-choice ou cafetaria et de celui dénommé open question ou free-answer response. Ainsi se trouvaient unis les avantages de l'orientation et de la spontanéité. Ayant validé les items on pouvait penser que les résultats seraient significatifs. En outre, une information de base concernant les répondeurs fut prévue : sexe, nationalité, âge, instruction, profession, durée de la présence locale, lieu de résidence...

^{(1) *} The Public Relations Problem of the Police *, in *The Commonwealth Review*, nov. 1939; et G. D. Gourley, *Public Relations and the Police*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher.

⁽¹⁾ PARRATT, Spencer, « A Scale to Measure Effectiveness of Police Functionning », in Journal of Criminal Law and Criminology, janv. 1938.

⁽²⁾ Massen, Selling Police Work to the Public, Public Management, mai 1941.

⁽³⁾ Public Attitudes toward Post-war German Police, General Appraisals, Rapport 166, Opinion Survey Branch (ISD OMGUS A PO 807), Bad Nauheim.

⁽⁴⁾ G. D. GOURLEY, Public Relations and the Police, op. cit., p. 29.

Et les échantillons furent scientifiquement composés afin d'être représentatifs. La méthode de stratification utilisait notamment deux variables : l'urbanisation et le

Afin d'obtenir le maximum de coopération de la part des répondants choisis, on souligna que le but était d'améliorer la qualité des services de police. Les propositions concernaient vingt-deux points particuliers (quatre pour chacun) et visant les diverses phases de l'activité policière. Il s'agissait de : l'apparence, le physique, l'éducation, l'honnêteté, la courtoisie, les intérêts professionnels, la base de sélection, la discipline, les moyens et les équipements l'influence de la politique, la prévention du crime, la délinquance juvénile, l'influence de la presse, l'enquête et l'arrestation, le traitement des suspects et des groupes minoritaires, la protection des innocents, le contrôle de la police, une évaluation globale.

Les questions à réponse libre cherchaient à recueillir des relations d'incidents, l'évocation des types de contacts et des suggestions. Le tout bien sûr se déroulait sous la garantie d'un strict anonymat. Ce furent des membres de la *Public Information Division* qui menèrent l'enquête. Les réponses furent reportées sur des fiches perforées.

Les résultats ne manquèrent pas d'être fort précieux. On put observer que l'une de raisons de l'hostilité à l'égard de la police provient de son obligation d'appliquer une quantité de plus en plus grande de règlements qui portent atteinte aux libertés individuelles. L'inflation réglementaire alimente une hostilité grandissante à l'égard de l'administration. Et en ce qui la concerne, la police est l'un des boucs émissaires de ce désaccord psychosocial.

A propos de certains problèmes particuliers on put, par la suite, constater qu'une information intelligemment donnée au public, modifiait les réponses. Le dialogue transformait les données du problème. Les attitudes se restructuraient plus favorablement. Généralement certaines agressivités sont conditionnées par l'ignorance totale des difficultés et des raisons d'agir de ceux qui en sont l'objet. C'est la stérile connaissance par le dehors dont nous soulignions plus haut les dangers et qui, notamment, altéra en ce qui concerne la police, l'intérêt du nouveau Code de procédure pénale.

Toute méthode visant à créer le contact, à animer l'acceptation d'une communauté à l'égard d'une dime sion sociale implique le dialogue. La ségrégation progressive de la police doit être stoppée. Toute administration qui se coupe est évidemment mal géréc.

Les procédés de prise de contact sont en même temps des moyens d'action. Les temps modernes exigent une information qui ne peut plus être recueillie avec les procédés d'antan, lesquels correspondaient à une densité sociale différente. Les structures socio-culturelles d'aujourd'hui ne correspondent plus aux habitudes administratives. Et le changement s'accélère. En une seule décennie, il est déjà significatif.

L'enquête de Los Angelès a permis de constater que malgré les apparences, une majorité relative était satisfaite de sa police. Dans le détail toutefois, de nombreux problèmes se posent. Si l'on écarte le groupe des délinquants, on constate que plus les répondants connaissaient des policiers, meilleures étaient les évaluations. Toutefois l'échantillonnage avait systématiquement écarté amis et parents de policiers.

En ce qui concerne les réponses spontanées, on constate que les attitudes favorables sont en nombre égal aux défavorables.

Toutefois, l'échantillon ayant été stratifié, il permet d'intéressantes remarques dynamiques, c'est-à-dire, exprimant des attitudes à plus longue portée.

Ainsi, en ce qui concerne l'âge des interrogés, on constate que les réponses les plus favorables sont faites par le groupe des cinquante-cinq ans et au-dessus (38,1%), les moins favorables par le groupe de trente-cinq à quarante-quatre ans (21,9%). Le groupe de dix-huit à vingt-quatre ans se situe en troisième position favorable (27,2%). Ceci n'est pas sans intérêt pour le recrutement. Sur des attitudes favorables spontanées, un dialogue valable pourrait être amorçé. Mais un tel dialogue ne relève pas des habitudes administratives classiques. Il repose sur des connaissances techniques neuves.

Il convient, toutefois, de recouper les remarques concernant l'âge avec celles relatives à l'instruction des interrogés. L'instruction est en corrélation avec les attitudes défavorables à la police. Les universitaires ne lui attribuent jamais une bonne note. Il est clair que dans ces conditions, la dimension policière risque un jour de se scinder et d'être intégrée par certains secteurs sociaux. Or, que l'université soit hostile à la police pose un problème.

Peut-être ne s'agit-il que d'un problème de surface. De toute façon, là aussi, le contact doit être pris. Car si le groupe a besoin d'une police, un secteur social doit, s'il n'est pas d'accord, être d'une façon ou d'une autre, sommé de s'expliquer clairement. Notamment au lieu de fuir ses responsabilités, il devrait les assumer, ce qui revient à poser le problème de l'apport de l'université au recrutement et à la formation des cadres de la police.

7. Cette évocation des essais de sondages de la part de la police américaine nous a permis de nous situer au cœur du drame de la police : son sentiment de ségrégation. Or elle ne veut pas devenir l'instrument d'action d'un pouvoir technocratique. C'est pourquoi, elle cherche le contact avec les valeurs en cours dans le groupe social où elle fonctionne.

C'est ainsi que l'association syndicale des commissaires de police de la Sûreté nationale a lancé des enquêtes pour connaître précisément les attitudes de l'opinion publique à l'égard des services des hommes de la police. Les données recueillies n'ont pas encore été traitées. Mais ce geste émanant du corps lui-même est significatif. Il exprime le besoin d'intégration sociale que nous avons évoqué tout le long de cet article. Il révèle que la tendance à segréguer la police, à la transformer en instrument d'exécution sort des limites tolérables. L'épuisement du dynamisme policier et du recrutement sont des signes. Il faut en tenir compte et envisager une restructuration générale de toute la dimension policière. Elle ne saurait ni se segréguer à outrance, ni devenir l'apanage d'une seule catégorie sociale.

Ce problème qui pose celui de la nature même de la dimension policière ne peut se formuler clairement que si l'on cesse d'ignorer la police. C'est pourquoi, s'efforcer stérilement de justifier la police par la délégation d'un pouvoir étranger à sa nature est œuvrer dans une perspective contraire aux valeurs que le droit lui-même prétend sauvegarder. En d'autres termes, il faut convier la police à se développer par le dedans, en demandant aux sciences humaines et sociales, de l'aider.

Ce sont ces sciences qui lui ouvriront des horizons nouveaux, l'enrichiront et lui assureront des contacts sociaux appropriés et notamment, un jour ou l'autre, lui fourniront des cadres renouvelés et dynamiques.

En outre, ces sciences nouvelles, avec ce qu'elles impliquent dans le champ déontologique et dans l'art des contacts sociaux, lui permettront de développer ses capacités de contribution scientifique à la lutte contre le crime, thème capital sur lequel nous reviendront.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

PROBLÈMES DE PROCÉDURE PÉNALE CONCERNANT LA FRAUDE FISCALE

par J.-B. HERZOG Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

2. L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE (1)

La défense des intérêts de l'Etat est généralement assurée devant les tribunaux par l'agent judiciaire du Trésor. Les difficultés de jurisprudence qui se sont élevées à ce propos ont été résolues par la loi du 3 avril 1955 dont l'article 66 est ainsi conçu : « Toute action portée devant les tribunaux et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine, doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité pour ou contre l'agent judiciaire du Trésor ». La seule lecture de cet article indique que la représentation en justice des administrations fiscales échappe à la compétence de l'agent judiciaire du Trésor. Ce sont les administrations fiscales elles-mêmes qui sont appelées à exercer l'action civile et les problèmes qui se posent à cet égard ne sont point les mêmes suivant qu'il s'agit de l'administration des contributions directes ou de celle des contributions indirectes.

1. L'administration des contributions directes tire de l'article 1755 bis du Code général des impôts un droit particulier. L'article 1755 bis du Code général des impôts est ainsi rédigé : « Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration fiscale en matière d'impôts directs et de taxes assimilées, cette administration peut se constituer partie civile ». La constitution de partie civile de l'administration des contributions directes ne donne donc pas lieu à difficulté si l'on est conscient du fait que l'intervention de l'administration dans le procès pénal ne lui permet en aucun cas de demander la condamnation du prévenu au montant des droits éludés. L'administration a un intérêt primordial à se joindre à l'action publique et à réclamer des juridictions répressives la déclaration de culpabilité des fraudeurs. Elle peut prendre toutes conclusions utiles à la sauvegarde de ses droits. Mais, en fait, son action diverge de la constitution de partie civile issue des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale. L'administration des contributions directes n'intervient pas pour demander des réparations civiles ou un complément de dommages-intérêts, mais pour rester en contact avec les juges et éventuellement pour réclamer, par voie de conclusion, l'application de la contrainte par corps qui, ultérieurement, sera exercée par le percepteur consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt. Il s'ensuit que si l'administration des contributions directes peut intervenir en tant que partie civile devant la juridiction répressive et, dans cette situation, fournir toutes explications désirables et prendre le CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION

651

cas échéant toute conclusion utile aussi bien à la manifestation de la vérité qu'à la défense de ses propres intérêts, il ne saurait en être de même lorsque l'appel du ministère public étant déclaré irrecevable, aucune condamnation ne peut plus être prononcée contre un prévenu condamné en première instance (Cass. crim., 11 juin 1959, Procédure répressive de droit commun en matière fiscale, n° 70).

- 2. La situation est plus complexe en ce qui concerne l'administration des contributions indirectes. Un raisonnement a contrario, fondé sur l'article 1755 bis du Code général des impôts, laisse à penser que si l'administration des contributions directes tient de ce texte le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives, ce droit n'est pas reconnu à l'administration des contributions indirectes, à défaut de texte le précisant. Encore faut-il souligner qu'il n'en est ainsi que dans la mesure où la prévention retenue est celle des articles 1835 et suivants du Code général des impôts. Il semble que rien ne pourrait empêcher l'administration des contributions indirectes de se constituer partie civile dans les procédures où les moyens de fraude employés constituent des escroqueries au préjudice du Trésor public et où la prévention retenue est celle de l'article 405 du Code pénal. On peut même se demander si l'article 1755 bis du Code général des impôts, issu d'une disposition de l'ancien Code général des impôts directs n'a pas seulement une explication et une portée historiques et si l'administration des contributions indirectes ne peut pas exercer le droit de la partie civile dans les mêmes conditions que celles des contributions directes. Le Tribunal correctionnel de la Seine l'a récemment admis dans une procédure qui est actuellement soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel et dont on comprendra qu'il ne me soit pas, en l'état, possible de discuter!
- 3. Il a toujours été reconnu comme une vérité d'évidence que la victime de la fraude fiscale étant l'Etat, nul n'a qualité pour se constituer partie civile dans les procédures suivies du chef d'infraction aux articles 1835 et suivants du Code général des impôts, à défaut de l'intérêt direct et du droit actuel exigés par les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale (V. Cass. crim., 11 mars 1959, Bull. crim., 1959, nº 164). Toutefois, une disposition résultant de l'article 78 de la loi du 28 décembre 1959 et figurant dans le Code général des impôts sous l'article 1835 ter a apporté une nuance à cette jurisprudence. L'article 1835 ter du Code général des impôts autorise les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels à « exercer le droit réservé à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur la plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du Code général des impôts, ou chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au Code général des impôts ». A s'en tenir aux articles 1835 à 1837 du Code général des impôts, il s'ensuit que, dans les procédures pour fraude fiscale intentées sur plainte de l'administration, les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels ont désormais qualité pour intervenir à titre de partie civile ou plus exactement à titre de partie jointe, qualifiée pour obtenir des tribunaux la déclaration de culpabilité des inculpés sans pouvoir en obtenir d'autre réparation que celle susceptible de résulter du dommage moral causé à la profession par l'incivisme fiscal d'un de ses membres.

⁽¹⁾ V. cette Revue, 1964, p. 419.

G. Chronique de défense sociale

LA PUBLICATION DES ACTES DES DEUX DERNIERS CONGRÈS DE DÉFENSE SOCIALE

Les deux derniers congrès organisés par la Société internationale de défense sociale ont eu un succès et un retentissement considérables. Ils marquent à coup sûr un développement nouveau, et peut-être à certains égards même un tournant dans l'orientation de la doctrine de défense sociale. En raison de leur importance, il n'est pas superflu d'y insister, et il est instructif d'y revenir (1).

La publication récente, presque concomitante, des travaux de ces deux congrès (2), voisins par leur sujet et complémentaires par leur esprit, nous en offre l'occasion. Nous croyons donc opportun d'en rappeler le déroulement à la lumière des Actes de ces deux congrès, dans une analyse établie par les soins et sous l'autorité du professeur G. Heuyer, que nous remercions bien vivement de cette nouvelle contribution au progrès des idées de la défense sociale.

* *

LE CINQUIÈME CONGRÈS (Stockholm, 1958)

Sur invitation du ministère de la Justice de la Suède, la Société internationale de défense sociale avait organisé son V° Congrès en 1958 à Stockholm, en prenant pour sujet : L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptées.

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu le 25 août en présence de S.A.R. le Prince Bertil. Après les souhaits de bienvenue du président du Comité organisateur M. Zettenberg, le président de la Société internationale de défense sociale, M. Gramatica, exposa les buts de la Société. Il souligne l'importance qu'attache la société à l'observation d'une stricte légalité dans les interventions des autorités, l'intérêt de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que le nom de « Défense sociale » est un symbole de la réaction contre la conception classique du « droit de punir ». Il faut remplacer ce droit par des obligations légales, morales et sociales reposant sur les

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

653

droits de l'homme. La prison et l'exil doivent être remplacés par l'école, l'éducation, l'hôpital, le travail, l'assistance sociale. A la notion de « délit » doit être substituée la notion d'antisocialité. Le principe de la légalité subsiste : nullum crimen sine lege.

- M. Kjellin, président de l'Association suédoise d'hygiène mentale, souligne que tout effort de réaliser une défense sociale nouvelle doit partir des principes exprimés dans la Déclaration des droits de l'homme, avant tout son article 3 disant : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ».
- M. Lopez-Rey, représentant le secrétaire général des Nations Unies, rappelle que les problèmes de la délinquance juvénile font partie du programme de travail de la section de défense sociale du Secrétariat des Nations Unies.
- $S.E.\ M.\ Gonella$, ministre de la Justice d'Italie, déclare qu'éduquer et rééduquer sont le premier devoir des magistrats, des juristes, des hommes politiques.
- M. Léon Radzinowicz, directeur du département de science criminelle à la Faculté de Droit de l'Université de Cambridge, rappelle les mérites de Miss Margery Fry récemment décédée.
- S.E. M. Reale, président de Chambre de la Cour de cassation d'Italie souligne que la matière du Congrès est traitée en trois chapitres séparés : 1° l'état de développement des mineurs socialement inadaptés; 2° les organismes compétents; 3° l'application de la mesure.

M. José Rafael Mendoza Arevalo (Venezuela) fait la lecture d'un message de son père, le professeur José Rafael Mendoza, établissant que, dans cinq pays de l'Amérique du Sud, on a adopté un nouveau droit des mineurs qui est tout à fait éloigné du droit pénal et tout à fait éloigné des mesures qui sont prises à l'égard des adultes. Le mineur n'est pas considéré comme un délinquant, mais comme un être qui a besoin d'éducation et de garde.

M. Ancel (France) signale que le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris présente une étude d'ensemble sur les problèmes juridiques et médico-psychologiques soulevés par les enfants et les adolescents socialement inadaptés. Les trois parties de cet ouvrage sont le résultat d'une coopération entre juristes, médecins et éducateurs.

La doctrine française se situe sur le plan de la politique criminelle, c'est-à-dire de l'organisation rationnelle de la réaction sociale contre le crime. Elle se fonde sur l'étude scientifique de la personnalité du délinquant. Elle a pour but la transformation progressive de la justice criminelle en une action sociale de protection et de prévention, et la mise au point du traitement et de la rééducation du délinquant.

Le Congrès doit étudier le problème de l'enfance délinquante. Le droit moderne de l'enfance délinquante constitue un droit pénal de défense sociale; la justice des mineurs d'aujourd'hui est la préfiguration de la justice des majeurs de demain, donc d'un véritable droit pénal général de défense sociale.

I. — LES STADES DU DÉVELOPPEMENT DES MINEURS SOCIALEMENT INADAPTÉS Président, M. Léon RADZINOWICZ

Le *Dr Dublineau*, rapporteur général, fait un résumé des cinq propositions qu'il a été possible de tirer de l'étude des rapports nationaux :

- 1º Il existe une conjoncture juridico-biologique à certaines phases de la croissance, en particulier à la septième année et au début de l'adolescence. Cette conjoncture est une réalité dont il est indiqué de tenir compte en matière de législation de mineurs
- 2º Quelle que soit la forme, administrative ou judiciaire, que revêt l'autorité, il existe des impératifs biologiques. Ces impératifs sont d'autant plus impérieux que l'on remonte vers l'époque de la naissance. Ils se retrouvent, sous d'autres formes, aux âges plus avancés, et ils doivent être reconnus si l'on veut que la législation s'adapte à l'âge considéré.
- 3º Il existe un problème du « jeune adulte ». Cette période succède à l'adolescence ; sa limite supérieure peut être discutée. Plusieurs auteurs retiennent l'âge de vingt et un et vingt-deux ans, mais l'âge de vingt-cinq ans a été légalement avancé.

Science criminelle.

43

⁽¹⁾ Un compte rendu sommaire et les Résolutions du Congrès de Stockholm de 1958 ont été publiés dans cette Revue, 1958, p. 926 et s.; pour le Congrès de Belgrade-Opatija de 1961, v. un bref compte rendu des travaux, cette Revue, 1961, p. 638 et s., l'allocution d'ouverture, ibid., p. 641 et s., le rapport de synthèse de M. Marc Ancel, ibid., p. 565 et s., les Résolutions, ibid., p. 643 et s.

⁽²⁾ Actes du cinquième Congrès international de défense sociale (Stockholm, 25-30 août 1958), Stockholm, Norstedt éditeur, 1963, 623 + 126 pages.

Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants, Actes du VI° Congrès international de défense sociale (Belgrade-Opatija, 22-28 mai 1961), Belgrade, 1962, 211 pages [On peut se procurer le livre aux éditions Cujas, à Paris].

4º Il faut reconnaître, au cours des stades de développement, une évolution intrinsèque de chacun de ces derniers, ce qui implique la nécessité de suivre, en se référant à la biologie, une évolution parallèle des mesures à prendre en matière de rééducation. Pratiquement cette évolution est rendue possible, puisque le magistrat peut suivre l'exécution des mesures. L'évolution intrinsèque des stades, en faisant prendre conscience des changements qui s'effectuent chez le jeune dans une période donnée, renforce la nécessité de la surveillance et pourrait permettre d'en définir les bases théoriques.

5º Il existe enfin, en matière de biologie des stades, un problème méthodologique : la connaissance juridique des délits peut être considérée comme un mode d'approche criminologique de la délinquance infantile, et peut-être comme un mode d'approche psycho-biologique de l'enfance en général.

M. le Président Veillard, rapporteur général, estime que pour la discussion il y a trois points autour desquels on devrait se concentrer en vue des conclusions que le Congrès émettra.

Ces trois points sont les trois étapes de la vie d'un jeune.

La première étape : l'âge de six à sept ans correspond, en général, à l'entrée à l'école. Du point de vue de la défense sociale, il est désirable d'atteindre le plus grand nombre d'enfants dont l'évolution ne se fait pas d'une façon harmonieuse et normale, afin de pouvoir mettre en place des mesures préventives de traitement précoce.

La seconde étape, la période scolaire de sept à quatorze ou seize ans, fournit des occasions répétées du dépistage des causes d'intervention puisque l'enfant est vu non seulement par la famille, mais par son mattre, par une infirmière, par un médecin, et, à l'occasion, un psychologue. Pendant cette période scolaire, il y a une possibilité d'agir en équipe avec les parents. Le rôle des parents est très important. Les juges des enfants doivent donner beaucoup de temps aux parents. Dans la constellation : enfants, parents, instituteur, organes para-scolaires, existe un champ d'action favorable puisqu'il y a une durée, une continuité.

Dès la sortie de l'école se posent de multiples problèmes, d'autant plus que l'enfant est souvent au milieu de sa puberté, et que l'enfant entre dans le monde dangereux et inconnu de l'adulte. Avec les organes de l'orientation professionnelle et les bureaux du travail, il y a des possibilités fécondes de réadaptation, de traitement. Le gros problème est celui des loisirs. L'enfant a obtenu un certain degré d'autonomie et il veut en profiter.

Le troisième groupe est celui des jeunes adultes. Jeunes gens et jeunes filles manquent de maturité. Il faut les aider à s'intégrer le mieux possible, avec un minimum d'incidents, dans leur vie d'homme et de femme.

On ne peut pas séparer artificiellement les trois questions dans lesquelles est divisé le sujet du Congrès. L'important pour les tribunaux de mineurs, les juges de mineurs, les organismes de protection de l'enfance, n'est pas de savoir qui décide à chaque période, mais ce que l'on décide et comment on l'exécute.

M. Pinatel constate que pour les mineurs on est arrivé à une solution qui peut être perfectionnée dans le détail, mais qui est satisfaisante dans les principes. Le problème urgent est celui de l'extension, aux jeunes adultes d'abord, de ce régime des mineurs sous la réserve d'adaptations nécessaires.

En France on a envisagé d'étendre ce régime des mineurs aux jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans. Dans d'autres pays, on considère que l'homme est déjà formé à vingt et un ou vingt-trois ans. Il serait intéressant de provoquer une discussion sur ces limites d'âge. C'est entre vingt et un et vingt-cinq ans, après le service militaire, que se produisent les grands attentats, les formations de bandes, etc. C'est entre les mêmes limites d'âge que se produisent ces deux événements sociaux : la constitution d'une famille et le choix d'un métier. C'est entre dix-huit et vingt-cinq ans qu'il faut appliquer des mesures socio-éducatives et il y a nécessité à élaborer un statut juridique nouveau pour les jeunes délinquants adultes.

M. di Gennaro recommande la prudence dans la distinction entre les stades d'évolution biopsychologique et sociale. Il existe des distinctions entre la situation familiale, la situation sociale et la situation professionnelle. Mais il y a une grande variété non seulement selon les individus mais selon les systèmes sociaux. Il importe surtout de fixer une limite d'âge minimum pour l'application d'une mesure pénale. L'âge de

vingt-cinq ans peut individualiser les jeunes adultes et spécialement indiquer la limite initiale à partir de laquelle il n'est pas licite d'appliquer une mesure pénale.

M. Gramatica pose le problème plus général d'adapter la mesure de défense sociale aux exigences de la personnalité de l'individu, et non de fixer une différence juridique entre les mineurs et les majeurs. Sans doute il y a différents stades évolutifs d'âge biologique, d'âge psychologique, d'âge moral. Mais il ne faut pas faire des « cassures » de stades légaux mais résoudre le problème d'une façon plus générale.

M. Chazal pense que, dans une centaine d'années, on considérera le problème des âges comme un faux problème. A côté du délit, il faut juger le délinquant dans sa personnalité pour obtenir sa resocialisation.

On est d'accord sur un point : on ne peut être délinquant qu'à partir d'un certain âge. L'âge de conscience se situe de sept à huit ans. De sept à huit ans jusqu'à quatorze ans la mesure prise par le tribunal des mineurs ne peut être qu'éducative. A partir de quatorze ans, traitement éducatif, traitement médico-psychologique, traitement pédagogique, traitement social n'excluent pas la notion de sanction corrective, sorte de traitement. Même la détention de courte durée, excluant toute promiscuité, peut provoquer un choc psychologique salutaire.

Dans le groupe de dix-huit à vingt-cinq ans, il y a des délinquants dont la rééducation au cours de la minorité pénale a échoué. Il faut les traiter tout en neutralisant leur dangerosité. Et il y a le vaste groupe des jeunes adultes qui sont des délinquants primaires. Les envoyer en prison pour quelques mois est un assassinat social. La prison pour eux est criminogène. Aux courtes peines d'emprisonnement, il faut substituer des mesures éducatives, des mesures sociales, de probation, de semi-liberté, d'assistance éducative et professionnelle.

M. Cornil essaie de définir une position pratique au sujet des divers stades.

Sur le stade de la première enfance tout le monde est d'accord, il n'y a aucune espèce d'action judiciaire. C'est une question de bon sens.

Le second stade commence généralement à l'âge scolaire et s'élève selon les pays à seize ans, à dix-huit ans et même à vingt et vingt et un ans. Pour la Belgique, on s'oriente vers dix-huit ans. Il est inutile de fixer une limite précise, mais il y a une zone frontière entre seize et dix-huit ans.

Le troisième stade des «jeunes adultes» est surtout l'objet de l'étude actuelle. L'extension des mesures prises par les tribunaux pour enfants, aux jeunes adultes, serait une erreur grave et dangereuse. Entre les divers stades il faut laisser une possibilité de passage pour des cas individuels.

Dans le groupe des jeunes adultes il faut distinguer, comme l'a fait M. Chazal, ceux qui ont déjà passé dans les établissements pour mineurs sans résultats et les primodélinquants. Les mêmes mesures ne peuvent pas s'appliquer à ces deux groupes. De même tout en acceptant la limite de vingt-cinq ans, il est des chefs de bandes de cet âge qu'il faut traiter comme des adultes.

Le docteur Jackson pense que la classification par groupes d'âge a une importance relative. Le groupe de huit à quatorze ans est admis et l'âge de quatorze ans en Angleterre est considéré comme présentant la capacité légale de commettre les crimes. Mais les conditions sont variables pour le groupe de seize, dix-sept et peut-être dix-huit ans. Il n'y a pas grande différence entre le mineur qui commet une infraction à la loi pénale et le mineur pour lequel on demande protection et soins. Le vrai problème consiste le plus souvent dans les rapports des enfants et de leurs familles qui sont le plus souvent incapables de diriger l'enfant. Les mineurs de ce groupe d'âge sont normalement à la maison et ils doivent être souvent séparés de la famille. La mesure à prendre relève donc d'une conception juridique différente de celle d'une loi pénale.

Pour M. Gibbens, deux aspects de la question doivent être considérés :

D'abord le comportement du sujet selon son âge. On doit considérer comme adultes les individus qui sont mariés et ceux qui exercent une profession permanente. De plus, on voit passer devant le tribunal un groupe important de sujets qui ont déjà été placés dans des établissements de protection de l'enfance. Il y a lieu de les considérer comme des adultes.

D'autre part, si l'on veut étendre au groupe de vingt et un à vingt-cinq ans certaines des mesures prises pour les adolescents, ce ne doit pas être des mesures de traitement mais des méthodes d'investigation.

657

On pense souvent que les jeunes sont plus malléables et plus faciles à traiter ayant vingt et un ans. Or, de nombreuses expériences psychiatriques montrent qu'après la période d'instabilité de quinze, seize, dix-sept, jusqu'à vingt et un et vingt-deux ans, le traitement médical peut être plus efficace. Le traitement psychiatrique des délinquants n'est pas en relation avec l'âge.

M. Lopez-Rey a l'impression, après avoir entendu plusieurs orateurs, que le groupe dit de jeunes délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans est une fiction. On essaic de créer un nouveau groupe légal. Il en est effravé. On n'a pas présenté de raisons convaincantes. Pourquoi ne parle-t-on pas des périodes de vingt-cinq à quarante-cinq ans, de quarante-cinq à soixante ans ? Chaque période a ses problèmes particuliers. La division de groupes selon l'âge est une technique de régression et ne répond pas, au point de vue social, biologique et psychologique, à notre espérance et à nos connaissances. Le traitement dans des voies différentes doit être fondé sur les caractères individuels et non sur les groupes d'âge.

M. Strahl pense que l'on exagère l'importance des catégories et que les stades de développement jouent un rôle plus modeste qu'on ne le croit généralement. Il yaut mieux considérer les mesures dont on dispose pour discuter ensuite pour chaque mesure quel doit être son champ d'application.

M. Strahl envisage successivement l'application des amendes, de la privation de liberté à temps déterminé ou indéterminé comme en Suède, pour les mineurs de dix-huit ans, la surveillance exercée pendant que le condamné reste en liberté, le sursis. Il faut désigner leur champ d'application en fixant quelques limites d'âge, inférieure ou supérieure. Le législateur doit examiner séparément pour chaque peine ou mesure quel doit être son champ d'application. Alors la notion de majorité pénale perd de sa substance ; les limites ne sont pas rigides. On arrive aussi à un système qui, par la force des choses, supprime la question de discernement et de responsabilité. Le choix de la mesure à prendre vis-à-vis d'un mineur vise à donner un traitement favorable à sa rééducation et à son reclassement. Il y a lieu de stimuler chez tous la conscience de la faute, mais non de distinguer chez les jeunes les responsables et les irresponsables.

M. Slachmuylder apporte le salut confraternel de l'Association internationale des juges des enfants. La conclusion de la résolution du récent congrès de l'Association internationale des juges des enfants à Bruxelles (juillet 1958) est la suivante : « Il est souhaitable que le statut des jeunes adultes soit appliqué aux délinquants qui, ayant atteint leur majorité pénale, n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Un pont doit être jeté entre les organes de protection sociale et judiciaire de l'enfance et les autorités qui prennent en charge les jeunes adultes délinquants.

M. Bissonnier trouve équivoque le terme d'enfants inadaptés. La délinquance n'est qu'un type d'inadaptation d'ordre social. Or, certaines mesures prises à l'égard des jeunes délinquants peuvent constituer en elles-mêmes un facteur d'inadaptation.

D'autre part, dans le cadre des différents stades, il existe des périodes critiques au cours desquelles le sujet présente une aptitude à la délinquance. Il importe d'étudier ces périodes de façon à entourer l'enfant de mesures pédagogiques pour prévenir ainsi un certain nombre d'actes délictueux.

Enfin, dans le cadre même des limites d'âge, il faut tenir compte des caractéristiques et des besoins particuliers de chaque individu. Outre la dysharmonie du niveau mental avec l'âge réel, peut exister une dysharmonie du niveau du développement affectif, du développement du sens social et du développement du sens moral. Le Bureau international catholique de l'enfance se propose de faire des recherches pour établir une mesure de ces divers types du développement encore fort mal connus.

M. Radaelli. La loi italienne donne une position spéciale aux jeunes gens de vingtcinq ans, avec la possibilité de leur donner une peine de prison ou de prendre une mesure de rééducation. Il importe peu de fixer une limite inférieure, il est surtout important que l'intervention soit précoce dès les premières manifestations de la désadaptation, sans tenir compte de la responsabilité du sujet, généralement privé du sens de cette responsabilité.

M. van Bemmelen. Pour la Hollande, la question d'âge est très importante; la loi a été modifiée en fonction de cette notion.

La question du premier âge est très importante. C'est quelquefois vers cinq ans qu'apparaissent les causes qui se traduiront plus tard par des délits ou des crimes.

Ce premier stade, s'il n'est pas très important au point de vue légal, est important au point de vue criminologique.

Il ne faut pas oublier qu'il importe d'intervenir dès que sont commis par les jeunes

des délits mineurs et des contraventions.

Enfin M. van Bemmelen a été effrayé d'entendre M. Gramatica déclarer que l'âge est sans importance. Il semble que l'âge de dix-huit ans est vraiment la limite pour le traitement des enfants et qu'il ne faut pas étendre trop loin la possibilité de traitement pour ceux qui ont commis un crime.

Le docteur Roumajon apporte le point de vue d'un médecin, d'un psychiatre. Il précise la notion de stades.

La première période qui va jusqu'à douze, treize ou quatorze ans est la période de calme biologique, la période de latence pour les psychanalystes. L'enfant a peu de problèmes intérieurs. Le problème est celui de la scolarité, de l'intégration.

La deuxième période et celle de la puberté qui n'a pas de limites tranchées. C'est la période du désordre biologique et de l'agitation psychologique.

A dix-huit ans commence une autre période qui va jusqu'à vingt-cinq ans comme le démontre l'évolution radiologique du squelette. C'est la période du jeune adulte, au delà de laquelle le sujet est un adulte.

M. Garofalo. La question de la limite d'âge complètement exposée et discutée ne paraît pas pouvoir conduire à une conclusion unanimement acceptée. Il faut de longues études médicales, psychologiques et biologiques pour établir une relation avec le monde juridique. Il est possible pourtant de s'entendre sur la période de six à neuf ans dans laquelle l'enfant est complètement irresponsable. Pour l'âge de dix-sept à dix-huit ans il y a des différences individuelles. Pour vingt-cinq ans la maturation biopsychologique est variable et nécessite des mesures particulières. La maturation de la femme d'ailleurs est plus précoce que celle de l'homme.

Pour les mineurs inadaptés jusqu'à dix-sept ou dix-huit ans, il faut une mesure de rééducation qui peut encore être appliquée aux sujets immatures jusqu'à vingt-cinq ans. Ainsi l'intervention pénale entre dix-sept ou dix-huit ans et vingt-cinq ans dépendra de l'état individuel de sujets complètement mûrs et adultes.

M. Ancel a entendu avec surprise un orateur qui a remis en question la catégorie des jeunes adultes qui paraît indiscutable. Dans toutes les législations positives et évoluées, on admet cette catégorie spéciale. Il est impossible que le Ve Congrès international de défense sociale s'inscrive en contre-courant de la législation et de la science modernes, sous peine d'être indigne de s'appeler un congrès de défense sociale.

Les catégories sont nécessaires et inévitables dans l'état actuel de nos législations. Il faut les reconnaître, les intégrer dans une loi aussi souple que possible pour lui donner le maximum d'efficacité.

Le droit de l'enfant délinquant est la préfiguration du droit des adultes de demain Ce qui n'est pas la négation de la nécessité des stades intermédiaires. C'est dire seulelement que le droit pénal des mineurs devra être appliqué un jour dans ses principes essentiels à tous les délinquants.

M. Ceccaldi est d'accord avec ceux qui affirment la réalité des groupes d'âge.

Mais il faut étudier certaines périodes d'âge particulièrement sensibles, en particulier la prépuberté. Si l'on doit promouvoir le traitement des jeunes adultes, cette entreprise sera facilitée dans la mesure où l'on fera un effort de prévention précoce.

M. Bize. Le terme d'inadaptation sociale est loin d'être parfait.

Il est difficile de nier, comme l'a fait M. Lopez-Rey, l'évolution de l'enfant procédant par paliers successifs dans lesquels coïncident les évolutions biologique, psychologique et sociale. Un stade important au point de vue de la prévention sociale est celui de la prépuberté. La prévention ne peut se passer du concours ni des médecins ni des éducateurs, ni des juristes.

M. Dienstein accepte le principe de la croissance et du développement de l'animal humain. Il faut une détermination légale des stades du développement humain.

Le traitement doit avoir pour base l'identification du stade particulier de développement.

Le diagnostic est essentiel; c'est un travail clinique.

Le président Colucci insiste sur la nécessité de porter un diagnostic après un examen individuel pour apprécier le degré de maturation.

659

Il importe surtout de préciser si le sujet est capable de comprendre et de vouloir, c'est-à-dire de savoir s'il y a imputabilité ou non. La preuve de l'imputabilité doit entraîner l'action pénale. Pour les jeunes adultes de dix-huit ans à vingt et un ou à vingt-cinq ans, le juge peut infliger une peine seulement si le délinquant est capable de comprendre et de vouloir. Dans les autres cas, il doit appliquer une mesure rééducative.

M. Bouzat. Le droit pénal doit être vivifié constamment par les progrès des sciences criminelles. Il n'est pas possible d'accepter les positions prises par M. Gramatica et par M. Lopez-Rey.

Tout le monde est d'accord pour procéder, autant qu'il est possible, à l'examen individuel du délinquant, et pour individualiser la peine, prolongée par l'observation médico-psychologique et sociale.

On ne peut condamner un mineur parce qu'il serait responsable. On ne peut punir pour punir. Mais il y a des cas dans lesquels il faut tenir compte de l'idée de peine, d'où la nécessité des catégories d'âge. La peine et la mesure de sûreté sont les parties d'un ensemble de défense sociale.

Au point de vue criminologique, médecins et psychologues ont démontré d'une manière ferme qu'il y a bien une catégorie spéciale dans la maturation de dix-huit à ving-cinq ans. Pour un droit pénal basé sur la criminologie, il faut des catégories d'âge, sans doute très souples pour le moment, mais qui, au fur et à mesure que les sciences criminologiques donneront des résultats plus certains, seront précisées.

Le docteur Dublineau, rapporteur, remarque que de la discussion se dégagent les points suivants :

- 1º Quelle que soit la perspective (biologique, psychologique, juridique), on admet la réalité des stades (ou phases ou périodes) dont l'étude mérite des recherches complémentaires.
- 2º Dans le cours d'un stade donné, il y a des moments sensibles dont il serait sans doute possible de prévoir les formes et certaines réceptivités du sujet.
- 3° Au delà de la dix-huitième année, la quasi unanimité admet une période supplémentaire, jusqu'à vingt et un ans ou plus valablement jusqu'à vingt-cinq ans. L'éventualité de deux sous-périodes n'est pas exclue.
- $4^{\rm o}$ L'attention a été attirée sur une période sensible de onze, douze ou treize ans de prépuberté.
- 5° On a souligné l'importance d'une étude scientifique du problème des stades, avec des moyens d'approche divers : juridique, médical, biologique, psychologique et social.

Pour M. Veillard, rapporteur, il y a trois points autour desquels il faut se concentrer en vue des conclusions du Congrès.

La première étape, âge de six à sept ans, correspond à l'entrée à l'école. Du point de vue de la défense sociale, il faut atteindre le plus grand nombre d'enfants en vue de mesures préventives précoces.

Pendant la période scolaire jusqu'à quatorze ou seize ans, l'instituteur a la possibilité d'agir avec les organismes parascolaires (infirmière scolaire, médecin scolaire) pour dépister les enfants inadaptés. La collaboration des parents est nécessaire.

Dès la sortie de l'école, des problèmes se posent : évolution bio-psychologique de la puberté, disparition du strict encadrement scolaire, entrée dans le travail, loisirs, revendication de la liberté. Ces jeunes adultes sont souvent infantiles et ne peuvent être traités comme des adultes.

De dix-huit à vingt et un ans, on peut appliquer les mesures prévues pour les mineurs quand l'étude du cas en fait apparaître la nécessité.

Pour le groupe de vingt et un à vingt-cinq ans, un moyen à envisager est la liberté surveillée (probation) qui marque la transition entre les mesures éducatives applicables aux mineurs et les peines prévues pour les majeurs. Il faut éviter de traiter en enfant ces jeunes adultes qui sont parfois mariés et ont fait leur service militaire. Le paternalisme pénal est aussi périmé que le paternalisme social.

II. — LES ORGANISMES COMPÉTENTS Président : M. CORNIL

M. Bexelius, rapporteur général, est directeur général du Bureau du Bien-Etre social en Suède. Il expose l'organisation du Bien-Etre social dans les différentes contrées de la Scandinavie.

Au Danemark, en Islande et en Finlande, il y a une double juridiction qui s'applique aux âges de quinze à dix-huit ans, en Norvège de quatorze à dix-huit ans et en Suède de quinze à vingt et un ans.

En Suède, les établissements de protection de l'enfance sont qualifiés pour agir contre les délinquants entre dix-huit et vingt et un ans seulement si le crime est considéré comme une partie du comportement anti-social ou lorsqu'un établissement de protection de l'enfance a déjà eu auparavant en charge le jeune sujet.

La Commission du Code pénal en Suède recommande qu'aucun délinquant au-dessous de dix-huit ans ne soit condamné à l'emprisonnement, mais soit orienté vers un système de protection sociale pour traitement.

 $\label{lem:au Danemark, il existe dans chaque municipalité un local de protection de l'enfance administré par un Conseil de protection de l'enfance.$

Le ministre des Affaires sociales est la plus haute autorité administrative dans la protection de l'enfance. S'il y a conflit entre le Conseil national et les parents de l'enfant qui n'acceptent pas le placement de l'enfant en dehors du foyer, l'appel peut aller jusqu'à la Cour suprême.

En Norvège, chaque municipalité a un conseil de protection de l'enfance organisé par le conseil municipal et composé de cinq membres, hommes et femmes.

 $1^{\rm o}\,$ Il prend une décision lorsque les parents ou les gardiens n'acceptent pas la mesure de protection ;

2º privation des droits de puissance paternelle des parents;

3º décision du placement d'un enfant dans un établissement plus sévère;

4º rejet d'un appel pour la sortie de l'établissement.

Le juge du district intervient en quatre cas :

 $\it En \ Finlande$, chaque municipalité a aussi un Conseil de protection de l'enfance pour l'administration locale.

Le ministre des Affaires sociales a la charge générale et le contrôle de la protection sociale.

Quand il y a un conflit avec les parents ou gardiens de l'enfant, c'est au ministre des Affaires sociales qu'il appartient d'intervenir.

 $\it En~Su\`ede$, chaque municipalité a un Conseil de protection de l'enfance. Parmi les cinq membres il peut y avoir un prêtre et un instituteur. Un des membres peut être une femme.

Le Conseil de protection peut intervenir :

- $\it a)$ lors qu'un enfant au-dessous de seize ans est maltraité, négligé à la maison et exposé à un danger physique ou moral ;
- b) lorsqu'un enfant au-dessous de seize ans, à cause de la carence des soins familiaux, est en danger de devenir un délinquant;
- c) lorsqu'un enfant au-dessous de dix-huit ans, par son mauvais comportement, a besoin d'une mesure spéciale de correction;
- d) lorsque des jeunes de dix-huit à vingt et un ans font preuve d'une vie immorale et d'une flagrante déprayation.

Quelle que soit la situation, si les parents ne donnent pas leur consentement à la mesure, ils peuvent faire appel et la décision est revue par l'administration du district.

L'objectif de l'organisme responsable, d'après la nouvelle loi de protection de l'enfance est d'aider à la promotion de l'entourage des enfants et des adolescents. Il importe de différencier les écoles selon l'âge, les qualités mentales et le degré de délinquance. Il existe ainsi un nombre important d'écoles correctives.

Des soins particuliers sont pris quand il s'agit de la décision administrative de la privation de liberté. La privation de liberté n'est jamais une fin.

660

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

La présence du juge dans le conseil est une garantie de protection dans chaque cas et contre les décisions trop sévères.

De même il existe des garanties légales dans les plus hautes instances.

Les tribunaux ordinaires peuvent contrôler et superviser les décisions administratives.

Le rôle respectif des tribunaux pour enfants et des organismes de protection de l'enfance est soigneusement précisé. L'administration est responsable de la première instance de protection de l'enfance. Le tribunal pour enfants est une garantie pour les parents et pour l'efficacité du travail et la protection de l'enfance. L'ensemble doit avoir beaucoup de souplesse. Une sécurité légale absolue peut devenir l'ennemi du bien.

Les tribunaux pour enfants sont spécialement qualifiés à faire un travail de prévention dans la protection de l'enfance lorsque la négligence des parents est la cause principale du trouble. Mais dans l'ensemble, le comité pour la protection de l'enfance remplit mieux la fonction de protection sociale que le tribunal pour mineurs.

M. Paul W. Tappan, professeur à l'Université de New York, traite dans son rapport des autorités compétentes.

Il compare le système des tribunaux pour enfants et le système des conseils ou comi-

tés de protection de la jeunesse.

Quoique l'hégémonie complètement administrative dans toutes les sortes de problèmes de jeunesse puisse présenter des avantages, le rapporteur affirme qu'un traitement spécialisé des cas de délits et de négligence par un tribunal juridique est à désirer pour un certain nombre de raisons :

- 1º il faut avoir une autorité instruite en jurisprudence pour le jugement propre, dans les affaires si importantes au point de vue légal et social, comme le sont les libertés des enfants et les droits et pouvoirs des parents;
- 2º des infractions sérieuses du droit criminel, même commises par des enfants, doivent être jugées selon les lois par un juriste compétent;
- 3° une analyse des délits peut mener à des programmes thérapeutiques et préventifs plus spécialisés selon les personnalités en cause qu'un système qui distingue seulement entre le délinquant et le non délinquant ;
- 4º là où existent les tribunaux pour enfants, l'inégalité entre les niveaux de justice est moins prononcée que celle que l'on trouve dans le choix entre un comité de protection de la jeunesse et le jugement par une cour de justice criminelle.

L'idéal pour traiter l'inadaptation sociale des enfants serait une combinaison entre les deux systèmes, en déléguant aux tribunaux pour enfants les cas sérieux de délits et de négligence, et laissant aux comités de protection de la jeunesse le traitement des autres catégories d'enfants et de délinquants que le tribunal leur envoie. Dans les localités où existe un tribunal pour enfants, un compromis semblable existe déjà.

- M. A.L.L. Armitage, président du Queen's College, Cambridge (Angleterre), est rapporteur sur toutes les mesures à la disposition des autorités compétentes, tribunaux pour mineurs, commissions pour la protection de l'enfance, quand un acte antisocial a été commis par un mineur, soit qu'il s'agisse :
- a) d'une mesure de force quand un mineur a commis une infraction ou un acte qui serait regardé comme une infraction s'il était commis par un majeur ;
- $b)\,$ ou d'une mesure de protection ou d'une intervention pour des cas qui ne relèvent pas du paragraphe a.

Il soumet à l'attention du Congrès les suggestions suivantes :

- 1º attacher plus d'importance à l'éducation et à la réforme qu'aux peines;
- $2^{\rm o}$ dans le cas des mineurs, ne voir dans l'infraction commise qu'un des éléments à prendre en considération pour le choix du traitement spécial nécessaire ;
- 3° choisir des mesures assez variées et différentes pour tenir compte de toutes les phases du développement du mineur, et assez souples pour que le passage d'une mesure à l'autre soit aisée ;
- 4º suivre la tendance actuelle qui est en faveur de l'éducation et du traitement donnés au fover plutôt qu'en institution ;

- 5° tenir compte des peines parmi les mesures appropriées, l'emprisonnement ne devant être permis que dans des cas exceptionnels jusqu'à vingt et un ans ;
- 6° choisir des mesures comportant un traitement spécial, différent de celui des majeurs pour les jeunes délinquants au moins jusqu'à vingt-cinq ans;
- 7° des services sociaux et professionnels sont nécessaires pour développer les mesures disponibles avec un maximum de différenciation ;
- 8° des mesures spéciales doivent être choisies pour les cas d'ordre physique et mental et les psychoses ;
- $9\ensuremath{^{\circ}}$ des soins particuliers sont demandés pour la post-cure après le traitement en institution :

10° les mesures pour les traitements des mineurs et adolescents sont de première importance dans la lutte contre le crime. Elles devraient jouir d'une priorité spéciale.

Le rapporteur envisage les mesures employées dans les systèmes d'aujourd'hui : mesures non institutionnelles et mesures institutionnelles.

Le professeur Stanislaw Plawski, membre de la Cour suprême de Pologne, professeur agrégé à l'Université de Lodz, a rapporté le choix des mesures.

Le travail des rapporteurs individuels et la description de plusieurs systèmes juridiques permettent au rapporteur de soumettre les propositions suivantes :

- $1^{\rm o}$ le choix des mesures doit avoir comme but l'éducation et la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
- 2° la protection de la société doit être réalisée en même temps que la protection de l'enfant et de l'adolescent en respectant la liberté et le droit des mineurs et de leurs parents ;
- 3º les mesures d'éducation seules peuvent être appliquées aux enfants ;
- 4º aux adolescents normaux peuvent être appliquées des peines dans les cas où des mesures éducatives ne sont pas nécessaires. Les peines doivent avoir aussi un rôle éducatif. En cas de peines privatives de liberté, elles doivent être appliquées dans un établissement spécial, une prison-école où l'éducation de l'adolescent ne peut être entrayée ;
- 5° aux adolescents qui exigent un travail spécial ou une réadaptation, seules des mesures éducatives peuvent être appliquées ;
- 6° la liberté surveillée doit être en principe la mesure éducative de préférence. Le traitement institutionnel, l'internat, doit être appliqué lorsque les autres mesures ne sont pas adaptées à la personnalité physique et psychologique du mineur;
- 7º le tribunal doit avoir la possibilité d'appliquer alternativement des peines et des mesures éducatives à certaines catégories de jeunes adultes délinquants ;
- 8º l'infraction commise par le mineur est le symptôme d'inadaptation sociale qui permet à la juridiction d'intervenir. La protection de la société ne peut être menée au préjudice des délinquants que la justice doit protéger et réadapter à la vie sociale.

* *

Les législations de l'Amérique latine relatives à la délinquance juvénile ont été présentées dans un rapport de «l'Institut interaméricain de défense sociale » par son président M. José Rafael Mendoza, recteur de l'Université de Santa-Maria à Caracas.

Les pays du centre et du sud de l'Amérique s'orientent vers la protection efficace du mineur. Les législations tendent à soustraire le mineur au domaine du droit pénal pour le soumettre à un traitement tutélaire, de sorte que la protection se substitue à la répression.

Il faut aider tout mouvement qui cherche à résoudre la situation des mineurs, en créant le nouveau droit des mineurs qui doit établir un système de protection intégral tant de la mère, de la famille, du milieu que de l'enfant et de l'adolescent jusqu'à sa majorité.

Ce nouveau droit des mineurs doit se fonder sur les principes de la défense sociale nouvelle qui préconise comme point de départ l'observation, un diagnostic, d'où un traitement, et l'exécution de ce traitement basée sur des mesures de protection variées, combinées, révocables, étendues et destinées à adapter le mineur à la réalité sociale.

Les mineurs ainsi protégés doivent être considérés comme des inadaptés ; il faut rejeter les termes de « jeune délinquant » ou de « délinquance juvénile » ; qualifier leurs actes de perturbation de l'ordre social et non de délit ou de contravention et étendre le plus possible l'âge de protection que l'Institut propose de fixer à vingt-cinq ans.

Les organismes de protection doivent être : d'une part, des conseils, commissions, patronages, instituts d'ordre administratif, reliés aux départements de la Santé, du Travail. Ces organismes doivent être autonomes. D'autre part, des tribunaux spéciaux pourraient être appelés comités judiciaires de protection au lieu de tribunaux pour mineurs. Ces deux catégories d'organismes ont pour mission de protéger les mineurs et de leur appliquer un traitement d'adaptation adéquat.

Parmi les diverses mesures, on doit de préférence choisir le maintien du mineur dans le foyer de ses parents ou de ses proches ou dans un foyer étranger ou artificiel, présentant les mêmes conditions que le foyer naturel. Si cela n'est pas possible, on doit décider le placement dans une famille sous surveillance et sous conditions. Les mesures doivent toujours être bénéfiques pour le mineur et être exemptes de toute impression de châtiment ou de réaction sociale vindicative; elles doivent être des mesures de pédagogie, d'ergothérapie, de psychanalyse et autres mesures similaires mettant à profit le potentiel individuel dans l'exécution du traitement.

* *

« Le département de Science criminelle de l'Université de Cambridge » a présenté une série de notes relatives à certains aspects de la délinquance juvénile en Angleterre et au Paus de Galles.

M. Léon Radzinovicz, directeur du département des Sciences criminelles de l'Université de Cambridge, a rédigé une note introductive.

L'intervention des tribunaux et des autres autorités doit être examinée en ce qui concerne les enfants inadaptés et les délinquants mineurs, des différents points de vue suivants : on doit étudier successivement les stades de l'adolescence qui sont les plus susceptibles de créer des habitudes antisociales et délinquantielles ; la qualité du tribunal qui a vocation d'intervenir dans les délits des jeunes, sa composition et sa procédure ; enfin les mesures qui peuvent être efficaces pour redresser l'inadaptation et réformer les jeunes délinquants.

Une série de questions se posent : à quel âge commence la responsabilité pénale ? Est-ce que l'âge n'est pas un critérium trompeur et ne doit-il pas être remplacé par une étude plus équitable de la personnalité ? Y a-t-il une distinction à faire entre les jeunes gens qui ont besoin de soins et de protection et ceux qui ont été considérés comme des délinquants arbitrairement et récidivent ? etc. Tous ces problèmes suscitent de nombreuses controverses. Le département de Science criminelle de l'Université de Cambridge a particulièrement contribué à l'organisation des mesures pour le traitement des jeunes délinquants en Angleterre et au Pays de Galles. Une commission d'experts distingués a rédigé une série de notes sur les diverses questions posées ; ces experts ont une connaissance de première main du sujet qu'ils ont enrichi d'une expérience de plusieurs années, d'études et de leurs réflexions.

M. Collinge, greffier en chef des tribunaux pour enfants de la Métropole, traite la question des tribunaux pour enfants et de leur juridiction.

M. John Ross, secrétaire du département de la Probation, Home Office, expose le travail de ce département en Angleterre et au Pays de Galles : l'organisation centrale et locale du service de traitement et de probation, le travail des inspecteurs de ce département, le traitement en probation ; il rappelle que le système de probation qui fonctionne actuellement en Angleterre et au Pays de Galles a commencé à être établi il y a cinquante ans. En 1935, il y avait trois cents officiers de probation à temps plein et cinq cent cinquante à temps partiel; en 1957, il y en a treize cents à temps plein et soixante à temps partiel.

M. A. E. Lowe, superintendant du Remand Home pour garçons à Hull, expose le but de cette institution, qui est un établissement de sûreté, pour les enfants qui ont besoin de soins et de protection, pour les garçons et les filles avant leur admission dans une école; il peut être un lieu punitif de détention pour une durée qui ne peut dépasser

un mois, et un lieu de détention pour les évadés au-dessous de l'âge de dix-sept ans ; ils peuvent retourner à l'école avant de passer au tribunal.

Le docteur P. D. Scott, médecin au Maudsley Hospital et au Bethleem Royal Hospital à Londres, expose la « collaboration du psychiatre avec le tribunal ». Il estime qu'il est inutile d'examiner tous les jeunes délinquants au point de vue psychiatrique ; il faut limiter l'examen à ce qui est essentiel ; deux catégories doivent toujours figurer dans cette liste : les délinquants qui ont déjà subi une peine de prison, et ceux qui sont des primo-délinquants.

- M. W. E. Cavenagh, lecteur à l'Ecole sociale de l'Université de Birmingham, traite des rapports des officiers de probation au tribunal; des rapports sur les Home Background, et ceux des autorités locales sur l'école, sur la santé et le caractère des pupilles.
- M. Eshelby, principal officier de probation pour l'Essex, traite de l'ensemble du problème de la probation, de la mise en liberté absolue ou conditionnelle des délinquants au-dessous de dix-sept ans, du contrôle des enfants et des jeunes adultes qui ont besoin de soins et de protection et des enfants et des jeunes adultes réfractaires.
- M. John Gittins, principal de l'école Aycliffe fait un rapport sur les « Ecoles agréées ». Il rappelle les efforts faits par une femme remarquable Mary Carpenter dans la première moitié du xix« siècle en faveur d'une attitude rationnelle à l'égard des délinquants. C'est en 1851 qu'elle a publié son livre sur les écoles de réforme pour les enfants en situation dangereuse et pour les jeunes délinquants. M. Gittins expose successivement l'état actuel de l'administration des tribunaux pour enfants et jeunes gens, les écoles classiques dont la première a été ouverte à Aycliffe, l'admission, la post-cure, les exercices, le traitement, la direction de la maison. En dépit de toutes les difficultés, les écoles agréées sont en plein développement. Elles doivent être encore davantage en relation avec les autres services éducatifs et sociaux.
- M. H. J. Taylor, directeur des centres Borstals et de Detention, fait son rapport sur le «traitement des jeunes délinquants». Les centres de détention Borstal et prisons sont administrés par l'administration des prisons. M. H. J. Taylor décrit les centres de détention, l'entraînement appliqué dans le Borstal, et le traitement spécial appliqué aux détenus au-dessous de vingt et un ans qui sont séparés des autres catégories. Il y a quatre centres spéciaux d'éducation à Lewes, Liverpool, Wakefield et Eastchurch. Chacun de ces centres est spécialisé. Il y a peu de garçons de moins de dix-sept ans condamnés à l'emprisonnement.
- M. J. H. Bagol, associé de recherche au département de Science criminelle de l'Université de Cambridge, rapporte les conditions de détention dans les Remand Homes et dans les « centres d'assistance ». La détention peut être ordonnée pour les enfants de plus de huit et de moins de quatorze ans, et pour les adolescents de plus quatorze et de moins de dix-sept ans. Le maximum de séjour est d'un mois. Mais ce peut être aussi un lieu d'emprisonnement pour les sujets âgés de quatorze à vingt et un ans, pour une période de trois mois. L'usage peut en être étendu aux indictable offences. Le traitement consiste surtout en la privation de liberté sans éducation spéciale. Les résultats sont variables d'une maison à l'autre ; mais dans l'ensemble la détention dans un Remand Home n'est pas favorable.

Le séjour dans les centres d'assistance peut être ordonné par le tribunal pour un nombre précis d'heures dans la période de loisirs. C'est une forme de punition qui prive le jeune délinquant du temps de sa récréation et le soumet à une discipline restrictive. Ces centres sont utilisés aussi pour les garçons sous probation.

La police dans certaines circonstances peut donner un avertissement à un jeune garçon qui a commis un délit au lieu de l'envoyer devant le tribunal. Cette pratique n'est pas d'un emploi uniforme mais tend à être exercée par les différentes forces de police. Il en est ainsi dans la police du district métropolitain, dans le Yorkshire, à la cité de Birmingham.

- M. Charles Martin, chef de la police de Liverpool, montre les « efforts de la police » de son district dans la lutte contre la délinquance juvénile. Son premier objet est la prévention du crime, avant le passage devant le tribunal. C'est le premier devoir de la police.
- M. D. H. Stott, lecteur en psychologie à l'Université de Glascow, montre l'importance de la « mauvaise adaptation sociale » chez les délinquants juvéniles. Il insiste

sur les facteurs culturels, les facteurs familiaux et dans l'ensemble sur la mauvaise adaptation comme facteur essentiel. Il donne des renseignements sur la mesure des facteurs psychologiques et culturels.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Le docteur T. C. N. Gibbens montre le rôle de la psychiatrie dans les maisons d'accueil pour « filles perverties ». Celles-ci posent un nombre considérable de problèmes qui ne peuvent être résolus qu'avec une longue expérience.

Le docteur William H. Craike, psychiatre consultant, expose les méthodes de traitement psychiatrique employées dans les trente-six écoles destinées aux filles en Angleterre et au pays de Galles. Il importe d'abord de faire une sélection soigneuse et d'instituer une thérapeutique de milieu favorable qui n'est pas uniforme dans toute l'école. Une psychothérapie individuelle est instituée, de même qu'une psychothérapie de groupe. Depuis la fin de 1953, on a créé des écoles-hôtels, fovers de semi-liberté où les filles vivant au foyer peuvent aller à leur travail ou dans des classes spéciales. Enfin existe une post-cure. Les résultats de ces méthodes semblent bons. Le service de post-cure est moins un travail psychiatrique qu'un travail social destiné à résoudre les conflits avec le milieu familial.

M. F. H. McClintock, directeur adjoint de la recherche au département de Science criminelle de l'Université de Cambridge, a rédigé une note sur « les tendances au crime et le traitement des délinquants juvéniles ».

En Angleterre et Pays de Galles, il y avait :

- en 1938 = 28.116 adolescents jugés coupables de délinquance.
- en 1945 = 43.503 adolescents jugés coupables de délinquance.

Délits	1938	1945
Vols et recels Coups et blessures Délits sexuels Autres délits	72 % 24 % 2,1 % 1,9 %	63 % 31 % 2,5 % 3,5 %

L'âge est au-dessous de dix-sept ans.

Une étude portant sur cinq mille jeunes placés en probation, montre que 62 % ayant terminé leur probation n'ont pas récidivé au cours des trois années qui ont suivi. Une série de statistiques complète le travail.

Pour la Russie soviétique, le professeur A. Piontkowskij et M. V. Tadevossian, chefs de la section de droit civil de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., font un exposé historique des mesures administratives et judiciaires appliquées en U.R.S.S. aux mineurs socialement inadaptés. Les auteurs déclarent qu'en U.R.S.S. la criminalité des mineurs est relativement restreinte en comparaison avec quelques autres Etats contemporains. Aux Etats-Unis en 1955, 42 % de tous les crimes graves ont été commis par des moins de dix-huit ans. La même année, en U.R.S.S., seulement 5,6 % de ces crimes sont imputables à des jeunes de moins de dix-huit ans pour descendre jusqu'à 5,2 en 1956. Les auteurs estiment que ce fut le résultat de l'éducation des mineurs en U.R.S.S. Le décret du 4 janvier 1919 a organisé le comité d'Etat spécial pour la protection des enfants. Aucun mineur âgé de moins de dix-sept ans, ayant commis quelqu'acte socialement dangereux, ne devait être puni par les juges. Ce n'était pas l'âge de la responsabilité pénale. Dans ces cas, on devait appliquer des mesures pédagogiques.

Des mesures nécessaires ont été prises pour recueillir l'enfance sans asile et sans parents. Le début fut la célèbre commune de travail pour les enfants créée par Makarenko et célébrée par Maxime Gorki.

Le premier Code pénal soviétique de 1922 a établi que la responsabilité pénale commence à partir de seize ans. Les enfants plus jeunes passent devant des commissions

spéciales qui prennent des mesures pédagogiques. Les tribunaux peuvent prendre des mesures répressives pour les délinquants âgés de seize à dix-huit ans et, s'ils sont condamnés à la privation de liberté, ils doivent être placés dans les colonies spéciales

En ce qui concerne la lutte directe contre la criminalité parmi les enfants et les adolescents, il faut souligner que la sanction n'y joue qu'un rôle accessoire.

Les enfants de douze à seize ans, en règle générale, ne comparaissent pas devant le tribunal pour des délits peu importants. Ils doivent être envoyés en colonies éducatives, ou on peut les laisser à la surveillance de leurs parents ou de l'organe de la tutelle.

Ouand les mineurs sont condamnés à une peine de privation de liberté, ils doivent la purger dans une colonie de travail, qui sont des établissements de rééducation. Les enfants difficiles à élever sont envoyés, s'il est nécessaire, dans les établissements d'éducation par le travail, et dans les maisons d'enfants du ministère de l'Instruction publique.

Enfin existent de larges mesures en vue de la prévention de la délinquance juvénile, portant sur l'enseignement primaire et secondaire gratuit et l'installation au travail.

Les services de santé et de l'instruction publique, les organisations extra-scolaires, les maisons des pionniers, les stations techniques, les clubs, les stades, etc., s'en préoccupent aussi.

Actuellement, les criminalistes soviétiques pensent élever à dix-huit ans l'âge de la responsabilité pénale. Pour la liquidation de la criminalité des mineurs, l'augmentation incessante du niveau de l'existence matérielle et culturelle du peuple entier en est le meilleur gage.

* *

Rapport d'information présenté par le Centre italien national de prévention et de défense sociale.

Une commission s'est scindée en trois sous-commissions qui ont examiné séparément les trois sujets du thème général du Congrès.

- 1. Les stades de développement des mineurs socialement inadaptés.
- 2. Les organismes compétents.
- 3. Le choix des mesures.

1) Stades de développement des mineurs socialement inadaptés. — La commission a fait une étude comparative des législations européennes, des Etats du Moyen-Orient et des différents Etats de l'Amérique du Nord. Elle étudie la validité des âges limites. Elle montre un certain scepticisme concernant les réponses que peuvent donner les sciences bio-psychologiques. C'est en essayant d'étayer les recherches des sociologues et des juristes, surtout en ce qui concerne l'imputabilité, que la commission établit les limites du discernement, de la maturité et de l'adaptation sociale.

Les législations modernes pénales reconnaissent un âge limite au-dessous duquel l'imputabilité n'est pas admise. La science du développement humain, l'auxologie, ou l'orthogénèse de Pende a établi la validité de certaines lois : parallélisme entre la croissance des organes et le développement des fonctions correspondantes; l'hétérochrome du développement des différents organes et de leurs diverses fonctions : système nerveux central, organes sexuels; enfin, loi de l'autonomie fonctionnelle (Clapaude). Il existe à la fois une continuité et une discontinuité du processus évolutif, avec une possibilité de déterminer les stades de développement au cours de l'évolution du mineur.

Ces stades de développement sont envisagés successivement du point de vue morphologie-anthropométrique, dans le domaine de la fonction sexuelle; dans le domaine psycho-moteur, dans le domaine de l'intelligence, dans le domaine affectif, dans le domaine de l'intégration sociale et les difficultés psychologiques rencontrées à l'adoles-

Un regard jeté sur la psychologie de l'adolescent permet de comprendre pourquoi il est nécessaire de renvoyer au terme de la puberté l'échéance légale de l'imputabilité pénale.

Le rapport étudie le problème de l'imputabilité du mineur envisagée sous l'angle juridique; l'inadaptation sociale du mineur et les directives pédagogiques et orthopédagogiques qui en résultent; les deux types d'inadaptation sociale : discordance

667

sur le plan de la normalité sociale sans infraction à la norme juridico-pénale; et opposition avec la règle pénale, donc désaccord avec le droit pénal. Il y a des différences entre les peines et les mesures de rééducation, étude qui, avec le temps, devient toujours plus difficile. La mesure de rééducation et la peine participent aux mêmes valeurs. L'orientation à l'égard des jeunes délinquants a deux directions: l'intervention pénale et la rééducation par voie substitutive. La détermination des âges limites du mineur permet de préciser deux modes de traitement de l'inadaptation sociale. L'âge du développement commence à la naissance et se termine au plus tard à vingt-cinq ans. La possibilité de prévoir des mesures de réadaptation substitutives de la peine, en cas d'immaturité, est une condition indispensable si l'on veut arriver à un système juridique pénal de défense sociale qui tienne le plus grand compte de la réalité scientifique selon laquelle le cycle évolutif de la personnalité ne peut être achevé avant vingt-cinq ans.

- 2º A propos du second thème, les organismes compétents, le rapport propose les conclusions suivantes :
- a) dans les cas où est applicable une mesure limitant la liberté personnelle du mineur, il faut maintenir la garantie juridictionnelle autant en matière de composition de la commission appelée à délibérer qu'en matière de procédure à suivre;
- b) il convient, en outre, que l'organisme tout en conservant sa nature juridictionnelle, présente une structure spéciale qui le rende apte à remplir ses fonctions, en liaison avec le choix et l'application des différentes mesures prévues par la loi sur les mineurs;
- c) il faudra soigneusement veiller à ce que les différents membres de cet organisme ait subi une préparation spéciale en matière sociologique, biologique, psychologique et pédagogique, surtout dans les rapports de ces disciplines avec les problèmes de l'inadaptation des mineurs. Il faut que dans la composition de l'organisme judiciaire entrent des experts des disciplines mentionnées ci-dessus;
- d) sauf dans les cas de conflits, les mesures d'assistance pourront être librement adoptées par des organismes ou des institutions de nature administrative ou des personnes privées.
- 3° Dans le *choix des mesures*, celles-ci, quand elles sont applicables au mineur, doivent être orientées dans un sens rééducatif.

La mesure doit avoir toujours pour objet la réadaptation sociale du mineur. La mesure de rééducation doit se plier aux résultats d'une observation complète du mineur. Le traitement sera sociologique, pédagogique, psychologique ou médical. Il se fera dans un internat ou en liberté.

La disparition des symptômes d'inadaptation n'est pas toujours suffisante pour La disparition des symptômes d'inadaptation n'est pas toujours suffisante pour La disparition des considérer comme résolus les problèmes qui étaient à la base de l'inadaptation

A l'extrême diversité et variabilité des exigences des mineurs, doit correspondre une vaste gamme de mesures suffisamment interchangeables et souples.

Tout cycle de rééducation doit comprendre à son stade final une période de post-cure.

Toute mesure adoptée doit, dans tous les cas et à tous moments, être susceptible de révision pour une meilleure adaptation aux besoins manifestés par le mineur.



LE SIXIÈME CONGRÈS (Belgrade-Opatija, 1961)

La défense sociale s'efforce d'analyser le phénomène de la criminalité moderne et est à la recherche des méthodes de combat se situant dans le cadre des réalisations enregistrées par les sciences sociales, pédagogiques, psychologiques et autres.

enregistrees par les sciences sociales, pedagogiques, psychologiques et adres.

Le thème du VI° Congrès de la Société internationale de défense sociale est celui des différences existant entre les trois catégories de délinquants définies d'après leur âge, à savoir les mineurs, les jeunes adultes et les adultes. Ce thème considéré dans ses

divers aspects : bio-psychologique, juridique, sociologique, et l'aspect traitement, permet la présentation de propositions concrètes et pratiques.

Après avoir affirmé le programme minimum de la Société internationale de défense sociale dans la lutte contre la criminalité, le Congrès rappelle les résolutions des congrès internationaux antérieurs de défense sociale :

- Le Ier Congrès international à San-Remo (Italie), 8-11 novembre 1947.
- Le II^e Congrès international à Liège-Spa (Belgique), 3-8 octobre 1949.
- Le III^e Congrès international d'Anvers (Belgique), 20-25 avril 1954 (Travaux préparatoire de San-Marin (1951) et de Caracas (1952).
- Le IVe Congrès international de Milan (Italie), 1er-6 avril 1956.
- Le Ve Congrès international de Stockholm (Suède), 25-30 août 1958.

D'une façon générale, les résolutions successives de ces congrès internationaux considèrent que le régime des mineurs indique l'orientation future d'un droit criminel moderne basé sur les données de la criminologie et les doctrines de la défense sociale nouvelle, et l'extension aux adultes des principes du régime des mineurs, avec une étude progressive des adaptations nécessaires.

Le thème du Congrès de Belgrade a été commenté par M. Jean Chazal : « Les notions de maturation et de maturité sont devenues fondamentales.

« Les législations pénales ne peuvent plus instituer les statuts des délinquants en tenant compte seulement de critères strictement légaux. Les critères bio-psychosociaux doivent revêtir toute leur importance.

« Les notions de maturation et de maturité revêtent des aspects divers, qu'il est difficile d'isoler les uns des autres.

« Il appartient donc aux médecins, aux psychologues, aux sociologues, aux travailleurs sociaux d'étudier les phénomènes de maturation et de montrer comment à chaque stade d'évolution correspondent (...) certains types et certaines formes dec riminalité.

« C'est en s'inspirant de ces travaux que les juristes peuvent adapter les statuts légaux et les règles de procédure aux âges des délinquants.

« ... Les régimes des peines, les modalités du traitement de réinsertion sociale, les méthodes éducatives et psychologiques employées, les conditions d'accession à la semi-liberté et à la liberté doivent varier selon le degré de maturation des délinquants.

«...Educateurs, administrateurs, techniciens des sciences humaines, travailleurs sociaux, juristes (doivent) s'attacher à l'étude des régimes et des traitements différenciés selon l'âge « réel » des délinquants ».



A la séance inaugurale du Congrès, M. F. Gramatica, président de la Société internationale de défense sociale, rappelle que les idées exprimées par le mouvement international de défense sociale sont en train de s'imposer dans toutes les lois pénales et sociales.

M. Joseph Hrnčević, secrétaire d'Etat aux affaires juridiques de Yougoslavie, apporte l'appui de son pays au mouvement de défense sociale. En Yougoslavie, on part de deux principes fondamentaux. Le premier, c'est que l'homme est la valeur fondamentale de la société, ses droits humains doivent être sauvegardés. Le second, c'est que les valeurs et biens sociaux soient efficacement protégés, si c'est nécessaire, par l'application de sanctions pénales, mais que, dans l'application desdites sanctions, le délinquant doit être habilité à une activité utile et être l'objet de mesures qui referont de lui un membre utile du corps social.

M. Edward Galway, directeur de la section de défense sociale au Secrétariat général des Nations-Unies, rappelle le souci des Nations Unies de promouvoir dans le monde entier la prévention du crime et le traitement des délinquants, et les différents moyens mis en œuvre par les Nations Unies pour réaliser ses objectifs.

M. Di Pietro, vice-président du Conseil de la magistrature en Italie, insiste sur le fait que le progrès du droit conditionne le progrès de la civilisation et permet de dépasser certaines conceptions idéologiques moins semblables.

M. Stanislaw Batawia, professeur de criminologie à l'Université de Varsovie, insiste sur l'importance des questions relatives à la détection et au traitement précoces de l'inadaptation et de la prédélinquance.

M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation (France), situe le thème du débat dans la perspective du mouvement général de la défense sociale.

La défense sociale est un mouvement de politique criminelle. Elle se propose de donner à la réaction sociale contre le crime une direction nouvelle en même temps qu'une base rationnelle.

La loi pénale, expression d'une vengeance collective envisage le châtiment de la faute, l'expiation, l'intimidation sans se soucier des raisons profondes de la délinquance. En établissant un système abstrait et absolu de tarification pénale, le système de peine indiscriminée risque de faire plus de révoltés que de repentis.

La défense sociale affirme que la justice ne peut être que relative. Le fait criminel

est un phénomène humain et un phénomène social.

Si l'on veut entreprendre une œuvre authentique de réinsertion sociale, il faut d'abord comprendre le délinquant, c'est-à-dire le connaître et comprendre son acte, c'est-à-dire l'expliquer en fonction de sa personnalité, de sa situation particulière et du groupe social dans lequel il est intégré.

Le crime n'est plus seulement une notion de droit et la réaction anticriminelle ne relève pas seulement des juristes. A côté de la science normative du droit, il faut faire appel à la biologie, à la médecine, à la psychiatrie, à la psychologie, à la sociologie, à toutes les sciences de l'homme, parmi lesquelles il faut comprendre la science pénitentiaire.

Il ne s'ensuit pas que pour la défense sociale moderne, tous les délinquants doivent être considérés comme irresponsables, ou abandonnés sans limites à des modalités discrétionnaires et arbitraires de traitement. Deux notions essentielles doivent être conservées : la responsabilité du sujet — signe et mesure de sa liberté d'homme — et la légalité de la sanction — garantie fondamentale du citoyen.

La politique criminelle de la défense sociale nouvelle se situe au carrefour des grandes disciplines attachées à l'étude de l'antisocialité. La criminologie, science multi-disciplinaire, dont l'objet est le fait criminel et son auteur, le droit pénal qui étudie le délit et la sanction, la pénologie ou sciences des mesures concrètes contre le crime, ont des liens étroits avec la politique criminelle.

Le problème essentiel est de savoir sur quel fondement et dans quelle direction il faut orienter la réaction sociale pour définir et appliquer un traitement adéquat au délinquant.

Dans le monde moderne, on voit à chaque instant apparaître un phénomène criminel nouveau : les hooligans, les teddy boys, les blousons noirs. C'est un aspect particulier des jeunes que le droit pénal ne reconnaît plus comme mineurs et qui s'affirment néanmoins comme différents des adultes véritables. Il faut se placer devant la réalité qui est celle des seuils d'âge. Quelle est la valeur de ces limites d'âge et particulièrement celle de ces jeunes adultes dont le statut légal est presque partout en discussion ? Le Congrès doit étudier ce problème humain et social.

I. — LES ASPECTS BIO-PSYCHOLOGIQUES DU PROBLÈME Président: M. Branko Jevremovic

M. Trevor C. N. Gibbens, professeur de psychiatrie criminelle (Royaume-Uni), expose le rapport général.

Tous les législateurs reconnaissent une différence entre les adolescents et les adultes, et un grand nombre admettent un stade de « jeune adulte », dont les conditions d'immaturité justifient des méthodes spéciales de traitement.

Le rapporteur expose successivement les points de vue biologique, psychologique, socio-psychologique. Dans tous les domaines, il y a des zones critiques entre une phase et une autre.

Le criterium de maturité est difficle à établir. Il s'agit surtout de situations individuelles.

Le rapport du comité italien établit quatre critères de maturité : 1) l'autonomie des intérêts, l'attitude et le jugement qui permettent la connaissance de ce qui est

illégal; 2) l'autonomie personnelle des rapports familiaux; 3) l'autonomie sexuelle et la capacité de fonder une famille; 4) l'intégration dans la vie sociale au delà du travail. La maturité sociale est considérée comme achevée avec la dernière condition. Le développement complet ne peut être accompli avant vingt-cinq ans.

Le traitement pénal doit être considéré selon ses aspects psychologiques. Il est nécessaire d'orienter la recherche psychologique et sociologique dans deux directions.

1) D'abord connaître les résultats de la loi criminelle sur la jeune population. Un rapport français mentionne une étude intéressante sur l'âge auquel les parents considèrent que leurs enfants deviennent indépendants; le plus souvent c'est vingt et un ans, mais une étude comparable des attitudes légales n'a pas été faite.

2) C'est une question d'établir par l'examen quel est le stade de maturité du délinquant et c'est une autre question de savoir si l'examen permet de donner une pré-

cision sur la nature du traitement à appliquer.

En Angleterre, la possibilité d'étendre l'usage d'une compensation financière au dommage causé est une nouvelle mesure légale à l'étude, en particulier pour le groupe d'âge de dix-huit à vingt-cing ans.

Le rapporteur insiste sur l'importance des facteurs biologiques et psychologiques qui doivent orienter l'action appropriée à chaque cas.

Le professeur Di Tullio estime que dans la perspective anthropologique, on ne peut s'attarder à établir des distinctions entre mineurs, jeunes adultes et adultes délinquants ; ces distinctions ne sont fondées que sur des critères abstraits et arbitraires. Le comportement résulte d'une dynamique individuelle et tellement variable qu'on ne peut l'enserrer dans des normes préfixées. La criminologie clinique constitue le seul moyen d'assurer une individualisation complète de la sanction. Les problèmes cliniques sont toujours des problèmes personnels.

Dans tous les pays, il faut créer dans les grands centres pénitentiaires des services de criminologie clinique.

M. Hadži Vidojković, psychologue à Belgrade, expose sa conception du rôle et des méthodes de travail du psychologue dans les services de pédagogie sociale.

M. Nicola Reale, avocat général à la Cour de cassation de Rome, prône des recherches scientifiques plus poussées concernant les enracinements bio-psychologiques du comportement délictueux, domaine dans lequel nous ne disposons pas encore assez de données cliniques minutieusement établies et vérifiées.

Le docteur Nicola Semze, neuropsychiatre à Skopje, croit qu'il existe de sérieuses différences entre les mineurs d'âge et les adultes tant au point de vue biologique qui au point de vue social. Les anomalies psychiques sont fréquentes chez les jeunes délinquants et les troubles de la puberté jouent un rôle déterminant dans l'adaptation des jeunes à la vie sociale.

- Le R. P. Erneste Valentini, professeur de psychologie à l'Université d'Aquila (Italie), appuie la proposition de fonder les interventions judiciaires sur une vérification de la dynamique du comportement, sur une vérification de la maturité.
- M. Voijslav Kovačević, membre du conseil de la jeunesse à Zagreb, communique certains résultats des travaux entrepris par le conseil de la jeunesse à Zagreb. L'examen bio-psychologique des jeunes délinquants a révélé que dans 90 % des cas il existe des traits psychologiques différents de ceux que l'on rencontre chez les non-délinquants, et plus particulièrement de l'instabilité émotive, de l'hypersensibilité et une grande dépendance psychique, mais moins d'agressivité qu'on pourrait le croire. L'intelligence des sujets n'est que très légèrement inférieure, mais les arriérés pédagogiques sont très nombreux.
- M. Vojin Matié, professeur à la Faculté des lettres de Belgrade, insiste sur le fait qu'en matière de délinquance, « comprendre » n'est point nécessairement « excuser et pardonner ». Il faut « expliquer » le comportement pour individualiser les sanctions et adapter les décisions à la condition bio-psychologique et sociale des sujets. Comprendre est la recherche de la meilleure manière de traiter.
- M. Yves Roumajon, expert près la Cour d'appel de Paris, estime qu'il est nécessaire de considérer séparément, parmi les jeunes adultes, ceux qui ne sont encore que des délinquants primaires, et ceux qui sont déjà des récidivistes. Les problèmes que posent ces deux catégories sont différents.

Science criminelle.

671

Pour traiter un jeune adulte, il faut connaître son aptitude à la liberté et à la responsabilité, son aptitude à une autonomie physique, intellectuelle, affective et professionnelle. Traiter un jeune adulte c'est essentiellement aider le jeune adulte à s'aider lui-même.

M. Jean Graven, professeur à l'Université de Genève, s'attache à concilier les points de vue du législateur, du magistrat et du théoricien enseignant.

Il faut rejeter le carcan du juridisme, de la conception étroite et abstraite du droit; il faut nous attacher à l'étude des faits concrets, observés et vérifiés. Le problème des seuils d'âge ne doit pas être examiné dans les perspectives exclusives du droit, parce que celles-ci engendrent des catégories fixes. L'âge chronologique ne correspond pas à l'âge de la maturité psycho-sociale.

Il serait maladroit d'appliquer le système des enfants aux jeunes adultes. Il faut un traitement approprié au degré de maturité acquis par le sujet. L'adaptation de la sanction doit être confiée par le législateur à des juges qui ajoutent à leur bagage juridique une sérieuse formation anthropologique et sociologique.

M. Jean Chazal, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, se joint à ceux qui proposent de fonder le statut des jeunes délinquants, comme des jeunes adultes délinquants, sur le critère criminologique de la maturité psycho-criminologique, et l'observation de la personnalité; les uns et les autres se caractérisent généralement par un retard sensible dans la formation affective et psycho-sociale. Le jeune délinquant éprouve des difficultés sérieuses à s'insérer dans le groupe social et la vie en commun.

Le problème se complique parfois du fait que cette pauvreté affective s'accompagne d'une précocité physiologique, ce qui crée un dangereux déséquilibre de maturation.

Le rapporteur M. Trevor C. N. Gibbens approuve la recommandation de création de services de criminologie clinique dans les centres pénitentiaires,

- approuve la distinction entre les jeunes adultes primaires et les jeunes adultes récidivistes,
- approuve la recommandation de considérer la responsabilité criminelle comme une obligation de répondre de ses actes délictueux devant le groupe social, en libérant la notion de responsabilité de son traditionnel asservissement à des conceptions métaphysiques.

II. — LES ASPECTS SOCIOLOGIQUES DU PROBLÈME Président : M. Andrej Piontkovskij

- M. Franco Ferrarotti, professeur à l'Université de Florence (Italie), rappelant le travail de M. Albert K. Cohen, sociologue américain, signale que :
- 1) la désorganisation sociale est une cause du comportement criminel;
- 2) l'existence, dans une société donnée, d'une subculture de violence est à la base du grand nombre des meurtres que l'on rencontre dans certains groupes sociaux;
- les satisfactions matérielles et le prestige social recherchés comme fins par n'importe quels moyens dans une société expliquent le comportement criminel dans certains pays;
- 4) les conflits de culture sont un des aspects importants de la désorganisation sociale qui entraîne la perte du contrôle social et détermine le comportement délinquant ;
- 5) l'inadaptation de la personnalité entretient le comportement criminel. Dans cette perspective, il est logique de soutenir avec le président Gramatica et le professeur Di Tullio que chaque cas doit être l'objet d'une particulière attention et que les considérations individuelles sont à la base d'une correcte défense sociale.
- a) La « peine » doit être abolie pour tous les criminels.
- b) Le jugement doit être fondé sur l'appréciation de la personnalité.
- c) Une conception unitaire et homogène de la jurisprudence doit être réalisée pour juger un acte criminel en dehors d'une peine imposée.

Ces approches théoriques dans l'interprétation du comportement délinquant ne s'excluent pas mutuellement. L'étude de la délinquance montre d'une part que le comportement antisocial peut être produit par des causes variées, d'autre part, le

comportement délinquant peut provenir d'un manque d'autorité ou d'une autorité insuffisante.

Quant à la question de la limite d'âge, elle est discutable et aboutit quelquefois à des situations illogiques. Le rapporteur s'en réfère à certaines considérations et à certains raisonnements par l'absurde du président Gramatica concernant la jurisprudence de certains pays.

Toutefois le rapporteur accepte la conclusion des auteurs belges, Mlle Racine, MM. Ch. Debuyst et G. Houchon:

1º il y a aujourd'hui une tendance à se considérer et à se comporter comme adolescent plus longtemps qu'autrefois ; 2º cette tendance a été consacrée par les institutions mêmes dans lesquelles s'est matérialisé le mouvement d'émancipation des jeunes.

Actuellement, adolescents et jeunes adultes nous mettent en présence d'une nouvelle maladie sociale extrêmement complexe et qui offre de multiples aspects. Le problème présent est surtout celui des jeunes adultes. Un délinquant juvénile, dans de nombreux cas n'est pas un délinquant selon les règles. Dans le cas des teddy boys, il est difficile de choisir une sentence pénale qui puisse s'appliquer à d'autres jeunes gens normaux. Les teddy boys représentent probablement dans leur propre opinion la rébellion contre la « société des pères ». Une simple législation répressive pourrait être justifiée dans un sens, mais sa conséquence serait une défaite. La pensée que nous pouvons combattre la délinquance juvénile par une législation répressive est une tragique erreur. Les recherches sociologiques prouvent abondamment que la famille moderne n'est plus capable d'assurer les activités de loisirs dont les jeunes ont besoin. La famille a éclaté à la suite de l'obligation du travail des parents et elle est absente à l'heure des loisirs des enfants.

D'autres institutions, conçues comme un système d'éducation, pourraient suppléer la famille. Le problème n'est pas facile à résoudre et il ne sera pas facile de trouver une solution. Mais il faut être conscient de l'existence de ce problème.

M. Ryuichi Hirano, professeur à l'Université de Tokyo, tient compte dans son enseignement juridique des indications que lui fournit une équipe de recherches composée notamment de psychiatres et de psychologues. Dans son pays, on s'est attaché à vérifier les tables de prédiction de M. et de Mme Glueck. Les résultats obtenus confirment l'efficacité de ce système de prévision et de pronostic social, en tenant compte également d'autres facteurs.

M. Hirano est convaincu de la nécessité de vérifier la maturité psychologique et le degré de sociabilité atteints par les jeunes délinquants.

M. Leszeh Lernell, professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie, s'attache à distinguer le sens restrictif et le sens plus large du qualificatif « social ». Dans son acception limitée, ce mot vise les conditions de l'insertion familiale, scolaire ou professionnelle du jeune délinquant. Dans son acception plus large, ce qualificatif vise l'ensemble des conditions socio-économiques qui déterminent le genre de vie du jeune délinquant et du milieu auquel appartient ce délinquant. Les études polonaises tendent à sérier les cas en fonction de critères divers, dont le quotient intellectuel, la richesse affective et la normalité scolaire. De nombreuses infractions sont commises par les mineurs d'âge dont les parents ont créé le désarroi et un déséquilibre qui empêchent le développement psychosocial des sujets.

L'orateur en déduit qu'il est nécessaire que l'Etat assure à la jeunesse une éducation gratuite, même au delà de l'enseignement primaire et que l'Etat organise une mise en valeur du travail considéré comme un élément d'enrichissement psychologique tout à la fois individuel et collectif.

Le docteur Enrico Ferracuti, professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome, estime que le rapport général de M. Ferrarotti a adopté un point de vue trop sociologique. Les aspects sociaux du problème ne peuvent pas être séparés de ses aspects bio-psychologiques.

Mme Katja Vodopiveć, professeur à l'Institut de criminologie de Ljubljana, observe que les recherches biologiques et psychologiques revêtent de grandes différences individuelles dans la maturation, ce qui ne permet pas de fonder un statut légal sur le seul critère de l'âge d'état civil. Il faut une individualisation des interventions, d'où de sérieuses difficultés.

Trois mesures sociologiques sont à envisager :

- mesures qui maintiennent le sujet dans son milieu,
- mesures qui confient le sujet à un autre milieu naturel,
- mesures qui confient le sujet à une institution.

L'orateur propose de répartir les délinquants en quatre catégories :

- 1) de sept à quinze ans, vie familiale, enseignement élémentaire;
- 2) de quinze à dix-huit ans, formation professionnelle, enseignement moyen, début de l'autonomie au sein de la famille;
- 3) de dix-huit à vingt et un ans (éventuellement vingt-trois ans), engagement professionnel, émancipation et vie indépendante;
- 4) après vingt-trois ans, capacité professionnelle, constitution de sa propre famille. Cette répartition sociologique donnerait lieu à des catégories juridiques; mais le traitement doit être autant que possible individualisé.
- M. Vramshapu Tadevossian, membre de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., insiste sur la diminution des chiffres de la délinquance juvénile en son pays, grâce à un régime de paix et de prospérité. Action préventive, gratuité totale de l'enseignement, formation culturelle, physique et professionnelle de la jeunesse, loisirs et délassements. Une grande attention est attachée à la transition entre l'école et le travail.

Les mouvements de jeunesse et les corps de police sont insérés dans l'action préventive et rééducative. Quand une intervention judiciaire est nécessaire, les juges confient les jeunes délinquants à des centres de traitement où des écoles et des ateliers sont organisés.

M. Ljubo Bavcon, professeur de droit pénal à l'Université de Ljubljana, insiste sur le fait que la criminalité n'est pas un phénomène individuel, mais un fait social.

Il ne pense pas qu'il suffit de poursuivre la resocialisation de l'individu délinquant. Il faut s'attaquer aux causes sociales de la criminalité. Le sujet est appelé à revenir à une communauté dont les conditions restent criminogènes.

La prévention sociale consiste en un ensemble de mesures économiques, sociales, éducatives, médicales et autres qui concourent à créer des conditions de plus en plus favorables au développement de personnalités saines s'intégrant heureusement dans la société.

Il n'est pas possible de confondre le statut des adultes délinquants et le statut des mineurs délinquants. De même, il est impossible de concilier l'individualisation totale des sanctions pénales et les exigences de la légalité, de la protection des droits et libertés, de l'égalité des citoyens et de l'équité.

- M. le Juge S. C. Versele, secrétaire général adjoint de la Société internationale de défense sociale, rassure M. Bavcon sur le fait que le mouvement de défense sociale ne néglige ni le souci de protection efficace de la collectivité, ni les réactions et exigences légitimes de la conscience sociale. C'est après avoir affiné le sens de la justice animant la conscience sociale qu'il sera possible de rendre une justice scientifique et humaine.
- Le R.P. Ernesto Valentini estime qu'il existe vraiment deux aspects distincts du problème : l'aspect bio-psychologique et l'aspect sociologique.
- M. Vidak Popović, directeur au secrétariat d'Etat de l'Intérieur de Yougoslavie, revient au problème de la conscience sociale et observe que le milieu se fait une opinion déterminée sur le délinquant et qu'il faut chercher une identification entre l'individu et le groupe auquel il appartient. Le devoir de tous est de guider le jeune citoyen, de lui permettre de résister aux pressions sociales et de lui permettre une intégration dans les normes collectives.
- Mme H. Gratiot-Alphandery, directeur adjoint de l'Ecole pratique des hautes études (France), cherche la possibilité de déterminer le critère précis de l'adaptation sociale, de définir de manière précise le phénomène complexe qu'est la maturité.

Elle recommande une confrontation internationale des résultats obtenus sur les plans nationaux et régionaux.

M. F. Gramatica prône un système d'individualisation absolue de la sanction de défense sociale, un système qui rejette absolument toute idée de punir pour s'en tenir à la notion d'un traitement adapté à la seule antisocialité subjective du délinquant.

La défense sociale veut protéger la société en protégeant l'individu, veut améliorer la société en améliorant l'individu.

En guise de conclusion, le professeur Marvin Wolfgang observe que :

- il semble justifié de ne pas opposer l'aspect sociologique aux aspects bio-psychologiques ;
- on ne saurait assez insister sur les carences parentales dans le devenir psychosocial des enfants;
- le système des tables de prédiction peut constituer un outil de travail valable pour une première approche, mais il faut apprécier chaque cas par une observation clinique:
- l'action préventive doit s'exercer dans le milieu scolaire et professionnel comme dans le milieu familial;
- le traitement doit être individualisé de toute manière;
- il est indispensable de mieux informer l'opinion sur les causes et les remèdes de la délinquance sans trop se faire d'illusions sur la conscience sociale.

III. — LES ASPECTS JURIDIQUES DU PROBLÈME Président : M. Jean Lebret

M. Bogdan Zlatarić, professeur à la Faculté de droit de Zagreb, rappelle que ce thème du Congrès fait suite au V° Congrès international de défense sociale de Stockholm (1958). Le thème du rapport part de la constatation des différences de statut légal des délinquants d'après leur âge. On se propose de vérifier la légitimité de ces différences en partant de positions extrajuridiques, en se basant sur les résultats enregistrés par les sciences humaines, ainsi l'influence de l'âge.

L'auteur a conçu son rapport de manière à ce qu'il comporte deux parties essentielles, une d'information, l'autre d'analyse critique. Il a tenu compte des treize rapports nationaux et individuels provenant de neuf pays différents qui ont été mis à sa disposition.

Afin d'éviter des malentendus, il précise à l'avance le sens qu'il prête aux différents termes ou expressions au cours de ces développements; ainsi les termes de « délinquant », d'« enfant », de « loi pénale », de « mineurs », « jeunes mineurs », « adolescents », « jeunes adultes », « délinquants adultes ».

Le rapporteur lait un aperçu historique et de droit comparé très complet, concernant le droit romain, puis le droit de l'antiquité au xixe siècle, les législations du xixe siècle, les législations contemporaines : d'abord en Europe, puis en Asie et Extrême-Orient, au Moyen-Orient, en Amérique du Nord, en Amérique latine, ainsi que quelques projets de lois récents : en Suède, le Code de protection contre le crime (1957), en France, l'avant-projet de MM. Chazal et Pinatel (1958) ; en Belgique, le projet de loi de 1958 et la proposition de loi de 1960 ; au Japon enfin, le projet modifiant la loi sur les mineurs.

Les considérations analytico-critiques comprennent quelques considérations générales et posent un certain nombre de questions : Faut-il conserver dans la législation pénale, la détermination chronologique des différentes catégories de délinquants ? Quelles catégories de délinquants, d'après leur âge, convient-il d'adopter ? Comment déterminer les limites dans une classification des délinquants d'après leur âge ? Comment réaliser la différenciation des statuts légaux ? Comment résoudre le problème de la responsabilité pénale ?

De nombreux orateurs ont participé à la discussion.

- M. Max Horrow, professeur à l'Université de Graz, expose comment l'Autriche depuis la loi du 18 juillet 1928 sur le traitement des jeunes délinquants s'efforce de lutter contre la délinquance juvénile : le traitement doit être préféré à la simple répression, celle-ci ne pouvant jamais être que la forme extrême de la réaction sociale.
- M. Pierre Bouzat, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, estime qu'il faut être modéré et ne pas abandonner les principes juridiques traditionnels. On ne peut, en l'état actuel des choses, renoncer à fonder des catégories sur l'âge des délinquants. Il ne peut approuver la création de juridictions différentes pour les jeunes adultes. Enfin, il insiste sur la fonction « morale » de la sanction.

- M. Giuliano Vassalli, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, recherche la solution fondée sur les étapes de la maturation psychosociale, bien plus que sur le seul âge psychologique. Il recommande également l'adoption de structures juridiques qui permettent le passage d'une catégorie d'âge à une autre catégorie, suivant les besoins propres des cas individualisés.
- M. Wolf Middendorff, juge au tribunal de Fribourg-en-Brisgau, résume les dispositions en vigueur dans son pays à l'égard des jeunes adultes (loi du 4 août 1953); l'application présente des difficultés, car psychiatres et psychologues ne s'entendent pas toujours pour décider si un sujet a une maturité suffisante pour qu'il soit traité comme un délinquant adulte.
- M. Vladimir Bayer, professeur à la Faculté de droit de Zagreb, constate que nous sommes contraints de rester à une détermination légale de la maturité dont le mécanisme peut cependant être assoupli, à défaut de pouvoir envisager déjà l'application concrète d'un système de détermination chronologique de la maturité par le juge assisté d'experts pour chaque délinquant.
- M. Yehia Hassan Darwish, directeur général au ministère des Affaires sociales de la R.A.U., informe l'assemblée des moyens mis en œuvre dans son pays pour prévenir la délinquance juvénile : observation, remise aux parents ou dans un autre milieu, traitement institutionnel avec formation professionnelle, et phase de liberté surveillée.
- M. Jacques Simon, procureur de la République à Fontainebleau, estime qu'il est justifié de créer un statut spécial pour les jeunes adultes délinquants et qu'il est indispensable d'organiser une meilleure prévention de la délinquance.

IV. — Les aspects pénologiques du traitement Président : M. Manlio Borrelli

M. Pinatel, inspecteur général de l'Administration, secrétaire général de la Société internationale de criminologie (France), estime que la notion de traitement est susceptible de recevoir, dans le domaine de la criminologie et de la pénologie, deux grandes acceptions. Dans la première, elle vise la manière d'agir envers le délinquant à la suite de la sentence judiciaire. Sur le plan scientifique, elle désigne l'action individuelle entreprise à l'égard du délinquant en vue de tenter de remodeler sa personnalité dans le but de l'éloigner de la récidive et de favoriser son reclassement social. A l'opposé de la peine, la mesure de défense sociale n'implique nullement le recours à la souffrance. Elle postule un régime légal et administratif tel que la collaboration du délinquant puisse être obtenue. Aussi Olf Kinberg et M. Gramatica soutiennent-ils que la notion de peine doit être éliminée de la politique criminelle.

Pour les mineurs, la mesure de défense sociale s'oriente de plus en plus vers l'individualisation du traitement. Pour les adultes, la peine traditionnelle, mais humanisée dans son exécution, occupe le devant de la scène. Pour les jeunes adultes, l'évolution qui va de la peine à la mesure de défense sociale a atteint un stade plus avancé, avec le terme de la prison-école.

Pour tous les délinquants, la détermination du traitement suppose une observation et une interprétation.

Les sciences de l'homme mettent l'accent sur le fait qu'il existe une dynamique de la personnalité qui se modifie avec l'âge et dans son évolution.

Un examen médico-psychologique et social s'impose à l'égard de tous les délinquants. La structure délinquante peut être caractérisée par l'immaturité.

Les méthodes de traitement doivent être mises en œuvre par un processus continu d'expérimentation et de contrôle clinique.

Il en est ainsi pour le traitement en milieu libre ou le traitement institutionnel.

Mais d'une façon paradoxale, la prison finit par être considérée comme un facteur criminogène. Des contacts avec l'extérieur sont prévus dans le traitement en semi-liberté.

Le traitement en milieu libre et le traitement institutionnel arrivent à se confondre dans la post-cure qui, pour les mineurs, les adultes délinquants et les jeunes adultes, apparaît comme le meilleur moyen de reclassement social. D'où l'unité du traitement de tous les délinquants quel que soit leur âge. Les modes d'accessibilité des sujets varient en fonction de l'âge. Le jeu, les activités sportives et dirigées sont des techniques familières aux éducateurs de mineurs délinquants. De même, le scoutisme. Mais les adultes ne doivent pas être traités comme les enfants. C'est vers trente-cinq ans que s'atténue l'agressivité habituelle aux jeunes adultes.

Mais le facteur d'âge n'est qu'un des éléments de l'individualisation du traitement. Le régime légal de tous les délinquants doit être organisé d'une façon unitaire pour les mineurs, les jeunes adultes et les adultes.

Le régime administratif doit être différencié en fonction de l'âge, mais en tenant compte des particularités. Le traitement suppose une promotion de l'homme toujours plus grande.

L'évolution de la défense sociale ne sacrifie aucune valeur traditionnelle, mais tend à leur assurer une place nouvelle dans un ensemble plus vaste.

- M. G. Altavista, conseiller à la Cour d'appel de Rome, voit dans les vues du rapporteur un idéal vers lequel il faut tendre avec énergie, mais qui ne semble pouvoir être atteint que par étapes progressives.
- M. J. Lebret, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, exprime sa conviction que les méthodes de traitement institutionnel et de traitement libre qui ont fait leurs preuves à l'égard des délinquants plus jeunes pourraient être utilement expérimentés à l'égard des délinquants adultes moyennant les aménagements indispensables.
- M. l'Abbé Marc Lecavalier, travailleur social à Montréal, signale que son pays s'attache à mettre en place des organismes répondant aux exigences de politique criminelle que formule le mouvement de défense sociale.
- Le docteur M. Sternic, assistant à l'Université de Belgrade, souligne l'importance de l'individualisation dans la politique criminelle judiciaire à condition que cette individualisation ne néglige pas les enracinements sociaux du sujet. Il importe d'insister sur la thérapie par le travail, et d'engendrer ainsi chez le condamné le sentiment de sa responsabilité.
- M. Jean Comanescu, président du Collège du Tribunal suprême de Roumanie, indique dans quel sens le traitement des jeunes délinquants est organisé dans son pays, pour les pré-délinquants, les jeunes caractériels et les mineurs délinquants. Il n'y a pas de régime spécial pour les jeunes adultes délinquants.
- M. G. di Gennaro, substitut du procureur de la République à Rome, estime qu'il ne faut pas faire dépendre le traitement d'un quelconque critère abstrait. La distinction entre le traitement des mineurs et le traitement des adultes doit être atténuée par la création d'un traitement destiné à la catégorie intermédiaire des jeunes adultes.
- M. Milan Popović, conseiller au secrétariat d'Etat de la Justice de la République populaire de Serbie (Yougoslavie), souligne deux aspects essentiels dans le traitement des jeunes délinquants. D'abord celui de l'attitude que nous prenons à l'égard de ces sujets. Ensuite l'attitude que le sujet prend lui-même à l'égard de l'acte délictueux.
- M. André Perdriau, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire (France), rappelle ce qui a été réalisé en France au cours des dernières années avant de conclure que le traitement des jeunes adultes ne diffère pas essentiellement du traitement des délinquants adultes. Il déclare que les jeunes adultes doivent être soumis à des sanctions adaptées aux caractéristiques de leur âge et de leur semi-maturité psycho-sociale.
- M. M. Wolfgang, professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, soutient la thèse d'une individualisation des traitements. L'âge constitue un des facteurs variables de l'adaptation des détenus à la vie en prison.

Le docteur J. Lafon, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine, souligne combien les jeunes adultes sont plus sensibles que les autres délinquants à des techniques de formation psycho-sociale.

- M. Dusan Djordjević, professeur à la Faculté des Lettres de Belgrade, souhaite que chaque cas puisse être analysé pour déceler le processus du comportement délictueux et la structuration de la personnalité criminelle.
- M. Louis Joseph, magistrat détaché au ministère de la Justice (France), communique des observations faites en France d'après lesquelles l'âge de vingt ans semble le plus important dans l'activité spécifique des blousons noirs. La catégorie des jeunes adultes récidivistes pose des problèmes très difficiles.

M. M. Ristanović, professeur à la Faculté des Lettres de Belgrade, estime que la délinquance juvénile ne pose aucun problème actuel en Yougoslavie. En 1960 le pourcentage des jeunes inculpés par rapport à l'ensemble des inculpés fut de 2%. Il estime justifié de fixer vingt-trois ou vingt-cinq ans comme limite d'âge supérieure de la catégorie des jeunes adultes.

Le docteur Yves Roumajon attire l'attention sur la nécessité de tenir compte dans le traitement de la manière dont le délinquant situe son acte, explique celui-ci et lui attribue un sens. Ce que nous appelons un délit est souvent pour son auteur une manifestation de son autonomie. De plus aucun délinquant n'aime entendre parler de traitement, les mêmes mots n'ont pas la même signification chez le traitant et chez le traité.

- M. F. Gramatica réaffirme nettement que le régime d'une individualisation poussée à l'extrême n'entend point abandonner le principe de la légalité des incriminations et des sanctions. Il exprime l'espoir que la reconnaissance légale de la catégorie des jeunes adultes ouvrira la voie d'une réforme générale des sanctions destinées à tous les délinquants quel que soit leur âge.
 - M. Pinatel soumet les conclusions provisoires suivantes :
- 1° les interventions ont démontré le caractère multidisciplinaire et l'unité du procès criminel envisagé dans la perspective de la défense sociale ;
- 2º les divergences d'ordre technique ne sont pas de nature à empêcher un accord général sur le principe même de l'adaptation des sanctions et de leur application aux besoins propres aux jeunes adultes;
- 3º la véritable solution doit être générale et consister dans une individualisation de l'application de toutes les sanctions;
- 4º mais pour des raisons pratiques, il faut se limiter actuellement à recommander l'individualisation des sanctions destinées aux jeunes adultes en fonction d'une vérification de leur maturité psycho-sociale.

V. — RAPPORT DE SYNTHÈSE Président : M. Jean Graven

Le rapport de synthèse présenté par *M. Marc Ancel*, conseiller à la Cour de cassation de France, se propose de préciser l'apport des discussions sur les quatre aspects du problème successivement étudiés par le Congrès. Puis il dégagera quelques conclusions générales du point de vue de la politique criminelle de défense sociale.

Du point de vue bio-psychologique, deux conclusions en apparence contradictoires. D'une part, les rapporteurs comme les intervenants affirment la nécessité d'un statut spécial des jeunes adultes. D'autre part, les uns et les autres soulignent l'insuffisance des limites d'âge fixées par la loi et insistent sur le fait que l'âge chronologique ne constitue pas par lui-même un critère de maturité.

Chaque période d'âge pour un individu donné doit être envisagée à la fois en ellemême et par rapport au développement physique et psychologique de cet individu.

La reconnaissance de la catégorie spéciale des jeunes adultes est désirable; elle constitue une réalité que la politique criminelle ne peut plus méconnaître ou ignorer. Elle rend possible une nouvelle individualisation de la sentence, et un traitement efficace.

Du point de vue sociologique, l'étude de l'individu, et particulièrement celle du jeune adulte, ne peut pas être séparée de l'étude de son milieu social. Le comportement du jeune adulte doit être envisagé moins comme un comportement individuel que comme une relation entre l'individu et la communauté sociale dans laquelle il se trouve. Il importe de promouvoir des recherches dans ce domaine et particulièrement dans l'étude des conditions sociales qui peuvent être à la base de l'anti-socialité des jeunes. Il est difficile de donner une définition de la maturité sociale de l'individu et de la «responsabilité» de la société dans les actes du délinquant.

Au point de vue juridique, chacun admet la nécessité d'un statut légal des jeunes adultes; mais les juristes manifestent à ce sujet des réticences ou des inquiétudes.

Une transaction paraît pourtant possible. Peine et rééducation ne s'excluent pas nécessairement.

Au point de vue pénitentiaire, une adhésion s'est manifestée sur la nécessité d'une individualisation poussée et, pour un jeune adulte, sur le traitement de resocialisation.

A la base du traitement il faut avoir un dossier de personnalité.

Le traitement ne peut pas être stéréotypé ni immuable. Il faut tenir compte des réactions personnelles du jeune adulte.

Une attention particulière doit être apportée au délinquant primaire.

Les questions de technique pénitentiaire : thérapie de groupe, organisation du travail, autogestion des établissements, utilisation des établissements ouverts, rapports avec les familles, etc., doivent être l'objet de recherches.

Ces mesures constituent des modalités nouvelles du traitement pénitentiaire.

M. Ancel envisage enfin le problème de politique criminelle de défense sociale sur le plan national et le plan international. La réforme peut se faire, en particulier à l'égard de l'opinion publique, non par voie de rupture violente avec le régime actuel mais par une évolution soucieuse de réaliser, au delà d'un équilibre juridico-légal, un équilibre social proprement dit.

Certaines résistances et certaines défiances subsistent : pourtant la défense sociale reconnaît la valeur éducative de certaines pénalités; mais elle affirme que la délinquance, problème essentiellement social, ne peut être résolue par le seul exercice de la cœrcition individuelle.

* *

Au cours de la séance solennelle de clôture en présence de M. Josip Hrnčević, secrétaire d'Etat aux Affaires judiciaires de la République populaire fédérale de Yougoslavie, MM. F. Gramatica, Leszek, Lernell, Jean Chazal, S. C. Versele, ont rappelé comment les résolutions relatives aux jeunes adultes délinquants devaient être considérées comme une étape dans l'évolution de la politique criminelle vers une individualisation plus complète des sanctions.

M. Jean Graven a dégagé la signification et les progrès de la défense sociale tels

qu'ils se sont affirmés au cours du VIe Congrès.

Les droits modernes prennent de plus en plus conscience de ce fait que l'homme est le centre, le protagoniste et le véritable sujet du droit pénal bien avant l'acte, le nom du délit ou le résultat pour lequel on le juge. M. J. Graven insiste sur l'importance du dossier de personnalité, du reclassement social qui prend le pas sur la peine, sur le droit des mineurs, des débiles mentaux et des déficients, sur le sursis à l'exécution de la peine, la libération conditionnelle et la liberté surveillée. Sur la conception d'un traitement judiciaire approprié, sur la pénétration dans certains établissements du régime d'auto-éducation et d'auto-direction, enfin sur l'intervention de ce personnage nouveau, le juge de l'exécution, qui suit le condamné et s'occupe de l'application de la sanction. La défense sociale est en marche.

G. HEUYER.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : MAX GRÜNHUT

Les sciences pénales et pénitentiaires ont perdu un serviteur fidèle et dévoué. Max Grünhut est décédé le 6 février 1964 à Oxford à l'âge de soixante-dix ans, à la suite d'une grave opération qui semblait pourtant avoir réussi.

Max Grünhut était originaire d'Allemagne. Il y avait fait ses études et avait parcouru les étapes habituelles pour devenir professeur d'université : il fut nommé privatdozent à Hambourg en 1922, puis professeur extraordinaire de droit pénal et de procédure pénale à Iéna ; enfin il fut appelé à Bonn comme professeur ordinaire. Chassé de sa chaire par la législation nationale-socialiste, il quitta l'Allemagne en 1939 et vint se fixer à Oxford où il reçut tout d'abord une bourse, avant d'y être nommé lecturer et enfin reader in criminology.

Il était disciple du professeur Moritz Liepmann, de Hambourg. Celui-ci, réformateur et humaniste passionné, était de ceux qui prolongent leur influence moins dans leur œuvre que par l'emprise qu'ils ont eue et l'influence vivifiante qu'ils ont exercée sur leurs élèves. C'est ainsi que Max Grünhut s'intéressa toujours spécialement aux questions pénitentiaires. Sa première œuvre toutefois n'en traitait pas : son travail d'« habilitation », c'est-à-dire celui qui lui permit de devenir Privatdozent fut publié en 1922 sous le titre Anselm von Feuerbach und das Problem der strafrechtlichen Zurechnung (Anselm von Feuerbach et le problème de la responsabilité criminelle). En 1927, en commun avec L. Frede, il publia une Réforme de l'exécution pénitentiaire qui était inspirée d'un esprit progressiste.

Lorsque son maître Liepmann mourut en 1928, Max Grünhut, avec plusieurs autres juristes, dont le professeur Sieverts, reprit l'ouvrage de Liepmann sur l'Histoire du crime en Allemagne pendant la première guerre mondiale, qui fut publié en 1930.

Nous ne pouvons prétendre ici dépeindre toute l'activité scientifique de Max Grünhut ni citer tous les ouvrages publiés par lui. Rappelons seulement les principaux qui ont fait l'objet d'un compte rendu dans cette Revue: Practical Results and Financial Aspects of Adult Probation in Selected Countries (New York, Nations Unies, 1954) (1); Juvenile Offenders before the Courts (Oxford, 1956) (2); Probation and Mental Treatment (Londres, 1963) (3). Rappelons aussi les deux contributions qu'il apporta à cette Revue: « Conclusions synthétiques » (Cycle européen d'études sur la probation, Londres, oct. 1952) (4); « La loi anglaise sur l'homicide » (5).

Nous avons eu le plaisir de rencontrer Max Grünhut à plusieurs reprises. Nous avons toujours été frappée par sa culture étendue présentée avec une extrême modestie et rendue vivante par une grande compréhension et une grande bonté. Il avait vraiment su s'intégrer dans la science criminaliste anglaise et la faire bénéficier pleinement de

INFORMATIONS 679

ses vastes connaissances, de son goût de la recherche et de son dévouement. La meilleure preuve en est qu'au moment de sa mort il était vice-président de la *Howard League* for Penal Reform.

La Revue de science criminelle a perdu un précieux collaborateur dont elle gardera fidèlement le souvenir.

Y. M.

CÉLÉBRATION DU BI-CENTENAIRE DE LA PUBLICATION DU TRAITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES DE BECCARIA (1)

(Paris, 18 juin 1964)

Le bi-centenaire de la publication du *Traité des délits et des peines*, de Cesare Beccaria, a été célébré au cours d'une séance commémorative organisée par l'Institut de criminologie de la Faculté de droit et la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Cette séance, qui a eu lieu le 18 juin 1964 dans la salle des Actes de la Faculté de droit, devant une assistance nombreuse et choisie, était présidée par M. Georges Vedel, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, et la patrie du grand philosophe pénaliste du xviii e siècle y était brillamment représentée par M. Vassalli, professeur de droit pénal à l'Université de Rome et M. Pisapia, professeur de droit pénal à l'Université de Milan.

M. le Doyen Vedel salua le représentant de M. le Garde des Sceaux et remercia toutes les personnalités éminentes qui avaient accepté l'hospitalité de l'Institut de droit comparé et de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit pour cette commémoration.



Puis M. Vedel donna la parole à M. Georges Levasseur, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, qui remarqua d'abord qu'il était naturel, et même nécessaire, que la science juridique française tienne à célébrer le deuxième centenaire de la publication à Milan du Traité des délits et des peines de Beccaria. Et cela pour diverses raisons. D'abord, la part que les philosophes français du XVIII^e siècle ont prise dans la formation de celui qui devait révolutionner le droit pénal par une doctrine visiblement fondée sur le Contrat social. Et puis l'accueil très particulier qui a été fait en France aux idées de Beccaria dès le moment même où elles ont été exprimées, puisque, dès 1766, la traduction de Morellet, le commentaire de Voltaire, et le Discours sur l'administration de la justice criminelle, prononcé par l'avocat général Servan devant le Parlement de Grenoble, soulevèrent le vent des grandes réformes pénales que la Révolution devait accomplir.

M. Levasseur résuma en trois points la politique criminelle recommandée par Beccaria. En premier lieu, Beccaria préconise l'établissement d'un régime de stricte légalité. Pour lui, les restrictions apportées à la liberté doivent dériver clairement du pacte social. Ce principe a été adopté par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, et notre droit pénal y reste attaché. Beccaria a été le premier à exiger que la loi, et elle seule, établisse les incriminations et édicte les peines. Il a beaucoup insisté sur l'affectation d'une peine législative à chaque infraction, car il n'entendait pas laisser au juge le soin de statuer sur la criminalité et lui refusait tout pouvoir d'interprétation du texte : « C'est le caractère de fixité qui fait la force des lois ». Beccaria a ici une vue théorique, purement logique de la situation. Aussi le droit pénal français s'est-il détaché de cette conception.

En second lieu, Beccaria est très sensible à l'importance de la prévention. Il a parfaitement aperçu l'heureux effet préventif de certaines réformes sociales. Mais en revanche, il n'est pas favorable au système dit des « délits-obstacles » (qui incrimine à titre de délit le fait de se procurer les moyens de commettre le crime). Beccaria estime que le

⁽¹⁾ V. cette Revue, 1954, p. 849, et, pour le compte rendu de la traduction française, Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la probation appliqué aux adultes dans certains pays (New York, Nations Unies, 1954), ibid., 1955, p. 599.

⁽²⁾ Ibid., 1957, p. 507.

⁽³⁾ Ibid., 1964, p. 260.

⁽⁴⁾ Ibid., 1953, p. 79.

⁽⁵⁾ Ibid., 1957, p. 565.

⁽¹⁾ Cette analyse a été préparée d'après la sténographie de la séance par Isabelle Defrenois, assistante au Centre français de droit comparé.

INFORMATIONS

681

nombre des incriminations doit être limité à des actes manifestement anti-sociaux : « A quoi serions-nous réduit si tout ce qui peut conduire à un délit était interdit ? ».

Car c'est, enfin, à l'intimidation attachée aux lois et au fonctionnement de la justice répressive que Beccaria croît le plus fermement et, s'il s'est élevé contre la rigueur du droît pénal de l'Ancien Régime, c'est parce que ces pratiques dépassaient le but qu'elles poursuivaient. Beccaria compte sur une répression modérée mais claire, bien adaptée et surtout inéluctable. Si bien qu'il est un adversaire farouche du droît de grâce et se montre peu favorable à la prescription. Il développe d'ailleurs un curieux système qui lie le délai de la prescription à la célérité de la procédure : plus le crime est grave, plus la procédure doît être rapide, et plus la prescription doît être longue. C'est, en effet, un des éléments de l'intimidation, pour Beccaria, que la célérité de la procédure : « Plus la peine sera prompte et suivra de près le délit, plus elle sera juste et utile ». Notre temps est devenu plus sceptique sur les vertus de l'intimidation (peut-être parce qu'il a dépouillé les peines de l'infaillibilité et a restitué au juge des pouvoirs que Beccaria estimait bien dangereux).

Ainsi, ayant adopté d'enthousiasme les principes de la politique criminelle de Beccaria, le droit pénal français a dû ensuite les assouplir au contact des réalités de la délinquance et de l'évolution des conditions de la vie sociale. Et M. Levasseur termine en se demandant si, à force d'avoir suivi, puis dépassé les idées fondamentales du *Traité des délits et des peines*, notre droit pénal n'en est pas venu à leur tourner quelquefois le dos.

* *

M. Charles Zambeaux, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, observa qu'on eût mal compris qu'à l'occasion de la célébration du bi-centenaire de la publication du *Traité des délits et des peines*, la magistrature française n'apportât pas son hommage à Beccaria puisque l'avocat général Servan, devant le Parlement de Grenoble, et le président du Paty, du Parlement de Bordeaux, se firent les premiers l'écho du pénaliste italien, et qu'en 1856 ce fut un membre de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le très grand criminaliste Faustin Hélie, qui réédita le *Traité des délits et des peines*.

Puis M. Zambeaux mit en lumière l'étrange paradoxe des XVII^e et XVIII^e siècles, épris d'ordre et de logique, mais ne possédant pas, à vrai dire, de droit pénal. Les délits et les peines étaient abandonnés à l'arbitraire du juge. La répression variait suivant la qualité du condamné et atteignait tous les siens. La procédure pénale était essentiellement inquisitoriale; l'accusé était présumé coupable, il fallait obtenir ses aveux. Il en résultait une menace permanente pour la liberté des citoyens.

Or, Beccaria se préoccupait avant tout du fonctionnement concret des institutions, et son souci permanent était de protéger la liberté par l'égalité, la personnalité et la modération des peines. La liberté ne peut être limitée que par la loi, qui s'impose au souverain et au juge.

La torture fut supprimée par l'Ancien Régime, et la législation du Consulat et de l'Empire adopta les principes de la légalité, de la responsabilité morale et de la peine rétributive qui constituent le fondement du droit pénal classique et libéral.

M. le Président Zambeaux termina en déclarant que la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est, depuis son origine, instituée la gardienne du principe de la légalité qui doit permettre de satisfaire une nécessité d'ordre public dans le respect de l'être humain.

* *

M° René Bondoux, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, fit apparaître le visage plein de bonté du marquis de Beccaria où percent l'égalité d'humeur et une certaine douceur philosophique, son regard serein qui dénote cependant une passion fière et convaincue, celle de la justice. Il montra son idéal : l'amour de ce qui est humain et l'attachement à la défense des libertés. Avec Beccaria, les juristes apprennent la modération, le goût du juste équilibre et le respect de la personne humaine qui restitue au droit de punir son fondement naturel, c'est-à-dire la loi morale. Car la justice est

divine comme la religion. Mais à côté d'elle est l'humanité qui exige que les sacrifices que l'on fait à la justice ne soient pas excessifs.

Le problème de la répression, que Beccaria s'est assigné de résoudre, se situe au centre même du conflit inévitable qui oppose l'intérêt général et le respect de l'individu. Et, en ce xviiie siècle « éclairé », l'épouvante est encore le fondement du système répressif dans la plupart des Etats d'Europe. Beccaria a su substituer à cette notion d'instinct la notion morale. Ce publiciste, animé d'une noble indignation, vient à la rencontre de la philosophie et du droit, et s'élève avec passion contre les abus de la procédure criminelle et du système des preuves; puis il pose les principes essentiels de notre droit pénal moderne. Beccaria désirait vivement que la peine de mort fut abolie. C'est le seul postulat de son *Traité* qui n'ait pas été accueilli dans notre législation.

En ce qui concerne le respect des droits de la défense, cher à M. le Bâtonnier Bondoux, Beccaria s'est élevé contre la confusion entre l'inculpé et le coupable ; il a inspiré la notion de jury en matière criminelle.

Beccaria a eu l'immense mérite de se faire entendre au moment opportun, au moyen d'un livre court, positif et accessible à tous. Il dédaigna « le volumineux fatras des commentaires obscurs ». C'est pourquoi le *Traité des délits et des peines* n'a pas vieilli depuis deux cents ans, et il n'est pas inutile de se remémorer les principes du Milanais : « Sans modération il n'y a pas de justice, sans bienveillance il n'y a pas de dignité humaine ».

* *

M. Giuliano Vassalli, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, après avoir exprimé la grande joie qu'il avait à se retrouver parmi ses amis français, leur apporta le salut des juristes italiens, et les invita à une exposition de souvenirs du xVIII* siècle organisée par la ville de Milan.

Puis il constata combien les liens de Beccaria avec la France, et en particulier avec Paris, furent profonds et importants; « Je dois tout moi-même aux livres français », disait-il. Et on sait que Voltaire regretta toute sa vie de ne pas l'avoir rencontré et se proclamait son admirateur.

Pourtant la situation de Milan et celle de Paris, analogue par certains côtés, différait profondément par d'autres. Il y régnaît la même confusion dans le régime légal, et la même cruauté dans la répression. Les tribunaux français pratiquaient les tortures les plus douloureuses, et à Milan, de 1741 à 1762, on enregistra les condamnations de 77.000 individus à des peines de prison ou à des peines plus graves (sur 120.000 habitants). Mais au point de vue culturel, si Paris connaissait un épanouissement d'idées destinées à illuminer les siècles à venir, Beccaria disait de Milan: « Mon pays est toujours plongé dans les préjugés... Les Milanais ne pardonnent pas à ceux qui voudraient les faire vivre au xviii° siècle ».

C'est pourquoi le premier livre de Beccaria Dei disordini e dei zimedi delle monete nello Stato fut publié en Toscane, et anonyme — à Milan il fut beaucoup critiqué comme l'était chaque réforme proposée. Mais Beccaria, sous l'impulsion puissante de Pietro Verri s'était mis ardemment à l'étude de la législation pénale, et après dix mois d'intense travail il sortit le Traité des délits et des peines. C'était en 1764, l'année où un groupe de jeunes réformateurs, dont Beccaria faisait partie, imprimait le journal Le Caffé, revue littéraire et scientifique qui ne vécut que deux ans, mais constitue la préhistoire du Risorgimiento en Italie. En lutte contre les préjugés et les superstitions de l'époque, il défendait toutes les idées des encyclopédistes et s'inspirait de sentiments humanitaires.

Beccaria, d'ailleurs, était nourri de Montesquieu et de Francis Bacon.

On s'est interrogé sur les causes de succès du Traité. La cause la plus souvent reconnue est que les temps étaient mûrs. Certes, aucune, ou presque, des idées exposées n'étaient de Beccaria, ou plus précisément de Beccaria seul. Aussi certains l'accusent-ils de n'être pas un « juriste », et de n'avoir plus rien fait d'important après le Traité des délits et des peines. Or c'est justement parce qu'il n'était pas un praticien que Beccaria a pu « prendre de front le système pour l'abattre et le remplacer par une législation rationnelle, fondée non plus sur la vengeance publique, mais sur des sentiments de justice et d'humanité ». Et il ne faut pas oublier les Ricerche intorno alla natura dello stile (1770) et les Elementi d'Economia Pubblica, publiés en 1804. Les critiques et les

INFORMATIONS

683

dénigrements qui sont portés sur l'œuvre de Beccaria contribuent, au fond, à nous faire réfléchir sur l'actualité persistante de son enseignement.

M. Vassalli exposa ensuite les réformes proposées par Beccaria dans son Traité.

En premier lieu, certaines réformes furent réalisées de façon définitive et sont devenues le patrimoine commun des législations civilisées. Ainsi l'élimination des peines atroces et cruelles, le développement de l'instruction, la prescription proportionnée à la gravité du délit, la répression moins sévère de la tentative que celle du délit consommé, le principe de la territorialité de la loi pénale. Il en est de même pour le principe de la proportionnalité entre les délits et les peines, l'exigence d'un jugement pénal où le juge siège avec une impartialité souveraine entre le pouvoir exécutif et l'accusé, et l'exigence d'un délai maximum pour la détention préventive et d'indices suffisants de culpabilité. Ces principes sont devenus évidents et l'on aperçoit quelle immense distance nous sépare, après deux siècles seulement, du temps où Beccaria écrivait.

En second lieu, il existe un autre groupe de réformes qui, bien qu'accomplies dans l'ensemble des législations, sont toutefois soumises à de fréquentes attaques de la part de la pratique criminelle.

La question a été trop souvent pratiquée par les polices ordinaires ou spéciales. La confiscation des biens fait l'objet de fréquentes tentations pour le pouvoir législatif. Notre siècle a vu beaucoup d'expatriations abusives, et le principe même de la légalité a subi de longues éclipses dans les pays de régime totalitaire. Enfin, on a souvent remis en question le principe de la participation de juges populaires tirés au sort.

Il est enfin un troisième groupe, parmi les réformes proposées par Beccaria, qui n'a été adopté que par quelques pays, ou seulement d'une façon partielle.

Il s'agit d'abord de la façon d'interroger le prévenu et surtout du secret de l'instruction pénale, qui présente de graves inconvénients. Il faut se libérer de l'impression que la suppression du secret dans la première phase de l'enquête peut nuire à la découverte du coupable. Mais Beccaria a triomphé dans tous les pays avec l'abolition de cette absurde règle qui obligeait le prévenu à prêter serment au début de son interrogatoire.

Quant à l'angoissant problème de la peine de mort, Beccaria fut « le premier publiciste qui ait mis en doute la légitimité de cette peine et proposé sa suppression ».

M. Vassalli expliqua que, lors de l'unification de l'Italie, on ne parvint à élaborer un Code pénal unique que lorsque toute la péninsule se soumit à la conception toscane qui éliminait la peine de mort pour tous les crimes sans exception. Elle reparut en Italie avec le régime fasciste, d'abord pour les délits politiques, puis fut étendue en 1930 aux délits de droit commun. La peine de mort est maintenant prohibée en Italie par la Constitution elle-même.

Enfin, Beccaria ne connaissait pas, et ne pouvait pas connaître la distinction entre les peines, les mesures de sûreté et les mesures de police. Mais il avait perçu la fonction de la police à l'égard des personnes fortement soupçonnées d'avoir commis une grave infraction. Cependant, il condamnait l'incertitude qui peut régner quant au régime et à la durée de ce genre de mesure. Il est certain que l'individu considère les mesures de sûreté et les mesures de police comme aussi afflictives (et donc aussi infamantes) que les peines. Les garanties judiciaires et la procédure doivent donc être les mêmes.

De cette façon, déclare M. Vassalli, on pourra réaliser un système de défense sociale sans pharisaïsme, on pourra faire vivre et survivre l'esprit humanitaire de Beccaria, et l'hommage rendu à son œuvre sera véritablement la contribution que les hommes de loi s'efforcent d'apporter chaque jour au progrès de l'humanité.

* *

En conclusion, M. le Doyen Vedel, après avoir remercié vivement les quatre maîtres qui, à des titres divers, avaient présenté les aspects variés de Beccaria, de son œuvre et de son influence, déclara que l'on ne saurait être insensible aux relations profondes qui existent entre cette œuvre et des problèmes fondamentaux du droit public, ou même des problèmes plus généraux encore.

En écoutant ce que l'on disait de ce livre de Beccaria, qui rassemble une série de données dont aucune n'est de l'auteur, mais qui étaient dans l'air du temps, M. le Doyen Vedel songeait à ces formes variées d'influence qu'ont les hommes qui écrivent des livres. Les uns apportent le bouleversement d'une certaine façon de voir le monde : ainsi Galilée, ainsi Montesquieu, ainsi Machiavel, ainsi plus tard Karl Marx; et c'est

peut-être à ceux-là que va notre tendresse la plus secrète, parce qu'ils nous précipitent vers une autre dimension que nous sommes obligés d'envisager. Mais il y a aussi ceux, et des plus grands, qui, à un moment donné, dans un monde où les plus éclairés pensent un peu comme eux et l'ont déjà dit, rassemblent toute une série d'idées, leur donnent un point de convergence commun et expliquent ce que tout le monde sait sans encore en être pleinement conscient. Ainsi Rousseau, qui, dans le *Contrat social*, reprend es thèmes qui ont couru sous la plume d'une série d'auteurs et dans beaucoup de cas, de folliculaires. Ainsi, l'œuvre collective de la Déclaration des droits de l'homme qui, à un moment donné rassemble des idées alors courantes. Telle est l'importance de livres comme celui de Beccaria.

Un autre enseignement est peut-être, selon M. le Doyen Vedel, le cheminement curieux de ce que sont les progrès ; mot quelquefois moqué, mais dont M. Vedel ne voit pas la nécessité de le supprimer, « car son autre nom, c'est l'espoir ». Les progrès de l'esprit humain commencent souvent lorsque quelqu'un soutient quelque chose à quoi la majorité des gens ne croit pas. Peut-être ce qui a un peu manqué au tableau présenté dans cette commémoration, ce sont les résistances à Beccaria. Dès qu'il eut écrit le Traité des délits et des peines, mille plumes, mille bouches démontrèrent que c'était l'ordre social bouleversé, et la société qui se dissolvait. Ainsi à la veille de la réforme électorale de 1832 en Angleterre, on annonçait que la Grande-Bretagne allait trembler sur ses bases, ainsi lorsque fut votée la première loi sur les assurances sociales en France.

Sans doute, dans ce qu'apporte Beccaria, tout n'est pas vrai de manière définitive. Il veut que la peine soit appliquée par la loi, et non par le juge qui constate seulement que la loi est applicable. De là une rigidité dans la fixation de la peine et une absence d'individualisation que nous n'admettons plus aujourd'hui. Beccaria avait-il donc tort ? Non, car il y avait un point de passage indispensable pour le progrès du droit pénal, qui consistait à affirmer que la peine était dans la loi avant d'être dans le jugement. Ce premier progrès acquis, on dessinera une image plus souple, plus adaptée, car aucun homme, même de génie, ne sait à l'avance quels seront les besoins futurs d'une société.

C'est pourquoi, en terminant, M. le Doyen Vedel voudrait tirer des remarquables communications de cette séance, deux leçons, l'une de courage, et l'autre de modestie. De courage, car nous ne devons pas avoir peur de changer quelque chose, et nous faire à nous-mêmes des fantômes sur le mur avec les conséquences de ce que nous devons réaliser, lorsque cela est juste et vrai. Une seconde leçon, qui est de modestie : car nous ne devons pas croire « que la vérité se révèle d'un seul coup et que les révolutions se font en une seule fois ».

JOURNÉES D'ÉTUDES DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE DE LA PETITE EUROPE

(Rotterdam, 30 avril-2 mai 1964)

La section néerlandaise de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse a organisé à Rotterdam du 30 avril au 2 mai 1964 une réunion de travail dont le thème était : « L'équipement d'information à la disposition du juge des enfants ». Ce colloque groupa une quarantaine de magistrats venant de six pays (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse), d'où son nom de Congrès de la Petite Europe.

Dans son excellente introduction, la présidente des Journées d'études, Mme le Professeur Dr. Hudig (Pays-Bas), rappela qu'en substituant les besoins personnels du jeune délinquant à la responsabilité pénale, le droit des mineurs postule la connaissance de l'enfant et de son milieu. Cette connaissance — selon l'expression du juge Tilkin (Belgique) — « est à la base de toute action de protection de la jeunesse ». Pour acquérir toutes les informations nécessaires, les juges des mineurs collaborent avec les divers spécialistes qui doivent, selon le cas, fournir une étude multidisciplinaire plus ou moins approfondie.

Pour analyser ces modes d'approche, le colloque se subdivisa en quatre groupes de travail, ce qui permit une discussion vraiment fructueuse, qui manque trop souvent dans les congrès.

A la séance de clôture, M. F. Lox (Belgique) présenta les conclusions de ces débats. Voici quelques extraits de son exposé.

Avant d'entamer l'étude des moyens d'investigation, les quatre sections de travail ont insisté sur le devoir de prudence. Les mesures dont nous allons traiter peuvent être traumatisantes pour le mineur et sont souvent ressenties comme désagréables et même vexatoires par la famille. Ce préalable honore le magistrat et montre combien est naturelle la prudence qui le guide dans l'emploi des moyens mis à sa disposition. Nous devons dominer « la machine » et ne pas être dominés par elle dans une routine qui ne proportionnerait plus l'ampleur des moyens d'investigation aux nécessités de chaque cas individuel. Dans son exposé M. Vins (Allemagne) a également mis ses collègues en garde contre la routine qui risque toujours d'étouffer l'individualisation.

Une enquête fondamentale, dès les premiers rapports de police ou de gendarmerie est nécessaire pour permettre l'orientation immédiate du cas. C'est l'enquête officieuse sur laquelle le rapport de MM. d'Aubert et Maurel (France) insistent à bon droit. Une telle enquête nécessite cependant une formation spéciale des agents chargés de recueillir

et de classer les éléments d'enquête.

Il faut que seuls les éléments objectifs et contrôlés soient communiqués et que les faits soient énoncés, sans établir une relation individualisée avec les clients. Si l'enquêteur dépasse ces limites, il entre de plein pied dans une technique qui n'est plus la sienne. Il risque à ce moment de dédoubler et surtout de déjouer l'action et l'étude faites par l'assistant social.

C'est en effet en passant de l'enquête à l'étude sociale que l'on pourra le mieux déli-

miter le champ d'action du travailleur social.

L'étude sociale est le fait de techniciens spécialisés dans cette forme de travail et il ne faut pas que « n'importe qui fasse n'importe quoi ». L'étude sociale est, en effet, et le rapport de Mme Dubuisson (Belgique) a suffisamment insisté sur ce point — une étude dynamique. « C'est un film en relief ». Il faut y distinguer :

les éléments objectifs contrôlés ou contrôlables;

 les éléments subjectifs, qui sont l'interprétation personnelle des éléments objectifs et des constatations de l'enquête;

 il est important enfin que le bilan soit complet et se compose des éléments positifs et négatifs découverts dans la famille. Il faut surtout délimiter le terrain solide sur lequel on va pouvoir bâtir;

- il faut enfin que l'étude sociale se termine par une synthèse et une proposition

constructive, conclusion logique des constatations antérieures.

Après avoir établi ce que doit être une bonne étude sociale, les groupes ont examiné la structure administrative et le statut personnel du travailleur social.

Deux formules se trouvaient en présence :

D'une part le travailleur social indépendant du magistrat et intégré dans un organisme extérieur au tribunal pour mineurs, tel le Raad voor Kinderbescherming néerlandais, décrit par Mme Stoop; d'autre part l'assistante sociale rattachée au magistrat et travaillant directement sous sa direction.

Selon les uns, le premier système permet une structure plus scientifique et une formation plus poussée du travailleur social. Selon d'autres, ces avantages seraient aussi possibles dans la seconde formule, qui présente en outre le grand avantage d'une collaboration directe entre le magistrat et le travailleur social. L'individualisation y est donc plus nette.

Le service psycho-médical (à l'instar du service de consultation dont disposent déjà bon nombre des juges français) a fait plus l'objet d'envie que de discussion. Inutile de préciser qu'un tel service peut par la rapidité et la spécialisation rendre des services énormes à une juridiction pour mineurs. M. Maurel a précisé que l'intention des autorités françaises était de pourvoir chaque magistrat d'un tel service.

L'observation en milieu fermé va dépendre de nombreuses circonstances qui rendront nécessaires et valables cette forme d'observation. Techniquement la question se pose de savoir s'il vaut mieux :

que le centre d'observation soit autonome,

 qu'il fasse partie d'un ensemble rééducatif vers lequel il oriente les mineurs. La seconde solution semble jouir de maints suffrages, car certains estiment à bon droit qu'une observation n'est jamais terminée et que la collaboration étroite entre les éducateurs et le team d'observation permet une osmose bienfaisante pour tous les deux.

Le team d'observation pourra d'autre part plus utilement valider et rectifier ses hypothèses de travail.

Il n'est pas possible dans ce bref compte rendu de relater plus en détail ces débats très intéressants qu'interrompirent deux visites non moins instructives. L'une se fit au Conseil de protection de l'enfance de la province de Rotterdam, vaste organisme administratif et social, fort bien aménagé, l'autre au Centre d'observation «Kindershuis » également bien équipé. Bien que très différentes ces deux institutions prouvent que les idées des novateurs et les vœux des congrès finissent par s'incarner dans de grandes œuvres sociales et éducatives où le dévouement à la cause de l'enfance et les sciencs de l'homme se rejoignent.

Cette session d'études aussi amicale qu'instructive a démontré que l'intérêt que les magistrats de la jeunesse portent à la protection de l'enfance et de la famille est, pour reprendre l'expression heureuse du juge Lox, «le ciment qui rattache de jeunes amitiés aux anciennes » pour bâtir ensemble l'œuvre de sauvetage.

Henryka Veillard-Cybulska.

LES CRIMINELS PAR IMPRUDENCE JOURNÉES CRIMINOLOGIQUES HOLLANDO-BELGES (Bruxelles et Malines, 20 et 21 décembre 1963)

Depuis de longues années déjà, des criminologues hollandais et belges se réunissent périodiquement pour étudier ensemble un quelconque problème de politique criminelle. Ces rencontres rassemblent généralement des professeurs de droit et de criminologie, des magistrats de parquet et de siège, des psychiatres et des psychologues, des administrateurs pénitentiaires et des sociopédagogues. C'est à Bruxelles et à Malines, les 20 et 21 décembre 1963, que les dernières Journées se sont tenues, pour examiner quelques aspects du très actuel et inquiétant problème des délits d'imprudence.

La rencontre avait été préparée par des rapports que présentèrent M. G. E. Langemeyer, procureur général près le Hoge Raad der Nederlanden, et M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice et professeur à l'Université de Bruxelles

(Cf. Revue de droit pénal et de criminologie, 1963-1964, p. 715 à 738).

M. Langemeyer s'était surtout attaché à la justification de la répression des délits culpeux. Il analysa brièvement les doctrines qui se fondent sur la volonté, qu'elle soit volonté d'imprudence ou seulement absence d'une volonté de prudence (Feuerbach, Hall), sur la théorie psychologique d'une sensibilisation au dommage que l'on peut causer à autrui (Exner), et sur l'association de ces doctrines dans la thèse de l'accoutumance à être prudent, de l'habitude à faire attention (Welzel). Mais aucune de ces doctrines ne parvient à répondre à l'ensemble des questions qu'implique la sanction des faits non-intentionnels. Il s'ensuit que nous devons admettre la justification sociale concrète que constitue la nécessité de prévenir les dommages aux biens et aux personnes, quelle que soit l'intention ou la non-intention des auteurs du fait dommageable. Car si l'ordre juridique d'une collectivité permet de se comporter d'une manière dangereuse, cette collectivité peut et doit imposer une prudence particulière, spéciale au point qu'elle puisse éviter la réalisation des dangers latents.

M. Cornil étudia la question sur le plan de la politique criminelle, après avoir souligné l'importance de la récente inversion du rapport entre les homicides et lésions volontaires et ces mêmes faits involontaires (de 9.019 volontaires contre 4.568 involontaires en 1950, à 7.293 volontaires contre 10.191 involontaires en 1960). Pour faire face à cet inquiétant phénomène social, nous ne disposons que de textes laconiques, d'une jurisprudence empirique et d'une doctrine engagée dans une impasse, comme l'illustra le procès-verbal de carence auquel dut se résigner le VIIIe Congrès international de droit pénal (Lisbonne, 1961). Si l'on peut à la rigueur concilier les doctrines en considérant que tout reproche social comporte un certain reproche moral, il est difficile de départager ceux qui entendent punir toute faute, fût-elle inconsciente, et ceux qui veulent s'en tenir à la culpabilité de la faute consciente.

Les exigences de la communauté se sont accrues en raison et à raison des développements de la technique, au point qu'il faut admettre une définition réaliste de la faute

Science criminelle.

pénale et sanctionner le défaut d'attention qui rend celle-ci insuffisante au regard des circonstances et de la nature de l'activité. La prévention des délits d'imprudence sera soutenue par des réglementations très précises et techniques, comme par l'incrimination de comportements qui ne sont que potentiellement générateurs de danger (délit-obstacle). La répression devra se nuancer en fonction de la personnalité du délinquant par imprudence, aller de la simple sanction-avertissement à la sanction-peine, et recourir

plus fréquemment aux mesures de sûreté.

M. Jean Dupréel, directeur général de l'Administration pénitentiaire, et M. Albert Thiry, directeur de la prison de Malines, firent ensuite rapport sur l'expérience poursuivie en Belgique, depuis 1957, pour l'exécution des condamnations du chef de délits non-intentionnels. Il avait été observé que la personnalité des délinquants non-intentionnels différait de celle des autres condamnés. C'est pourquoi l'administration organisa une section spéciale, dans la prison de Malines, pour grouper les délinquants par imprudence, qui y sont occupés à la fabrication de petits objets en matière plastique. ce qui n'exige ni formation spéciale, ni outillage coûteux. Une observation non structurée des 450 condamnés accueillis dans cette section, dont 447 condamnés pour délits routiers fréquemment dus à l'ivresse, démontra qu'il s'agit principalement de délinquants occasionnels dont la réinsertion sociale ne pose point de problèmes, puisqu'ils maintiennent leurs relations familiales, professionnelles et sociales. Cette observation fit également constater que ces délinquants sont particulièrement sensibles aux interdictions du droit de conduire. Un recours plus fréquent à cette forme de sanction, comme l'exécution des courtes peines d'emprisonnement par les arrêts de fin de semaine ou par la semi-détention, semblent devoir modifier les perspectives pénitentiaires en la matière.

* *

Dans la cordiale atmosphère des Journées hollando-belges de criminologie, la discussion permet à chaque participant d'exprimer librement ses convictions, ses doutes,

ses soucis et ses propos.

Une voix s'éleva pour demander s'il est vraiment justifié de sanctionner la faute inconsciente (van Eck). Mais l'assemblée réagit fermement au motif qu'il n'existe pas de faute réellement inconsciente, si l'on admet qu'il y a faute dès que l'attention est insuffisante au regard des circonstances et de la nature de l'activité (Cornil, Constant, Langemeyer). C'est ainsi que même l'épileptique commet une faute, s'il prend le risque de conduire sachant que son état peut brusquement l'en rendre incapable (Wiersma).

L'expérience des administrateurs pénitentiaires convergea pour constater que les délinquants par imprudence ne reconnaissent généralement pas leur culpabilité (Lamers, Thiry). Cette situation ne serait certainement pas améliorée par un régime carcéral plus strict que d'aucuns envisagèrent (Bianchi), parce qu'ils ne tenaient sans doute pas assez compte de la personnalité des délinquants par imprudence (Dupréel, van Helmont). Mais il pourrait être socialement constructif, par contre, que le condamné fût mis au travail au profit de ses victimes (van Veen).

L'on peut croire que certains délinquants par imprudence témoignent d'une agressivité fondamentale et d'une antisocialité latente (Dellaert). L'expérience judiciaire incite à penser que ces délinquants manifestent fréquemment une espèce d'indifférence à autrui, une absence presque totale de solidarité, outre qu'ils sont dangereusement ignorants des problèmes techniques que posent les engins qu'ils conduisent. Par ailleurs, le jugement des comportements culpeux est rendu très difficile par les questions de dommages-intérêts et par l'intervention des organismes d'assurances, le fait pénal étant presque toujours étouffé sous les discussions de droit civil (Versele).

Quant aux sanctions, on ne pourrait risquer une option justifiée sans mieux connaître la personnalité du délinquant non-intentionnel (Alexander, Constant, Cornil, Thiry, van Houdt). Mais une observation de personnalité avant le jugement risque de prolonger la détention préventive (Screvens), et l'observation pénitentiaire est difficile parce que le temps de détention restant à subir est généralement fort bref (van Helmont) Il faudrait dès lors envisager des moyens non judiciaires de procéder à l'étude de la personnalité des délinquants par imprudence, ce qui peut se réaliser, par exemple, dans le cadre du retrait des permis de conduire ou du renouvellement des polices d'assurance.

Ces Journées criminologiques hollando-belges en arrivent ainsi à une recommandation de défense sociale nouvelle : l'observation de la personnalité des délinquants. Et il y a tout lieu de croire que les résultats de cette observation rendront encore plus ténue la distinction que le droit classique établit entre les délinquants volontaires et les délinquants dits involontaires.

S.-C. VERSELE.

LA FIN D'ALCATRAZ

La célèbre prison d'Alcatraz s'est vidée de ses derniers occupants le 21 mars 1963. Cet établissement de sécurité maximum construit il y a une trentaine d'années sur un rocher escarpé dans la baie de San Francisco avait été progressivement désaffecté à cause de l'état de ruine et d'insalubrité de certains de ses bâtiments. Son évacuation totale fut précédée d'une brève cérémonie où furent invités plus de soixante journalistes qui purent ainsi le visiter de fond en comble et peut-être nuancer dans une certaine mesure la réputation de sévérité excessive que la presse avait contribué à lui faire. Sa situation rendait évidemment les tentatives d'évasion particulièrement téméraires et lorsqu'elles réussissaient, les évadés avaient toute chance de périr noyés dans la baie — ce qui se produisit effectivement chaque fois. Cependant même si le régime disciplinaire continua de leur apparaître particulièrement dur, les journalistes purent constater, et souvent s'étonner, qu'en dépit de croyances bien établies, les détenus y vivaient dans des cellules qui n'étaient ni insalubres, ni de dimensions concentrationnaires.

Comme toute rupture d'habitudes, l'évacuation de la prison sema le désarroi chez les gardiens, ce qui ne surprend pas, mais aussi chez les détenus dont certains s'inquiétaient de leur cadre de vie futur. D'autres s'en allaient sans regret, tel celui qui disait en débarquant : « Alcatraz n'a jamais fait de bien à personne ». Ce n'est cependant pas l'avis de M. Fred Wilkinson qui relate la fin d'Alcatraz dans un article paru dans l'American Journal of Correction (1).

C. L.

LE DROIT PÉNAL DANS LES PROCHAINES JOURNÉES JURIDIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Depuis quelques années, la Société de législation comparée organise régulièrement des journées juridiques permettant une confrontation de nos conceptions juridiques avec celles de différents pays qui entretiennent avec cette société des liens de coopération traditionnelle. Ces journées comportent habituellement la discussion d'un sujet de droit public, d'un sujet de droit privé et d'un sujet de droit pénal. Il nous paraît intéressant de signaler les sujets mis au programme des prochaines manifestations internationales de la Société de législation comparée.

Tout d'abord, les VIe Journées juridiques franco-latino-américaines se déroulent à Mexico du 17 au 19 septembre 1964. Le sujet de droit pénal est l'étude comparée de la règle de la légalité des délits et des peines. Nous rendrons compte ultérieurement plus en détail de ces réunions.

Au mois d'octobre 1964 doivent se tenir à la fois à Paris et à Rennes les Ve Journées juridiques franco-polonaises. Le sujet de droit pénal porte sur le délit d'omission. Le rapporteur français et M. Rolland, conseiller à la Cour de cassation, et le rapporteur polonais M. Kubec, conseiller à la Chambre criminelle de la Cour suprême de Pologne.

Au mois de mars 1965 se dérouleront les IV^e Journées juridiques franco-italiennes qui se tiendront à la fois à Milan et à Rome. Le sujet de droit pénal est consacré à la protection pénale du statut familial et les rapporteurs sont, d'une part, M. Chavanne, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon et, d'autre part, M. Pisapia, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Milan.

Au mois de mai 1965 doivent se tenir en Yougoslavie les VIII^e Journées juridiques franco-yougoslaves dont le sujet général porte sur les aspects et les problèmes juridiques

⁽¹⁾ Fred T. Wilkinson, «The Last Boat from Alcatraz», American Journal of Correction, vol. 26, no 2, mars-avril 1964.

de la planification. Ce sujet sera envisagé tour à tour du point de vue du droit public, du droit privé et du droit pénal. Pour le droit pénal, les rapporteurs sont M. P. Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, et M. Srzentić, juge à la Cour constitutionnelle de Yougoslavie.

IV° COLLOQUE DE RECHERCHES SUR LA CRIMINALITÉ ET LA DÉLINQUANCE

(Montréal, 17-21 novembre 1964)

Organisé sous les auspices de la Société de criminologie du Québec, le IVe Colloque de recherches sur la criminalité et la délinquance se tiendra à Montréal, du 17 au 21 novembre 1964.

Ce Colloque, qui est réuni tous les deux ans, s'efforce de rassembler des chercheurs et des praticiens dans le domaine de la criminologie, venant tant du Canada que des Etats-Unis.

Pour la première fois cette année, un prix sera décerné à cette occasion, à un jeune chercheur dont le travail aura été particulièrement remarqué (1).

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Pendant l'année 1963-1964, la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Université de Paris a organisé les conférences suivantes :

- 8 novembre 1963 : M. John Hazard, professeur de droit comparé à la Columbia University : « Le droit pénal soviétique et l'Etat du peuple tout entier ».
- 13 janvier 1964 : M. Bogdan Zlatarić, professeur à l'Université de Zagreb : « La loi yougoslave sur l'exécution des sanctions criminelles ».
- 21 février 1964 : M. François Clerc, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, ancien recteur de l'Université de Neuchâtel : « L'expérience des mesures de sûreté en droit pénal suisse ».
- 13 mars 1964 : M. Ivar Strahl, professeur à l'Université d'Upsal : « Les grandes lignes du nouveau Code pénal suédois ».
- 24 avril 1964 : M. Manuel Lopez-Rey, conseiller des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : « Aspects et problèmes de la codification pénale ».
- 8 mai 1964 : M. T. S. Lodge, M.A. (Oxon), F.I.A., F.S.S., directeur des recherches criminologiques au *Home Office* : « L'état actuel des recherches sur la délinquance des jeunes en Angleterre ».

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Manuel de droit criminel, Capacité, Deuxième année, par M. Fréjaville et J.-C. Soyer, 10e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964, 330 pages.

L'un des défauts majeurs de la pédagogie de notre époque est sans doute de vouloir trop bien faire et de passer ainsi par-dessus la tête des élèves sans profit pour personne.

Cela est vrai dans l'enseignement secondaire où des soucis d'ordre scientifique font déverser dans les manuels de grammaire, de sciences, et même d'histoire et de géographie des règles jusqu'alors inconnues dans l'enseignement secondaire, des notions de sociologie hautement vérifiées, des détails et des nuances qui rendent vraiment compte des phénomènes mais qui n'ont qu'un défaut, c'est d'être absolument inassimilables par les élèves auxquels elles s'adressent. Finalement, ceux-ci ne savent plus les vérités, approximatives sans doute, qui jadis constituaient les bases solides sur lesquelles une culture pouvait s'implanter, et ils ne savent plus rien du tout, confondent tout et sont incapables, pour la grande masse d'entre eux, de raisonner correctement et de s'exprimer en français. Cette faillite de l'enseignement secondaire qui amène dans les Facultés des bacheliers capables d'écrire, dans leur propre langue, des non-sens, inquiète jusqu'à l'angoisse ceux qui ont la responsabilité de la formation des jeunes qui leur sont confiés.

Ce défaut se retrouve hélas dans les programmes des Facultés de droit et même dans les programmes trop ambitieux de l'examen de capacité qui s'adresse pourtant à des non-bacheliers.

C'est pourquoi il faut être reconnaissant au professeur Soyer qui a assumé la refonte du *Manuel de droit criminel* du professeur Fréjaville, de nous offrir un précis remarquable sur le plan de la clarté et de la pédagogie.

Dans le domaine scientifique, une vérité sans nuance, une approximation constituent des erreurs. Dans le domaine de la pédagogie, il faut présenter à l'étudiant les grandes arêtes d'un problème, les points de repère auxquels il pourra accrocher ses connaissances. Vouloir tout de suite lui offrir les problèmes dans leur complexité — qui accompagne nécessairement toute vie — c'est le mettre dans l'impossibilité de les comprendre et de les dominer. Il sera toujours temps pour lui s'il veut approfondir d'apporter les correctifs nécessaires à de solides notions de base.

Le manuel de MM. Fréjaville et Soyer est sur ce plan un véritable modèle qui rendra aux étudiants de capacité les services les plus grands. Les principales théories du droit pénal se trouvent nettement détachées et analysées avec une grande clarté: les analyses consacrées à la tentative, à la complicité, à la peine de mort sont des modèles du genre. La procédure pénale se trouve elle aussi ramenée à des schémas simples où tous les éléments importants sont mis en valeur.

Ajoutons que la criminologie a elle aussi sa part. Celle-ci est modeste, comme un ouvrage de cette nature qui est de droit criminel positif l'exige, mais elle apparaît dans des incidentes très suggestives de la théorie des peines, dans l'analyse de l'institution du juge de l'application des peines ou dans les développements consacrés aux mineurs délinquants.

En résumé, un excellent manuel à la portée de ses lecteurs et par conséquent, utile pour eux.

Albert Chavanne.

⁽¹⁾ Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions, on est prié de s'adresser au secrétariat du Colloque, 509, avenue des Pins ouest, Montréal 18, Canada.

Keiho Soron (Droit pénal, une théorie générale) par Kameji Kimura, Tokio, Yuhikaku Publishing Co. Ltd., 1959, 439 pages (en japonais).

I. — Un résumé d'une étude approfondie. — Le Keiho Soron (Droit pénal, une théorie générale) (1) du Dr Kimura (2) a été enfin publié en 1959, dans la collection des traités de droit qui a paru et paraît encore sous le titre général de Horitsu Gaku Zenshu (Collection de traités de science juridique) (3).

Cet ouvrage fouillé de 439 pages peut être considéré comme le résumé (4) d'une étude approfondie du droit pénal menée par cet éminent professeur pendant la période de trente années qu'il consacra à l'enseignement et à la recherche dans les universités japonaises. Il ne serait pas exagéré de dire que c'est la fixation parfaite de sa pensée profonde en matière de droit pénal. Quiconque lira ce livre se rendra compte du dévouement passionné qui a animé le Dr Kimura dans son étude infatigable du droit pénal pendant un demi-siècle. Il est regrettable que ce chef d'œuvre du droit pénal soit écrit en japonais et soit par conséquent inaccessible à la plupart des maîtres et des étudiants occidentaux.

II. — Pourquoi trente ans ? — Le Dr Kimura est un écrivain aussi fécond qu'on peut l'attendre d'un professeur de droit japonais. A côté de ses nombreux articles et essais juridiques publiés dans les principaux journaux de droit japonais, il a écrit de nombreux livres (5) sur des sujets juridiques variés allant de la philosophie du droit à la politique

(1) De même qu'en Allemagne selon la tradition établie en matière d'enseignement du droit pénal au Japon, les cours universitaires de droit pénal sont habituellement divisés en deux parties : droit pénal général et droit pénal spécial. Par conséquent, les traités de droit pénal comprennent habituellement deux parties : droit pénal général et droit pénal spécial. La raison déterminante en est peut-être que, tant au Japon qu'en Allemagne, le Code pénal, comprend deux parties : dispositions générales et dispositions concernant les divers délits et leur sanction.

(2) Kimura Kameji. Né le 5 novembre 1897 dans la préfecture de Hyogo au Japon. Diplômé en 1921 de la Faculté de droit (spécialité droit allemand), section juridique, de l'Université impériale de Tokio. Nommé la même année maître assistant (Joshu) dans la même section. Envoyé à l'étranger, en 1923, par le ministère de l'Education avec une mission de recherche ; a étudié en Angleterre, en Allemagne, en France pendant deux ans. Professeur de droit en 1926 à l'Université impériale de Kyushu (philosophie du droit). En 1931, professeur de droit à l'Université de Hosei. En 1936, professeur de droit à l'Université impériale de Tohoku (droit pénal), 1950, S.J.D. La même année, voyage aux Etats-Unis pour étudier l'enseignement juridique américain. En 1961, professeur honoraire de l'Université de Tohoku. Depuis 1962, professeur de droit (droit pénal) à l'Université de Meiji. Actuellement : membre de l'Académie des Sciences japonaises ; directeur général de l'Association japonaise de droit pénal ; membre de la Commission nationale des examens de droit ; membre de la sous-commission de droit pénal de la Chambre des Représentants.

(3) Le traité du Dr Kimura est le quarantième volume de la collection. Celle-ci doit comprendre soixante volumes de traités de droit portant sur des sujets variés depuis la Constitution jusqu'au droit de l'industrie. De 1957 à maintenant, environ deux tiers des volumes prévus ont été publiés. Les auteurs sont des professeurs de premier ordre des universités japonaises. L'expression japonaise Horitsu Gaku signifie littéralement « science juridique » ou « études juridiques ».

(4) Dans la préface de son livre, l'auteur lui-même a indiqué qu'*il avait écritce livre avec l'intention de résumer les travaux de droit pénal accomplis par l'auteur pendant la période des trente dernières années ».

(5) Bibliographie de ses principales publications sous forme de livres : Quelques problèmes de politique criminelle (1933); Le Contrat social de J.-J. Rousseau : sa structure ses idées fondamentales et sa mission historique (1935); Quelques problèmes d'interprétation du droit pénal (1939); Le droit et l'Etat (1941); Les théories fondamentales de la politique criminelle (1942); Les concepts fondamentaux du droit pénal (1948); Philosophie du droit : hommes et pensées (1949); La nouvelle Constitution et le droit pénal (1950); Manuel de droit pénal (édition entièrement révisée en 1959); Droit pénal spécial (éd. révisée en 1957).

criminelle (1). Cette dernière est l'un de ses sujets favoris, et il est également l'un des pionniers de l'étude de la criminologie et de la pénologie au Japon.

Comme la plupart des professeurs de droit japonais, le Dr Kimura semble avoir entretenu le désir irrésistible d'écrire un manuel détaillé concernant sa spécialité, à savoir le droit pénal. Apparemment influencés par une tradition surtout allemande, la plupart des professeurs de droit japonais ont tendance à croire que leurs manuels qui représentent leurs points de vue de spécialistes et leur philosophie fondamentale, finiront par assurer leur valeur et leur prestige académiques. Une telle attitude, bien qu'elle semble déplaisante à la plupart des maîtres occidentaux, peut être expliquée et justifiée par le désir que ces professeurs ont d'exprimer leur pensée dans sa totalité pour le bénéfice de leurs étudiants et de leurs collègues parce qu'une pensée ne peut être justement jugée et comprise dans ses fragments. Ainsi, le Dr Kimura a écrit un manuel intitulé : Droit pénal spécial dont la première édition remonte à 1938. Ce livre bien accueilli est un commentaire analytique des dispositions pénales spéciales du Code pénal du Japon et est à peu près unique tant par son analyse minutieuse des problèmes abordés que par son approche comparative des droits pénaux allemand, français et anglo-américain. On peut dire que jusqu'à maintenant aucun ouvrage semblable n'a pu égaler ce travail pour sa valeur documentaire. Les juristes aussi bien que les étudiants en droit consultent fréquemment cet ouvrage lorsqu'ils rencontrent des difficultés pour interpréter les dispositions du Code pénal japonais.

On devait s'attendre à ce que le *Droit pénal général*, du même auteur, suive dans un court délai. On peut se demander pourquoi le travail portant sur les aspects généraux du droit pénal devait être précédé d'un ouvrage sur le droit pénal spécial. Le Dr Kimura, cependant, était trop sage pour terminer trop rapidement son exploration de la théorie générale du droit pénal. La prudence académique est l'un des attributs les plus importants d'un vrai savant. Ainsi, il a facilité la lente mais précieuse maturation de son étude du droit criminel pendant trente ans, exactement comme un vigneron français attend le vicillissement de son vin. Le résultat est la publication d'un traité de droit pénal bien structuré (2) qui est assez raffiné pour effrayer les juristes à tendances pragmatiques, mais qui est assez philosophique pour plaire aux savants qui ne craignent pas un excès de discussion métaphysique. Ce livre ne doit pas constituer la première lecture des débutants. S'ils le lisent en premier, ils se perdront rapidement dans un labyrinthe de théories compliquées. Il vaut mieux qu'ils lisent le livre plus simple du même auteur, le *Manuel de droit pénal*, et qu'ensuite ils viennent à cet ouvrage.

Introduction. — Ch. I : Etude du droit pénal. Sect. I. Etude du droit pénal et de la criminologie. Sect. II : Etude de l'interprétation du droit pénal et de ses rapports avec les autres sciences criminelles. — Ch. II : Etude de l'interprétation du droit pénal. Sect. I : Son objet et ses méthodes. Sect. II : Ses principes.

Première partie : Droit pénal. — Ch. I : Aspects généraux du droit pénal. Sect. I : Signification et différentes branches du droit pénal. Sect. II : Structures formelles et fonctions des normes pénales. — Ch. II : Principe de légalité et codes pénaux. Sect. I : Principe de légalité. Sect. II : Codes pénaux. — Ch. III : Effets de la loi pénal. Sect. I : Effets dans le temps. Sect. II : Effets dans l'espace. Sect. III : A l'égard des personnes.

Deuxième partie: Théorie générale des infractions pénales. — Introduction. — Ch. I: Eléments constitutifs de l'infraction. Sect. I: Caractères généraux des éléments constitutifs de l'infraction. Sect. II: Les diverses catégories et éléments constitutifs des infractions. Sect. III: L'auteur de l'infraction. Sect. IV: Objet de l'infraction et intérêts protégés par la loi. Sect. V: La loi en vigueur. Sect. VI: Les éléments subjectifs de l'illégalité et l'intention criminelle. Sect. VII: Les moyens de réaliser les éléments constitutifs de l'infraction. — Ch. II: Illégalité. Sect. I: Sens du mot illégalité. Sect. II: Causes d'excuse. — Ch. III: Responsabilité, Sect. I: Culpabilité. Sect. II: Conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale. — Ch. IV: Tentative et complicité. — Ch. V: Pluralité d'infractions; le mouvement et le lieu du crime.

Troisième partie : Les peines, — Bibliographie, — Tables,

^{(1) «}Politique criminelle » semble être un concept européen d'étude du crime et de son contrôle. « Criminologie et pénologie » peuvent être plus familiers à des juristes anglo-américains. De nos jours, cependant, les Nations Unies utilisent le terme de « politique criminelle », apparemment sous l'influence de la tradition européenne (par exemple, la Revue internationale de politique criminelle).

⁽²⁾ Table des matières du Droit pénal général de Kimura (1959) (Extraits) :

III. — Un conciliateur des théories classiques et modernes. — Quels sont alors les principaux objectifs du livre du Dr Kimura sur la théorie générale du droit pénal ? L'auteur s'explique sur ce point dans sa préface, de la façon suivante :

« Il est bien connu que le désaccord le plus frappant dans la pensée relative à la théorie générale du droit pénal est l'antagonisme entre les théories subjective et objective. Après la deuxième guerre mondiale, toutefois, la finale Handlungslehre (1) a été développée en Allemagne avec beaucoup d'énergie. Cependant, la finale Handlungslehre, quoique considérée comme une sorte de théorie subjective, considère à la fois les théories subjective et objective dans leurs concepts traditionnels comme ses adversaires, car elle considère comme une sorte de kausale Handlungslehre (2). En conséquence, tout auteur contemporain formulant une théorie générale du droit pénal, qu'il penche pour la théorie subjective ou pour la théorie objective, ne peut s'acquitter de sa tâche sans prendre finalement position vis-à-vis de la finale Handlungslehre. Ceci montre l'importance de la question que cette théorie a posée en ce qui concerne l'étude du droit pénal.

«Dans ce livre, j'ai voulu présenter autant un bilan théorique de ma propre position qu'une synthèse des théories subjective et objective, tout en prenant la théorie subjective comme point de départ. J'ai également tenté d'assimiler la finale Handlungslehre au système japonais d'interprétation du droit pénal. Bien sûr, j'éprouve encore quelques doutes sur la position de la finale Handlungslehre en ce qui concerne la théorie du délit par omission et celles du principe du crime. Je dois cependant avouer que j'ai fait les efforts les plus vaillants pour reprendre à mon compte la théorie de l'erreur sur l'interdiction (Verbotsirrtum) (3) qui a été mise en relief par la doctrine finaliste, en ce qui concerne la théorie de la culpabilité (Schuldhaftigkeit). J'aurais préféré laisser à d'autres le soin de juger si j'avais réussi dans mes efforts. Je crois cependant avoir essayé de tendre un pont entre les anciennes et les nouvelles générations de criminalistes japonais, aussi bien en m'attaquant au problème de la finale Handlungslehre qu'en exposant mon propre point de vue » (4).

Les savants occidentaux s'étonneront peut-être que leurs collègues japonais soient aussi passionnés par l'antagonisme philosophique entre les théories subjective et objective du droit pénal. Il existe à cela une raison psychologique. Les savants japonais ont tendance à penser qu'il est plus facile d'atteindre la vérité par une conception moniste que par une conception éclectique. Un compromis ou une approche éclectique sont souvent repoussés par les savants japonais comme une hérésie à leurs principes

fondamentaux.

La théorie objective qui, dans sa nature même, est apparentée à la théorie rétributive, constitue une vue plutôt classique du droit criminel. Elle attache plus d'importance à l'acte qu'à la personne et essaie de proportionner le poids de la peine à la gravité du délit. Les chances de réhabilitation du criminel constituent seulement un souci de second ordre. Au contraire, la théorie subjective qui s'apparente plus à la théorie éducative des peines, met son accent principal sur l'individu plus que sur l'acte et s'intéresse d'abord à la réhabilitation sociale du criminel. Comme le Code pénal japonais de 1907 était au début entièrement fondé sur la conception rétributive de la peine la théorie objective se trouva naturellement sur un terrain fertile.

Gependant, le Dr Elichi Makino qui enseigna le droit pénal à l'Université de Tokio de 1910 à 1940, fut à l'origine d'un mouvement important en faveur de la théorie subjective moderne. Le professeur Makino pensait que le châtiment doit avoir comme premier objectif une fonction éducative et que le Code pénal devait être interprété de façon à mettre en œuvre l'idéal de la réforme pénale. Le professeur Eishu Miyamoto, qui enseigna le droit pénal à l'Université impériale de Kyoto à peu près à la même époque que le Dr Makino prit la même position que ce dernier en faveur du développement de la théorie subjective du droit pénal au Japon. Le professeur Makino, vraisem-blablement influencé par l'Allemand von Liszt, consacra sa vie universitaire à répandre le point de vue du châtiment à caractère éducatif en tenant compte des tendances internationales vers une modernisation des systèmes pénaux.

Le professeur Makino eut plusieurs disciples éminents parmi lesquels le professeur Seiichiro Ono et le professeur Kameji Kimura. Le professeur Ono succéda à la chaire occupée à l'Université impériale de Tokio par son maître, le professeur Makino, tandis que le professeur Kimura devint professeur de droit pénal à l'Université impériale de Tohoku. De façon assez étrange, cependant, le professeur Ono se convertit bientôt à l'école rétributive du droit pénal. Cette conversion fut le résultat de sa pensée arrivée à maturité, de philosophe et de bouddhiste. M. Makino, son maître, fut naturellement peiné de cette conversion et se mit à traiter le professeur Ono d'« hérétique ». Depuis lors, de durs propos critiques furent échangés entre MM. Makino et Ono. Le professeur Kimura, partisan, à l'origine, de l'école subjective, assista calmement et tristement à cette guerre académique engagée entre son ancien professeur et son ancien condisciple. Finalement, il sembla douter de la nécessité d'un tel antagonisme académique entre les deux écoles, subjective et objective. Cela n'était pas un compromis bon marché, mais une sublimation que l'on pourrait appeler annulation réciproque, (Aufhebung en allemand). Il pensait que la théorie classique traditionnelle (théorie objective) et la théorie moderne traditionnelle (théorie subjective) étaient également erronées. Il critiqua les deux et essaya de fusionner sa position de départ de la théorie subjective avec la théorie objective sous sa forme révisée. Le passage suivant de son livre explique sa position actuelle:

« Les concepts de mentalité criminelle, de menace pour l'ordre public (dangerosité) et de caractère anti-social qui étaient au centre de la théorie traditionnelle moderniste, devraient encore être conservés dans la théorie subjective. Car le délit, en tant qu'acte humain, est déterminé causalement par le caractère et les motivations. Il n'y a pas d'acte et, par conséquent, pas de crime qui transcende la relation causale des faits. Cependant, ces concepts de mentalité criminelle, de menace pour l'ordre public et de caractère antisocial ne devraient pas avoir une portée illimitée lorsqu'on les prend en considération comme objets d'évaluation répressifs. Ils devraient avoir une valeur limitée pour déterminer la menace criminelle (ou plus exactement la menace de récidive). C'est pourquoi la théorie objective qui sépare l'acte de la personne est erronée. C'est la théorie subjective qui est juste. Cependant, un acte humain n'est pas seulement un mécanisme naturel de simple relation causale. Le fait qu'un acte criminel, comme fonction de la volonté humaine, est l'expression du caractère humain, n'a jamais été entièrement reconnu ni par l'école classique traditionnelle ni par l'école moderne traditionnelle. Il est essentiel d'être conscient de ce fait pour saisir convenablement la nature du crime.

« Ainsi, la théorie subjective comprend la nature du crime de la façon suivante. En premier lieu, elle reconnaît qu'un acte humain, et par conséquent un crime, n'existe pas audelà d'un rapport causal. Elle considère le crime, qui est un acte humain, comme un indice de menace criminelle chez un individu. Selon cette conception, un acte humain n'est pas un simple canal par lequel passe une chaîne de rapports de causalité, mais une fonction significative de la volonté humaine. Et cette fonction significative de la volonté humaine est l'expression du caractère humain qui est en même temps un coordinateur de rapports significatifs. En ce sens, il n'y a pas d'acte humain détaché de la personne. Un acte est toujours compris comme étant l'acte d'un individu. En contradiction avec ces idées, la théorie objective considère que l'acte n'est rien d'autre que l'expression de la volonté humaine. Elle considère que seul un acte qui s'extériorise comme l'expression d'une volonté humaine devrait faire l'objet d'une évaluation répressive. Ce point de vue est partial et abstrait et, par conséquent, faux en ce qu'il considère seulement le rapport de causalité de l'acte humain et constitue un concept abstrait du caractère humain envisagé comme uniquement coordinateur de rapport significatif de l'acte humain » (1).

IV. — Assimilation de la « théorie finaliste ». — Lorsque M. Welzel formula et développa la « théorie finaliste » dans l'Allemagne de l'après-guerre, le Dr Kimura fut l'un des premiers savants japonais à affronter la nouvelle théorie. Ses efforts pour assimiler cette théorie à son propre système d'interprétation du droit pénal sont examinés à un autre endroit de l'ouvrage.

⁽¹⁾ Ce concept dû à l'Allemand, M. Welzel, signifie littéralement « théorie finaliste ».
(2) Ce terme signifie littéralement « théorie de la cause ».

⁽³⁾ Ce terme signifie littéralement « erreur sur l'interdiction » et est presque identique à « l'erreur de droit ».

⁽⁴⁾ KIMURA, op. cit., i-ii.

⁽¹⁾ KIMURA, op. cit., p. 53 à 55.

L'influence de la « théorie finaliste » sur sa pensée est particulièrement sensible dans les chapitres concernant la nature de l'acte et la nature de la culpabilité. En ce qui concerne la nature de l'acte, par exemple, il est en désaccord avec les théories du Kærperliches Sich-Verhallen (comportement physique) et du Willemsbetoetigung (volition) et il adopte la théorie de la finale Handlung (l'acte finaliste). Il croit qu'un acte est une action consciente et finaliste dirigé vers la réalisation d'un résultat prévu par le réglage et le contrôle de la succession causale. L'acte typique, en tant qu'action finaliste, est un acte intentionnel. La négligence est cependant considérée aussi comme une sorte d'acte finaliste.

En ce qui concerne les rapports entre la culpabilité et l'intention criminelle, il préfère la Schuldtheorie (théorie de la faute) à l'optique traditionnelle de la Vorsatztheorie (théorie de l'intention), à savoir que la connaissance de l'illicéité d'un acte est un élément de l'intention criminelle. Selon le Dr Kimura, la conscience de l'illicéité d'un acte n'est pas un élément de l'intention mais de la culpabilité. Un acte humain illicite est répréhensible parce qu'un individu a osé commettre l'acte illicite en dépit du fait qu'il était conscient de son illicéité lorsqu'il projetait de le commettre et qu'il aurait pu éviter la décision de le commettre. Cependant, pour qu'un acte soit répréhensible, une conscience réelle et actuelle de l'illicéité de l'acte n'est pas nécessaire. La possibilité de la conscience d'une telle illicéité est suffisante. Il semble toutefois penser que la culpabilité n'existe pas s'il y a une raison sérieuse de croire que l'acte n'est pas interdit (la justification de l'erreur raisonnable sur l'interdiction).

V. — Conclusion. — Il me faut admettre que je n'ai pas réussi à apprécier tous les mérites de ce livre. Encore une fois, je regrette que cet ouvrage, ayant été écrit en japonais, ne soit pas accessible aux savants occidentaux. Sans aucun doute, il aurait été placé au même niveau intellectuel que les manuels des maîtres européens du droit pénal tels que Mezger et M. Welzel, si sculement il avait été écrit en n'importe quelle langue européenne. Les savants européens auraient été surpris de découvrir que cet ouvrage, aboutissement des travaux du Dr Kimura, a remarquablement accompli la difficile tâche de jeter un pont entre les théories orientales et occidentales du droit pénal, apportant une importante contribution à la coopération internationale dans le domaine du droit pénal.

A l'issue de ce compte rendu, je voudrais cependant dire quelques mots critiques de certains aspects attristants de cet ouvrage. D'abord, il me semble que les criminalistes modernes visent une inconciliable dichotomie de deux objectifs: la réforme pénale et la perfection logique. Par exemple, le professeur Sheldon Glueck de Harvard perdit son goût pour la manipulation du droit pénal et trouva bientôt un refuge dans la criminologie. Le Dr Kimura a suivi la direction opposée. Il a dû croire que, dans ce livre, il avait réussi à toucher la perfection logique dans le domaine de l'interprétation du droit pénal. Il avait certes raison. Mais n'est-il pas tragique que la passion pour la réforme pénale qu'il avait hérité de son maître, le Dr Makino, se soit affaiblie ? Ensuite, la lucidité qui était caractéristique de son style est moins apparente dans cet ouvrage. Ceci n'est toutefois pas sa faute, mais peut être attribué à la nature compliquée et embrouillée du sujet et à l'inefficacité de la langue japonaise comme outil de communication intellectuelle. Quand serons-nous à même d'analyser les problèmes juridiques au moyen d'un langage aussi exact et stable que celui des mathématiciens actuels ?

Haruo ABÉ.

El delito y la pena en la historia de la filosofia (Le délit et la peine dans l'histoire de la philosophie), par Fausto Costa, traduit, présenté et annoté par Mariano Ruiz-Funes, Mexico, Union Tipografica Editorial Hispano-Americana, 1953, 298 pages.

L'ouvrage de M. Fausto Costa date en réalité de 1924. La doctrine de l'auteur ne pèche pas par obscurité. Ses positions sont précises et déterminées. La peine est pour M. Costa une souffrance. La lutte historique entre la proportionnalité et l'individualisation n'apparaît pas à l'auteur comme antinomique. Au contraire de l'opinion générale, il pose en principe que l'individualisation n'est possible que si elle est fondée sur une certaine proportion entre le délit et la peine. M. Costa pense que le châtiment est destiné à défendre l'ordre juridique pour garantir les conditions de la vie sociale. C'est donc un concept classique de la peine qui est défendu. M. Mariano Ruiz-Funes, professeur de criminologie à l'Université de Mexico, note que les idées de M. Costa

ontieurs racines dans Ihering et dans Liszt, en tant qu'il se réfère à la notion d'attaque d'un bien juridique et à celle de menace pénale. Peut-être l'œuvre de M. Costa porte-telle aussi l'empreinte de son temps et de son lieu. Dans la préface de la seconde édition, de 1928, M. Fausto Costa n'a-t-il pas souligné que la publication de son livre coı̈ncidait avec celle du projet Rocco dont il n'hésitait pas à dire qu'il était destiné à satisfaire les exigences de la « nouvelle conscience juridique italienne » ?

C'est donc un ouvrage vieilli dont M. Mariano Ruiz-Funes a cru devoir, en 1953, publier une traduction espagnole. Il retient l'intérêt dans la mesure même où il s'inscrit dans l'histoire de la pénalité.

J.-B. H.

Das Kriminalrecht der Römer von Romulus bis auf Justinian (Le droit criminel des Romains de Romulus à Justinien), par Wilhelm Rein, réimpression de l'édition de Leipzig de 1844, Aalen, Scientia Verlag, 1962, 936 pages.

Le magistral traité de droit pénal romain de Mommsen a fait oublier un traité plus ancien qui n'était pas dépourvu de mérite, celui qu'avait publié à Leipzig, en 1844, Wilhelm Rein, professeur à Brisenach. Une reproduction en photocopie le remet heureusement en mémoire et permet d'admirer à la fois la modestie de l'auteur et le courage avec lequel il s'est attelé à une tâche si difficile à remplir à l'époque où il écrivait.

L'introduction est consacrée principalement aux sources, à la bibliographie et au développement historique du droit criminel romain.

Elle est suivie d'une partie générale et d'une partie spéciale.

La partie générale présente, dans un premier livre, la division des crimes, leurs éléments constitutifs, leurs sujets actifs ou passifs, les causes de non-culpabilité; dans un second, les conditions d'application et d'extinction des peines.

La partie spéciale passe en revue toutes les espèces de crimes, depuis ceux qui portent atteinte à la propriété jusqu'à ceux qui touchent à la religion et donne au surplus quelques notions sommaires sur les différentes catégories de peines.

Une table des matières et une table des personnes poursuivies, avec indication du crime dont elles étaient accusées, montrent avec quel soin avait été composé ce livre encore plein d'enseignements.

L. H.

El sacramento de la penitencia en el derecho particular español antes del Codigo (Le sacrement de pénitence en droit particulier espagnol avant le Code), par Francisco Lopez Illana, Vitoria, Université pontificale de Salamanque, 1960, 242 pages.

Cet ouvrage, consacré au droit particulier du sacrement de pénitence en Espagne après le Concile de Trente et aux répercussions que ce concile a eues sur les conciles provinciaux espagnols et les synodes diocésains, intéresse évidemment surtout les canonistes. Il présente pourtant un intérêt plus large, en ce qu'il s'efforce de distinguer, dans l'évolution de cette partie très limitée du droit canon, ce qui est abstraction dogmatique et contingence sociologique. De ce point de vue, l'évolution des droits et obligations du confesseur, en particulier, ne manquera pas de suggérer au comparatiste de fructueuses réflexions.

J. L. Costa.

Un prisonnier nommé Jésus, par l'abbé Jean Popot, Paris, Librairie académique Perrin, 1964, 245 pages.

L'accueil réservé par le public à son premier ouvrage J'étais aumônier à Fresnes (1) et aux conférences qu'il donna ensuite un peu partout en France, a conduit M. l'Abbé Popot à retracer pour ses lecteurs, et tout particulièrement pour ceux qui luttent contre le découragement, « souffrent l'injustice et les barreaux, ceux de fer et ceux de l'àme », les « déracinés de leur sol, ou d'eux-mêmes, ou de leur Dieu », l'histoire prodigieuse de Dieu qui lorsqu'il s'est fait homme « a choisi de connaître la prison et de mourir de la mort ignominieuse, de la mort pénitentiaire ».

⁽¹⁾ V. compte rendu dans cette Revue, 1963, p. 433.

Le propos de l'auteur est de faire sentir par ses comparaisons avec les gens et les institutions d'aujourd'hui, par ses réflexions inspirées de son expérience d'aumônier des prisons, que la Passion du Christ, que les enseignements du Christ, et en tout premier lieu celui qu'il ne faut jamais pécher contre l'espérance et que la foi soulève les montagnes, sont tout aussi actuels aujourd'hui qu'il y a deux mille ans.

Le criminaliste retiendra particulièrement (et pour notre part nous approuvons sans réserve) la dénonciation passionnée de la peine de mort par celui qui a conduit

quatre-vingt-deux hommes au poteau d'exécution.

« Dans tout acte délibéré qui aboutit à tuer un homme, il y a une offense au Dieu dispensateur de la vie. Et, dès lors, les bois - fussent-ils de justice - sont, parce qu'ils relèvent de l'ordre humain, les bois du crime ».

Jacques Vérin.

Freedom, the Individual and the Law (La liberté, l'individu et le droit), par Harry Street, Harmondsworth (Middlesex), Penguin Books Ltd., 1963, 316 pages.

Freedom, the Individual and the Law est, en Angleterre, le premier ouvrage consacré à l'ensemble des libertés publiques. Le professeur Street a voulu que cette première synthèse puisse être utilisée aussi bien par des étudiants que par tout citoyen soucieux de connaître ses droits. Aussi l'exposé, sans négliger la théorie générale, est-il fondé sur des séries de cas très concrets, tirés des principales décisions de justice.

L'ensemble des libertés fondamentales est passé en revue, mais le principal développement porte sur la liberté d'expression à laquelle plus du tiers du volume est consacré. L'auteur n'examine pas les libertés publiques des points de vue seulement législatif et judiciaire; il veut montrer comment le citoyen peut exercer réellement une liberté ou, au contraire, comment il se heurte à des obstacles de fait qui entravent l'exercice de cette liberté. Ce souci conduit le professeur Street à consacrer un chapitre aux pouvoirs non gouvernementaux tels que la presse, les ententes économiques, les groupes de pression, les autorités locales qui réduisent effectivement les libertés et contre lesquels la loi est mal armée, tandis que les tribunaux manquent d'audace constructive pour combler les lacunes de la loi.

Cet ouvrage ne se limite pas à exposer le régime des libertés publiques, il fait œuvre de démystification. M. Harry Street pose en effet que c'est à tort que les Anglais s'enorgueillissent des libertés dont ils jouissent. Il montre que, dans de nombreux domaines, le citoyen est mal protégé contre les abus du pouvoir, de la presse, de la discrimination raciale, etc. Pourtant, la protection dont jouit la liberté individuelle, l'indépendance assurée à la B.B.C. et à la télévision montrent que la démocratie britannique est bien vivante.

Il faut cependant admettre que le régime des libertés peut être amélioré, même en Angleterre. L'auteur pense que le remède réside dans une Déclaration de droits de type américain qui serait incorporée dans une Constitution rigide et écrite. N'est-ce pas une erreur de vouloir ainsi transplanter une institution qui semble si éloignée des traditions britanniques?

Philippe Garet.

Tipping the Scales (La justice vénale), par Henry Cecil, Londres, Hutchinson & Co 1964, 272 pages.

Il est bien agréable pour une nation qui peut se glorifier plus que toute autre de l'intégrité de ses juges et de leur indépendance totale à l'égard du pouvoir, de se pencher sur le passé et d'évoquer les temps reculés où la justice appartenait au plus offrant.

M. Henry Cecil s'est donné ce plaisir en écrivant, avec son humour habituel et aussi avec une grande érudition, l'histoire des luttes menées en Angleterre au cours des siècles pour faire disparaître la corruption judiciaire et pour éliminer toute influence de l'exécutif et du parlement sur le cours de la justice.

On lira avec un égal plaisir cette œuvre historique dans laquelle M. Cecil, comme le dit Lord Devlin dans sa préface, met autant d'art à faire revivre les personnages historiques qu'il en montre dans ses romans à rendre vivants les personnages de son imagination.

Jacques Vérin.

Mittelbare Täterschaft bei rechtmässigem Handeln des Werkzeuges. Ein Scheinproblem (Situation de l'auteur médiat en cas d'agissement régulier de celui qui lui sert d'instrument. Un faux problème), par Hartmut Johannes, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann éd., 1963, 62 pages.

L'auteur médiat a-t-il à répondre du fait commis par la personne exempte de faute qui lui a servi d'instrument ?

C'est une question sur laquelle la doctrine allemande, quoiqu'elle se prononce en majorité pour l'affirmative, continue à discuter.

En jurisprudence, le Reichsgericht a jugé que celui qui, par une dénonciation calomnieuse, fait emprisonner un innocent tombe sous le coup du paragraphe 239 du Code pénal qui punit les attentats à la liberté. Le Bundesgericht avait d'abord, dans une hypothèse analogue, adopté la même opinion. Mais il lui est venu ensuite, dans un autre cas, des scrupules.

M. Hartmut Johannes estime que l'absence d'infraction de la part de celui qui a fait office d'instrument n'empêche pas de punir l'auteur médiat et qu'il n'y a là qu'un faux problème.

L. H.

Documents sur la Constitution de la Ve République (législation et jurisprudence), recueillis, classés et annotés, par Pierre Souty, Paris, Editions Montchrestien, 1964, 148 pages.

Pierre Souty, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, chargé d'enseignement à l'Ecole municipale de droit d'Orléans, a réuni, dans un volume de format réduit, les textes qui sont à la base du droit public français (Constitution du 4 oct. 1958, Déclaration des droits de l'homme de 1789, Préambule de la Constitution de 1946), ainsi que la jurisprudence, relative à la Constitution, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour d'appel de Paris et du Haut Tribunal militaire. Les décisions juridictionnelles sont généralement accompagnées d'une courte note qui rappelle dans quelles circonstances elles ont été prises.

Un livre utile à tout juriste, quelle que soit sa spécialité.

Ph. GARET.

Trafic d'hommes, par Sean O'Callaghan, traduit de l'anglais par L. J. Hess, Plon, 1961, 236 pages.

Cet ouvrage traite de l'esclavage moderne, principalement en Afrique. L'auteur affirme qu'il s'agit d'une enquête objective, mais comme il ne peut citer le nom de ses informateurs, le lecteur ne peut que lui faire confiance. On trouve en troisième partie le compte rendu officiel des débats du jeudi 14 juillet 1960 à la Chambre des Lords sur l'esclavage en Afrique et en Arabie. Une bibliographie termine l'ouvrage.

J. L. Costa.

La peine capitale, par Marc Ancel, New York, Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales (Doc., ST.SOA.SD/9), 1962, 69 pages.

Voici un petit ouvrage qui ne doit pas être jugé d'après ses seules proportions : par la valeur et la densité de ses indications, la synthèse en quelque sorte universelle qu'il présente, l'objet important et toujours actuel qu'il traite, par sa destination à l'action générale des Nations Unies, et par la compétence et l'autorité de son auteur, il mérite qu'on lui consacre une attention particulière.

C'est en effet tout naturellement à M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France, directeur de la section de science criminelle à l'Institut de Droit comparé de Paris, et rapporteur du sous-comité spécial du Comité européen pour les problèmes criminels chargé en particulier d'étudier le problème de la peine capitale dans les pays d'Europe, que le Secrétariat général des Nations Unies s'est adressé pour établir les bases de la tâche que l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre lors de sa XIVe session, le 20 novembre 1959. Elle invitait le Conseil économique et social « à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et des pratiques qui y ont trait, de ses effets et des effets de son abolition sur le taux de la criminalité » (résolution 1896-XIV). A la suite de quoi le Conseil adopta, le 6 avril 1960, la résolution

747, XXIX).

699

L'étude dont les grands traits étaient ainsi donnés devait avoir lieu à partir d'un questionnaire officiel adressé à tous les Etats membres et aussi à un certain nombre d'Etats non membres des Nations Unies, doublé d'un second questionnaire adéquat soumis aux correspondants nationaux de la section de défense sociale des Nations Unies et à certaines organisations non gouvernementales s'occupant de la prévention du crime et du traitement des délinquants, capables de fournir notamment des renseignements utiles sur l'état de l'opinion publique et sur les sources d'information dans les divers pays

M. Ancel était d'autant mieux préparé à cette tâche difficile de synthèse qu'en plus de son vaste savoir, il avait participé aux colloques internationaux sur la peine de mort tenus à Athènes en avril 1960 et à Royaumont en juin 1961, et rassemblé et publié les résultats de l'enquête pour le Conseil de l'Europe dans l'étude intitulée La peine de mort dans les pays européens, parue en 1962.

Avec la clarté d'esprit et la rigueur de méthode alliée à la souplesse du raisonnement et à l'élégance de la forme qui lui sont propres, M. Ancel a aisément dominé et mis en place sa large documentation. Il a fourni ainsi dans son rapport général la base la plus solide en même temps que la plus accessible à tous pour la préparation des débats à venir. Son rapport a servi de guide très apprécié aux travaux de la VIIe session du Groupe consultatif d'experts qui s'est tenue au Palais des Nations à Genève, du 7 au 16 janvier 1963, en vue de la discussion attendue et notamment de l'élaboration du programme du prochain Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qui aura lieu, à l'invitation des Nations Unies, à Stockholm en 1965.

Le rapport général comporte, dans sa structure bien ordonnée, une introduction nécessaire pour délimiter exactement le sujet, puis trois grandes subdivisions, la première étudiant les problèmes juridiques, la seconde les problèmes d'application, et la troisième les problèmes d'ordre social et économique, qui conduisent tout naturellement l'esprit aux conclusions et aux déductions qu'il y a lieu d'en tirer pour les débats auxquels servira de base cette magistrale initiation.

L'introduction a tenu d'abord à rappeler qu'avec la variété des sources et des tendances, la diversité des données et la différence des idées, des mœurs et des traditions nationales, il faut naturellement poser des limites, aussi bien quant au caractère général qu'on voudrait donner à une telle étude, que quant aux détails dans lesquels on risquerait de se perdre si l'on ne se tenait à l'essentiel. L'inventaire des pays et territoires abolitionnistes (de droit ou de fait, totalement ou partiellement), et de ceux qui conservent le châtiment suprême, justifie à l'évidence cette considération liminaire. Une autre limitation voulue par l'auteur, et elle était également sage, a été de laisser de côté, dans cette étude du droit commun en vigueur à travers le monde, le domaine du droit spécial des juridictions militaires et des cours martiales, notamment en cas de guerre ou de troubles, où une extension de l'application de la peine de mort est si fréquente et paraît encore pour ainsi dire naturelle, à cause de l'extension jugée nécessaire et justifiée, du droit de la défense commune contre des périls exceptionnels.

Dans l'exposé des « problèmes juridiques » on trouvera naturellement l'examen des cas d'application ou d'exclusion de la peine de mort, de son caractère obligatoire ou facultatif là où elle est admise, des causes d'exclusion de son application du fait de l'âge ou du sexe, de l'état mental ou des circonstances atténuantes, etc. On y trouvera aussi l'indication des peines accesssoires qui y sont attachées, des juridictions compétentes pour juger, des différents régimes de l'exécution, publique ou non, ainsi que des conditions de la grâce et de l'amnistie.

Les « problèmes d'application pratique » sont consacrés à la détermination des crimes punis de la peine capitale dans les différents systèmes en vigueur et dans les différents domaines de la criminalité, tant en ce qui concerne les atteintes contre la vie, les personnes et les biens, que celles contre l'Etat, la sûreté intérieure et extérieure et la sécurité publique, où la rigueur est la règle, comme chacun le sait.

Rien n'est plus instructif que ce tableau des crimes passibles de mort dans soixantecinq pays ou territoires. C'est un sondage révélateur, une sorte de miroir des idées et du monde, qui montre bien comment l'unité des conceptions et l'abolition rapide et plus ou moins générale rencontreront encore d'obstacles. Certains pays punissent toujours de mort même le meurtre simple, l'homicide au cours d'un duel, l'assistance au suicide

d'un mineur, les violences commises en cours de peine, voire l'adultère ou les coups et blessures à un ministre du culte. Il suffit de rappeler par ailleurs qu'aux Etats-Unis. quarante-deux Etats sur cinquante ont conservé la peine de mort. Le régime de l'exécution n'est pas moins varié, du sabre recourbé à la guillotine, du garrot à la potence, de la chaise électrique à l'euthanasie par les gaz. Cependant, la liste des crimes passibles de mort est en train de s'amenuiser considérablement dans la plupart des Etats civilisés, notamment en Amérique du Nord, en Australie (où n'existent plus que trois cas d'application), et en Grande-Bretagne selon la réforme consacrée par le Homicide Act de 1957.

On peut donc espérer, à défaut d'une abolition générale évidemment impossible encore, une réduction sensible du châtiment irréparable et inexpiable, aux seuls crimes extrêmes et les plus graves.

Il était naturel d'aboutir ainsi aux « problèmes d'ordre social et économique » autour desquels se débat surtout aujourd'hui le problème du maintien ou de l'abolition.

Partout où ce ne sont plus les idées d'expiation religieuse, de rétribution ou de vindicte publique qui dominent le problème, la question première et sans cesse posée est de sayoir si la peine capitale est vraiment intimidante et utile, et par là nécessaire. C'est une controverse qui n'est pas près de prendre fin, et qui ne pourra pas être résolue tant que les bases expérimentales absolument sûres et valablement comparables, feront défaut. M. Ancel répond à la question en montrant par les chiffres qui peuvent être connus (et dont l'interprétation est toujours assez relative), la courbe de l'évolution de la criminalité par rapport à l'abolition, et par rapport aux exécutions. On sait que les exemples de la Suisse, et des Etats-Unis tels qu'ils ont été particulièrement fixés et analysés par M. Thorsten Sellin, servent le plus souvent de référence favorable depuis l'ancien exemple classique de la Toscane, décisif pour Beccaria et ses disciples, notamment pour Sellon à Genève.

Mais on doit se demander aussi, en vue des réformes possibles, quel est l'état de l'opinion publique à l'égard de la peine de mort, puisque c'est de cette opinion avant tout que dépend l'abolition, ou le maintien, si tenace dans les pays restés fidèles à la tradition religieuse ancienne ou à la tradition classique de l'expiation et de l'intimidation, comme le sont notoirement la France et les pays de droit anglo-américain. La réaction de l'opinion publique aux exécutions, dont on a eu de nos jours des exemples si frappants dans des affaires retentissantes, est significative et devrait pouvoir être aussi mieux et plus sûrement étudiée qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

La mise au point de M. Ancel sur l'état de la controverse doit particulièrement retenir l'attention, puisque cette controverse influence en définitive tous les mouvements et tous les projets actuels. C'est pourquoi il se recommande de prendre en considération tous les facteurs d'influence ou, dirait-on aujourd'hui, de « pression » de l'opinion publique, par la parole, l'image, le livre et l'écrit, dans le sens d'une information sincère en vue de la « démystification » de la peine de mort et l'« humanisation » des institutions pénales et pénitentiaires, comme l'exigerait une société véritablement plus humaniste et socialement plus avancée.

En tant qu'auteur et inspirateur principal des théories de la Défense sociale humaniste nouvelle tendant à la meilleure connaissance de l'homme et à sa réforme dans le sens favorable à la réforme de la société dont il est membre, M. Ancel, dont l'ouvrage fondamental (paru en 1954 aux Editions Cujas) est aujourd'hui partout cité même quand il est combattu par l'ignorance ou par la force impulsive d'une tradition-réflexe, a ici un rôle de précurseur et de guide à jouer. Il a voulu faire œuvre objective d'information, et non œuvre de philosophie pénale ou sociale et de doctrine, car il avait à dresser un inventaire du droit positif. Mais il l'a fait avec une impartialité, une personnalité et un talent tels, qu'en définitive il ne peut que s'en dégager une sorte de philosophie sociale et de « politique criminelle » convaincante et féconde. L'espèce de « constat », de « relevé objectif » dressé par l'auteur dans l'accomplissement brillant de sa mission, n'empêche pas ses qualités personnelles d'humanisme et de générosité de donner à son bref ouvrage cette sorte de « frémissement » ou de « pietà » qu'on distinguait déjà, il y a deux cents ans, dans le petit Traité des délits et des peines de Beccaria qui ouvrit des voies nouvelles aux institutions pénales et judiciaires et dont on commémore présentement partout l'anniversaire.

En dépit de certains sacrifices ou de certaines imperfections mineures bien compréhensibles vu l'étendue immense de la tâche, les simplifications qu'il a fallu y apporter, et le «raccourci » qu'il était nécessaire d'en donner on doit admirer et on utilisera avec

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

701

grand profit cette synthèse d'une information rarement réunie et d'un esprit véritablement supérieur. Elle se recommande à tous ceux qui veulent être au clair sur le terrible et séculaire problème du maintien ou de la suppression du bourreau dans la société d'aujourd'hui, malheureusement toujours peuplée de ceux que Taine appelait après Lombroso des « fauves sociaux » qu'elle n'a pas su prévenir, éduquer ou corriger comme elle devrait avant toute chose chercher à le faire, ce qui est plus difficile, mais serait plus digne d'elle, que de s'en débarrasser en les tuant.

J. GRAVEN.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

La procédure pénale, par Jean Larguier, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1963, 126 pages.

Le petit livre de M. Jean Larguier, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble, sur la procédure pénale, fait pendant à celui qu'il a récemment consacré au droit pénal et dont l'éloge a été fait dans cette Revue (1963, p. 885) : il répond aux mêmes besoins et témoigne des mêmes qualités. En cent vingt-six pages bien tassées, l'auteur a réussi à condenser, sous la forme la plus vivante et la plus attachante, tout ce qu'un « honnête homme » doit savoir de la procédure pénale.

Une première partie traite de l'organisation judiciaire : des juridictions pénales, de la police et des moyens de preuve. Une seconde décrit le déroulement du procès : les enquêtes de police, le déclenchement de l'action publique et de l'action civile, l'instruction préparatoire, le jugement et les voies de recours.

Les juristes de profession ne seront pas les derniers à goûter une œuvre de vulgarisation qui n'a rien de vulgaire,

L. H.

Der Schutz der Menschenwürde im Strafverfahren (La protection de la dignité humaine dans la procédure pénale), par Hubert Schorn, Neuwied am Rhein, Hermann Luchterhand Verlag Gmb. H., 1963, 150 pages.

La dignité humaine a tant souffert sous le régime national-socialiste que les Allemands éprouvent aujourd'hui comme un soulagement à mettre en vedette toutes les garanties dont l'entoure la Constitution nouvelle de la République fédérale. Ce sont ces garanties que, sur le terrain de la procédure pénale, un magistrat chevronné, qui a déjà plus d'un bon livre à son actif, se plaît à passer en revue dans un petit volume tout empreint de libéralisme qu'il dédie à un jeune juge.

Elles l'amènent à parler de la présomption d'innocence, de l'indépendance du juge, de la légalité des délits et des peines, de l'égalité devant la loi, de la publicité et de l'oralité de la procédure, des règles qui interdisent de distraire un justiciable de ses juges naturels, de le condamner sans l'avoir entendu ou de le poursuivre à nouveau au mépris de la chose jugée...

Parmi les nombreuses questions qu'il s'applique à résoudre à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, il y en a qui sont propres à son pays, comme celles qui touchent aux rapports des deux Allemagnes dans le domaine de l'entr'aide judiciaire. Mais il y en a d'autres qui intéressent le monde entier : ainsi celles que soulèvent la radiodiffusion, la télévision, le magnétophone, la narco-analyse... Une table des matières permet au lecteur pressé de découvrir en un instant la solution qui leur est donnée en Allemagne.

L. H.

Evidence in Nigerian Criminal Law (Les moyens de preuve en droit pénal nigérien), par W. H. Dean, Sweet et Maxwell, Londres, 1964, 141 pages.

Ce petit traité sur les preuves en matière pénale s'ajoute au remarquable ensemble de publications qui, dans la collection *Law in Africa*, est consacré au droit de la Nigeria : nous en avons longuement entretenu les lecteurs de cette *Revue* (1). L'auteur, *Deputy-Superintendant* de police à Lagos, s'efforce de dégager les principales règles concernant

les preuves, qui trouvent surtout leur source dans l'Evidence Act du 1er juin 1945 (modifié à plusieurs reprises depuis sa promulgation) et qui s'appliquent sur tout le territoire nigérien. Ces règles ne diffèrent guère de celles du droit anglais et les variantes que l'on peut constater sont généralement d'un caractère purement technique. On doit cependant relever que les trop célèbres règles M'Naghten sur l'aliénation mentale, qui ont fait couler tant d'encre et soulevé tant de critiques (et dont l'orthographe ellemême n'est pas invariable) mais qui n'en sont pas moins appliquées dans un grand nombre de pays dont le système juridique s'appuie sur la Common Law, ces règles ont été abandonnées par le droit pénal de la Nigeria. L'article 28 du Code pénal exige, pour justifier le moyen de défense tiré de l'aliénation mentale, la preuve que l'accusé souffrait d'une « infirmité mentale naturelle », qui lui interdisait de « comprendre ce qu'il faisait, ou d'avoir le contrôle de ses actes, ou de savoir qu'il ne devait pas commettre l'acte ou l'omission incriminés ». On sait que le critère des règles M'Naghten est que l'accusé souffrait d'une maladie mentale qui l'empêchait de connaître la nature et la qualité de son acte, ou qui l'empêchait de comprendre que cet acte était répréhensible. La nuance est importante, et la preuve qui incombe à l'accusé sensiblement différente.

Les règles sur l'évidence concernent principalement le fardeau de la preuve, les ouï-dire, la preuve par témoins et par documents, enfin tout ce fatras formaliste, compliqué et minutieux qui caractérise la procédure pénale anglaise et ses dérivés. L'Evidence Act, dont le texte intégral complète heureusement l'ouvrage, n'a pas moins de 229 articles dont la plupart sont divisés en nombreux alinéas et paragraphes.

R. M.

Prekraščenie ugolovnyh del v sovetskom ugolovnom processe (Le classement des affaires pénales dans la procédure pénale soviétique), par P. M. Davydov, D. Ja. Mirskij, Moscou, Gosjurizdat, 1963, 99 pages.

Dans cette monographie concernant le classement des affaires pénales dans la procédure pénale soviétique, les auteurs examinent en détail tous les cas de classement mentionnés dans les différents articles du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. Ils répartissent ces articles, d'une part, d'après les principes de classement et, d'autre part, d'après le stade de la procédure au cours duquel s'effectue le classement.

Dans le chapitre consacré aux conséquences qu'entraîne le classement des affaires, les auteurs les divisent en conséquences pénales, civiles et procédurales.

En ce qui concerne les premières, MM. Davydov et Mirskij estiment nécessaire de distinguer les cas où le classement n'entraîne aucune conséquence, et ceux où le classement est fait en vue de transmettre l'affaire au tribunal des camarades, ou, pour les

jeunes, à la commission pour les affaires des mineurs.

Quant aux conséquences civiles, il faut distinguer le cas où le classement s'effectue au stade de l'enquête ou de l'instruction, stade où les actions civiles ne sont pas encore examinées, et les cas où l'affaire est classée au cours de l'audience. Les tribunaux répressifs soviétiques commettaient souvent une faute grave : en classant l'affaire, ils omettaient de souligner que la responsabilité civile reste intacte. Malgré les directives données le 28 mai 1954 par le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., d'après lesquelles la responsabilité civile pour les préjudices causés par l'infraction reste entière après le classement de l'affaire, certains tribunaux, comme le constatent les auteurs, continuent à commettre la même faute.

Sur le plan *procédural*, le classement de l'affaire a pour effet de mettre fin automatiquement aux mesures telles que mesures d'intervention préventive, saisie de correspondance, mise des biens sous séquestre, suspension de fonction, etc.

MM. Davydov et Mirskij, en approfondissant la question, nous informent ensuite des formalités qui doivent être accomplies au moment du classement de l'affaire ainsi que du rôle du procureur, gardien de la légalité.

En somme, il s'agit d'une monographie très instructive et qui s'appuie sur les dispositions légales et sur la jurisprudence.

M. FRIDIEFF.

^{(1) 1964,} p. 484 et s.

702

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Mery presečenija v sovetskom ugolovnom processe (Les mesures d'intervention préventive dans la procédure pénale soviétique), par Ju. D. Livšic, Moscou, Juridičeskaja literatura, 1964, 138 pages.

L'ouvrage, Les mesures d'intervention préventive dans la procédure pénale soviétique, est consacré à une des notions les plus importantes de la procédure pénale.

Au début, l'auteur donne la notion des mesures préventives en droit soviétique, notion qui ne se distingue pas de celle admise dans le droit de l'Europe occidentale. Par conséquent, on peut entrer directement in medias res de la question.

La loi soviétique connaît les mesures suivantes : l'engagement écrit de ne pas quitter un lieu déterminé ; la possibilité pour les particuliers de se porter garants ; la possibilité pour une organisation de se porter garante ; la surveillance exercée par le commandement d'une unité militaire ; le cautionnement ; la détention préventive.

M. Livšic reproche à la législation des pays bourgeois de connaître seulement deux mesures de contrainte : la détention préventive (la plus répandue, d'après ses dires) et la caution pécuniaire. L'engagement écrit de ne pas quitter un licu déterminé existe aussi dans la législation de ces pays, mais, toujours selon M. Livšic, elle est pratiquement inevistante.

Reportons-nous donc aux mesures d'intervention préventive inconnues des législations de l'Europe occidentale. Toutes les trois se ressemblent beaucoup. Par conséquent, après avoir exposé l'une de ces mesures, il ne nous restera qu'à indiquer les particularités des autres. Commençons, comme le fait l'auteur, par la possibilité, pour les particuliers, de se porter garants (art. 94).

C'est une mesure que connaissait déjà la procédure pénale précédente. Actuellement, elle est réglementée par l'article 94 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. Les garants — il doit au moins y en avoir deux — s'engagent par écrit à ce que le suspect ou l'inculpé aura une bonne conduite et qu'il se présentera à toute convocation de la personne qui mène enquête, de l'agent d'instruction, du procureur ou du tribunal.

Cette mesure repose sur une double confiance : confiance de l'organe public en la personne des garants et confiance des garants à l'égard de la personne mise sous leur patronage. Cependant, cette confiance doit être étayée : l'organe public, avant de confier l'inculpé ou le suspect aux garants, doit savoir, dans le but d'en rendre compte en cas d'échec à ses supérieurs, pour quelles raisons telle ou telle personne lui a inspiré confiance et les raisons pour lesquelles cette personne a eu confiance en l'inculpé ou le suspect. Il ne faut pas oublier que cette confiance joue un rôle primordial sur le plan moral, tandis qu'elle est minime sur le plan pécuniaire (il s'agit de 100 roubles d'amende considérés comme peine subsidiaire). Actuellement, la mesure examinée est appliquée dans les affaires des mineurs. S'il s'agit des adultes, c'est une autre mesure d'intervention préventive qui entre en jeu. Quant à la possibilité pour une organisation sociale de se porter garante (art. 95), cette mesure diffère, en général, de la précédente par le fait qu'ici les garants sont, non pas des personnes physiques, mais les organisations sociales comme telles. Jusqu'à ces derniers temps, elle n'était presque jamais appliquée quoiqu'elle fût prévue aussi par le Code de procédure pénale de 1924 comme la mesure précédente.

Parmi les organisations sociales, il faut comprendre les organisations primaires (locales), de komsomol, de syndicat, de sport, de culture, etc. dont l'intéressé est membre. Dans les codes pénaux de certaines républiques, le collectif des travailleurs entre aussi dans ce groupe. Notre auteur trouve cette disposition contraire à la lettre des Fondements de la procédure pénale.

La décision de se porter garant doit être prise par l'assemblée générale des membres de l'organisation et non pas par ses organes directeurs (Comité, Bureau, Presidium, etc.). Aucune responsabilité pénale n'est prévue en cas de défaillance du protégé. L'auteur explique cette absence de responsabilité juridique par la considération suivante : la confiance qui se trouve, comme nous l'avons vu, à la base de la précédente mesure prise, revêt ici une telle dimension que la responsabilité subsidiaire perd sa raison d'être.

En ce qui concerne la surveillance exercée par le commandement d'une unité militaire (art. 100), il est intéressant de noter que les militaires soumis à cette mesure n'ont pas le droit de porter des armes ; ils restent toujours sous la surveillance de leurs chefs, ne sont pas envoyés aux travaux en dehors de leur unité, ils ne sont pas admis aux services de sentinelle et de patrouille.

L'ouvrage est étayé par de nombreux exemples pris dans la jurisprudence et dans la vie. Il se lit avec un intérêt ininterrompu et constitue un apport précieux dans le domaine étudié.

M. FRIDIEFF.

Crime and Criminal Procedure (Crime et procédure criminelle), par David Napley, Londres, Oyez Publications, 1963, 76 pages.

L'ouvrage de M. David Napley est un petit livre composé par un solicitor à l'adresse des solicitors. Il est appelé à les convaincre de l'importance de leur rôle en matière pénale et à leur fournir les connaissances élémentaires qui leur permettent de le bien remplir.

Il les renseigne sur la constitution du crime, sur la distinction, aujourd'hui si difficile à saisir, des felonies et des misdemeanors, sur les causes d'irresponsabilité, sur la conspiracy, la complicité, la tentative, et, après avoir mis en vedette les quatre crimes encore passibles de la peine de mort, passe en revue les autres crimes, contre les personnes, les propriétés, l'ordre public, l'administration de la justice et les bonnes mœurs. A la suite de quoi, il leur indique la conduite à tenir sur le terrain de la procédure, en particulier en ce qui touche la mise en liberté sous caution et l'assistance judiciaire.

Même ceux qui ne se destinent pas aux fonctions de solicitor auront plaisir à feuilleter un livre finement pensé où, sous forme simple et familière, se découvrent, avec la dernière jurisprudence, les dernières réformes législatives.

L. H.

The Queen's Courts (Les Cours de la Reine), par Peter Archer, 2e éd., Harmondsworth (Middlesex), Penguin Books Ltd, 1963, 293 pages.

L'organisation judiciaire de l'Angleterre et du Pays de Galles n'est pas chose facile à comprendre. Et il faut savoir gré à un avocat d'esprit très ouvert et qui n'est pas dépourvu d'humour, M. Peter Archer, de la description très vivante qu'il nous a donnée de cette construction centenaire à laquelle des lois récentes sont venues encore apporter d'importantes retouches et des graphiques à l'aide desquels il s'est ingénié à en dégager le plan général, en matière civile comme en matière pénale.

L'auteur ne nous renseigne pas seulement sur les origines, la composition et la procédure des juridictions de droit commun, des plus prestigieuses aux plus modestes. Il est allé à la recherche des multiples juridictions d'exception et, tout en se refusant à critiquer les institutions de son pays, a jugé bon d'en rapprocher celles d'autres pays : des Etats-Unis, de la France et de la Russie soviétique.

Qu'il nous pardonne de lui signaler, à propos de la France, une petite erreur (p. 271) que nos changements de législation rendent au surplus bien excusable. Aujourd'hui, ce n'est plus seulement, comme autrefois, sur l'invitation du jury que le président de la cour d'assises est admis à pénétrer dans la chambre des délibérations. L'article 355 du nouveau Code de procédure pénale décide formellement que, les débats terminés, « les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations ». S'éloignant du jury anglais, le jury français a pris figure d'échevinage.

Une bibliographie et un index complètent heureusement un petit livre élégant qui se lit avec agrément.

L. H.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Encyclopédie-formulaire des infractions. Deuxième partie. Les crimes et les délits du Code pénal, par Marcel Rigaux et Paul-Em. Trousse, t. IV, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, et Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1963, 682 pages.

Le grand traité de droit pénal spécial de MM. Rigaux, avocat général près la Cour d'appel de Liège, et Trousse, président à la Cour d'appel de Liège, dont cette Revue a déjà, à plusieurs reprises, fait l'éloge (1951, p. 179; 1958, p. 291), poursuit en Belgique sa publication.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

705

Le quatrième volume va de l'article 215 à l'article 321 du Code pénal belge. Il embrasse des infractions contre la foi publique et contre l'ordre public, très différentes les unes des autres, depuis le faux témoignage jusqu'aux épizooties, quelques-unes rares, d'autres fort répandues comme les outrages et les violences envers les représentants de l'autorité publique.

A propos de chaque infraction, les deux auteurs commencent par présenter la qualification et, s'il y a lieu, les questions à poser au jury. Ils indiquent ensuite les peines et, le cas échéant, les particularités touchant à la compétence et à la procédure puis définissent avec beaucoup de soin les éléments constitutifs du crime ou délit, s'occupent de la tentative, des circonstances aggravantes ou atténuantes, de la prescription et, pour finir, des autres infractions qui se rapprochent de l'infraction commentée et peuvent même concourir avec elle.

Ils ne manquent pas de mettre en parallèle, toutes les fois que l'occasion s'en présente, doctrine et jurisprudence belges d'un côté, doctrine et jurisprudence françaises de l'autre, et encadrent curieusement leur étude de droit pénal spécial entre deux stèles de droit pénal général : la première qu'ils appellent un tableau de répression et qui remémore les peines accessoires, obligatoires ou facultatives attachées aux peines principales dont il sera ensuite question ; la seconde qu'ils nomment un répertoire de doctrine et qui permet de retrouver, dans ce volume de droit pénal spécial, par ordre alphabétique, les applications du droit pénal général.

Cette précaution montre que le traité, au surplus accompagné d'une imposante bibliographie, ne s'adresse pas seulement aux praticiens. Il est fait pour intéresser les étudiants ... et pourquoi ne pas ajouter : les professeurs de droit pénal ?

L. H.

Wesen und Grenzen der Pressefreiheit (Essence et limites de la liberté de la presse), par Prodromos Dagtoglou, Stuttgart, W. Kohlhammer Verlag, 1963, 32 pages.

La démocratie ne se conçoit pas sans la liberté de la presse que, dans la République fédérale d'Allemagne, l'article 5 de la Constitution consacre en termes formels. La presse a une mission d'information vis-à-vis du citoyen comme aussi vis-à-vis de l'Etat, une mission de contrôle en ce qui touche l'exercice de la puissance publique, une mission d'éducation. Mais faut-il aller jusqu'à dire qu'elle est l'organe de l'opinion publique, l'instrument appelé à la façonner, qu'elle remplit un service public, qu'elle est un Ouatrième Pouvoir ?

Ce sont là des exagérations dont se méfie à juste titre, dans sa leçon d'ouverture à l'Université de Heidelberg, l'auteur qui, prudemment, s'applique à séparer du droit fondamental à la liberté d'opinion les garanties accordées à l'institution de la presse.

L. H.

Matrimonial Offenses (Infractions aux obligations nées du mariage), par Lionel Rosen, Londres, The Solicitors'Law Stationery Society, Ltd, 1962, XLIV + 315 pages et 1er supplément au 31 décembre 1962, 1963, 44 pages.

Cet ouvrage est le premier qui, en Angleterre, ait été consacré exclusivement à la matière particulièrement délicate des manquements aux obligations nées du mariage. Son auteur, M. Lionel Rosen, solicitor de la Supreme Court of Judicature, examine, d'un point de vue purement civiliste (1) la législation, qui a été récemment modifiée par le Matrimonial Proceedings (Magistrate's Courts) Act de 1960 et la jurisprudence, très diverse et fluctuante.

Il s'adresse aux juges des *Divorce Courts* et surtout aux *Magistrates* qui ont à connaître des questions de pension alimentaire, de garde des enfants, de résidence séparée, etc., et qui ne sont pas des juges professionnels.

La science juridique de l'auteur, la clarté du plan et des commentaires, font, sans aucun doute, de ce livre un précieux outil de travail pour tous ces praticiens.

Jacques Vérin.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Society and the Law. New Meanings for an Old Profession (La société et la loi. Significations nouvelles pour une profession ancienne), par F. James Davis, Henry H. Foster Jr., C. Ray Jeffery et E. Eugene Davis, New York, The Free Press of Glencoe, 1962, 488 pages.

Cet ouvrage collectif, écrit par deux sociologues, un professeur de droit et un praticien, est un essai systématique d'application de la théorie sociologique et des règles de la recherche sociale aux problèmes quotidiens des juristes, théoriciens ou praticiens. Il traite en trois parties successives « la loi et l'organisation sociale », « la loi et les changements sociaux » et « les juristes en tant que groupe professionnel ». Partant de l'étude sociologique de la loi, envisagée comme un « type » de règle sociale imposée par le ou les groupes qui détiennent le plus de pouvoir à un moment donné, les auteurs étudient les répercussions des changements sociaux sur le procès judiciaire, sur le droit public, sur les cadres juridiques, sur le droit de la famille et sur la justice criminelle. La troisième partie est consacrée à une étude sociologique des professions juridiques, et de l'enseignement du droit. A la fin de chaque chapitre figure une brève bibliographie et des sujets de recherches, suggérés au lecteur. De très nombreux « cas » sont cités tout au long de l'ouvrage, et il est facile de les retrouver grâce à une table finale.

Le sujet est si vaste qu'il ne faut pas s'étonner que certains de ses aspects soient traités de façon un peu sommaire. C'est ainsi que le chapitre consacré aux « légistes dans les pays étrangers » traite en quatre pages du Japon, de l'Italie, de la France, de la Russie, de la Tchécoslovaquie et de l'Angleterre. C'est donc surtout du point de vue des Etats-Unis que ce livre est intéressant. Manifestement destiné à des étudiants encore peu informés, il a pour le lecteur étranger l'avantage de présenter sous une forme assez dépouillée quelques-uns des aspects significatifs de l'enseignement du droit aux Etats-Unis.

J.-L. Costa.

The Disinherited and the Law (Les déshérités et la loi), par Dagobert D. Runes, New York Philosophical Library, 1964, 79 pages.

« Tradition et éducation nous ont habitués à considérer la loi comme un symbole de la justice. Rien n'est plus éloigné de la vérité. La loi ne sert pas la justice et ne la respecte pas ».

Ce début du livre donne le ton de l'ensemble, qui est une diatribe passionnée contre la loi, qu'il s'agisse de la loi écrite ou de la *Common Law*, des interprétations jurisprudentielles ou des règles administratives.

Le philosophe américain, en une série de petits chapitres mordants, nous dépeint à grands traits, les aspects odieux, cruels, criminels ou simplement absurdes que les lois ont pu prendre au cours de l'histoire et qu'elles prennent aujourd'hui encore un peu partout dans le monde.

Et quand c'est la loi qui est criminelle, elle laisse loin derrière elle, dans l'horreur, les méfaits individuels. Comme le rappelle M. Runes, « les criminels n'ont pas commis dans tout le cours de l'histoire plus de crimes affreux que les lois de l'Inquisition chrétienne n'en ont perpétré en un seul siècle; c'est à notre époque que les lois de l'Allemagne nazie se sont emparé de six millions d'hommes, de femmes et d'enfants juifs de tous les coins d'Europe, pour les jeter dans des camps de famine et les mettre à mort d'une manière si cruelle qu'elle affolerait le criminel ordinaire ». Mais comme le dit encore l'auteur, il est facile de dénoncer la brutalité et la stupidité des temps passés ; il est plus difficile de reconnaître les formes qu'elles prennent pendant notre génération et sous nos yeux.

M. Runes évoque alors les lois criminelles des pays totalitaires, de la Chine et de la Russie soviétique, des despotes orientaux et de l'Afrique du Sud; il n'est pas plus tendre pour les lois ségrégationnistes des Etats du Sud: « La loi de nos Etats du Sud, dit-il, commet plus de crimes en un an, que tous les Noirs du Sud ne peuvent en commettre en un siècle ».

Dans quelques centaines d'années, on considèrera peut-être notre système pénal avec la même horreur qui nous prend quand nous pensons aux tortures raffinées de l'ancien temps.

Le sujet ayant aussi un aspect pénal, nous avons cru utile de signaler cet ouvrage à nos lecteurs.

Ce système pénal d'aujourd'hui, dont nous sommes fiers, l'auteur entreprend dès maintenant d'en montrer les inconséquences, la cruauté, l'inefficacité.

Depuis deux cents ou trois cents ans, c'est une caractéristique de notre monde qu'il existe dans chaque pays un groupe d'hommes mis en cage comme des bêtes : en tout, près de cinq millions de personnes détenues en prison.

Or, parmi ces personnes, on ne compte pas 20 % de criminels réellement dangereux

par leurs penchants incorrigibles pour le vice et la violence.

La grande masse des autres est constituée de gens comme vous et moi, qui n'ont failli que par faiblesse, ignorance, sous la pression de l'économie — c'est un des leitmotive du livre qu'il y a une loi pour les riches et une loi pour les pauvres —, ou encore par aberration mentale ou détresse passionnelle.

Ces personnes ont besoin d'assistance, de direction morale, de mesures favorisant leur réhabilitation : on les réduit à l'esclavage, on les dégrade et on les humilie.

La punition endurcit et ne réforme pas ; la prison qui se veut moyen d'amendement n'amende pas, et si certains détenus se réforment par la suite, ce n'est pas grâce à l'emprisonnement, mais malgré cet emprisonnement.

Aussi notre philosophe supprimerait-il volontiers, et pour tous, le système de l'emprisonnement.

Car les criminels endurcis, ceux qui s'obstinent à manier le couteau et à attiser la haine raciale, il suffirait de les retirer définitivement de la société et de les faire vivre, dans une île lointaine et avec une certaine liberté, une vie de travail.

La loi actuelle, si dure, pour les malheureux, est faible jusqu'à la nausée à l'égard de cette catégorie de criminels parmi lesquels l'auteur n'hésite pas à ranger en premier lieu les avides du pouvoir et les semeurs de haines raciales comme les gouverneurs Wallace et Barnett, les Faubuse et les Rockwell...

Quant aux autres délinquants ... que l'on commence par amender les lois, elles en ont bien plus besoin que les délinquants ; qu'elles cessent de consacrer leur plus grand effort à protéger la propriété — la propriété individuelle en Occident, et la propriété publique, pas plus sacro-sainte que l'autre, dans les pays communistes — mais qu'elles fassent travailler le délinquant pour qu'il dédommage sa victime ; qu'elles cessent de fabriquer artificiellement des crimes et des criminels — ici l'auteur passe en revue les lois américaines sur les jeux, les stupéfiants, les relations sexuelles hors mariage, le système de la liberté provisoire sous caution (bail), et ses abus souvent dénoncés.

La légalisation du jeu mettrait fin aux rackets du milieu, la vente réglementée des stupéfiants ferait disparaître une grande partie des crimes causés par la drogue, qui viennent surtout de sa cherté. Le véritable problème est un problème de thérapie et d'éducation sociales, et il est aussi impérieux de le résoudre pour cette drogue liquide, l'alcool, qui est vendue si libéralement, que pour les autres stupéfiants.

Il n'en est pas autrement pour les relations sexuelles hors mariage, pour l'homosexualité entre adultes consentants : ce n'est pas sur un plan pénal que ces questions doivent être traitées.

M. Runes, examinant le problème si actuel des jeunes criminels, estime qu'on ne fait pas, dans ce domaine non plus, la distinction essentielle entre les vrais criminels et les autres. Il n'y a pas de délinquance juvénile, dit-il, mais des jeunes qui commettent des crimes ou des délits. Les uns sont parfaitement inoffensifs, mais on trouve aussi parmi les jeunes des tueurs, gangsters, auteurs de viols, qui ont déjà un casier judiciaire lourdement chargé.

L'une des principales raisons, pour l'auteur, du nombre incroyable de jeunes criminels en Amérique, est l'obligation qui est faite par la loi, même aux pires éléments, de fréquenter l'école jusqu'à un âge avancé. M. Runes estime que « ceux qui ne veulent pas travailler à s'instruire devraient être instruits au travail » dès l'âge de quatorze ans, au lieu de constituer dans les écoles une véritable cinquième colonne.

Citons enfin quelques recommandations de l'auteur, pour le cas où l'on s'obstinerait à garder des prisons : que les détenus travaillent à plein temps, qu'ils soient payés à plein tarif et ne reçoivent leurs salaires que le jour de leur libération, et surtout que l'Etat leur assure un plein emploi à leur libération, et pour autant d'années qu'ils en auront passé en prison...

Cette forme volontairement paradoxale et outrée, ce ton passionné, qu'emploie le philosophe américain, ces condamnations absolues et ces propositions d'apparence

utopique feront peut-être hausser les épaules à certains... Nous croyons, pour notre part, qu'il y a beaucoup plus de réalisme qu'il n'y paraît dans ce plaidoyer généreux, non pas pour l'abolition de la loi, mais pour le règne de la justice.

Jacques Vérin.

Crime of Violence, par F. H. McClintok, Londres, Macmillan and Co Ltd, New York, St Martin's Press, 1963, X + 287 pages.

Les infractions comportant des violences à l'égard des personnes n'ont pas cessé d'augmenter en nombre et en gravité depuis dix ans, en Angleterre comme dans la plupart des pays.

L'opinion publique s'en émeut périodiquement, mais les déclarations et les discussions qui ont lieu à ce sujet, aussi bien au Parlement que dans les instances politiques et le grand public, sont souvent viciées par le manque de précision dans les termes et par un usage inconsidéré et trompeur des statistiques. Il est vrai qu'aucune recherche sérieuse n'avait encore été entreprise en la matière et cela rend d'autant plus précieuse l'importante étude publiée par l'Institut de Criminologie de l'Université de Cambridge sous la signature de l'un de ses directeurs adjoints de recherches, M. F. H. McClintock.

Cette étude est le fruit d'une vaste enquête menée dans la région londonienne, plus précisément dans le *Metropolitan Police District*, région comprise dans un rayon de quinze miles autour de *Charing Cross* (à l'exclusion de la « Cité » de Londres), et dans laquelle on trouve près de 20 % de la population, et près de 20 % également des infractions violentes relevées par la police en Angleterre et au Pays de Galles.

Les premières conclusions de cette enquête ont déjà fait l'objet d'une publication consacrée à un aspect particulier de la criminalité : le vol qualifié (1). Il s'agit cette fois de toutes les infractions comportant violence à l'égard des personnes, qu'il s'agisse des infractions indictable comme l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures (felonious woundings et malicious woundings) ou encore les crimes sexuels accompagnés de violence ou de menaces de violence, ou qu'il s'agisse des infractions non indictable, comme les voies de fait (assaults) ou le port d'arme prohibée.

Un premier chapitre, consacré à l'examen des statistiques officielles concernant les infractions violentes contre les personnes commises en Angleterre et au Pays de Galles, permet de situer l'étude dans une perspective d'ensemble, mais aussi de montrer combien il est indispensable, pour apprécier justement la situation, de ne pas s'en tenir aux simples chiffres et d'approfondir les recherches sur la nature des différentes formes de la violence criminelle.

Il ressort des chiffres cités que les infractions violentes contre les personnes ont très ortement augmenté en Angleterre (et au Pays de Galles) entre 1950 et 1960, puisqu'elles sont passées de 6.249 à 15.759, soit une augmentation de 152 %. Mais il ne faut pas perdre de vue :

1º que parmi les infractions violentes, ce sont les moins graves, les coups et blessures, qui sont les plus nombreuses, cette catégorie représentant plus de $90\,\%$ du total ;

2º que les infractions violentes ne constituent qu'une très faible proportion de l'ensemble des infractions.

En 1960, 2 % seulement des crimes indictable étaient constitutifs de violence à l'égard des personnes.

Ainsi, bien que les infractions violentes aient fortement augmenté, leur nombre demeure très faible par rapport au chiffre de la population et les graves appréhensions du public ne paraissent pas justifiées.

L'étude qualitative entreprise par l'auteur confirme cette observation.

En effet, une classification des infractions violentes suivant leur nature et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises (2) fait ressortir que dans plus de la

⁽¹⁾ Robbery in London, Cambridge Studies in Criminology, vol. XIV; v. compte rendu dans cette Revue, 1962, p. 414.

⁽²⁾ L'auteur les répartit en six groupes :

I. — Crimes sexuels avec violence.

II. — Attaque d'agents de la police ou de civils prêtant main-forte.

III. — Querelles familiales, entre voisins ou camarades de travail.

IV. — Querelles dans ou aux alentours des cafés ou autres lieux de plaisir.

V. — Attentats dans la rue et autres lieux publics.

VI. - Divers.

moitié des cas le criminel et sa victime se connaissaient avant l'infraction. Les infractions se répartissent ainsi : la moitié environ dans les cafés, lieux de plaisir et dans la rue (groupes IV et V), un tiers résultent de querelles familiales ou entre voisins (groupe III); les attaques d'agents de police ou de civils leur prêtant main forte (groupe II) constituent 12% du total; les crimes sexuels avec violence et le très petit groupe des attaques diverses représentent les 7% restant.

L'analyse d'ensemble de ces infractions, ainsi que les analyses particulières à chaque classe d'infractions que l'on trouve en annexe présentent le plus grand intérêt et aboutissent à cette conclusion que la plupart des infractions de violence ne sont pas commises avec une intention criminelle mais résultent de conduites sociales habituelles à certains milieux.

Ces conduites violentes ont considérablement augmenté en nombre depuis dix ans; encore faut-il remarquer que l'augmentation du nombre des infractions relevées par la police ne provient pas uniquement d'un plus grand usage de la violence, mais aussi d'une intolérance plus grande du public à la violence, même dans les milieux où elle a toujours été admise comme la façon normale de régler ses différends.

L'étude des différentes façons dont les crimes viennent à la connaissance de la police, et dont ils sont enregistrés par elle, est révélatrice à cet égard.

Il n'est pas possible, dans le cadre de ce compte rendu, de résumer une enquête aussi riche en résultats, et nous ne pouvons que signaler le très grand intérêt que présentent également les chapitres consacrés à la proportion des délinquants arrêtés et à celle des condamnés, à la description criminologique des délinquants et aussi de leurs victimes et, enfin, aux pratiques des tribunaux, à la nature des condamnations prononcées contre chaque catégorie de délinquants et à la conduite ultérieure des condamnés.

Jacques Vérin.

Die Zurechnungsfähigkeit bei Sittlichkeitsstraftätern (L'imputabilité chez les auteurs de délits de mœurs), Beiträge zur Sexualforschung, 28° cahier, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1963, 64 pages.

La Société allemande pour les recherches sexuelles a tenu son septième Congrès à Hambourg du 12 au 14 juin 1962. Des rapports ont été présentés par le professeur Dr Lange, de Cologne, sur la notion juridique de maladie ; par le professeur Dr Bürger-Prinz et le Dr Rasch, de Hambourg, sur les rapports sexuels morbides ; par le professeur Dr Giese, de Hambourg, sur l'homosexualité et les perversions. Ils ont été suivis de discussions auxquelles ont pris part des juristes, des médecins, des psychiatres, des psychologues et même un docteur en théologie. Elles ont porté, en particulier, sur les dispositions du projet de Code pénal et sur l'opportunité de punir l'homosexualité dans les rapports entre adultes. Mais bien d'autres questions ont été soulevées...

Le professeur Lange avait soutenu que la castration est incompatible avec la dignité de l'homme. Un professeur de Hambourg, le Dr Langelüdekke, s'appuyant sur la pratique danoise, lui a répondu que c'est une méthode de traitement beaucoup plus sûre que la psychothérapie, que les intéressés s'en montrent en général satisfaits et que la dignité de l'homme a plus à souffrir de nouveaux délits qu'il resterait exposé à commettre que d'une opération qui le délivre de ses dangereuses obsessions.

L. H.

Journey into Crime (Un voyage dans le crime), par Don Whitehead, Londres, Frederick Muller Limited, 1961, 287 pages.

Le tour du monde auquel M. Don Whitehead nous convie fait étape dans les pays les plus variés: l'Angleterre (où des corps disparaissent et d'autres sont découverts sur les terrains de golf, et où l'on s'étonne de ne pas renconter Hercule Poirot), la France (où l'affaire Buisson est succinctement relatée), la Belgique, l'Europe centrale les Balkans. Il traverse ensuite les mers et les océans pour atteindre la Malaisie, le Japon et se terminer aux Etats-Unis. Quel fil conducteur nous mène d'un crime à l'autre, quel principe a dicté le choix de l'auteur? Il est difficile de le découvrir et probablement inutile. M. Whitehead a lui-même accompli le voyage, consulté les dossiers sur place, et il nous livre, sans se soucier de discipline ou de logique, des récits vivants, clairement exposés, soigneusement documentés et d'un intérêt souvent vif, qui relèvent cependant beaucoup plus du fait-divers que de la science criminelle.

La plupart des événements sont assez récents et se rattachent à cette « vague de crimes » qui a déferlé sur le monde au cours de la période trouble de l'après-guerre. M. Whitehead remonte parfois dans le temps et l'assassinat qui a pour décor la Belgique date de la fin du siècle dernier. Mais les histoires les plus savoureuses se déroulent en Extrême-Orient, notamment à Singapour et à Tokio. L'ouvrage peut être recommandé pour l'agrément plutôt que pour l'étude.

R. M.

Hanging in the Balance (Une vie est en jeu), par Leslie Hale, Londres, Jonathan Cape, 1962, 224 pages.

Quinze procès criminels tirés des annales judiciaires américaines, anglaises ou françaises, du siècle précédent ou de celui-ci, sont présentés dans ce livre pour distraire le lecteur et exercer sa sagacité, car leur caractéristique commune est de soulever plus de questions troublantes qu'ils n'apportent de certitudes.

Et pourtant c'est la pendaison, la guillotine ou la chaise électrique qui attend les accusés coupables... ou innocents.

L'auteur, ancien avocat, membre du Parlement britannique, est un adversaire résolu de la peine de mort et c'est le caractère irrémédiable de ce châtiment qu'il attaque ici en réunissant cette collection d'erreurs judiciaires et de procès douteux.

Dans chaque affaire, les faits sont habilement résumés et les problèmes que le jury avait à résoudre sont à nouveau soumis au lecteur avec cette question rituelle :

Quelle est votre opinion, auriez-vous déclaré l'accusé coupable ou non coupable ?

M. Leslie Hale indique alors la solution qui a parfois été donnée par les événements ultérieurs, ou celle qu'il propose à la lumière d'indices méconnus, ou encore les différentes explications possibles d'un même mystère, de quoi faire hésiter les plus assurés parmi les partisans de la peine capitale!

Jacques Vérin.

The Hired Killers (Les tueurs à gages), par Peter Wyden, Londres, W. H. Allen, 1964, 185 pages.

Les tueurs à gages, voilà un problème auquel bien peu de personnes songent, mais qui, lorsqu'on l'étudie de plus près, joue un certain rôle dans la vie réelle, certainement un rôle plus grand qu'un citoyen paisible n'oserait l'imaginer. Deux introductions, l'une du psychiatre par le Dr Karl Menninger, l'autre du juriste par le regretté sénateur Estes Kefauver, président de la Commission du Sénat, qui a attiré l'attention sur le syndicat du crime, précèdent l'ouvrage.

Du point de vue du psychiatre, il n'est pas étonnant que, lorsque l'Etat se croit autorisé, pour des raisons d'intérêt supérieur, à payer un homme pour en tuer d'autres, de grandes associations, d'importants consortiums se reconnaissent le même droit, ce qui veut dire en d'autres termes que le Dr Menninger est un adversaire résolu de la peine de mort. Il considère que l'effet préventif de la menace de la peine de mort ne peut exister dans un pays comme les Etats-Unis où un assassin à peine, sur deux cents, est réellement exécuté. Il lui semble qu'une chance sur deux cents de risquer la mort n'effraie personne. Quant à l'idée de la balance du droit, comment peut-elle être juste lorsqu'un assassin tue cent personnes ou lorsqu'un escroc ruine des centaines de personnes ? Le psychiatre pense qu'il ne peut vraiment rendre service que lorsqu'il s'agit d'expliquer un individu qui a commis un crime et non une catégorie d'individus comme les tueurs à gages. Ce qui le frappe le plus, c'est que les tueurs à gages trouvent des employeurs et que ces deux catégories vivent dans un milieu social et économique qui leur permet de traiter ensemble. Ceci est un problème pour les citoyens, non pour les psychiatres, mais il faut que les citoyens soient informés et, comme le remarque très justement le Dr Menninger, c'est ce que fait ce livre.

Quant au point de vue juridique, il est difficile de trouver des liens entre les différents tueurs à gages. M. Kefauver pensait toutefois que deux éléments sont communs à presque tous les tueurs à gages non professionnels : l'un d'avoir été élevé dans la pauvreté et sans éducation, l'autre une instabilité émotionnelle qui s'exprime dans un ressentiment qui s'adresse à la société en général et très souvent aux parents en particuliers.

L'auteur, qui est journaliste, a étudié les cas d'une douzaine de tueurs à gages. Il est évident qu'il est souvent difficile de découvrir leur crime, aucun lien visible ne les

Science criminelle.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

reliant à leurs victimes. Ce sont très souvent des gens qui n'ont le respect de rien, ne connaissent la valeur de rien et qui, dans un moment de besoin, fréquemment encore pour affirmer leur personnalité, acceptent de tuer un autre être humain comme ils accepteraient de transporter un colis. Très souvent même, le prix de leur forfait ne leur est pas versé. Très souvent il s'agit d'hommes qui exercent ce métier une seule fois, par hasard. En ce qui concerne les professionnels, leur technique est évidemment meilleure et il est plus long de les trouver. Ce qui frappe surtout à la lecture de cet ouvrage, c'est la popularité dont jouissaient dans leur milieu les assassins qui étaient considérés en général comme de braves garçons sympathiques.

Bien plus noirs paraissent à la lecture de l'ouvrage les mandants. Ainsi que le dit dans ses conclusions l'auteur, il y a certains crimes qui nous révoltent et auxquels nous pouvons à peine croire. Il en est ainsi des meurtres commis par les tueurs à gages et des coups et blessures graves infligés aux enfants. Sur ce dernier point le Dr Kempe, du Centre médical de Colorado à Denver, a entrepris une enquête comprenant tous les Etats-Unis : en une seule année, soixante et un habitants ont signalé trois cent-deux cas d'enfants maltraités par leurs parents ; trente-trois de ces enfants sont morts et quatrevingt-cinq ont conservé des blessures permanentes au cerveau. Les enquêteurs se sont également adressés à soixante-dix-sept des District Attorneys qui ont signalé, en une année aussi, quatre cent-quarante-sept cas, dont quarante-cinq mortels et vingt-neuf comportant une blessure permanente du cerveau. Dans la seule ville de New York, chaque semaine un tel crime se produit. Or l'auteur pense que, tout comme les tueurs à gages, les parents indignes échappent très souvent à la justice car d'une part leurs méfaits restent inconnus et d'autre part ceux qui pourraient les connaître refusent de s'en occuper tant ils sont horrifiés de ce qu'ils croient entrevoir.

L'auteur signale le nombre relativement fort des Noirs qui sont appelés à différents délits. Aux Etats-Unis les Noirs constituent 11 % de la population, mais ils sont mêlés à 60 % de plus de meurtres que les Blancs et à 70 % de plus de coups et blessures graves. D'après certains spécialistes consultés par l'auteur, les Noirs s'emportent plus facilement sur des questions mineures comme le jeu, le refus d'une femme, etc., mais l'auteur croit cette explication, comme beaucoup d'autres, erronée. Pour lui la réaction violente des Noirs est simplement due à la façon dont ils sont traités depuis de nombreuses années. Pour de nombreux criminologues, des Blancs traités de la même façon que les Noirs et soumis à autant de frustrations auraient les mêmes réactions de violence dans les mêmes cas.

On ne peut que faire sienne la conclusion de l'auteur lorsqu'il termine son ouvrage par les paroles suivantes : « Les tueurs à gages qui vivent parmi nous sont des taches sur la même civilisation qui n'a pu empêcher le massacre des Juifs en Europe et des Indiens américains dans nos propres prairies. Elles sont inexprimables, mais il faut que nous apprenions à parler de ces êtres humains et des forces qui les façonnent en leur donnant une forme si abjecte. Car ils ne sont pas seulement avec nous. Ils sont des nôtres » (p. 179).

Y. M.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Le statut, le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire, premier rapport du sous-comité n° VI du Comité européen pour les problèmes criminels, publication du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1963, 130 pages.

Les méthodes ne valent que ce que valent les hommes chargés de les appliquer. Cette constatation de bon sens a été maintes fois appliquée au domaine pénitentiaire où elle est d'autant plus justifiée que les hommes y sont investis d'un redoutable pouvoir sur d'autres hommes.

Comme le rappelle le C.E.P.C., « la sélection et la formation du personnel pénitentiaire constituent l'une des tâches les plus importantes de toute l'administration pénitentiaire ».

C'est pourquoi nous trouvons un très grand intérêt à l'initiative du Conseil de l'Europe qui a entrepris de donner à ses membres des informations sur les pratiques actuellement suivies en la matière dans les divers pays et de formuler les principes généraux

qui devraient être appliqués dans tout système visant à assurer un régime constructif. Cette initiative ne pourra que hâter, en suscitant une louable émulation, l'évolution qui se manifeste un peu partout en Europe dans le sens d'une amélioration du statut du personnel pénitentiaire et d'un affinement des méthodes de sélection et de formation, qu'il s'agisse du personnel de surveillance ou du personnel technique, du personnel subalterne ou du personnel supérieur.

Ce premier rapport du sous-comité n° VI, qui contient un résumé des pratiques suivies dans les pays membres du Conseil de l'Europe, et des recommandations d'ordre général, doit être suivi par une étude plus poussée du rôle exact, des responsabilités et des conditions de travail impartis aux agents du grade subalterne du personnel pénitentiaire. Cette nouvelle enquête apportera, sans nul doute, des renseignements aussi précieux que tous ceux qui ont déjà été recueillis.

Jacques Vérin.

Discussion Groups in New Zealand Penal Institutions (Groupes de discussion dans les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Zélande), par J. G. Coughley, publication nº 8 des Recherches psychologiques du ministère de la Justice de Nouvelle-Zélande, Wellington, 1964, 167 + 111 pages.

La technique du group counseling, qui est d'origine psychiatrique et qui est couramment employée dans les pays anglo-saxons pour résoudre certains problèmes nés des relations du travail ou de la vie conjugale, gagne chaque jour du terrain dans le monde pénitentiaire. La conférence tenue en mars 1962 à Bruxelles sous les auspices de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire ainsi que les séances d'études consacrées depuis octobre 1962 par la Société générale des prisons au sujet plus vaste de la psychothérapie de groupe, ont permis de faire le point en cette matière.

Depuis 1962, d'autres pays, à la suite de l'Amérique, des pays scandinaves et du Royaume-Uni ont entrepris une expérience de group counseling dans leurs établissements pénitentiaires, et c'est le cas notamment de la Nouvelle-Zélande.

Mme Beeby, ancienne psychologue des établissements pénitentiaires de ce pays, a déjà eu l'occasion de nous donner, tant à la Société générale des prisons (1) qu'à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris (2) de très intéressants aperçus sur les méthodes de traitement des délinquants mises en œuvre en Nouvelle-Zélande et notamment sur la psychothérapie de groupe et le group counseling.

L'Institut de recherches psychologiques du ministère de la Justice de Nouvelle-Zélande publie aujourd'hui un compte rendu des expériences entreprises en matière de group counseling avec des surveillants de prison choisis et formés à cet effet, suivant la technique mise au point sur une grande échelle en Californie par M. Norman Fenton, et s'inspirant également des réalisations du Dr Lloyd McCorkle à New Jersey ainsi que de celles de Highfields et de Pilot Rock aux Etats-Unis, et du Borstal de Pollington dans le Yorkshire.

Plus que d'un compte rendu systématique, il s'agit d'ailleurs d'un «symposium », recueil d'informations de sources très diverses sur la mise en œuvre du programme de discussions de groupe : notes et rapports officiels, description du plan adopté par l'administration, indication des cours, des réunions d'études et des exercices pratiques prévus pour les surveillants appelés à organiser des groupes de discussion, comptes rendus de réunions écrits par des surveillants et même par des détenus, extraits d'ouvrages et d'articles sur le group counseling, bibliographie, liste et résumé des films utilisables pour les discussions de groupe, notes critiques, etc.

L'expérience néo-zélandaise, qui a débuté il y a deux ans et intéresse maintenant une soixantaine de groupes de huit participants chacun en moyenne, est riche d'enseignements. Bien qu'aucune recherche scientifique n'ait encore été entreprise sur l'efficacité de cette méthode, ses promoteurs estiment que ses effets sont entièrement bénéfiques. Elle a réussi incontestablement à diminuer les tensions et à améliorer les relations entre les surveillants et les détenus. Il est trop tôt encore pour apprécier l'influence du group counseling sur le récidivisme, mais tout laisse penser qu'il contribue à en réduire le taux.

⁽¹⁾ V. Revue pénilentiaire et de droit pénal, 1963, notamment p. 21, 385 et 386.

⁽²⁾ V. cette Revue, 1964, p. 93 et suiv.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Signalons l'intérêt tout particulier des expériences menées dans deux domaines où le *group counseling* est le plus controversé : celui des condamnés à une courte peine d'emprisonnement, et celui des probationnaires et libérés conditionnels.

Les chapitres huit et neuf de notre ouvrage relatent les avantages et les inconvénients du group counseling en maison d'arrêt et en milieu libre, et il semble bien que, pour les participants, les avantages l'emportent sans conteste sur les inconvénients.

Ajoutons que les deux expériences sont intimement liées, car l'institution de groupes de discussion en maison d'arrêt — il s'agissait en l'espèce d'un detention centre — (et il en serait de même de toute autre méthode de traitement) a fait apparaître aussitôt la nécessité de poursuivre les réunions après la libération des intéressés, et c'est le problème crucial de l'after-care qui est ainsi évoqué, de cette assistance post-pénale soudée au traitement entrepris, amorcé, pourrait-on dire, pendant la peine de courte durée, et qui reste encore à résoudre, en pratique, dans la plupart des pays.

Jacques Vérin.

Individualizacija nakazanija v sovetskom ugolovnom prave (L'individualisation de la peine dans le droit pénal soviétique), par I. R. Karpec, Moscou, Gosjurizdat, 1961, 152 pages.

Le titre de cet ouvrage : L'individualisation de la peine est très significatif. Plus significatif encore est l'affirmation de l'auteur (1) que « plus le procédé de l'individualisation va loin et en profondeur, plus la personnalité du criminel et ses particularités acquièrent d'importance, car la peine est appelée, en dernier lieu, à être le moyen de l'amendement et de la rééducation du coupable. Par conséquent, en individualisant l'exécution de la peine, on met au premier plan non pas l'acte criminel commis, mais la personnalité du condamné » (p. 12-13). On pouvait donc s'attendre à ce que l'auteur accepte les idées soutenues par les doctrines des pays occidentaux, telle la doctrine de la défense sociale nouvelle. Cette impression augmente au fur et à mesure de la lecture de l'ouvrage de M. Karpec qui se distingue en U.R.S.S. par ses idées hardies et nouvelles. Cependant, telle n'est pas du tout l'opinion de l'auteur lui-même. Il se défend énergiquement contre des soupçons que ses idées ont une parenté quelconque avec des idées de l'Occident, et ceci par deux raisons majeures : 1) « Le caractère de la peine appliquée dans l'Etat soviétique à l'égard des personnes qui ont commis des infractions diffère en principe de la répression appliquée dans la société capitaliste » (p. 5) — assertion très discutable d'ailleurs. 2) «Le droit pénal soviétique ne connaît ni l'imputation objective (sans faute), ni la condamnation indéterminée, ni les mesures de sûreté, ni d'autres mesures entachées de vice du droit pénal du pays exploiteur qui excluent la possibilité de l'individualisation de la peine ou qui empêchent de l'appliquer » (p. 7). Une remarque s'impose : on sait que l'imputation objective faisait partie du Code soviétique précédent et qu'elle a disparu seulement du nouveau Code de 1960. En ce qui concerne les autres dispositions, il faut avouer que, dans l'esprit des criminalistes réformateurs modernes, les mesures indiquées visent au contraire la possibilité de mettre en pratique l'individualisation de la peine.

En lisant l'ouvrage de M. Karpec, nous constatons que les efforts qu'il fait pour démontrer la particularité du droit soviétique dans le domaine de l'individualisation de la peine, comme cette notion d'individualisation est comprise en U.R.S.S., ne sont pas convaincants : actuellement le juge des pays « bourgeois » sait aussi mesurer la peine suivant la gravité de la faute, suivant le rôle du coupable dans l'accomplissement de l'infraction commise par plusieurs (la complicité), suivant le stade où s'est arrêté l'acte criminel (la tentative, la préparation), suivant la gravité des conséquences nocives, suivant les circonstances aggravantes ou atténuantes. Le juge tient compte aussi dans certains cas de la personnalité de l'inculpé en se basant sur le dossier de personnalité (pour la France, par exemple, il est prévu pour les mineurs délinquants et, pour les majeurs, par l'article 81 du Code de procédure pénale, en matière de crime).

La Russie soviétique n'a pas encore introduit ce dossier de personnalité, mais le juge lui-même trace le portrait moral de la personnalité du criminel à l'aide des renseignements qui lui sont fournis par les différentes organisations sociales.

En somme, pas de différences essentielles entre l'individualisation prise dans un sens très général de la peine dans les deux mondes : socialiste et bourgeois. La différence, d'après nous, ressortit plutôt à l'exécution de la peine. Les condamnés exécutent leur peine dans les limites de la région (département) où ils avaient leur résidence avant la détention, ce qui permet aux organisations sociales, aux familles, de les influencer favorablement.

Dans notre compte rendu du livre de M. Beljaev sur Le contrôle social de l'activité des établissements correctifs et éducatifs, nous avons indiqué que dans les établissements pénitentiaires, il existe quatre régimes différents de détention : régime général pour les délinquants primaires condamnés pour des infractions considérées comme peu graves, régime sévère pour les délinquants primaires condamnés pour des infractions graves, régime très sévère pour des récidivistes, régime particulier pour les récidivistes particulièrement dangereux (1).

Tout d'abord, soulignons que, dans le droit soviétique, l'activité du tribunal cesse à l'égard du condamné avec le prononcé du jugement. Le condamné passe entre les mains de l'administration de l'établissement pénitentiaire et, comme nous l'avons examiné dans le compte rendu mentionné, des commissions de surveillance.

D'après M. Karpec, c'est le juge qui fixe dans son jugement le régime que doit subir le condamné en entrant à l'établissement pénitentiaire et c'est seulement ensuite en fonction de la conduite du détenu que l'administration peut changer le régime primaire. Cependant, en droit positif, la question n'a pas trouvé sa solution définitive et les juristes soviétiques la discutent âprement.

M. Karpec, se basant sur le double but de la peine : le châtiment et la rééducation, critique le système pénitentiaire soviétique, qui a institué les quatre régimes mentionnés. D'après ce système, on soumet au régime général les condamnés pour des infractions peu graves commises pour la première fois, ou même plusieurs fois, si ces condamnés furent réhabilités pour les condamnations précédentes. De plus, sous le même régime sont mis les condamnés pour des infractions très variées. Il se peut que s'y trouvent les personnes condamnées pour vol, pour hooliganisme, pour infractions de service (de fonction). D'autre part, au régime très sévère peuvent être soumises les personnes condamnées pour meurtre quels que soient les motifs de sa commission. Il est peu probable qu'il soit raisonnable de détenir sous le même régime un brigandassassin et un assassin par jalousie. D'autre part, un voleur récidiviste semblerait être moins sensible aux mesures de rééducation qu'un assassin occasionnel.

- M. Karpec propose d'introduire à l'intérieur du plan de l'organisation actuelle, les subdivisions suivantes :
- 1. Les personnes qui ont commis des infractions non-intentionnelles devraient être détenues séparément de celles qui ont agi intentionnellement.
- 2. Les personnes qui ont été jugées auparavant, mais réhabilitées, devraient être soumises au *régime général*, mais séparément des personnes condamnées pour la première fois.
- 3. Les condamnés récidivistes et les personnes qui ont commis des infractions graves, menant une vie parasitaire, devraient être détenues séparément des récidivistes et des personnes qui ont commis des infractions graves, mais qui prennent une participation active à la vie de travail dans l'établissement pénitentiaire.

De nombreux cas judiciaires et pénitentiaires illustrent les idées de notre auteur et donnent à l'ouvrage un aspect très appréciable.

Nous saluons l'apparition de l'ouvrage de M. Karpec comme nous avons salué celui de M. Sakarov (2). Les deux ouvrages sont écrits dans le même esprit qui correspond parfaitement bien à l'esprit dont sont animées dans leurs points de rencontre les nouvelles écoles de néo-classicisme et de défense sociale. Le fait que maintenant ces idées sont acceptées en U.R.S.S., qu'on parle de l'individualisation de la peine, qu'on met la personnalité du délinquant au premier plan, est la meilleure preuve qu'une grande évolution s'est produite dans la société soviétique. Nous sommes loin des temps de Staline et de Vyšinskij. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

M. FRIDIEFF.

⁽¹⁾ Aujourd'hui directeur de l'Institut récemment créé pour l'étude des causes de la criminalité et de l'élaboration des mesures préventives contre la criminalité.

⁽¹⁾ V. cette Revue, 1963, p. 663.

⁽²⁾ V. cette Revue, 1963, p. 653.

NOTES BIBLIOGRAPHIOUES

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Les grands systèmes de droit contemporains, par René David, les Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 1964, 630 pages.

On attendait avec beaucoup d'intérêt le *Précis Dalloz* de droit comparé qui avait été, comme il était naturel, demandé au professeur René David. Cet ouvrage a paru et il se signale par une série de qualités éminentes, dont la première est un renouvellement de la manière de présenter les grandes lignes de la discipline comparative.

On n'a pas oublié l'excellent Traité élémentaire de droit civil comparé publié par M. René David en 1950 dont le sous-titre était « Introduction à l'étude des droits étrangers et à la méthode comparative ». Il avait fallu cependant que M. René David s'expliquât d'abord essentiellement sur le problème fondamental de savoir si le droit comparé est une branche autonome de la science juridique ou si, comme l'avait déjà soutenu Gutteridge, il ne consiste pas seulement dans l'utilisation, pour chacune des branches de la science du droit, de la méthode comparative. Adoptant cette dernière conception, M. René David s'en expliquait dans le chapitre préliminaire de son ouvrage de 1950 en des pages qui sont devenues classiques. Il avait alors consacré le titre premier de son Traité à l'intérêt des études de droit étranger et de droit comparé, n'abordant les systèmes de droit contemporains que dans le titre II.

Dans la perspective où se place M. René David, l'essentiel du droit comparé, en tant qu'il ne s'agit pas de l'utilisation de la méthode comparative dans chacune des branches du droit, réside dans l'étude ou plus exactement peut-être dans la reconnaissance des grands systèmes de droit contemporains. Voilà pourquoi M. René David a résolument intitulé son nouveau précis *Les grands systèmes de droit contemporains*. Il se contente donc au début de donner, avec d'ailleurs beaucoup de clarté, quelques explications sommaires sur la notion de droit comparé et sur celle de famille de droit. M. René David préfère en effet cette appellation au terme de « système de droit » couramment employé. Le terme de « famille de droit » évite en effet quelques confusions et évoque peut-être mieux la parenté qui unit les différentes législations que l'on rapproche ainsi en vue d'une étude collective. Il est probable cependant que le terme de « système de droit » passé dans l'usage et qui après tout dit bien ce qu'il veut dire, subsistera néanmoins.

Quoi qu'il en soit, M. René David passe en revue les grandes familles du droit en commençant par la famille romano-germanique envisagée dans sa formation historique, dans sa structure, dans ses sources et ses méthodes d'exposition. M. René David a depuis longtemps pris parti dans la controverse relative au point de savoir si les droits germaniques sont vraiment différents des droits latins. La démonstration qu'il a donnée déjà en 1950 et qu'il donne de nouveau de l'unité foncière du système romano-continental nous paraît décisive.

La deuxième partie est consacrée aux droits socialistes, le droit soviétique faisant l'objet d'un titre premier suivi d'explications relatives aux droits de démocratie populaire.

La troisième partie envisage le système de Common Law dans ses deux expressions essentielles : le droit anglais et le droit des Etats-Unis d'Amérique. On regrette que la place ait manqué à M. René David pour s'expliquer plus complètement sur les autres droits dérivés du système de Common Law et sur les rencontres entre ce système et le système romano-continental.

La quatrième partie est consacrée aux droits religieux et traditionnels, parmi lesquels figurent d'abord le droit musulman, puis le droit de l'Inde, puis les droits de l'Extrême-Orient et enfin les droits de l'Afrique et de Madagascar.

Ces familles de droits sont ainsi logiquement classées et font l'objet d'une approche rationnelle et méthodique. Des subdivisions sont sans doute possibles et l'on peut croire que, dans un avenir peut-être relativement rapproché, les droits des pays nouveaux d'Afrique et d'Asie se situeront assez largement en dehors non seulement de leur cadre historique mais même de leur cadre actuel. Pour l'instant tout au moins, la présentation des différents systèmes que nous donne M. René David est riche de substance et présentée avec une clarté et une méthode exemplaires.

Nous n'aurons garde d'oublier les deux annexes de cet excellent petit Précis. La première consacrée aux informations bibliographiques (ce qui est à la fois plus et moins qu'une simple bibliographie) et la seconde à des renseignements d'ordre pratique sur

les centres de droit comparé, les bibliothèques et les études de science comparative, que l'on sera heureux de trouver mis ainsi à la disposition des lecteurs.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce petit ouvrage particulièrement dense qui rendra de précieux services aux étudiants; mais on aurait tort de croire qu'il ne s'adresse qu'à de futurs juristes en cours d'études. Tous ceux qui savent que le monde existe au delà des frontières politiques et de la territorialité des lois nationales devront se procurer ce livre et le consulter souvent. Il n'a pas trait au droit pénal qui n'est visé que par quelques allusions ou par quelques références, d'ailleurs toujours très précises, mais la notion même de grand système de droit ou, si l'on préfère, de famille de droit dépasse les disciplines internes. Chacun sait notamment qu'il n'est pas possible de prétendre aborder l'étude du droit criminel anglais sans connaître la structure fondamentale du système de Common Law. De même, le droit pénal soviétique ne peut pas être analysé en dehors du complexe politico-socio-économique qui domine l'Union soviétique depuis la révolution d'octobre. Le principal mérite de cet ouvrage est à notre sens de nous rappeler ces vérités essentielles et de présenter, de manière à la fois concise et précise, les traits fondamentaux des grands systèmes de droit contemporains.

M. A.

A Casebook on Criminal Law (Un recueil d'arrêts en matière pénale), par D. W. Elliott et J. C. Wood, Londres, Sweet & Maxwell, 1963, 453 pages.

Les deux savants auteurs ne se sont pas bornés à rapporter et classer dans leur Casebook les grands arrêts qui ont fixé la jurisprudence. Rompant avec les méthodes généralement suivies, ils les ont rapprochés, aussi bien des lois et propositions de lois qui vont en se multipliant, que des opinions doctrinales qui, aujourd'hui, ont pris en matière pénale une valeur qu'elles n'avaient pas autrefois. Ils ont eu le courage de critiquer personnellement ce qui leur semblait critiquable, ou tout au moins de marquer par un point d'interrogation leurs doutes et n'ont pas craint d'éliminer certaines décisions qui, dans d'autres collections, leur paraissaient trop obscures ou trop contraires aux principes.

Une courte introduction donne les renseignements indispensables sur l'organisation de la justice pénale en Angleterre et spécialement sur l'appel, l'assistance d'un conseil et l'administration de la preuve. Les huit premiers chapitres sont consacrés au droit pénal général : légalité des délits et des peines, éléments matériel et moral du crime, causes de non culpabilité et saits justificatifs, complicité, tentative. Les onze suivants concernent le droit pénal spécial : l'homicide et les autres infractions contre les personnes, le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recel, le chantage, le cambriolage, les dommages volontaires portés à la propriété, le faux.

Il serait difficile de trouver un livre plus vivant et plus instructif que cette anthologie où des arrêts du xvre siècle voisinent curieusement avec des arrêts de 1962.

Deutsches Strafrecht. Ein Leitfaden für Studium und Praxis (Droit pénal allemand. Un guide pour l'enseignement et la pratique), par Wilhelm Storz, 3° éd., Celle, Pohl-Druckerei und Verlagsanstalt, 1963, 179 pages.

Le livre du Dr Storz, conseiller au Tribunal régional de Hanovre, dont la troisième édition souligne le succès, s'adresse avant tout aux étudiants, à ceux qui préparent examen ou concours, mais ce n'est pas à dire que les praticiens n'en puissent pas, tout aussi bien, tirer profit.

Il se compose de trois parties.

La première partie consiste en un exposé méthodique, à la fois très complet et très concis, du droit pénal général, avec, sur chaque point, des exemples et des références à la jurisprudence et à la doctrine.

La seconde partie est consacrée aux exercices d'entraînement. On y rencontre d'abord, dans une première section, soixante-seize problèmes à résoudre : problèmes des plus variés et libellés sous les formes les plus piquantes. Puis, pour ceux qui ne sont pas sûrs d'avoir trouvé la solution, une seconde section la leur offre.

La troisième partie traite du style judiciaire et de la façon de rédiger les jugements. L'auteur, qui est un lettré, est aussi un puriste.

Un index alphabétique facilite les recherches dans un livre où un judicieux emploi des caractères typographiques vient par ailleurs en aide au lecteur.

L. H.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Israel Legal Bibliography in European Languages (Bibliographie juridique d'Israël pour les ouvrages publiés dans les langues européennes), mise au point par Ernst Livneh, Jérusalem, Institut de recherche législative et de droit comparé de la Faculté de droit de l'Université hébraïque, 1963, 85 pages.

Les bibliographies publiées par les instituts de droit comparé des divers pays sous les auspices de l'Association internationale des sciences juridiques sont devenues une institution. Leur utilité pour les juristes n'est plus à démontrer et tout pays qui s'ajoute à la liste constitue un apport nouveau et intéressant. Il en est ainsi de la bibliographie juridique d'Israël pour les ouvrages publiés dans les langues européennes. Ainsi que le dit dans sa préface M. le Professeur Yadin, une période de quinze ans — c'est la durée de l'existence de l'Etat d'Israël — peut paraître courte pour nécessiter déjà une bibliographie. Toutefois, l'intérêt qu'a éveillé le jeune Etat a été grand et il n'est pas facile de se procurer des renseignements le concernant. Aussi a-t-il été considéré comme utile de donner cette bibliographie. Pourtant, pour qu'elle soit compréhensible dans les pays étrangers, seuls les travaux écrits dans les langues européennes y ont été pris en considération. L'ouvrage n'est évidemment pas très grand et comporte 85 pages et 311 numéros. En ce qui concerne plus spécialement le droit pénal, le chapitre le concernant comprend les nos 273 à 311 et traite surtout d'articles de revues, en premier lieu de revues américaines. Tous ceux qui s'intéressent au droit d'Israël utiliseront ce petit ouvrage avec profit.

Y. M.

Derecho penal (Droit pénal), 5° édition, Partie générale, vol. I et II; Partie spéciale, vol. I et II, par Federico Puig Pena, Barcelone, Ediciones Nauta, 1959, 471 pages, 489 pages, 467 pages et 469 pages.

M. Federico Puig Pena est un magistrat du ministère public espagnol qui exerce ses fonctions en Catalogne mais c'est également un auteur fécond dont l'œuvre est utile. Sans parler d'une Introduction au droit civil espagnol commun et foral, dont il n'y a pas lieu de traiter en cette Revue, ses œuvres précédentes : Droit pénal, partie spéciale et Commentaires sur les dernières dispositions pénales, ont assis, en Espagne, une notoriété dont le professeur de droit pénal de l'Université de Valence, M. Arturo Rodriguez Munos a naguère été le prophète. L'ouvrage dont M. Federico Puig Pena publie actuelle-lement la 5° édition est, sous un titre modeste, un véritable traité de droit pénal. Les deux premiers volumes sont consacrés au droit pénal général et les deux suivants au droit pénal spécial. La méthode de M. Federico Puig Pena est toute de clarté et de précision. Dans la préface à la première édition de l'ouvrage, M. Arturo Rodriguez Munos a cru pouvoir indiquer qu'un des mérites de l'étude de M. Federico Puig Pena résidait dans le fait que son auteur était un magistrat du ministère public anxieux de passer son expérience des problèmes concrets au crible d'une analyse scientifique. C'est un mérite que je m'en voudrais personnellement de ne pas souligner!

J.-B. H.

Derecho penal mexicano (Droit pénal mexicain), partie spéciale, tomes II et IV, par Mariano Jimenez Huerta, Mexico, Antigua Libreria Robredo, 1958 et 1963, 302 et 458 pages.

M. Mariano Jimenez Huerta, professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Mexico, a entrepris la publication d'un *Traité de droit pénal*. Les deux volumes dont il m'est demandé de rendre compte trouvent place dans cette publication. L'un date de 1958 et traite des crimes et délits contre la vie et la personne humaine. Le second, publié en 1963, a trait aux infractions contre le patrimoine. C'est une étude scientifique qui laisse une place mesurée aux références, les notes bibliographiques sont peu nombreuses; les indications de jurisprudence inexistantes. Le livre de chevet de M. Mariano Jimenez Huerta paraît être le *Programme* de Carrara. On peut plus mal choisir, mais on peut également aller plus avant dans l'analyse juridique.

J.-B. H.

Das schweizerische Strafgesetzbuch (Le Code pénal suisse), par Vital Schwander, 2° éd., Zürich, Polygraphischer Verlag AG, 1964, 594 pages.

Le Code pénal suisse a déjà fait l'objet d'excellentes études, mais elles commencent à vieillir. La seconde édition, augmentée et améliorée, du savant traité publié en 1952 par le professeur Schwander, de l'Université de Fribourg, sera bien accueillie. Elle ne nous renseigne pas seulement sur les réformes législatives, celles qui sont réalisées et celles qui sont en préparation. Elle nous donne une vue très complète et très instructive de toute la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Dans l'introduction, l'auteur nous présente, avec le Code pénal suisse, les autres sources du droit pénal fédéral et jette un coup d'œil d'ensemble sur le droit pénal et

Une première partie est consacrée au droit pénal général. Un premier chapitre traite de la loi pénale, de son application dans le temps et dans l'espace et de son interprétation; un second, du crime, de ses éléments constitutifs, des faits justificatifs, de la faute, des causes d'irresponsabilité, de la tentative, de la complicité, du concours d'infractions; un troisième, de la peine, de ses différentes variétés, de ses causes d'aggravation, d'atténuation et d'extinction, des mesures de sûreté applicables aux adultes et de tout le droit pénal des mineurs.

La seconde partie renferme tout le droit pénal spécial, en suivant à peu près l'ordre du Code, c'est-à-dire en commençant par les délits contre les personnes et contre la propriété.

Une troisième partie, qui n'est pas la moins précieuse, fournit une bibliographie complète du droit pénal suisse, suivie d'une bibliographie sommaire concernant les pays limitrophes: l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Autriche.

Une table par articles du Code et une table des matières facilitent les recherches dans un livre où règnent l'ordre et la clarté.

L. H.

Codigo Penal. Texto Revisado 1963. Edicion Oficial (Code pénal. Texte révisé de 1963. Edition officielle) Madrid, Ministerio de Justicia y Boletin Oficial del Estado, 1963, 245 pages.

Codigo Penal (Texto Revisado 1963) Y Leyes Penales Especiales (Code pénal et lois pénales spéciales), par E. Cuello Calon, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, 1963, 8-11 pages.

Le Code pénal espagnol de 1944 a été profondément modifié en exécution d'une loi du 23 décembre 1961. Le nouveau texte en a été publié aux termes d'un décret pris par le Conseil des ministres du 22 mars 1963. Le titre du Code pénal de 1963 (le titre exact en est « Code pénal. Texte révisé de 1963 ») a immédiatement fait l'objet de deux publications. La première est la publication officielle du ministère de la Justice d'Espagne. La seconde est la publication effectuée dans la collection des Codes de la Librairie catalane Bosch, sous la direction du regretté professeur Eugenio Cuello Calon. Les deux ouvrages constituent des documents de travail essentiels concernant le droit pénal de l'Espagne.

J.-B. H.

Codigo Penal de la Republica Dominicana (Code pénal de la république Dominicaine), 4º édition, par Abigail A. Coiscou, Saint-Domingue, Editora del Caribe, 1962, 437 pages.

Le Code pénal de la république Dominicaine est un des plus anciens de l'Amérique latine. C'est une traduction du Code pénal français, qui date du 20 août 1884. Aussi bien l'intérêt de l'ouvrage de Abigail A. Coiscou est-il d'avoir publié le Code pénal de la république Dominicaine, avec l'indication de toutes les modifications qu'il a subies, en donnant le texte des dispositions nouvelles du droit pénal dominicain. Certaines de ces dispositions ont été incorporées dans le corps du Code pénal, d'autres en constituent des appendices ; d'autres forment la matière de lois ou de décrets autonomes. L'ensemble du droit pénal de la république Dominicaine est ainsi systématisé autour du texte du Code de 1884, cet ouvrage est un instrument de travail valable.

J.-B. H.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Strafgesetzbuch der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjet-Republik vom 27. Oktober 1960 in der Fassung vom 6 Mai 1963 (Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie du 27 octobre 1960, mis à jour au 6 mai 1963), Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1964, 107 pages.

Le nouveau Code pénal de la R.S.F.S.R. a fait l'objet de nombreuses traductions, ce qui n'a rien d'étonnant étant donné l'intérêt de ce Code. C'est ainsi que l'Institut pour le droit pénal étranger et international de l'Université de Fribourg l'a fait paraître dans sa collection de codes pénaux étrangers en traduction allemande. Il ne s'agit d'ailleurs là que de la reprise d'une traduction multigraphiée en 1961 figurant sous le n° 46 dans la collection des rapports de l'Institut pour l'Europe de l'Est de l'Université libre de Berlin, série « Economie et droit ». Cette traduction était éditée par le professeur Walter Meder. La nouvelle publication a été rendue nécessaire par les nombreuses modifications de la loi intervenues en 1961 et 1962. Peut-être le désir que la collection de Fribourg puisse être complète et qu'elle puisse proposer à ses lecteurs, à côté de la traduction du Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1926, celle du Code de 1960, a-t-il aussi influencé le choix des éditeurs.

La première traduction avait été soigneusement faite et écrite dans un style facilement lisible. Toutefois notre longue expérience dans le domaine de lat raduction nous a persuadée que les traductions même les plus réfléchies et les plus exactes comportent invariablement quelques erreurs. Certaines de ces erreurs ont été évitées dans la réédition de la traduction. Nous regrettons seulement que certaines autres, facilement reconnaissables, ne l'aient pas été, telles par exemple la traduction de l'article 25, alinéa 4, et celle de l'article 26, alinéa 3, où il est question d'enfants de moins de dix-huit ans alors qu'il s'agit en réalité d'enfants de moins de huit ans. Une autre erreur du même genre se retrouve à plusieurs reprises : par exemple l'article 21, alinéa 3, où l'interdiction de séjour est traduite par le mot Ausweisung, c'est-à-dire « expulsion », terme qui ne saurait s'appliquer aux nationaux à l'intérieur du pays, qui sont pourtant visés. Nous avons par contre, noté avec satisfaction que certaines corrections ont été apportées, telle « peine » pour « peine principale » dans l'article 21, alinéa 1 er.

Nous connaissons toutes les difficultés d'une traduction et nous pensons donc très sincèrement que le nouveau volume paru dans cette si utile série allemande des codes pénaux étrangers constitue un enrichissement certain de la collection.

Y. M.

Breve exegesis sobre el caso del general (r) Marcos Perez Jimenez, ex-presidente de la Republica de Venezuela (Brève exégèse sur le cas du général Marcos Perez Jimenez, ex-président de la république du Venezuela), par Rafael Naranjo Ostty, Caracas, Talleres Tipograficos « Norte », 1964, 21 pages.

Le Dr Naranjo Ostty, choisi pour défenseur par le général Marcos Perez Jimenez, lui a écrit le 2 janvier 1964 une lettre à la Prison Générale du Vénézuela pour lui indiquer qu'à son avis aucune des infractions retenues à sa charge par le ministère public devant la Cour suprême de Justice n'était caractérisée en fait ou en droit. Il a publié cette brochure et en a fait l'envoi à la direction de cette Revue. On s'empressera de classer ce document au dossier de l'histoire politique du Venezuela.

J.-B. H.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Die Sprache der Teenager und Twens (Le langage des moins de vingt ans, filles et garçons), par Ernst Günther Welter, 2e édition, Francfort-sur-le-Main, Dipa-Verlag, 1964, 54 pages.

Un petit ouvrage vient d'être publié dans la série des écrits qui apportent « une contribution à la détresse des jeunes ». Il s'appelle Le langage des moins de vingt ans, filles et garçons et se compose d'un dictionnaire qui groupe en deux parties les expressions spéciales aux jeunes, la première partie en ordre alphabétique, la deuxième partie comprenant les expressions courantes avec leur traduction dans le langage des jeunes. Ainsi que le dit dans son introduction l'éditeur, le langage des jeunes peut être consi-

déré comme l'expression d'une des folies de notre époque folle, mais il pense qu'il y a là plus, à savoir la détresse d'une jeunesse qui s'exprime dans tous les domaines et surtout dans le langage. Il est très frappant de constater que de nombreuses formules viennent de l'époque 1943-1950, époque où ceux qui les emploient maintenant étaient encore tout petits, c'est-à-dire qu'ils n'allaient même pas à l'école et qu'ils étaient au plus âgés de dix ans. L'auteur ajoute que le langage qu'il a voulu fixer n'est évidemment qu'une manifestation très passagère, certaines formules appartenant à de tout petits groupes et passant extrêmement vite. Il n'est pas sûr d'être complet, il n'est même pas sûr qu'il s'agisse d'une langue, mais il estime qu'il y a là une source dans laquelle on peut étudier l'âme et les besoins des jeunes.

Il est impossible de donner un compte rendu d'un dictionnaire, mais il est frappant de constater combien les expressions sont imagées et combien elles sont empreintes d'un mélange de sentimentalité, d'humour et en même temps de clairvoyance. Il serait intéressant de voir des ouvrages analogues pour d'autres pays et de pouvoir les comparer. C'est alors qu'on constaterait encore bien mieux ce qui différencie les jeunes de pays voisins.

Y. M.

Adolescent Problems (Problèmes de l'adolescence), études publiées sous la direction de W. E. Sargent, Londres, Hodder & Stoughton, 1964, 96 pages.

La formule qui consiste à réunir, sur un sujet d'intérêt général, quelques brèves études exprimant le point de vue des divers spécialistes des sciences humaines, permet incontestablement d'assurer une large diffusion de l'ouvrage et une vulgarisation qui peut avoir son prix. Il est plus rare qu'elle fournisse des vues originales ; il ne semble pas qu'on doive en chercher dans cet ouvrage consacré aux problèmes de l'adolescence, sur lesquels on a déjà tant écrit.

Après une vue d'ensemble due au Dr H. Edelson, psychiatre à Bradford, le Dr J. C. Read évoque les problèmes que l'adolescent rencontre à l'Université; M. A. M. Dry, psychologue au High Royds Hospital à Menston, dresse un tableau des maladies mentales auxquels sont sujets les adolescents. La délinquance juvénile a été traitée en deux articles de sept à huit pages chacun par le Dr Ogden, senior medical officer, de la prison et de l'école pénitentiaire de Wakefield, et par Myra Monce, Senior probation officer de Leeds.

Enfin le révérend Dr Sargent s'efforce d'analyser les raisons pour lesquelles tant de jeunes gens d'aujourd'hui sont incroyants.

Jacques Vérin.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Professional Police-Human Relations Training (Cours policier de relations humaines), par Arthur I. Siegel, Philip J. Federman et Douglas G. Schultz, Springfield (Ill.) Charles C. Thomas, Publishers, 1963, 161 pages.

Les trois auteurs de ce manuel ont eu pour tâche essentielle de rédiger et de présenter sous forme de leçons, les résultats des travaux d'un service de psychologie appliquée, lui-même soutenu par une commission municipale de la ville de Philadelphie.

Ils ont voulu donner aux instructeurs de police un canevas pour la préparation de conférences et d'exercices pratiques tendant à préparer leurs élèves à exercer leur métier sans jamais perdre de vue l'intérêt fondamental que présente l'établissement de relations humaines harmonieuses entre la police et le public, c'est-à-dire principalement entre le policier et les personnes au contact desquelles ses fonctions le placent.

La méthode proposée est très séduisante. Un instructeur s'occupe de groupes d'une dizaine d'élèves. Il raconte un incident, rixe, dispute domestique, attroupement, accident ou autre, il fait « jouer » cet incident par quelques élèves dont chacun ne connaît que son rôle. Le groupe commente les interventions et la leçon se termine par une courte conférence.

Grâce au manuel, le travail de préparation se trouve, pour l'instructeur, réduit au minimum; les incidents y ont été particulièrement bien choisis et les plans de conférence très soignés, on est assuré d'utiliser au maximum le temps disponible.

Quand au fond même de l'enseignement, il est irréprochable et tend à faire du policier un technicien de l'ordre, utilisant les ressources de la psychologie, du droit, de la sociologie, etc.

Comment ne pas approuver un tel programme ? Ce manuel est admirable en lui-même et aussi parce qu'il montre qu'il existe aux Etats-Unis une ambiance favorable à la recherche des solutions au problème grave que posent aux sociétés modernes les relations entre l'autorité et le citoyen.

Il n'en reste pas moins qu'on peut se demander si, au lieu d'utiliser cette méthode analytique, ces recettes de détails, il ne serait pas préférable de recruter et d'instruire les policiers de façon à en faire des hommes suffisamment « cultivés », initiés aux sciences humaines, attentifs à l'éminente dignité de tout homme.

Pour de tels policiers, les relations avec leurs contemporains, en toutes circonstances, même les plus dramatiques, ne pourraient être qu's humaines ». Mais c'est peut-être supposer de la part des sociétés, pourtant directement intéressées, une conscience trop claire de la situation et une véritable détermination à y faire face.

J. J. MARC.

Police Arrest and Search (L'arrestation et la fouille par la police), par Herbert Phillip Vallow, Springfield, (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 119 pages.

On pourrait s'étonner qu'un auteur américain fasse paraître un livre sur l'arrestation et la fouille, sujet déjà abondamment traité aux Etats-Unis.

Comme les autres experts de son pays, M. Vallow s'attache à décrire la technique de ces difficiles opérations policières, beaucoup plus que leurs aspects juridiques. C'est déjà là un point important et il est bon, à temps et à contre-temps, de rappeler que, dans un pays moderne surtout, l'exercice des fonctions de police constitue un métier en soi, exigeant la connaissance de techniques particulières et une préparation psychologique et morale autant et même davantage qu'une formation juridique, par ailleurs indispensable.

Le livre de M. Vallow a d'autres qualités propres ; il est très bien illustré, écrit dans un style précis et clair, et émaillé d'exemples bien choisis.

On pourrait souhaiter que de tels manuels existent en d'autres langues, nul doute qu'ils trouveraient de nombreux lecteurs.

J. J. MARC.

Die Polizeigewalt des Luftfahrzeugkommandanten (Le pouvoir de police du commandant d'avion), par Werner Westerburg, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1961, 224 pages.

Il arrive — et même aujourd'hui trop souvent — qu'en avion soient commis des crimes ou tout au moins des faits de nature à compromettre l'ordre et la sûreté à bord. Quels sont, en pareil cas, les pouvoirs de police dont dispose le commandant ?

C'est une question sur laquelle il n'y a pas à chercher grandes lumières dans les législations nationales, et la situation du commandant d'avion, quoiqu'elle présente des analogies avec celle du capitaine de navire, ne lui est pas exactement comparable. Une réglementation internationale est depuis longtemps souhaitée. Elle a fait l'objet d'importantes discussions, notamment au sein de l'Association internationale de droit pénal, au Congrès d'Athènes de 1957. Des projets de convention internationale ont été élaborés, en particulier par la Commission juridique de l'I.C.A.O. (International Civil Aviation Organization) à la session de Munich de 1959. C'est ce projet de l'I.C.A.O. qu'analyse et que s'efforce d'amender M. Werner Westerburg après nous avoir donné une vue très complète de tout le mouvement scientifique dont témoigne une imposante bibliographie.

L. H.